THE LIBRARY
THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
TORONTO

PRESENTED BY

La République Française

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lafiscalitpont00sama

LA

FISCALITÉ PONTIFICALE

EN FRANCE

AU XIVe SIÈCLE

BIBLIOTHÈQUE

DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE QUATRE-VINGT-SEIZE

LA FISCALITÉ PONTIFICALE EN FRANCE AU XIVe SIÈCLE

PAR CH. SAMARAN ET G. MOLLAT

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

A MGR L. DUCHESNE

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

HOMMAGE RECONNAISSANT

LA

FISCALITÉ PONTIFICALE

EN FRANCE

AU XIVe SIÈCLE

(PÉRIODE D'AVIGNON ET GRAND SCHISME D'OCCIDENT)

PAR

CH. SAMARAN

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE
DE ROME
ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES

G. MOLLAT

ANCIEN CHAPELAIN
DE
SAINT-LOUIS-DES-FRANÇAIS A ROME

Ouvrage contenant deux cartes en couleurs.

PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN ET FILS

ALBERT FONTEMOING, ÉDITEUR,

Libraire des Écoles françaises d'Athènes et de Rome,
du Collège de France et de l'École Normale Supérieure.

4, RUE LE GOFF, 4

—

1905

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

958
11158

INTRODUCTION

Parcourant, aux Archives nationales, les copies faites au temps de l'Empire sur les Archives du Saint-Siège transportées à Paris par Napoléon Ier, Michelet avait constaté que durant tout le XIVe siècle les documents financiers y tenaient une place considérable et qu'un énorme travail de fiscalité caractérisait la papauté de cette époque : « Les finances, dit-il, remplissent tout. Elles sont l'alpha et l'oméga de l'administration romaine. Au total, c'est l'histoire, moins du pontificat ou de la souveraineté, que d'une maison de commerce [1] ».

Quelle que soit la dureté du mot dont l'exagération passionnée apparaît d'ailleurs si on le généralise, on ne peut s'empêcher de lui reconnaître une assez grande part de vérité que dégagera sans doute la présente étude. Mais, au moment où Michelet écrivait ces lignes perspicaces et cruelles, il était impossible aux historiens profanes de pénétrer dans les Archives du Saint-Siège. Il ne pouvait donc approfondir et préciser ce que sa clairvoyance et son intuition lui avaient permis de deviner. Aujourd'hui que les mêmes archives sont ouvertes largement — plus largement que beaucoup d'autres — aux historiens de tous les partis et de toutes les confessions, il ne fallait plus, pour examiner de près cette importante question de la politique financière des papes au XIVe siècle, que du temps, de la patience et du courage.

Le vaste projet d'une étude sur la Chambre apostolique,

1. Cette opinion de Michelet, exprimée en ces termes au tome VII de l'*Histoire de France*, p. 349-350 (notes), a reçu plus de développement dans le rapport manuscrit adressé sur ce sujet par Michelet, alors chef de la section historique aux Archives, à M. de Chabrier, directeur de cet établissement (Cf. F. Rocquain, *Les travaux de Michelet aux Archives nationales*, 1904, p. 12).

sorte de ministère des finances du Saint-Siège, et sur l'organisation de ces finances, non seulement dans les domaines temporels de la papauté, mais encore dans tous les pays du monde chrétien, avait été conçu il y a une quinzaine d'années par M. Joseph de Loye qui, au cours d'un assez long séjour à Rome, travailla à en recueillir les éléments. L'exposé du plan qu'il s'était tracé, une étude sur le fonds de la Chambre apostolique aux Archives du Vatican et un inventaire sommaire de ce fonds furent même communiqués par lui, à titre de mémoires de l'École française de Rome, à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres [1]. Quelques années plus tard, cet inventaire, dont la très réelle utilité pour les travailleurs serait encore plus grande si tout le soin nécessaire avait été apporté à sa confection et à sa publication, fut imprimé dans la Bibliothèque des Écoles françaises de Rome et d'Athènes [2]. Mais, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, le projet d'ouvrage fut abandonné, et ce considérable effort ne donna pas les résultats qu'il eût été permis d'en attendre.

C'est ce projet beaucoup amoindri, restreint à la période plus particulièrement française de la papauté, celle des papes d'Avignon et du Grand Schisme d'Occident, que nous croyons utile de reprendre aujourd'hui. Ces limites chronologiques nous étaient, semble-t-il, imposées par les données historiques elles-mêmes. Pendant la période française de la papauté en effet, le royaume de France a été, comme il était naturel, le véritable fournisseur des caisses pontificales. En outre, par suite de cette circonstance et de nécessités politiques impérieuses, c'est dans le cours du XIVe siècle que la fiscalité pontificale peu à peu s'organise et parvient à l'apogée de son développement, jusqu'au moment où, sous le double et furieux assaut du clergé et des rois de France, elle s'effondre presque entièrement au commencement du XVe siècle.

SOURCES

§ 1. *Sources imprimées.* — La publication des registres des papes du XIIIe et du XIVe siècles, entreprise il y a quelque

1. Voir *Comptes rendus des séances de l'Académie*, t. XXII (1894), p. 597-599.
2. Paris, Fontemoing, 1899, in-8° (fascicule 80).

trente ans par l'École française de Rome, mit certains travailleurs sur la voie des études financières. En 1883, M. Grandjean, ayant eu l'occasion d'étudier à fond les registres de Benoît XI, publia, sur les finances de ce pape, un article intéressant [1]. Mais c'était là un simple essai, portant d'ailleurs sur l'administration financière d'un pape qui, pendant son court pontificat, n'avait certainement pas pu faire des réformes bien profondes. De plus, il s'en fallait que la fiscalité pontificale eût atteint à cette époque l'étendue et l'importance qu'elle devait acquérir dans la suite.

Quelques années plus tard, se dessina en faveur de ces études un courant nettement marqué. Le livre de P. Fabre sur le *Liber censuum* de l'Église romaine [2], et la publication, commencée en 1889, de ce précieux document [3], semblent n'avoir pas été étrangers à cette impulsion.

Dès 1894, on tentait d'esquisser un tableau d'ensemble de l'organisation de la Chambre apostolique sous les pontificats de Clément V et de Jean XXII [4]. Mais ce travail, d'ailleurs clair et bien ordonné, était fait à peu près uniquement d'après les registres de Clément V publiés par les Bénédictins [5]. Il y manquait la précision à laquelle seule l'exploitation minutieuse des documents d'archives eût permis d'atteindre.

Depuis, de meilleurs travaux ont paru, surtout en Allemagne. Au premier rang de ces auteurs mieux informés, il faut placer Mgr Kirsch, le savant professeur de Fribourg en Suisse. Sa première publication, parue en 1894 dans la collection de la *Goerres-Gesellschaft* [6], contient les comptes des collecteurs d'Allemagne au XIVe siècle, précédés d'une introduction sur le fonctionnement du fisc pontifical dans ce pays et à

1. *Recherches sur l'administration financière du pape Benoît XI*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École de Rome*, t. III (1883), p. 47-66.

2. *Étude sur le Liber censuum de l'Église romaine*. Paris, 1892, in-8° (Bibl. des Écoles d'Athènes et de Rome, fascicule 62).

3. *Le Liber censuum de l'Église romaine*. Paris, Thorin, 1889-1904, cinq fascicules in-4° (même collection). Mgr Duchesne continue la publication sous le nom de Paul Fabre, mort prématurément.

4. Leo König, *Die päpstliche Kammer unter Clemens V und Johann XXII. Ein Beitrag zur Geschichte des päpstlichen Finanzwesens von Avignon*. Vienne, 1894, in-8°.

5. Au point qu'on ne s'explique guère pourquoi le nom de Jean XXII figure dans le titre.

6. *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland während des XIV Jahrhunderts*. Paderborn, 1894, gr. in-8°.

cette époque. Cet exposé constituait un grand progrès sur les travaux précédents ; il s'en faut cependant qu'il épuise le sujet, même pour l'Allemagne. Depuis, dans un article de caractère vulgarisateur écrit en langue française, Mgr Kirsch a résumé les connaissances que l'on possédait à la date de 1900 sur l'administration des finances pontificales au XIVe siècle [1]. Enfin, revenant sur un point important qu'il n'avait étudié que sommairement dans ses *Kollektorien*, il a publié en 1903 un nouveau livre sur les annates des bénéfices allemands [2].

Nous ne devons pas oublier dans cette revue rapide le nom d'E. Göller qui a déjà donné, surtout dans la *Römische Quartalschrift*, quantité d'articles courts mais riches de faits [3], et qui vient de publier un volume très important sur la fiscalité et la chancellerie de Jean XXII et de Benoît XII [4].

Sans faire une étude particulière de ces questions financières, d'autres auteurs ont été amenés à les étudier néanmoins d'assez près, et les résultats de leurs recherches ne sont pas négligeables. Tels sont par exemple D. Ursmer Berlière dans l'introduction qu'il a mise en tête du premier volume de la série des inventaires analytiques des documents du Vatican concernant la Belgique que doit publier l'Institut belge de Rome [5], Max Jansen au cours d'une étude sur Boni-

1. *L'administration des finances pontificales au XIVe siècle* dans la *Revue d'histoire ecclésiastique de l'Université de Louvain*, I (1900), p. 274-296.

2. *Die päpstlichen Annaten in Deutschland während des XIV Jahrhunderts* dans la collection des *Quellen und Forschungen hg. von der Gœrres-Gesellschaft*. Paderborn, 1903, in-8°.

Voici quelques autres publications moins importantes de Mgr Kirsch sur la matière : *Les collectories de la Chambre apostolique* dans *Compte rendu du IIIe Congrès scientifique des catholiques*, Bruxelles 1895, Sciences religieuses, p. 291-296 ; *Note sur deux fonctionnaires de la Chambre apostolique au XIVe siècle*, dans *Mélanges P. Fabre*, 1902, p. 390-402 ; *Die Verwaltung der Annaten unter Clemens VI*, dans la *Römische Quartalschrift*, t. XVI (1902), p. 125-151.

3. En voici quelques-uns : *Zur Geschichte der päpstlichen Finanzverwaltung unter Johann XXII* dans la *Römische Quartalschrift*, XV (1901), p. 281-302 ; *Aus der Camera Apostolica Ibid.*, p. 425-428 et XVI (1902), p. 181-185 ; *Die Constitutio « Ratio juris » Johanns XXII und die Camera apostolica* (*Ibid.*, XVI (1902), p. 415-417) ; *Zur Stellung des päpstlichen Kamerars unter Clemens VII*, dans l'*Archiv für Kath. Kirchenrecht*, 1903, p. 387-397.

4. *Mitteilungen und Untersuchungen über das päpstliche Register-und Kanzleiwesen im 14. Jahrhundert besonders unter Johann XXII und Benedikt XII*, Rome, 1904, gr. in-8° (Extrait des *Quellen und Forschungen a. ital. Archiven und Bibliotheken*). Il faut voir aussi l'article de M. H. Pogatscher paru dans la *Kultur*, II (1901), p. 464 : *Die Herausgabe der Rechnungsbücher der apostolischen Kammer der XIII und XIV Jahrhunderten.*

5. *Inventaire analytique des Libri obligationum et solutionum des*

face IX et l'Allemagne [1], enfin et surtout Haller qui, dans un ouvrage récent sur la papauté et la réforme de l'Église, s'est efforcé de démontrer que les libertés de l'Église gallicane sont nées des excès de la fiscalité pontificale du XIVe siècle [2].

On voit, par les énumérations qui précèdent, que la France n'a eu jusqu'à présent que peu de part à ces études. Les seuls travaux sortis des Archives Vaticanes, naturellement fort sommaires ou ne portant que sur des points particuliers, qui s'y rattachent directement, ont été signés par les auteurs de la présente étude. On ne peut guère les considérer que comme le point de départ des longues recherches dont ils donnent aujourd'hui les résultats [3].

§ 2. *Sources manuscrites.* — Les archives de la Chambre apostolique sont conservées presque entièrement au Vatican. Elles y forment une énorme série mal classée, où les cahiers de comptes ont été, la plupart du temps, reliés sans aucun ordre. L'inventaire de M. de Loye, malgré ses imperfections, est un guide précieux dans cet amas formidable.

Mais il ne faudrait pas croire qu'il suffirait, pour se documenter, de dépouiller, même complètement, ce fonds. C'est en effet dans la série non moins considérable des registres des papes d'Avignon qu'il faut chercher (et ici le fil conducteur manque absolument) les bulles très nombreuses qui ont règlementé au cours du XIVe siècle la fiscalité pontificale [4]. Pour ne s'être pas toujours astreints à ce double travail, certains auteurs, comme Kirsch et Haller, ont commis des erreurs regrettables.

Archives Vaticanes au point de vue des anciens diocèses de Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai. Rome, Bruges, Paris, 1904, in-8°.

1. *Papst Bonifatius IX* (1389-1404) *und seine Beziehungen zur deutschen Kirche.* Freiburg in Breisgau, 1904, in-8°.

2. *Papsttum und Kirchenreform. Vier Kapitel zur Geschichte des ausgehenden Mittelalters.* I, Berlin, 1903, in-8°.

3. G. Mollat, *Un envoi en France de commissaires pontificaux après la restitution d'obédience à Benoit XIII* (1404-1405) dans les *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. VI (1902), p. 445-470 ; G. Mollat et de Lesquen, *Mesures fiscales exercées en Bretagne par les papes d'Avignon à l'époque du Grand Schisme d'Occident.* Paris, 1903, in-8° ; Ch. Samaran, *La jurisprudence pontificale en matière de droit de dépouille dans la seconde moitié du XIVe siècle*, dans les *Mélanges de l'École française de Rome*, t. XXII (1902), p. 141-156.

4. Il faut remarquer en outre que, par suite du désordre qui a présidé au classement des archives financières, une assez grande quantité de registres de comptes ont été sans raison apparente reliés avec ces registres.

Enfin beaucoup de pièces séparées concernant l'administration financière se trouvent, sommairement classées suivant un ordre à peu près chronologique, dans la série spéciale dite *Instrumenta Miscellanea*. Nous avons pu en tirer quelques documents importants [1].

Il nous reste à remercier, en terminant, les personnes qui ont bien voulu s'intéresser à notre travail : Mgr Wenzel, l'obligeant sous-préfet des Archives vaticanes dont l'appui ne nous a jamais manqué, M. Noël Valois qui, dans son rapport à l'Académie des Inscriptions, a bien voulu reconnaître l'intérêt de notre étude, Dom U. Berlière, directeur de l'Institut belge à Rome, le Dr Émile Göller, M. l'abbé Albe, ancien chapelain de Saint-Louis-des-Français, qui souvent nous ont libéralement communiqué leurs observations personnelles. M. Jules Viard, dont la compétence pour les questions d'administration financière en France au XIVe siècle est toute spéciale, a pris connaissance d'une grande partie de notre manuscrit, et nous avons eu la bonne fortune de pouvoir profiter des conseils de M. Maurice Prou. Enfin nous prions Mgr Duchesne, directeur de l'École française de Rome, d'accepter l'hommage de notre gratitude pour l'intérêt qu'il a toujours témoigné à nos recherches et pour le grand honneur qu'il veut bien faire à notre livre en l'accueillant dans la Bibliothèque des Écoles d'Athènes et de Rome.

Puisse-t-il, malgré ses imperfections, rendre quelques services aux travailleurs en leur épargnant la peine qu'il nous a coûté !

1. Pour la nomenclature de ces divers fonds et l'usage des Index qui en facilitent quelque peu la consultation, le travail le plus complet est celui de M. L. Guérard, *Petite introduction aux Inventaires des Archives du Vatican*. Rome et Paris, 1901, in-8°. On peut aussi consulter l'intéressante étude de Dom U. Berlière, *Aux Archives Vaticanes*. Bruges, 1903, in-8° (Extrait de la *Revue Bénédictine*).

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Albe (Abbé). *Quelques-unes des dernières volontés de Jean XXII.* Cahors, 1903, in-8° (Extrait du *Bulletin de la Société des Études du Lot*).

— *Autour de Jean XXII. Les familles du Quercy* (articles parus dans les *Annales de Saint-Louis-des-Français*, de 1902 à 1905).

— *Hugues Géraud, évêque de Cahors. L'affaire des poisons et des envoûtements en 1317.* Cahors-Toulouse, 1904, in-8°.

Alexander (N.). *Historia ecclesiastica.* Lucques, 1734, 8 t. en 9 vol. in-folio.

Alvarez Pelayo. *De planctu Ecclesiæ.* Venise, 1560, in-folio.

Antonelli. *Vicende della dominazione pontificia nel patrimonio di S. Pietro in Tuscia dalla traslazione della Sede alla restaurazione dell'Albornoz.* Rome, 1904 (Extrait de l'*Archivio della romana società di storia patria*).

Arias (Gino). *I banchieri toscani e la Santa Sede sotto Benedetto XI*, dans *l'Archivio della Romana società di storia patria*, t. XXIV (1901), p. 497-504.

Baluze. *Vitæ paparum Avenionensium, hoc est historia pontificum Romanorum qui in Gallia sederunt ab anno Christi MCCCV usque ad annum MCCC XCIV.* Paris, 1693, 2 vol. in-4°.

Baumgarten (P.). *Untersuchungen und Urkunden über die Camera Collegii cardinalium für die Zeit von 1295 bis 1437.* Leipzig, 1898, gr. in-8°.

Bellaguet. Voir *Chronique du religieux de Saint-Denis.*

[Béraud et Dufour de Longuerue.] *Traité des annates.* Amsterdam, 1718, in-12.

Berlière (Dom). *Aux Archives Vaticanes.* Bruges, 1903, in-8° (Extrait de la *Revue bénédictine*).

— *Inventaire analytique des Libri obligationum et solutionum des Archives Vaticanes au point de vue des anciens diocèses de Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai.* Rome, Bruges, Paris, 1904, in-8° (*Publication de l'Institut historique belge à Rome*).

Berthier. *Histoire de l'Église gallicane*, t. XIII-XVIII (1320-1357). Paris, 1745-1749, 6 vol in-4°.

Bess. *Die Annatenverhandlungen der natio gallicana Konstanzer-konzils* (*Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XXII (1901), p. 48-70).

Borrelli de Serres (colonel). *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle*, t. II (*Notices relatives au XIVe siècle*). Paris, 1904, in-8°.

Bourgain (Abbé). *Contribution du clergé à l'impôt sous la monarchie française*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XLVIII (1890), p. 62-132.

Bourgeois du Chastenet. *Nouvelle histoire du concile de Constance*. Paris, 1718, in-4°.

Boutaric (Edgard). *La France sous Philippe le Bel. Étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen-Age*. Paris, 1871, in-8°.

Bulæus. *Historia universitatis Parisiensis*. Paris, 1665-1673, 6 vol. in-folio.

Calmet (P.). *Pierre de Pleine-Chassaigne. Son testament. Inventaire de ses meubles* dans *Annales de Saint-Louis des Français*, I (1897), p. 487-529.

— *Pierre de Castelnau évêque de Rodez* (1318-1334), *ibid.*, II (1898), p. 103-139.

Calmette (J.). *Benoît XIII et le muscat de Claira*, dans *Revue d'histoire et d'archéologie du Roussillon*, t. IV (1903), p. 229.

Catherine de Sienne (Sainte). *Lettere ridotte a migliore lezione e in ordine nuovo disposte*, ed. Tommaseo, Florence, 1860.

Chronique du religieux de Saint-Denis, éd. Bellaguet. Paris, 1839, in-4°.

Coulon (Auguste). *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII (1316-1334) relatives à la France*, dans *Bibl. des Éc. fr. d'Athènes et de Rome*. Paris, 1900-1901, 3 fascicules in-4°.

Daumet (Georges). *Benoît XII. Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*. Paris, 1899-1902, 2 fascicules in-4° (Bibl. des Écoles françaises d'Athènes et de Rome).

Daux (Abbé). *Le cens pontifical dans l'Église de France*, dans la *Revue des questions historiques*, t. LXXV (1904), p. 5-73.

Delisle (Léopold). *Mémoire sur les opérations financières des Templiers* dans *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-Lettres*, t. XXXIII, 2e partie. Paris, 1889, in-4°.

Denifle (Père H.). *La désolation des églises, monastères, hôpitaux en France vers le milieu du XVe siècle*, I, 1897 ; II, en 2 volumes, 1899, in-8°.

Déprez (Eugène). *Clément VI* (1342-1352). *Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*. Paris, 1901, un fascicule in-4° (Bibl. des Éc. fr. d'Athènes et de Rome).

Doizé (Jules). *Le dernier pape d'Avignon*, dans les *Études* (5 février, 20 mars et 15 mai 1903).

[Dufour de Longuerue.] Voir [Béraud].

[Dupuy.] *Preuves des Libertez de l'Église gallicane.* Paris, 1651, in-4°.

Durand de Maillane (M.). *Dictionnaire du droit canonique.* Avignon, 1761, 6 vol. in-8°

Ehrle (R. P. Franz). « *Die 25 Milionen* » *im Schatze Johanns XXII* dans *Archiv für Litteratur und Kirchen-Geschichte des Mittelalters*, V (1889), p. 159-166.

— *Der Nachlass Clemens V und der in Betreff desselben von Johann XXII* (1318-1321) *geführte Process. Ibid.*, *p.* 1-158.

— *Historia Bibliothecæ Romanorum Pontificum.* Rome, 1890-1892, 6 vol. in-8°.

Eubel. *Hierarchia catholica medii ævi* (1198-1431). Münster, 1898, in-4°.

— *Bullarium Franciscanum*, t. V et VI. Rome, 1898-1902, in-folio.

— *Aus der Ausgabebüchern der Schisma-Päpste Klemens VII und Benedikt XIII*, dans la *Römische Quartalschrift*, t. XVIII (1904), p. 174-189.

Fabre (Paul). *La perception du cens apostolique en France en 1291-1293*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, t. XVII (1897), p. 221-278.

— *Étude sur le Liber censuum de l'Église romaine.* Paris, 1892, in-8° (*Bibliothèque des Écoles françaises de Rome et d'Athènes*, fasc. 62).

— *Le Liber censuum de l'Église romaine.* Paris, 1889-1905, 5 fascicules in-4°.

Faucon (M.). *Prêts faits aux rois de France par Clément VI, Innocent VI et le comte de Beaufort*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XL (1879), p. 570-578.

— Voir Müntz.

Flores historiarum, éd. Luard (*Rolls series*). Londres, 1890, in-4°.

Fournier (Paul). *Les officialités au Moyen Age. Étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328.* Paris, 1880, in-8°.

Fraikin (J.). *Les comptes du diocèse de Bordeaux, de 1316 à 1453, d'après les archives de la Chambre apostolique. Première partie.* Rome, 1903, in-8°. Extrait des *Annales de Saint-Louis-des Français.*

Gay (Jules). *Le pape Clément VI et les affaires d'Orient.* Paris, 1904, in-8°.

Germain (A.). Voir Verdale (Arnaud de).

Godefroy. Voir Juvénal des Ursins.

Göller (E.). *Zur Geschichte der päpstlichen Finanzverwaltung unter Johann XXII*, dans *Römische Quartalschrift*, t. XV (1901), p. 291-302.

— *Aus der Camera apostolica*. Ib., p. 425-428.

— *Même titre*, art. 2. *Zur Geschichte der Audientia curie Camere*. Ib., t. XVI (1902), p. 185.

— *Die Constitution « Ratio Juris » Johanns XXII. und die Camera Apostolica*. Ib., t. XVI, (1902), p. 415-417.

— *Zur Stellung des päpstlichen Kamerars unter Clemens VII* (*Archiv für Kath. Kirchenrecht*, 1903, p. 387-397).

— *Zur Geschichte des Bistums Basel in XIV. Jahrhundert* dans *Quellen und Forschungen*, t. VI (1904), p. 16-24.

— *Mitteilungen und Untersuchungen über das päpstliche Register und Kanzleiwesen im 14. Jahrh. besonders unter Johann XXII und Benedikt XII*. Rome, 1904, gr in-8°, 102 p. (Extrait des *Quellen und Forschungen aus ital. Archiven und Bibliotheken.*)

Gottlob. *Die päpstlichen Kreuzzugs-Steuern in 13 Jahrhunderts*. Heiligenstadt, 1892, in-8°.

— *Aus der Camera apostolica des 15 Jahrhunderts. Ein Beitrag zur Geschichte des päpstlichen Finanzwesens und des endenden Mittelalters*. Innsbruck, 1889, in-8°.

— *Die Servitientaxe in 13 Jahrhundert. Eine Studie zur Geschichte des päpstlichen Gebührenwesens*. Stuttgart, 1903, in-8°.

Grandjean (Charles). *Recherches sur l'administration financière du pape Benoît XI* dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, t. III (1883), p. 47-66.

Guérard (Louis). *Documents pontificaux sur la Gascogne d'après les Archives du Vatican*, dans les *Archives historiques de la Gascogne*, 2e série, fasc. 2. Paris-Auch, 1896-1903, 2 vol. in-8°,

— *Petite introduction aux inventaires des Archives du Vatican*. Rome-Paris, 1901, in-8°.

Guiraud (Jean). *Inventaires narbonnais du XIVe siècle* (*Bulletin de la commission archéologique de Narbonne*, 1904, p. 25-152, 182-235).

Haller (J.). *Die Verteilung der servitia Minuta und die Obligation der Praelaten im 13 und 14 Jahrhundert*, dans *Quellen und Forschungen des kgl. pr. Inst. in Rom*, I (1898), p. 281-295.

— *Aufzeichnungen über dem päpstlichen Haushaltaus Avignonesicher Zeit* (Ibid., p. 1-38).

— *Die Ausfertigung der Provisionen. Ein Beitrag zur Diplomatik der Papsturkunden des 14. und 15. Jahrhunderts* Ib., II (1899), p. 1-40.

— *Papsttum und Kirchenreform. Vier Kapitel zur Geschichte des ausgehenden Mittelalters.* Berlin, t. I, 1903, in-8°.

Hergenröther (cardinal J.) et Kaulen (Dr Franz). *Kirchenlexicon.*

Hübler. *Die Konstanzer Reformation und die Konkordate von 1418.* Leipzig, 1867, in-8°.

Jansen (Max). *Papst Bonifatius IX* (1389-1404) *und seine Beziehungen zur deutschen Kirche.* Freiburg in Breisgau, 1904, in-8°.

Jordan (E.). *Le Saint-Siège et les banquiers italiens*, dans le *Compte rendu du troisième Congrès scientifique des Catholiques.* Bruxelles, 1894, section des sciences historiques, p. 292-302.

— *La faillite des Buonsignori*, dans *Mélanges Paul Fabre*, Paris, 1902, p. 416-435.

Juvénal des Ursins (Jean). *Histoire de Charles VI*, éd. Godefroy. Paris, 1653.

Kaulen (Dr Franz). Voir Hergenröther (cardinal J.).

Kehr. *Bemerkungen zu den päpstlichen Supplikenregistern des 14 Jahrhunderts*, dans les *Mittheilungen für œsterreichische Geschichtsforschung*, t. VIII, p. 84-102.

Kirsch (J-P.). *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland während des XIV Jahrhunderts.* Paderborn, 1894, gr. in-8° (*Quellen und Forschungen hg. von der Görres-Gesellschaft*).

— *Die Finanzverwaltung des Cardinalkollegiums im XIII und XIV Jahrhundert.* Münster, 1895, in-8°.

— *Les collectories de la Chambre apostolique*, dans *Compte rendu du IIIe Congrès scientifique international des catholiques.* Bruxelles 1895, in-8°, section des sciences religieuses, p. 291-296.

— *Die Rückkehr der Päpste Urban V und Gregor XI von Avignon nach Rom.* Paderborn, 1898, in-8°.

— *L'administration des finances pontificales au XIVe siècle* dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, I (1900), p. 274-296.

— *Note sur deux fonctionnaires de la Chambre apostolique au XIVe siècle*, dans *Mélanges Paul Fabre.* Paris, Picard, 1902, p. 390-402.

— *Die Verwaltung der Annaten unter Clemens VI*, dans *Römische Quartalschrift*, 1902 (XVI), p. 125-151.

— *Die päpstlichen Annaten in Deutschland während des XIV. Jahrhunderts.* Paderborn, 1903, in-8° (*Quellen und Forschungen hg. von der Görres-Gesellschaft.*)

— *Comptes d'un collecteur pontifical du diocèse de Lausanne sous le pape Jean XXII.* (Pages d'histoire dédiées à la Société générale d'histoire suisse). Fribourg en Suisse, 1903, p. 174-200.

König (Leo). *Die päpstliche Kammer unter Clemens V und Johann XXII. Ein Beitrag zur Geschichte des päpstlichen Finanzwesens von Avignon.* Vienne, 1894, in-8°.

La Croix (G.). *Series episcoporum Cadurcensium.* Cahors, 1617, in-4°.

Lang (Alois). *Acta Salzburgo-Aquilejensia. Quellen zur Geschichte der ehemaligen Kirchenprovinzen Salzburg und Aquileja.* Band I, erste Abteilung (1316-1352). Graz, 1903, in-8° (*Quellen und Forschungen zur œsterreichischen Kirchengeschichte, hg. von der Leo-Gesellschaft in Wien*).

Langlois (Ch. V.). *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois.* Paris, 1899, in-4°.

La Roncière (Charles de). *Une escadre franco-papale* (1318-1320), dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, t. XIII (1893), p. 396-418.

La Sorsa. *L'organizzazione dei cambiatori fiorentini nel medio evo.* Cerignola, 1904, in-8°.

Leber (C.). *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au Moyen-Age.* Paris, 1847, in-8°.

Lecacheux (Paul). *Urbain V. Lettres secrètes et curiales se rapportant à la France*, Paris, 1902, 1 fascicule in-4°. (*Bibl. des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

Le Couteulx. *Annales ordinis Cartusiensis*, vol. VI (1358-1395). Monstrolii, 1890, in-4°.

Lehugeur. *Histoire de Philippe le Long, roi de France* (1316-1322). Paris, 1897, in-8°.

Lesquen (Abbé de). Voir Mollat.

Lestrange (comte H. de). *Inventaire et vente des biens meubles de Guillaume de Lestrange, archevêque de Rouen, mort en 1389.* Paris, 1889, in-4°.

Longnon (Aug.). *Atlas de Géographie historique.*

— *Pouillés des provinces de Rouen, Tours, Lyon et Sens.* Paris, 1903-1904 (*Recueil des Historiens de France publié par l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. I-IV).

Loye (Joseph de). *Les Archives de la Chambre apostolique au XIVe siècle*, 1re partie : *Inventaire.* Paris, 1899, in-8° (*Biblioth. des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, fascicule 80).

Luard. Voir *Flores historiarum* et Paris (Matthieu).

Lux (C.). *Constitutionum apostolicarum de generali beneficiorum reservatione ab a. 1265 usque ad a. 1378 emissarum tam intra quam extra Corpus juris exstantium, collectis et interpretatis.* Breslau, 1904, in-8°.

Michelet (J.). *Histoire de France*, t. VII. Paris, 1876, in-8°.

Mirot (Léon). *Les rapports financiers de Grégoire XI et du duc*

d'Anjou, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, t. XVII (1897), p. 113-144.

— *La politique pontificale et le retour du Saint-Siège à Rome en 1376*. Paris, 1899, in-8°.

Molinier (Aug.). *Fragments inédits de la Chronique de Jean de Noyal, abbé de Saint-Vincent de Laon*, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, t. XX (1883).

Mollat (G.). *Un envoi en France de commissaires pontificaux après la restitution d'obédience à Benoît XIII* (1404-1405), dans les *Annales de Saint-Louis-des-Français*, VI (1902), p. 445-470.

— *Jean XXII fut-il un avare?* dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. V (1904), p. 522-534, et t. VI (1905), p. 33-46.

— et de Lesquen. *Mesures fiscales exercées en Bretagne par les papes d'Avignon à l'époque du Grand Schisme d'Occident*. Paris, 1903, in-8°.

— Jean XXII. *Lettres communes*, 1904-1905, cinq fascicules in-4° (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

— *Les comptes de Jean de Rivesaltes, collecteur apostolique dans le diocèse d'Elne* (1393-1405). Extrait de *la Revue d'histoire et d'archéologie du Roussillon*. Paris-Perpignan, 1905, in-8°, 47 p.

— *Les changeurs d'Avignon sous Jean XXII*, dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, t. V, 2e série (1905), p. 271-279

Moroni. *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*. Venise, 1840-1861, 103 vol. in-8°.

Müntz (Eug.) *Les constructions du pape Urbain V à Montpellier* (1364-1370), *d'après les Archives secrètes du Vatican*. Paris, 1890, in-8°.

— *L'argent et le luxe à la cour pontificale d'Avignon* dans la *Revue des questions historiques*, t. LXVI (1899), p. 5-44 et 378-406.

— et Faucon. *Inventaire des objets précieux vendus à Avignon en 1358 par le pape Innocent VI*, dans la *Revue archéologique*, 1882, p. 217-225.

Murimuth (Adam). *Continuatio chronicarum regum Angliae*, ed. Thompson (Rolls series). Londres, 1889.

Ottenthal (E. von). *Die päpstlichen Kanzleiregeln von Johannes XXII bis Nicolaus V*. Innsbruck, 1888, in-8°.

Paris (Matthieu). *Chronique*, éd. Luard dans les *Rerum britannicarum medii ævi scriptores* (*Rolls series*). Londres, 1877.

Perrens (F. T.). *Histoire de Florence depuis ses origines jusqu'à la domination des Médicis*. Paris, 1877-1883, 6 vol. in-8°.

Peruzzi. *Storia del commercio e dei banchieri di Firenze in tutto il mondo conosciuto dal 1200 al 1345*. Firenze, 1868, in-8°.

Piton (C.). *Les Lombards en France et à Paris.* Paris, 1892, in-8°.

Pogatschier (H.). *Die Herausgabe der Rechnungsbücher der apostolischen Kammer der XIII und XIV Jahrhunderten*, dans la *Kultur*, t. II (1901), p. 464-477.

Professione (Alfonso). *Contributo agli studi sulle decime ecclesiastiche e delle Crociate.* Turin, 1894, in-8°.

Prou (Maurice). *Étude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V* (1362-1370). Paris, 1888, in-8°. (*Bibliothèque de l'École des Hautes-Études*, fascicule 76).

— *Recueil de documents relatifs à l'histoire monétaire* dans *Revue de numismatique*, 1896-1897, articles réunis en volume en 1901.

Regestum Clementis papae V ex Vaticanis archetypis.... nunc primum editum cura et studio monachorum ordinis sancti Benedicti. Rome, 1884-1892, 9 vol. in-8°.

Rieshanger (Villelmus). *Chronica et annales, regnantibus Henrico tertio et Edwardo primo*, éd. Riley (*Rolls series*). Londres, 1865.

Riezler. *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Kaiser Ludwigs des Bayern* (1314-1347). Innsbruck, 1891, in-8°.

Riley. Voir Rieshanger.

Rocquain (F.). *La cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther.* Paris, 1893-1897, 3 vol. in-8°.

— *Les travaux de Michelet aux Archives Nationales*, 1904 in-8°.

Samaran (Ch.). *La jurisprudence pontificale en matière de droit de dépouille (jus spolii) dans la seconde moitié du XIVe siècle*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, t. XXII (1902), p. 141-156.

— *Note sur quelques manuscrits de l'Inventaire des Archives pontificales rédigé en 1366-1367 sous le pontificat d'Urbain V* (*Ibid.*, p. 379-384).

Sauerland (H. V.). *Anmerkungen zum päpstlichen Urkunden und Finanzwesen während des grossen Schisma* (*Histor. Jahrbuch*, t. VII (1886), p. 636-641).

Sebastianelli. *Praelectiones juris canonici. Tractatus de personis.* Rome, 1896, in-8°.

Tangl (M.). *Die päpstlichen Kanzleiordnungen von 1200-1500.* Innsbruck, 1894, in-8°.

Thomassin. *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église.* Bar-le-Duc, 1864-1867, 7 vol. gr. in-8°.

Thompson. Voir Murimuth.

Tommaseo. Voir Catherine de Sienne (Sainte).

Tridichum (Fr.). *Papsttum und Reformation im Mittelalter* (1143-1517). Leipzig, 1903, in-8°.

Valois (Noël). *La situation de l'Église en 1378*, dans *Mélanges Julien Havet*. Paris, 1895, in-8°, p. 451-464.

— *La France et le Grand Schisme d'Occident*. Paris, 1896-1902, 4 volumes in-8°.

Verdale (Arnaud de). *Catalogus episcoporum Magalonensium*, éd. A. Germain. Montpellier, in-8°.

Viard (Jules). *Les ressources extraordinaires de la papauté sous Philippe VI de Valois*, dans la *Revue des questions historiques*, tome XLIV (1888), p. 167-218.

— *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois* (1328-1350) *extraits des registres de la Chancellerie de France*. Paris, 1899-1900, 2 vol. in-8° (publication de la Société de l'histoire de Paris).

— *Les journaux du Trésor de Philippe VI de Valois suivis de l'ordinarium Thesauri de 1338-1339*, t. I. Paris, 1899, in-4°. (Collection de documents inédits sur l'histoire de France).

Vidal (J.-M.). *Les comptes de l'évêché de Pamiers sous l'évêque Raymond Dachon* (1371-1380) dans les *Annales de Saint-Louis des-Français*, IV (1899-1900), p. 71-121, 261-300, 383-411.

— *Documents pour servir à dresser le pouillé de la province ecclésiastique de Toulouse au XIVe siècle* (1345-1385), Paris 1900, in-8°.

— *Benoît XII. Lettres communes*, 1902-1905, quatre fascicules in-4°. (*Bibl. des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

Viollet (Paul). *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*. Paris, 1890-1903, 3 vol. in-8°.

Vitale (Fr. Antonio). *Memorie istoriche de' tesorieri generali pontifici dal ponteficato di Giovanni XXII sino a' nostri tempi*. Naples, 1782.

Vuitry (Ad.). *Étude sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*. Paris, 1878-1883, 3 vol. in-8°.

Yver (Georges). *Le commerce et les marchands dans l'Italie méridionale au XIIIe et au XIVe siècles*. Paris, 1903, in-8°. (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. 88).

CHAPITRE I

L'ADMINISTRATION CENTRALE

La Chambre apostolique est dirigée par deux hauts fonctionnaires, le Camérier et le Trésorier. Leurs attributions. — Après ces deux personnages vient une série de fonctionnaires : clercs de la Chambre, formant, avec le Camérier et le Trésorier, le conseil supérieur de la Chambre, scribes, courriers. — Il sera parlé au chapitre V du personnel judiciaire de la Chambre. — Locaux occupés par les bureaux de la Chambre apostolique dans le palais d'Avignon.

Dans ce chapitre préliminaire, nous voudrions donner une idée de ce qu'était cette administration centrale qui, au siège de la cour pontificale, avait pour mission de diriger et de surveiller l'administration provinciale des finances, définir brièvement les attributions des officiers et des bureaux chargés d'assurer les relations entre la cour et les fonctionnaires délégués dans les différentes circonscriptions pour la levée des impôts.

Ces bureaux centraux répondaient à une double destination : veiller à la rentrée de l'argent et contrôler son emploi. Cette dernière partie, n'entrant en aucune façon dans le cadre de la présente étude, nous la laisserons entièrement de côté.

L'ensemble des bureaux où se traitaient les affaires financières s'appelait la Chambre apostolique (*Camera apostolica*). A leur tête se trouvaient deux hauts fonctionnaires : le Camérier (*Camerarius*) et le Trésorier (*Thesaurarius*).

1. LE CAMÉRIER

Malgré la création, sous Boniface VIII, de la Chambre des cardinaux (*Camera cardinalium*), la besogne principale, dans la gestion financière de la Cour romaine, incombait à la

Camera apostolica [1]. Son chef, le Camérier, était un véritable ministre des finances pontificales.

Tout d'abord une observation de mots. Ce fonctionnaire est toujours désigné au XIVe siècle sous le nom de *Camerarius*; le mot Camerlingue qu'on lui attribua plus tard ne semble pas dater du XIVe siècle. Nous le nommerons donc simplement Camérier.

Le Camérier était nommé par le pape [2]. Il était toujours évêque ou archevêque, — nous ne connaissons pas tout au moins d'exemple du contraire —. Il ne pouvait être cardinal et, par le fait même qu'il entrait dans le Sacré Collège, il résignait sa charge. A titre d'exception seulement Arnaud de Canteloup, Camérier sous Clément V (1305-1307), est cardinal du titre de Saint-Marcel [3]. Dans certaines circonstances extraordinaires le Camérier de la Chambre apostolique remplace encore le Camérier du Sacré-Collège. En 1366, par exemple, Arnaud Aubert supplée dans ces conditions le cardinal-camérier Guillaume d'Aigrefeuille [4].

Quand, pour une raison quelconque, le Camérier quitte transitoirement la cour pontificale, il se munit de l'autorisation du pape qui pourvoit à son remplacement. De 1312 à 1314 Guillaume Méchin, notaire de la Chambre apostolique, remplace Arnaud d'Aux parti pour l'Angleterre en compagnie du vice-chancelier, Arnaud *Novelli*, pour apaiser les différends survenus entre Edouard II et ses barons [5]. Dans deux actes du 18 novembre 1313 et du 11 février 1314, il s'intitule vice-gérant [6]. De même, le 18 novembre 1341, le trésorier, Jacques de la Broue, est nommé vice-camérier en l'absence de Gasbert de Laval, obligé de rejoindre son archevêché de Narbonne pour y régler certaines affaires [7].

1. Kirsch, *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. I (1900), p. 278, et Baumgarten, *Untersuchungen und Urkunden über die Camera Collegii cardinalium für die Zeit von 1295 bis 1437*. Leipzig, 1898, gr. in-8°.

2. Voir *Pièce justificative n. XXVII*. Bulle de nomination de François, évêque de Grenoble, comme Camérier à la place de Pierre, archevêque d'Arles (24 décembre 1383).

3. Voir la liste des Camériers à l'Appendice.

4. « In quorum testimonium presentes litteras fecimus fieri et sigilli nostri archiepiscopi prefati et dicti sacri collegii cardinalium cujus vices gerimus in hac parte muniri » Cité par Baumgarten, *op. cit.*, p. XLIV, note 2.

5. *Regestum Clementis Papae V*, n. 8786 et *Appendicis*, tomus primus, n. 699-708.

6. A. Lang, *Acta Salzburgo-Aquilejensia*. Graz, 1903, t. I, p. 3 et 11.

7. « Dilecto filio magistro Jacobo de Broa, archidiacono de Lunacio in

Quand le pape se réservait l'évêché d'Avignon, le Camérier devenait son vicaire-général et, comme tel, avait la gérance des biens de la mense et l'administration de la justice [1]. Sous Clément VII, en plus de sa charge de vicaire-général, il avait pleine juridiction sur le Comtat-Venaissin et sur toutes les terres dépendant du Saint-Siège avec pouvoir d'y créer et de révoquer tous les juges, capitaines, châtelains, viguiers, bailes et autres officiers [2].

Le Camérier qui pouvait exercer son office en dehors de la cour et même en l'absence du pape [3] avait la haute main sur tous les fonctionnaires dépendant de la Chambre, ceux qui résidaient au siège de la Cour et ceux qui étaient chargés dans les diverses parties de la chrétienté de veiller au recouvrement des impôts. De sa main ou sous son inspiration étaient rédigés tous les documents qui réglaient les rapports des fonctionnaires financiers avec les contribuables ou les dignitaires ecclésiastiques. Il mettait ou faisait mettre en bonne forme les instructions reçues de la bouche du Pape : ainsi, sous Urbain V, le Camérier inscrit sur quelques feuilles les principales modifications que, depuis qu'il est camérier, le pape a introduites dans la jurisprudence financière [4].

Le Camérier nomme les collecteurs, les commissaires de toute espèce, leur confie des missions, surveille de près leur gestion, les destitue, les dépose ou les révoque selon son bon plaisir. Lorsque, pour des raisons particulières, il a accordé un délai à un contribuable ou lui a fait remise de ses dettes, il en prévient le collecteur de qui ledit contribuable relève. En son nom sont rédigées les quittances qui accusent aux collecteurs réception des sommes envoyées à la Chambre.

ecclesia Biterrensi, vicecamerario et thesaurario nostro.. Cum venerabilis frater Gasbertus, archiepiscopus Narbonensis, Camerarius noster, de beneplacito nostro sit ad suam Narbonensem ecclesiam accessurus, nos de tue fidelitatis et circumspectionis industria plenam in Domino fiduciam obtinentes, te vicecamerarium nostrum tenore presentium usque ad nostrum beneplacitum constituimus et etiam deputamus, gerendi, exercendi et exequend. omnia et singula que ad hujusmodi spectant officium, potestatem tibi plenariam concedentes. Datum Avenione, XIIII Kalendas decembris, anno septimo. » *Reg. Vat.* 136, f. 86 r°, ep. 208, et Vidal, n. 9122.

1. G. Mollat, n. 8121, 8229.

2. E. Göller, *Zur Stellung des päpstlichen Kamerars unter Clemens VII (Gegenpapst)* dans *Archiv für Katholisches Kirchenrecht* (1903), pp. 387-397.

3. *Pièce justificative n. XVIII.*

4. *Pièce justificative n. XIX.*

Quand ces sommes parviennent au Trésor par la voie des banques, c'est encore lui qui sert d'intermédiaire. Sous Clément VII toute quittance, tout acte de donation, toute pièce légale en matière bénéficiale ne peuvent être rédigés sous forme de bulles, sans être revêtus au préalable de la signature du Camérier [1]. Dans telle circonstance où son autorité et son expérience sont nécessaires pour le règlement d'un point douteux il écrit aux collecteurs en son nom personnel.

Le Camérier a un sceau attaché à sa charge (*sub sigillo Camerariatus nostri*) qu'il appose au bas des actes importants et officiels, et un signet particulier dont il se sert pour authentiquer par exemple les lettres qu'il écrit aux collecteurs [2]. Les Archives d'État de Vienne conservent deux sceaux d'Arnaud d'Aux. De cire rouge, mesurant 52 millimètres sur 33, ils portent en légende : S : [igillum] ARNALDI. CAMERARII. DNI. PAPE. Sur l'avers du sceau, saint Pierre et saint Paul sous un double baldaquin gothique ; au-dessous, entre les deux saints, le buste du pape dans un cadre ovale (11 + 7 mm) ; au-dessus et sur un trône, un personnage assis auquel la tête manque et qui doit être Dieu le Père. Au revers, un double écu fascé d'une croix [3].

Parmi les attributions du Camérier, l'une des plus importantes est la vérification des comptes fournis à certaines époques par les collecteurs. Il délègue le clerc de la Chambre chargé de dresser un rapport sur ces comptes et préside d'ordinaire les conseils où il est procédé à leur conclusion [4].

Comme on le voit, le Camérier entre dans les détails les plus minutieux de l'administration financière. Tous les documents passent par ses mains ; il voit, surveille, contrôle tout. A la pratique journalière de cette sévère discipline il acquiert une connaissance approfondie des droits de l'Église romaine. Le souci de donner une base solide aux prétentions de cette Église le met en contact avec les documents d'archives sur lesquels il semble avoir une surveillance spéciale. A une époque

1. Göller, *art. cité*, p. 391, note 16.

2. « Quasdam litteras manu prefati domini Camerarii scriptas et ejus signeto signatas. » *Collectoria* 76, non folioté.

3. Lang, *op. cit.*, p. 3 et 11 ; nous reproduisons son interprétation sans pouvoir la contrôler.

4. Voir plus bas, chapitre V.

plus reculée, *Cencius Camerarius* avait rédigé dans cet esprit son *Liber Censuum*. Vers le milieu du XIVe siècle, un de ses successeurs, du zèle et de l'activité duquel les textes ne nous permettent pas de douter, fera rechercher dans les Archives pontificales les documents pouvant servir de preuves juridiques aux revendications fiscales de la papauté, prendre de ces documents des analyses détaillées ou des copies intégrales et réunir le tout dans un volume luxueux qui, depuis, a passé, par suite de péripéties dont il est difficile de saisir la trame, des Archives secrètes du Saint-Siège à l'Archivio di Stato de Modène [1].

Les documents émanés du Camérier, les lettres camérales (*littere camerales*), étaient d'ordinaire insérés dans de véritables registres de chancellerie dont M. de Loye a dressé la liste partielle [2]. A mesure qu'on avance dans le XIVe siècle, le nombre des lettres camérales s'accroît en même temps que la fonction du Camérier prend une importance toujours plus grande. Malheureusement cette série, si importante pour l'étude des finances pontificales, est fréquemment interrompue par de regrettables lacunes. La régularisation de cette excellente habitude administrative semble devoir être attribuée au Camérier d'Urbain V dont, à propos de l'inventaire de 1366-1367, nous venons de signaler les qualités d'ordre et d'initiative [3].

2. LE TRÉSORIER

Le Trésorier, nommé lui aussi par le pape [4], avait l'administration matérielle de la caisse et du trésor de l'Église romaine. Au XIVe siècle, ce fut presque toujours un évêque, mais la règle n'était pas absolue. Plusieurs des trésoriers de cette époque sont de simples abbés, comme Étienne Cambarou,

1. Des copies de cet ouvrage qui est en quelque façon un inventaire des Archives pontificales se trouvent aux Archives du Vatican et à la Bibliothèque Nationale de Paris (Samaran, *Notes sur quelques manuscrits de l'inventaire des Archives pontificales rédigé en 1366-1367 sous le pontificat d'Urbain V* dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. XXII (1902), p. 379-384).

2. *Les Archives de la Chambre apostolique au XIVe siècle*, p. 267-269.

3. On trouvera en appendice la liste des Camériers au XIVe siècle.

4. *Pièce justificative, n. III.* (Bulle de nomination de Jean de Cojordan, 12 janvier 1335.)

abbé de la Celle au diocèse de Troyes, Pierre de Vernols, abbé d'Aniane, ou de simples dignitaires ecclésiastiques, comme Aymar Amiel, sous-chantre d'Albi, Jean de Cojordan, Guillaume d'Aubussac...

A plusieurs reprises on trouve deux Trésoriers ; quelquefois aussi un Trésorier et un vice-trésorier[1].

Le Trésorier avait à côté du Camérier une part très importante dans l'administration extérieure des finances. Sous Jean XXII, il peut demander compte de leur administration aux collecteurs ; il examine leurs livres de comptes, les approuve, délivre quittance. A partir de Benoît XII, il nomme les collecteurs comme le Camérier, leur écrit, leur passe des ordres, leur accuse réception de leurs livres de comptes, remet des dettes et accorde des délais. Mais d'habitude, lorsque ces documents sont rédigés en son nom, on mentionne l'approbation du Camérier à l'autorité duquel il reste soumis.

A un autre point de vue, cette autorité du Camérier est aussi notoire. Chaque année le Trésorier, qui était chargé de tenir les registres des recettes et des dépenses de la cour pontificale, les soumettait au contrôle du conseil de la Chambre apostolique constitué par les clercs et présidé par le Camérier. C'est ainsi que le 8 janvier 1338, sur le rapport de Gasbert de Laval et des clercs de la Chambre, Guillaume de Bos, Jean Amiel, Guillaume de Peyrille, Michel *Ricomanni*, Benoît XII ratifie la gestion financière du Trésorier pendant l'année précédente à partir du 8 janvier 1337[2].

3. LES EMPLOYÉS INFÉRIEURS

Au-dessous du Camérier et du Trésorier venaient certains fonctionnaires subalternes, scribes et employés de tout ordre.

Les principaux étaient les clercs de la Chambre (*Clerici Camere*). Au nombre de sept, sous Clément V[3], ils ne furent plus que trois ou quatre pendant tout le reste du XIVe siècle.

1. Voir en appendice la liste des Trésoriers.

2. Daumet, n. 394 ; voir encore sous Grégoire XI une quittance du 1er mars 1374 *Reg. Vat.* 281, f. 12 r°.

3. « Item pro VII clericis camere XXXV solidos turonensium grossorum. » *Regest. Clementis Papae V appendices*, t. I, p. 156.

C'étaient de véritables notaires attachés à la Chambre apostolique. Ils rédigeaient les documents nécessaires pour les contrats, recevaient les comptes particuliers des collecteurs, les vérifiaient en détail avant de les présenter au Camérier qui les déléguait à cet effet. Celui-ci pouvait aussi les charger de rédiger les *lettres camérales* et, lorsqu'un haut dignitaire mourait à la cour pontificale, ils étaient chargés de faire l'inventaire de ses biens [1].

En dehors de la cour ils étaient chargés de missions extraordinaires pour lever par exemple un impôt spécial ou contrôler sur place la gestion des collecteurs. Guillaume Dulac régit ainsi pendant quelque temps la collectorie de Lyon et se dit en 1384 « regens officium collectorie Lugdunensis [2] ». Antoine de Louvier, avant d'être nommé Trésorier, fut envoyé vers la même époque en qualité de nonce dans les provinces de Vienne, Lyon, Bourges, Tours, Rouen et Sens [3].

Au demeurant, voici comment un texte du début du XIVe siècle définit les attributions des clercs de la Chambre : « Sunt ad obedientiam Camerarii et associant eum quotiens equitat intus terram vel extra terram, secundum quod placet sibi, si requirantur ; faciunt ambaxiatas et negocia camere intus vel extra, secundum quod eis imponitur ; non consueverunt tamen pro vilibus ambaxiatis et negociis mitti. Assistunt in computis, receptis et expensis, et expensas et receptas scribunt. Literas Camere, prout eis mandatur per Camerarium, faciunt [4]. »

Ce que ne dit pas ce document, c'est que ces fonctionnaires formaient, avec le Camérier et le Trésorier, le conseil supérieur de la Chambre. Vers le milieu du XIVe siècle ils portaient le titre de conseillers [5].

L'un d'eux, en 1378, est chargé par le Camérier de la garde des registres et du sceau de la Chambre apostolique [6], mais il

1. Voir l'inventaire des biens de Gaucelme, évêque de Maguelonne, Trésorier, établi en 1373 (*Collectoria* 137).

2. *Reg. Av.* 238, f. 164 v°.

3. G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales...*, p. 19, note 2 ; voir p. 24, la mission confiée à Sicard de Burguerolles.

4. Publié dans Haller, *Quellen und Forschungen*, t. I, p. 8.

5. Les comptes de Jean Rosset, collecteur de Lyon, Vienne, Besançon et Tarentaise sont examinés par le Trésorier, les clercs de la Chambre « et alios consiliarios Camere Thesaurarie » (26 septembre 1363). *Collectoria* 423, f. 184 v°.

6. 22 septembre 1378 (*Reg. Av.* 220, f. 328 r°).

est difficile de savoir s'il s'agit d'une fonction permanente dont par hasard les textes ne nous attestent l'existence que par un seul témoignage ou si, au contraire, le fait n'est qu'accidentel et la nomination qu'occasionnelle.

Les employés tout à fait subalternes étaient en nombre beaucoup plus considérable. Les principaux, parmi ceux qui nous intéressent, sont les scribes et les courriers.

Les scribes (*scriptores*) ne devaient pas beaucoup différer de nos bureaucrates modernes. Les courriers (*cursores*), au contraire, sont une espèce disparue. Ils étaient nommés par le pape qui, d'ordinaire, priait le Camérier d'examiner le candidat et de l'agréger au collège des courriers, s'il lui trouvait les qualités nécessaires[1]. Un document du commencement du XIVe siècle, celui-là même qui nous a donné des renseignements sur les clercs de la Chambre, précise leurs fonctions. « Ipsi vero debent esse solliciti ad faciendum servitia que imponuntur eis per dominum papam et camerarium et portare litteras, convocare prelatos et facere citationes et portare commissiones auditoribus super causis audiendis[2]. » Ils pouvaient aussi, dans certains cas, exercer au profit de la Chambre des missions policières, rechercher, arrêter les coupables, par exemple les faux-monnayeurs, et les amener devant les tribunaux de la Cour ou bien encore citer à comparaître des gens impliqués dans des affaires financières[3]. Une fonction honorifique était attachée à l'état de courrier : « Consueverunt habere palia que portantur super caput Domini quando intrat civitates[4] ». Urbain V, en 1365, la leur enleva[5]. Les courriers perdaient leurs privilèges et devaient se contenter de leurs gages.

La charge de courrier était loin d'être une sinécure, car elle exposait à toutes sortes d'aventures. Sans compter les voleurs de grands chemins, il fallait craindre la mauvaise humeur des

1. Jean XXII mande à Gasbert de Laval « quatinus eumdem Johannem [dictum de Lengres, civem Lingonensem], si ad officium cursorum nostrorum exercendum ydoneum esse repereris, auctoritate nostra ipsorum cursorum consortio studeas aggregare, ipsumque in cursorem nostrum et ad stipendia solita ipsius officii cursorie ejusque exercitium recipias et recipi facias, ut est moris ». Bulle du 15 novembre 1331 (*Reg. Vat.* 103, ep. 1503).

2. Haller, *loc. cit.*

3. *Instrumenta miscellanea ad annos 1383-1384.*

4. Haller, *ut supra.*

5. Instructions au Camérier Arnaud Aubert (*Pièce justificative n.* XIX), et *Obligationes* 6, feuille de garde.

prélats qu'ils citaient à comparaître ou de ceux qui les hébergeaient à contre-cœur en vertu de leurs lettres de sauf-conduit. Tels, ces courriers qui n'ayant pas été reçus dans un prieuré avaient été contraints de chercher un gîte dans une auberge. A l'improviste une bande d'hommes armés enfoncent la porte de leur logis et les forcent à déguerpir [1]. Tels encore, Blaise de Camerino et Vincent de Saint-Vincent qui furent dépouillés de leur argent et de leurs montures par l'abbé et le prieur d'un couvent de Prémontrés. Après avoir été affreusement maltraités, après avoir subi une longue détention, ils furent enfin relâchés et durent s'en revenir à la cour d'Avignon en mendiant leur pain le long de la route [2].

Le personnel administratif de la Chambre apostolique était complété par le personnel judiciaire duquel nous nous réservons de parler dans un chapitre spécial [3].

En raison de ses hautes fonctions, le Camérier habitait, au début du règne de Benoît XII et peut-être même sous Jean XXII, la partie ouest du palais de Jean XXII et plus précisément l'étage inférieur des bâtiments contigus à la tour de la Campane [4] ; lors de la démolition, en 1338, de ces bâtiments, il vint loger dans la tour des Saints-Anges, au-dessous des appartements du pape. De là, vers 1353, il émigra dans la partie occidentale du palais bâti par Clément VI et installa ses appartements ainsi que son cabinet de travail (*studium*) au premier étage de la tour de la Gache, occupée à l'étage supérieur par l'*Audience des lettres contredites* [5]. Deux ans plus tôt, en 1351, le Trésorier s'était établi dans son voisinage, dans la même aile du palais pontifical qu'habitaient également les employés de la Chambre et de la trésorerie [6].

La trésorerie même, sous Jean XXII, tenait ses bureaux dans la tour habitée par le pape, située près de l'emplacement où fut construite la tour des Saints-Anges, et détruite par Benoît XII. En 1338 elle fut transportée dans la tour des

1. G. Mollat, n° 5487, 5492.
2. *Ibidem*, n° 8201.
3. Chap. V.
4. F. Ehrle, *Historia Bibliothecae Romanorum Pontificum*, p. 679.
5. *Ibidem*, p. 697, 698, 706, 716.
6. *Ibidem*, p. 698.

Saints-Anges et y resta jusqu'en 1411. A l'étage supérieur de la tour se trouvait ce que l'on appelait la *thesauraria superior*, divisée en deux salles dites *thesauraria magna* et *thesauraria parva*. Au-dessous des appartements du pape et des sergents d'armes, d'autres pièces, où l'on déposait ce qui provenait des dépouilles des prélats, constituaient la *thesauraria bassa*. Enfin, probablement à l'étage supérieur de la tour des Saints-Anges, était installée une troisième trésorerie, la *camera secreta*, où se réunissait le conseil de la Chambre et où étaient déposés des livres de droit distraits de la Bibliothèque [1]. Sans doute dans la même partie du palais devaient être la Chambre des comptes, *camera compotorum* [2], où étaient renfermés dans des armoires les livres de comptes des collecteurs, ainsi que les salles où étaient déposés dans des coffres les livres des recettes et des dépenses (*Introitus et Exitus*), ceux des obligations et des quittances (*Libri Obligationum et Solutionum*), les registres caméraux et les autres documents d'archives auxquels le trésorier avait sans cesse recours [3].

Un texte de 1358 indique très clairement que la trésorerie était le siège des bureaux des employés de la Chambre, car le collecteur de Tours est chargé de citer des seigneurs, qui avaient jeté deux moines en prison, à comparaître « in thesauraria apostolica coram gentibus camere... procuratori fiscali debite responsuri [4] ». De même, le procureur fiscal, Jean de Nabayrone, tient séance « infra thesaurariam apostolicam predictam in loco solito ad jura reddenda pro tribunali [5]. » Dans le libellé d'une sentence rendue le 8 mars 1358 le Camérier Arnaud Aubert dit également : « Sedentes pro tribunali in camera thesausarie dicti domini pape in loco in quo inibi ad jura reddendum pro tribunali sedere consuevimus, pronuntiamus...» [6].

1. F. Ehrle, *Historia Bibliothecae Romanorum Pontificum*, p. 686, 700-703, 707, 716.
2. Voir plus bas, chap. V, p. 131.
3. Ehrle, *ut supra*, p. 713.
4. *Reg. Vat.* 243, f. 136 r°.
5. *Collectoria* 422, non folioté.
6. *Obligationes* 6, feuille de garde.

CHAPITRE II

LES TAXES

Décimes. Annates. Procurations. Droit de dépouille. Subsides caritatifs. Cens. Vacants. (Définition. — Caractères généraux. — Développement historique). Caractère juridique des créances et des dettes.

En ce qui concerne leur perception en France au XIVe siècle, on peut diviser les taxes en deux catégories distinctes :

1° Celles qui étaient payées directement par les contribuables au siège de la curie ;

2° Celles qui étaient levées sur place, d'abord par des envoyés extraordinaires, ensuite par des fonctionnaires spéciaux nommés collecteurs.

Les premières n'entrent point dans le cadre de cette étude ; une énumération rapide suffira. Elles consistaient principalement en :

a) Services communs (*servitia communia*). C'étaient les droits payés par les évêques et les abbés à la Chambre apostolique à l'occasion de leur nomination ou de leur confirmation par le pape. Ils devaient être acquittés à la Chambre apostolique par les prélats eux-mêmes ou par leurs procureurs.

b) Droits de chancellerie payés de même directement par les destinataires des bulles.

c) *Visitatio ad limina apostolorum.* Redevances dues à l'occasion des visites aux tombeaux des apôtres que les évêques étaient obligés d'effectuer à des intervalles réguliers et bien déterminés. Sur autorisation spéciale elles pouvaient être transmises à la cour pontificale par des procureurs.

d) Droit de pallium. Ce droit était exceptionnel comme la faveur honorifique qui en nécessitait le paiement.

Ces diverses taxes étaient payées à la curie de façon uniforme, et les formalités bureaucratiques auxquelles elles don-

naient lieu n'ont rien de bien curieux ou d'imprévu ; d'ailleurs elles ont été longuement étudiées dans des travaux spéciaux [1]. L'étude des taxes qui étaient prélevées sur place est de beaucoup plus intéressante. Outre qu'elles étaient plus élastiques et laissaient par conséquent plus de place à l'arbitraire que, dans bien des circonstances, les papes ne se firent pas faute d'y introduire, elles nous fournissent l'occasion de voir fonctionner le mécanisme d'autant plus intéressant qu'il est plus irrégulier de cette très curieuse et très compliquée fiscalité pontificale.

Avant d'examiner la façon dont ces taxes étaient perçues, il est nécessaire de les définir brièvement et de compléter pour chacune d'elles cette définition par un court aperçu historique.

1. LES DÉCIMES

L'usage des décimes extraordinaires imposées par les papes sur les revenus des biens ecclésiastiques remonte au début du XIIIe siècle. Il en faut chercher l'origine dans les besoins nouveaux qui, à cette époque, commencèrent à peser sur la papauté et dont les principaux furent amenés par les croisades [2]. D'où, pour justifier l'imposition de cette taxe, la formule : *in subsidium Terræ Sanctæ*. Plus tard, on n'attendit plus ces occasions exceptionnelles et on se contenta d'invoquer des prétextes d'une compréhension plus large : *pro oneribus Romanæ Ecclesiæ*.

Pour donner à la répartition de cet impôt un fondement solide, il fallut connaître la valeur approximative des biens du clergé. Dans ce but, la Chambre apostolique fit parcourir le monde catholique par des agents spéciaux, chargés d'établir un relevé complet des bénéfices ecclésiastiques, d'indiquer aussi exactement que possible l'importance du revenu de chacun, ses charges et la part de contribution dont il était susceptible

1. Voir surtout Baumgarten, *Untersuchungen und Urkunden über die Camera Collegii cardinalium für die Zeit von 1295 bis 1437*. Leipzig, 1898 — Berlière, *Inventaire analytique des libri obligationum et solutionum*... Paris 1904, et la bibliographie donnée par Kirsch dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. I 1900, p. 274-296.

2. Gottlob, *Die päpstlichen Kreuzzugs-Steuern im 13. Jahrhundert*. Heiligenstadt, 1892.

d'être grevé. Cette opération s'appela la taxation (*taxatio*), et l'on dit couramment d'un bénéfice qu'il était taxé à la décime (*taxatus ad decimam*) ou plus simplement taxé (*taxatus*).

Quant à la quotité de cet impôt, il ne faudrait pas se laisser tromper par le mot décime. Il s'agissait, pour le bénéficier, de payer, non pas la dixième partie de tous ses revenus bruts, mais seulement la dixième partie de la taxe, c'est-à-dire des fruits qui restaient sa propriété, toutes charges déduites. Comme on voit, la taxe était avant tout une estimation faite par les agents du fisc pontifical de la part de revenus qui était censée revenir à un bénéficier chaque année.

Quand la taxe n'était pas établie, la coutume suppléait à l'insuffisance du droit écrit [1]. Dans le dernier quart du XIVe siècle, la législation en cette matière fut définitivement fixée par une lettre du Camérier, Pierre de Cros. Les collecteurs, disait-elle, avaient reçu des instructions de la Chambre où, par erreur ou inadvertance des scribes, s'était glissée une clause portant « que pour les bénéfices non taxés il fallait recevoir et exiger la dixième partie de tous les fruits et revenus, charges déduites, en appréciant les uns et les autres selon l'estimation commune ». C'est là, déclare le Camérier, une innovation contre laquelle le pape a protesté. Il défend en conséquence d'y donner suite et ordonne de recevoir « des bénéfices non taxés un subside modéré dont la quotité, laissée à l'appréciation des collecteurs, sera proportionnée aux ressources desdits bénéfices et de leurs titulaires [2] ». C'était ce qu'on appelait le *subsidium loco decime*.

En principe, nul n'échappait à la décime ; patriarches, archevêques et évêques y étaient astreints comme les autres ecclésiastiques. Seuls les cardinaux et l'ordre hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem en étaient formellement exempts [3]. Ce rare privilège fut partagé en diverses circonstances par les chevaliers de l'ordre teutonique [4] et par les chartreux [5].

Quelle fut, en ce qui concerne les décimes, la politique

1. « Ubi nulla certa hujusmodi taxatio fuerit, [fiat] secundum morem et consuetudinem in exactione et solutione hujusmodi decime hactenus observatos ». *Reg. Vat.* 301, f. 59 r°.

2. Lettre du 17 novembre 1382 ; *Collectoria* 360, f. 14 v° ; *Collectoria* 85, f. 105 v° ; G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures...*, p. 5 et 6.

3. *Reg. Av.* 304, f. 666 r°.

4. *Reg. Av.* 277, f. 28 v°.

5. *Collectoria* 359, f. 187 r°.

financière des papes d'Avignon ? Depuis Philippe le Bel jusqu'en 1350 elle consista uniformément dans la cession de ces décimes au trésor royal.

Au concile de Vienne ouvert en 1311, de nouvelles décimes furent décrétées pour une période de six ans (*decima sexennalis*) en vue d'une prochaine croisade qu'une bulle promulgua en France le 19 décembre 1312 [1]. Le premier terme à partir duquel elles étaient exigibles était fixé à la sainte Madeleine de l'année suivante, soit le 22 juillet 1313. Tout l'argent qui proviendrait de la contribution imposée au clergé devait être versé entre les mains de Philippe le Bel, nommé chef de la croisade. Mais ni Philippe, ni Louis X ne se soucièrent d'aller en Terre Sainte, et l'argent recueilli pour le saint voyage fut employé aux guerres de Flandre. Philippe le Long, alors régent, demanda à Jean XXII de le dispenser de restituer les sommes d'argent détournées de leur but. Sa requête fut écoutée favorablement à Avignon [2].

Le clergé, accablé d'impôts [3], manifesta son mécontentement. Dans la province de Rouen, après la mort de Philippe le Bel, il avait refusé formellement de payer quoi que ce fût. En vain excommunia-t-on les rebelles. Rien ne put les fléchir. Jean XXII s'interposa et promit de les relever des irrégularités qu'ils avaient encourues, s'ils consentaient à fournir de sérieuses cautions garantissant le payement des arriérés [4].

Dans les autres parties de la France, Pierre de Grez, évêque d'Auxerre, Geoffroy du Plessis et l'abbé de Saint-Denis, Gilles de Pontoise, chargés de recueillir la décime sexennale qui courait encore, ne parvenaient pas à se faire délivrer l'argent perçu par les évêques ou leurs collecteurs. Il fallut encore les menacer d'excommunication pour vaincre leur opiniâtre résistance [5].

A l'expiration du dernier terme de la décime sexennale, Philippe V supplia Jean XXII de lui concéder de nouveau pour deux ans une nouvelle décime. Le pape céda à ses solli-

1. *Regestum Clementis V*, n. 8986 et 8987.

2. Coulon, n. 23 et Mollat, n. 6.

3. M. l'abbé Bourgain (*Contribution du clergé à l'impôt sous la monarchie française* dans la *Revue des Questions historiques*, t. XLVIII (1890), p. 65) a raconté d'après l'évêque d'Angers, Guillaume le Maire, les rapines dont se rendaient coupables les commissaires royaux sous Philippe le Bel.

4. Mollat, n. 3143.

5. Coulon, n. 265 et Mollat, n. 5355 ; cf. encore Coulon, n. 300 et 449.

citations et lui permit de la lever dans le royaume de Navarre, la France et le comté de Bourgogne [1]. Le clergé murmura et déclara ne vouloir s'exécuter que si le roi manifestait la ferme intention d'entreprendre la croisade. On usa d'un compromis. Le pape sur chaque décime recevrait 100.000 florins pour la Terre Sainte, soit 81.250 livres tournois, et le roi garderait le reste qui s'éleva à 101.958 livres tournois, à titre de prêt [2].

Les décimes des années suivantes s'élevèrent, d'après M. Lehugeur [3], au même chiffre avec la même déduction, mais M. Borrelli de Serres l'a contesté. « La sexennale, dit-il, ayant pris fin en 1318, a été renouvelée, mais doublée pour trois ans, puis comme simple pour un an en 1322 [4] ». Sous Charles IV le Bel et Philippe VI de Valois, la décime leur fut concédée en 1324, 1328 et affectée en 1330 à la réforme monétaire [5]. On possède encore le chiffre de celle qui rentra dans les caisses royales en 1330. Le rendement net fut de 265.990 livres tournois, 14 sous, 8 deniers [6].

Dans les dernières années de Jean XXII, le projet de croisade, tant de fois agité, fut repris par Philippe VI, et l'on put croire qu'il serait enfin réalisé. Après de laborieuses négociations avec le Saint-Siège et la cour de Paris, le roi et son fils Jean duc de Normandie s'engagèrent solennellement par serment à partir pour la Palestine (26 juillet 1333) [7]. Le pape, en retour, imposa une décime pour une durée de six ans. La manière dont elle devait être levée donnait toutes les garanties possibles au clergé de France pour qu'elle ne fût pas détournée de l'usage auquel elle était destinée. Les évêques désigneraient eux-mêmes les collecteurs et remettraient l'argent qu'ils recueilleraient à des bourgeois choisis par le roi. Ceux-ci soumettraient leurs comptes à quatre prélats dont

1. Bulle du 14 janvier 1318 ; Coulon, n. 471 (*in-extenso*).
2. Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long, roi de France* (1316-1322). Paris, 1897, p. 353-354, 207 et 340.
3. *Ibidem.*
4. *Recherches sur divers services publics*, t. II, p. 470.
5. Bulles du 18 décembre 1324, du 13 juillet 1328 et du 16 juin 1330 (*Reg. Vat.* 113, f. 120 r° ; *Reg. Vat.* 95, ep. 763-768 et J. Viard, *Un Chapitre d'histoire administrative. Les ressources extraordinaires de la Royauté sous Philippe VI de Valois* dans la *Revue des Questions historiques*, t. XLIV (1888) p. 206-215).
6. J. Viard, *ut supra*, p. 211.
7. *Archives Vaticanes, armario C, fasc. 8,* n. 4 et 5, procurations de Philippe VI et du duc de Normandie (22 mars 1332).

deux seraient désignés par le Saint-Siège et les autres par le roi. Les prélats s'engageraient à empêcher que rien ne serait distrait des sommes dont ils auraient le dépôt pour être consacré à d'autres usages qu'à ceux de la croisade. Enfin, si Philippe ou son fils se trouvaient dans l'impossibilité de passer outre mer, l'argent non encore dépensé serait versé au Saint-Siège [1].

Prévenu par la mort, Jean XXII n'eut pas le temps de signifier à tous les évêques de France la bulle qui promulguait la décime sexennale ; son successeur dut s'en charger [2]. Cependant, lorsqu'en 1335, à la nouvelle des projets belliqueux du sultan de Babylone contre les chrétiens d'Arménie, Benoît XII invita Philippe VI à accomplir son vœu, le roi répondit d'abord évasivement, puis exprima le désir de garder à son profit le produit de la décime sexennale. Le pape refusa. Le roi insista ; il éprouva un nouveau refus [3]. Le pape fit plus : le 18 décembre 1336 et le 21 janvier 1337, il révoqua la décime sexennale, imposée par Jean XXII, et ordonna aux évêques de restituer au clergé ce qu'ils avaient déjà levé [4]. Enfin, il enjoignit aux archevêques de Rouen et de Sens, Pierre Roger et Guillaume de Brosse, de réclamer en son nom aux bourgeois, qui conservaient le dépôt de l'argent recueilli pour la croisade, de leur rendre compte de leur gestion [5].

Intransigeant à l'égard des devoirs de conscience, Benoît XII consentit à accorder à Philippe VI deux décimes, exigibles chaque fois pendant deux ans. Mais près du clergé il n'invoqua point la croisade à laquelle il avait renoncé ; il mit en avant les dangers que créaient à l'Église de France les menées de Louis de Bavière [6]. Clément VI renouvela la même faveur à Philippe pour deux ans, le 15 octobre 1342 et le 4 mars 1345, pour un an le 25 juillet 1347, pour deux ans le 23 janvier 1348 [7] ; en outre, il lui permit de garder l'argent levé pour la croisade, ce que Benoît XII lui avait toujours refusé [8].

1. *Ut supra*, n. 7 de la p. précédente.
2. Daumet, n. 66 (16 juin 1335).
3. Daumet, n. 103, 280, 708, 713, et J. Viard, *art. cité*, p. 213.
4. Vidal, n. 3954, 3998, 3999, 4985, 5139, 5140, et Daumet, n. 251, 252, 260 262, 271.
5. Vidal, n. 6375, et Daumet, n. 378 et 443.
6. Vidal, n. 6148 et Daumet, n. 420 (27 mars 1338 ; Daumet, n. 696 (1er mars 1340).
7. J. Viard, *art. cité*.
8. J. Viard, *art. cité*, p. 214.

En 1350 la révolte des Bolonais, les agissements de Bernabo Visconti nécessitaient une intervention vigoureuse en Italie. Par malheur, les caisses du trésor pontifical étaient vides. Outre les dépenses considérables qu'exigeait la cour pontificale [1], sans compter les frais de la croisade dans l'Archipel [2], les prêts faits en diverses circonstances aux rois de France par Clément VI et son frère, Guillaume Roger, comte de Beaufort, s'élevaient à l'énorme chiffre de 3.517.000 florins [3]. Ne sachant comment obtenir le remboursement d'une aussi forte somme en un moment où il en avait un si pressant besoin, le pape permit à Jean le Bon de prélever sur le clergé de France un impôt extraordinaire, le trentième (*tricesima*) de la taxe fixée pour la décime, jusqu'à concurrence des sommes qu'il lui avait avancées. C'est ce que notifia la bulle du 21 janvier 1351.

Jamais, peut-être, impôt ne fut plus mal accueilli. Innocent VI (1er mars 1353) fut obligé de rappeler à l'ordre les évêques et archevêques, chargés de la levée [4]. Le clergé refusa de s'exécuter et en appela au Saint-Siège qui rejeta l'appel et pressa, au contraire, les évêques d'obéir [5]. Si, dans la province de Sens, la rentrée du trentième s'accomplit sans trop de difficultés [6], dans bon nombre d'autres provinces elle fut pénible. Dans le diocèse de Tours, en particulier, le collecteur Guy de la Roche note que la plupart des bénéficiers sont incapables de payer [7] ; il ne porte sur son compte que 300 florins. Les évêques bretons, après s'être fait prier, consentirent à lui remettre quelques émoluments [8]. Dans la partie française des provinces de Lyon, Vienne et Besançon, beaucoup de curés étaient réduits à la plus affreuse misère ;

1. E. Müntz, *L'argent et le luxe...* dans *Revue des Questions historiques*, t. LXVI (1899), p. 5-44 et 378-406.

2. J. Gay, *Le pape Clément VI et les affaires d'Orient* (1342-1352), Paris, 1904, *passim*.

3. Maurice Faucon, *Prêts faits aux rois de France par Clément VI, Innocent VI et le comte de Beaufort* (1345-1360), dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XL (1879), p. 571.

4. *Reg. Vat.* 235, f. 52 et suiv. et *Reg. Vat.* 242, f. 26 v°.

5. *Reg. Vat.* 242, f. 99 v°.

6. *Collectoria* 216, et Longnon, *Pouillés de la province de Sens*, Paris, 1904, pp. 142-186, 272-296, 370-408, 457-470.

7. « Impotentes fuerunt pro majori parte ad solvendum » *Collectoria* 257, f. 325 r°.

8. *Ibid.*, passim.

manquant de pain, ils abandonnèrent leurs églises et s'enfuirent [1].

Urbain V se décida à liquider une situation qui devenait intolérable. Le 27 février 1363, il révoqua le trentième dans les provinces de Sens, Reims, Lyon, Rouen, Tours et dans les diocèses de Bourges et de Clermont-Ferrand, qui avaient été très éprouvés par les guerres et la peste [2]. La même mesure fut bientôt étendue à toute la France dans le consistoire du 9 février 1364, sans préjudice toutefois des restes à payer [3]. Pour la levée de ces derniers des instructions détaillées furent données au Camérier (20 février) [4] :

1° Il fallait forcer à payer, s'ils étaient encore en vie, les prélats et autres personnes ecclésiastiques qui avaient recueilli le trentième et ne l'avaient point destiné à la Chambre apostolique.

2° S'ils étaient morts, leurs successeurs n'étaient pas rendus responsables de leurs dettes, sauf pour les biens qui leur étaient venus de leurs prédécesseurs. On devait poursuivre le possesseur des biens du défunt, s'il y en avait un, à moins que la Chambre n'eût déjà mis la main sur eux.

3° Quant aux bénéficiers, on les forcerait à payer, s'ils étaient en état de le faire. S'ils ne le pouvaient pas momentanément, on leur accorderait des délais convenables. S'ils étaient absolument dénués de ressources, remise de leurs dettes leur serait accordée.

4° Le Camérier avait le droit d'absoudre ceux qui auraient, du fait de ce trentième, encouru l'excommunication et de lever l'irrégularité si, malgré la sentence, ils avaient participé au culte.

Conformément à ces instructions des sursis furent octroyés aux bénéficiers de la province de Lyon jusqu'en 1366, puis de nouveau pour deux ans quand ils échurent [5]. Dans le diocèse de Tours, à partir de 1362, le clergé s'obstina à ne rien vouloir payer et se prévalut des ordonnances d'Urbain V pour ne

1. « Multi dimiserunt ecclesias et fugerunt. » *Collectoria* 67, f. 14 v° : « Pauperes curati et minores beneficiati adeo sunt oppressi quod non habent quid comedant. » *Ibid.*, f. 28 v°.

2. Lecacheux, n. 222.

3. Instructions à Arnaud Aubert. *Pièce justificative*, n° XIX.

4. *Ibidem.*

5. *Collectoria* 67, f. 6 r°.

point acquitter les arrérages. Le collecteur, Guy de la Roche, exerça des poursuites qui n'aboutirent pas [1].

Jean II le Bon, se trouvant dans l'embarras le plus grand pour verser au roi d'Angleterre la rançon qu'il avait promise lors du traité de Brétigny, songea, dans le courant de l'hiver de 1362, à obtenir d'Urbain V une décime. Le pape prétexta les charges qui pesaient sur le clergé de France et refusa [2]. Il ne se départit de cette ligne de conduite que lorsque, le 31 mars 1363, le roi se fut engagé à partir pour la Terre Sainte le 1er mars 1365 : une décime lui fut concédée pour six ans, mais avec certaines réserves (31 mars 1363) [3]. Pour que rien ne fût détourné de la croisade, le pape renouvela les prescriptions qu'avait prises Jean XXII, en 1333, à l'égard de Philippe VI [4].

Ces sages précautions n'étaient pas inutiles : quelques mois à peine s'écouleront, et Jean le Bon ne songera plus à passer en Orient. S'il envoie Robert de Lorris à Avignon, c'est pour réclamer une nouvelle décime destinée à l'armement de troupes pour combattre les compagnies. Le pape ne fut pas dupe de cette tactique. Il laissa au roi le choix ou de percevoir la décime sexennale et de la consacrer à la croisade ou d'y renoncer et de se contenter de la décime qu'il demandait [5].

Charles V fut plus heureux : en 1365 (19 juillet) et 1367 (20 octobre) il obtint deux décimes biennales, et le 2 novembre 1370 une troisième sur les revenus ecclésiastiques de Languedoc pour l'expulsion des compagnies [6].

Grégoire XI fut plus généreux qu'Urbain V à l'égard des rois de France. A la suite d'une transaction avec le clergé de langue d'oïl il fut convenu que « dans toutes les provinces où les *aides* avaient cours, les clercs y contribueraient comme de simples laïques » et que « partout ailleurs ils payeraient au roi un dixième des revenus de leurs bénéfices » [7]. Telle sera, pendant toute la durée de son règne, la politique constante de Grégoire XI [8].

1. *Collectoria* 257, f. 257 r° et 264 r°
2. M. Prou, *Étude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V (1362-1370)*. Bibliothèque de l'École des Hautes Études, fasc 76. Paris, 1888, p. 14.
3. Prou, *op. cit.*, p. 24-28 et p. 95.
4. Voir *supra*, p. 15 et 16.
5. Prou, *op. cit.*, p. 36 et 111.
6. *Ibidem*, p. 61 et 133, p. 80 et 154.
7. N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. II, p. 345.
8. *Ibidem*, p. 383, n. 3.

Jusqu'ici, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte, les papes d'Avignon s'étaient départis de la décime à titre gracieux en faveur des rois de France. Clément VII et Benoît XIII, tout en permettant à Charles V et à Charles VI de la lever, ne renoncèrent point à la leur : à des intervalles réguliers, environ tous les deux ans, ils la réclamèrent à leur profit pour une période d'égale durée [1]. Deux fois seulement, en 1385 et 1390, Clément VII abandonna au roi la moitié de sa propre décime [2].

La situation pénible, créée au clergé de France par les mesures fiscales des papes du Grand Schisme, fut quelque peu allégée pendant la soustraction d'obédience à Benoît XIII. Mais dès que celle-ci eut pris fin, le pontife, plus à bout de ressources que jamais, pressa la rentrée des arriérés des décimes précédentes et en imposa une nouvelle, la dernière, le 10 avril 1405 [3]. Les ordonnances royales empêchèrent dans la suite la levée de toute autre exaction [4].

La politique, suivie par les papes français du XIVe siècle au sujet des décimes, ne s'applique rigoureusement qu'à ce qu'était la France d'alors. Dans les provinces de Besançon, Lyon, Vienne, Tarentaise, Arles, Embrun, Aix et dans les parties de ces provinces situées en dehors du royaume, leur ligne de conduite, quoique différente, ne varia pas. De Clément V à Benoît XIII elle consiste dans la levée régulière de la décime soit en vue de la croisade, soit pour la protec-

1. Voir la *Chronique du religieux de Saint-Denis*, édition Bellaguet, t. I, p. 398, 402 ; t. II, p. 688 ; t. III, p. 237, 238 ; Valois, *op. cit.*, p. 383, note 3. Voici l'indication de quelques bulles importantes de Clément VII au sujet des décimes : 17 nov. 1382, mandement du Camérier à Guy de la Roche lui indiquant la manière de lever la décime (*Collectoria* 360, f. 14 v°). — 18 nov. 1384, prorogation pour deux ans de la décime (*Reg. Av.* 242, f. 46 r°). — 11 juin 1388, réserve de la décime pour deux ans (*Reg. Av.* 275, f. 26 v° et *Reg. Av.* 277, f. 28 v°). — 16 août 1390, pouvoir à Guillaume de Kaër, à Bernard du Faou et Pierre Dorenge de faire rentrer les arrérages des décimes en Bretagne (*Reg. Av.* 277, f. 191 r°, *Reg. Vat.* 301, f. 145 r°). — 13 mai 1392, réserve de la décime pour un an (citée dans une bulle du 18 janvier 1393 qui en presse le recouvrement). *Reg. Vat.* 305, f. 2 r°. Cf. aussi le rôle des décimes de 1392 inséré dans le registre 4 des cartulaires et registres de la cathédrale de Cambrai (*Archives départementales du Nord*) et les listes d'arrérages publiées par G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales...*, *passim*.

2. 10 juillet 1385 (*Reg. Av.* 277, f. 28 v° et Valois, *op. cit.*, p. 283, n. 3) ; 18 juillet 1390 (*Reg. Av.* 277, f. 196 v° et Longnon, *Pouillés de la province de Tours*, p. IX).

3. *Reg. Av.* 308, f. 77 v° et N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 401.

4. Voir plus bas, p. 27.

tion à accorder aux pèlerins de Terre Sainte, soit enfin pour les propres besoins de l'Église romaine [1].

Soumises à un régime spécial, ces provinces d'outre-Rhône ne furent pas comprises dans la réforme d'Urbain V dont il reste à parler. Voulant diminuer les charges du clergé de France dont les plaintes réitérées étaient parvenues jusqu'à lui, ce pape, dès le début de son règne, introduisit un changement dans une partie du moins du royaume. Dans le consistoire du 27 février 1363, Urbain réduisit de moitié la taxe de la décime dans la province de Lyon pour la partie française et dans celles de Reims, Sens, Rouen, Tours et dans les diocèses de Bourges et de Clermont que les guerres et la peste avaient particulièrement éprouvés [2]. Grégoire XI étendit la même mesure à toute la province de Bourges, aux diocèses de Limoges, Tulle et Cahors (28 août 1372), à ceux du Puy (15 mars 1373) et de Saint-Flour (25 mars 1373), aux provinces de Narbonne, Toulouse et Auch ainsi qu'à toutes les cités et diocèses de Languedoc (27 mai 1374) [3].

La détaxe consentie par le Saint-Siège fut désignée dans les textes officiels par les termes de *nova taxatio* que l'on opposa à ceux d'*antiqua taxatio*. La décime subit les mêmes vicissitudes que la taxe et conserva avec elle les mêmes rapports d'un à dix. Ainsi le prieuré d'Odars, au diocèse de Toulouse, taxé, en 1357, à 140 livres tournois, ne l'est plus, en 1374, qu'à 70; par suite sa décime, en 1385, s'élève à 7 livres. De même

1. Citons quelques bulles intéressantes : bulles ordonnant le recouvrement des arrérages dus depuis Boniface VIII (König, *Die päpstliche Kammer unter Clemens V und Johann XXII*, p. 52-53). — 18 juillet 1318, bulles promulguant la décime sexennale, ordonnée au concile de Vienne, dans les provinces de Besançon, Vienne, Arles, Aix, Embrun omises par oubli dans les bulles de Clément V adressées aux prélats des autres provinces (Coulon, n. 649). — 10 nov. 1318 et 30 juin 1319, ordre à divers commissaires de lever cette décime (Coulon, n° 763, 900 et 901). — 18 décembre 1336 et 13 février 1337, prière aux évêques de rendre aux ecclésiastiques ce qu'ils ont perçu de la décime imposée par Jean XXII (Daumet, n°s 260 et 271). — 1er déc. 1343, bulles promulguant la décime triennale (Déprez, n. 559). — Voir encore sous Innocent VI bulles du 1er déc. 1353 (*Reg. Vat.* 242, f 93 v°), du 22 sept. 1357 (*Reg. Vat.* 243, f. 74 r°) et sous Grégoire XI bulles du 30 juin 1371 (*Reg. Vat.* 274, f. 84 v°), du 19 mai 1374 (*Reg. Vat.* 277, f. 50 r°), du 19 août 1376 (*Reg. Vat.* 279, f. 47 v°).

2. Instructions à Arnaud Aubert, *Pièce justificative*, n. XIX ; Prou, *op. cit.*, p. 89, doc. XII ; Denifle, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la Guerre de cent ans*, t. II, p. 312, note 1 ; Lecacheux, n. 221.

3. E. von Ottenthal, *Die päpstlichen Kanzleiregeln von Johannis XXII bis Nicolaus V.* Innsbruck, 1888, p. 37, reg. 64^{a}, 64^{b}, 64^{c}.

la taxe de la trésorerie de l'église cathédrale de Toulouse fixée, en 1348, à 130 livres tournois est abaissée, en 1375, à 65 livres ; le taux de la décime sera, en 1385, de 6 livres, 10 sous [1]. Il serait inutile de multiplier les exemples : on en trouvera abondamment dans l'excellente publication de M. J. M. Vidal à laquelle nous empruntons ce relevé comparatif.

La nouvelle *taxation* ne fut pas, semble-t-il, acceptée sans difficulté. Vingt ans après la réforme d'Urbain V, Clément VII prévoit encore le cas où elle n'aurait pas été appliquée. En 1381, la cure de Saint-Carné, au diocèse de Dol, et le doyenné rural de Bobital, qui y était annexé, sont taxés vingt livres tournois « secundum taxationem decime antique » [2]. Vers la même époque le même fait est constaté dans la province de Toulouse [3]. Sous les successeurs d'Urbain V (nous ne saurions préciser lequel, puisque le manuscrit dont nous nous sommes servi n'est point daté), dans la province de Reims, les diocèses de Châlons-sur-Marne, Beauvais, Cambrai, Amiens n'ont point encore bénéficié de la détaxe promulguée en 1363 [4].

Peut-être, à l'occasion de cette détaxe, les collecteurs s'avisèrent-ils de procéder à une nouvelle évaluation des revenus ecclésiastiques et les clercs, craignant d'y perdre, renoncèrent-ils à l'avantage apparent qui leur était offert? Il semble bien, en effet, que de nouvelles listes de bénéfices aient été dressées dans ce but. Les Archives Vaticanes en conservent plusieurs exemples [5].

On peut expliquer d'autre façon l'anomalie signalée sous Clément VII. Comme on le verra plus loin, la taxe servait d'assiette à la levée de l'annate, et le collecteur avait le choix entre cette taxe et le reste des revenus. Naturellement, après la réforme d'Urbain V, il choisit de préférence le reste et laissa la taxe aux bénéficiers. Ceux-ci, ne gagnant pas au change, renoncèrent-ils à bénéficier de l'avantage qui leur était consenti à l'égard de la décime, impôt beaucoup moins onéreux que l'annate? La chose n'est pas impossible.

1. J. M. Vidal, *Documents pour servir à dresser le pouillé de la province ecclésiastique de Toulouse au XIVe siècle*, p. 23, 24, 54, 58, 62, 63.
2. G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales*..., p. 5.
3. J. M. Vidal, *op. cit.*, p. 64, 65, 69 etc.
4. *Armario* XXXIII, n. 8.
5. *Armario* XXXIII, n. 8 et 9.

2. LES ANNATES

Au XIVe siècle il faut entendre par annates les revenus de la première année d'un bénéfice réservés à la Chambre apostolique à la suite d'une nouvelle collation. Cette taxe ne reçut pas dès l'origine le nom sous lequel nous la connaissons aujourd'hui. Bien que régulièrement elle ne comprît environ que la moitié du revenu d'une année, avant le concile de Vienne elle était désignée par les termes de *fructus primi anni* ou par ceux d'*annalia*, *annualia* [1]. Plus tard on l'appela *annata*, d'où annate ; terme qui s'employa seul ou uni au mot *provisio* dans l'expression *prima annata provisionis* ou *ratione provisionis*, comme pour indiquer qu'une nouvelle provision d'un bénéfice en était l'occasion [2].

Dans son *Histoire de l'Université de Paris*, du Boulay rapporte que de son temps Jean XXII était « considéré généralement comme l'inventeur, l'auteur et le père des annates » [3]. C'était l'opinion commune, semble-t-il, des Pères du concile de Constance [4]. Cependant Noël Alexandre [5], Berthier [6] et du Boulay lui-même [7], dans d'excellentes dissertations sur l'origine des annates, avaient fait observer que celles-ci existaient bien avant Jean XXII. Dès le XIIe siècle, sous le nom de droit de déport (*jus deportus*) elles étaient perçues par les évêques ou destinées à d'autres usages dans certains cas prévus par la coutume [8]. Le premier pape qui les réclama au profit du trésor pontifical fut Clément V. En 1306 il obligea les bénéficiers

1. « Annualia a Papa Bonifacio concessa regi Philippo Pulcro... per tres annos. » Ch.-V. Langlois, *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois*, p. 4 et suiv.

2. G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales...*, p. 12.

3. Bulaeus, *Historia Universitatis Parisiensis*. Parisiis, 1665-1673, t. IV, p. 913.

4. Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle histoire du concile de Constance*. Preuves, p. 7, 8, 10, 228, 454.

5. N. Alexander, *Historia ecclesiastica*, édition de Lucques, 1734, t. IX, dissertatio IX^a^, p. 623 et 624.

6. *Histoire de l'Église gallicane*, 4e édition, Paris 1827, t. XIX, p. I-XXIV.

7. *Op. cit.*, p. 911-917.

8. Kirsch, *Die päpstlichen Annaten in Deutschland während des XIV. Jahrhunderts*, p. XI-XIX. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, éd. Bar-le-Duc, t. VII, p. 72. — P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 332. — J. Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, I, p. 50-52.

d'Angleterre et d'Écosse à les lui payer pendant trois ans [1]. Jean XXII n'innova donc point quand le 8 décembre 1316, par la bulle *Si gratanter advertitis*, il réserva à la Chambre apostolique, sauf certaines exceptions déterminées, l'annate de tous les bénéfices vacants à cette date ou dont la vacance viendrait à être déclarée pendant les trois années suivantes en Allemagne, en Angleterre, en Castille, en Aragon..., et dans les provinces ecclésiastiques de Vienne, Besançon, Tarentaise, Lyon, Aix, Arles et Embrun qui, à cette époque, ne faisaient pas partie de la France [2]. S'il exceptait la France de la levée de l'impôt, c'est que Charles de Blois avait reçu le privilège de le percevoir dans les terres situées dans sa mouvance et dans la comté du Maine (11 septembre 1316) [3] et que la même faveur avait été accordée à Philippe le Long en France, en Navarre et dans le comté de Bourgogne pour quatre ans à partir du 14 septembre 1316 [4]. Quand le terme des annates concédées au roi de France vint à expirer, Jean XXII se refusa à lui permettre de les lever de nouveau. Le roi insista ; le pape fut inexorable. Les églises de France avaient été tellement accablées (*gravate*) d'impôts « qu'il ne leur avait pas été loisible de respirer un seul instant ». Le pape lui-même, malgré les lourdes guerres qu'il soutient et les autres charges qui lui incombent, n'a pas voulu implorer leur générosité (15 décembre 1321) [5]. Le 10 août 1324, alors qu'il renouvelle pour la Provence les réserves de l'année précédente [6], il interdit aux collecteurs de la province d'Arles de tracasser les bénéficiers qui, quoique dans leur ressort, habitent en terre française [7]. Ce fut seulement le 20 février 1326 qu'une bulle

1. Villelmus Rieshanger, *Chronica et Annales regnantibus Henrico tertio et Eduardo primo*, edit. Riley (*Rolls Series*). Londres, 1865, p. 228. — Adam Murimuth, *Continuatio chronicarum regum Angliæ*, edit. Thompson (*Rolls Series*). Londres, 1889, p. 173. — *Flores historiarum*, edit. Luards (*Rolls Series*). Londres, 1898, t. III, p. 130.

2. G. Mollat, n. 4934 à 5071.

3. Coulon, n. 26.

4. Coulon, n. 27, 29, 30, 446, 447, et Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long, roi de France*, p. 207, 353-356.

5. *Reg. Vat.* 111, f. 2 r°.

6. Pendant tout le règne de Jean XXII, la réserve des annates fut renouvelée d'année en année dans ce que l'on appelait le royaume d'Arles ; Cf. Mollat, n. 10107, 10109 et *Reg. Vat.* 112, f. 89 v° ; *Reg. Vat.* 55, f. 448 r° ; *Reg. Vat.* 115, f. 68 r°, parte prima ; *Reg. Vat.* 116, f. 165 r° ; Haller, *op. cit.*, p. 102, note 3.

7. *Reg. Vat.* 112, f. 92 v°.

décréta la levée des annates en France, avec certains adoucissements spéciaux à notre pays. Il n'y eut de soumis à l'annate que les bénéfices ecclésiastiques avec ou sans charge d'âmes, y compris les dignités, personats et offices, qui vaqueraient « apud Sedem Apostolicam », mais non pas ceux qui changeraient de titulaire à la suite d'un échange [1]. La bulle promulguée pour un an fut dans la suite renouvelée d'année en année [2], avec toutefois quelques modifications. Ainsi tous les bénéfices qui étaient à la disposition ou à la collation du Saint-Siège en vertu d'une réserve générale ou particulière furent assujettis à payer l'annate (12 janvier 1334).

Benoît XII, ayant renoncé à la croisade, s'abstint de réclamer l'annate et se contenta de veiller à la rentrée des sommes d'argent que les clercs n'avaient pu payer du vivant de son prédécesseur [3].

Clément VI rétablit dès le 20 mai 1344 ce genre de recettes et se réserva la première année des fruits de tous les bénéfices vacants « apud Sedem Apostolicam » ainsi que tous ceux qui ayant ou non charge d'âmes seraient à la disposition du Saint-Siège, sans excepter les dignités, personats, administrations, offices, prieurés et tout autre lieu ecclésiastique, séculier ou régulier, exempt et non exempt [4]. Le 15 mai 1344 [5] la réserve du pape fut prorogée de deux ans et étendue, le 7 novembre, à tous les bénéfices unis par le Saint-Siège à des églises, monastères, prieurés, prébendes, dignités, personats, offices, administrations et autres lieux ou à ceux dont l'union faite par les ordinaires ou tout autre ayant droit serait confirmée par le pape, à condition toutefois que l'union eût été réellement effectuée par suite de cession ou décès du bénéficier aux dépens duquel elle aurait été accomplie [6]. La réserve portée

1. *Reg. Vat.* 113, f. 295 v°, et *Reg. Av.* 55, f. 431 r°.

2. « Ac deinde de anno in annum usque ad VIII kalendas februarii proximo futuri reservationem, applicationem et decretum hujusmodi... per diversas nostras litteras extendenda providimus. » *Reg. Vat.* 117, f. 169 v°.

3. Daumet, n. 118, 144, 156, 245, 266, etc. — Mgr Kirsch prétend à tort que la levée des annates fut décrétée par Benoît XII. Son erreur vient de ce qu'il n'a pas su distinguer les annates des vacants ; cf. *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. I (1900), p. 283, et *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland während des XIV. Jahrhunderts*, p. XXVI.

4. Déprez, n. 1 et 2.

5. Déprez, n. 826, et *Instrumenta miscellanea ad annos 1343-1344.*

6. *Reg. Vat.* 138, f. 121 r°, ep. 428, et *Instrumenta miscellanea ad annos 1343-1344.*

par Clément VI fut renouvelée les années suivantes à des intervalles réguliers. Or, comme pendant son pontificat ce pape retint à sa collation un nombre de bénéfices beaucoup plus considérable que sous ses prédécesseurs et comme, d'autre part, les cas où les bénéfices vaquaient *in curia* furent multipliés, il s'ensuivit qu'un très grand nombre de prélats durent payer l'annate [1]. C'est ce qui explique pourquoi, à partir de 1342, le fonds de la Chambre apostolique est si riche en registres concernant les annates.

Innocent VI aggrava encore les prescriptions de Clément VI. Il soumit à l'annate les bénéfices qui vaqueraient à la suite d'un échange opéré à la cour d'Avignon, ceux dont la jouissance serait confirmée par le Saint-Siège ou enfin ceux sur lesquels, en cas de contestation, la même autorité reconnaîtrait le bon droit d'un bénéficier (17 mars 1357) [2].

Urbain V n'introduisit pas de grandes modifications aux règles établies par Innocent VI. Il déclara seulement, le 10 janvier 1365, que les prieurés conventuels à la disposition du Saint-Siège payeraient l'annate et non plus le service commun, ainsi que l'avait décrété Jean XXII en 1324 [3].

Grégoire XI précisa les ordonnances d'Innocent VI et spécifia les cas dans lesquels les bénéfices étaient tenus à l'annate : c'étaient ceux qui étaient conférés directement par le Saint-Siège ou en son nom, ceux qui ayant été conférés et institués ailleurs qu'à la curie ou obtenus à l'élection étaient confirmés à leurs possesseurs par le pape directement ou par délégation ; ceux qui ayant vaqué depuis l'élévation de Grégoire à la dignité pontificale ou venant à vaquer dans la suite seraient acceptés en vertu de grâces expectatives émanées du Saint-Siège, à l'exception de celles qui avaient été ou seraient expédiées *in forma pauperum* (17 avril 1371) [4]. Cette exception ne resta pas longtemps en vigueur : elle fut révoquée le 16 février 1376. A pareille date, d'ailleurs, Grégoire XI obligeait à verser la première année de leurs revenus tous les bénéficiers qui avaient été nommés, même en vertu de l'autorité ordinaire, par les métropolitains, les évêques ou tout autre ayant droit de nomination [5].

1. Cf. Lux, *Constitutionum apostolicarum*..., p. 36 et suiv.
2. *Reg. Vat.* 243, f. 33 r°.
3. *Obligationes* 6, feuille de garde.
4. *Reg. Vat.* 274, f. 68 r° ; *Collectoria* 82, non folioté.
5. *Reg. Vat.* 281, f. 250 v° ; *Collectoria* 82, non folioté.

Il n'y avait plus rien à ajouter aux prescriptions de Grégoire XI. Clément VII et Benoît XIII se contentèrent de renouveler de deux en deux ans la réserve des annates [1]. Cette situation se prolongea jusqu'à l'époque de la soustraction d'obédience (27 juillet 1398) : l'assemblée de 1398, qui décréta celle-ci, abolit toutes les taxes apostoliques ; l'assemblée de 1399 en fit autant [2]. La levée de l'annate se trouva ainsi suspendue.

Lors de la restitution d'obédience, Benoît XIII, assuré du concours du duc d'Orléans, se crut assez fort pour rétablir la levée des annates et y soumettre tous les bénéfices, sans exception, qui avaient vaqué depuis le 1er août 1398 jusqu'au 23 décembre 1404 [3]. Le coup était par trop hardi : une ordonnance royale interdit l'exécution de la bulle pontificale (29 décembre 1403). Mais, par un de ces revirements de politique si fréquents sous Charles VI, l'ordonnance fut bientôt révoquée le 9 juin 1404. Benoît XIII profita immédiatement des bonnes dispositions du gouvernement et chargea plusieurs commissaires extraordinaires de recouvrer les arriérés des taxes apostoliques dans les provinces de Reims, Sens, Rouen, Tours, Bordeaux, Bourges, Narbonne, Toulouse et Auch (14 juillet 1404) [4]. Si le recouvrement des sommes dues au Saint-Siège s'opéra sans de trop grandes entraves dans les provinces de Tours, Narbonne et Auch, les débiteurs se plaignirent bien haut et occasionnèrent un arrêt du parlement qui déclara, le 11 septembre 1405, l'abolition des annates ainsi que celle de toutes les autres taxes apostoliques depuis le 27 juillet 1398, ordonna la saisie de toutes les sommes d'argent perçues jusque-là par les collecteurs et défendit aux bénéficiers de rien payer dorénavant [5]. L'arrêt fut sanctionné par une ordonnance royale du 18 février 1407 [6], et, si celle-ci ne fut pas expédiée, en pratique, à partir de 1406, Jean le Petit

1. *Reg. Av.* 277, f. 204 v° ; 210 v° ; G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales...*, p. 11 et 14, et G. Mollat, *Un envoi en France de commissaires pontificaux après la restitution d'obédience à Benoit XIII*, dans *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. VI (1902), p. 456.

2. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 313.

3. *Reg. Av.* 319, f. 56 r°.

4. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 365-369 ; G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales...*, p. 23-31, et *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. VI (1902), p. 445-476.

5. N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 447.

6. *Ibidem*, p. 495.

pouvait dire en toute vérité que « l'eau ne venoit plus au moulin » [1].

L'annate s'établissait sur une double base. Tantôt la Chambre s'emparait de cette portion des revenus dont le bénéficier était censé s'enrichir chaque année et dont le montant, avons-nous dit [2], correspond exactement à celui de la taxe ; elle lui laissait alors le surplus (*residuum*) pour subvenir à ses obligations. Tantôt, au contraire, lorsqu'elle y trouvait son avantage, elle prenait précisément ce surplus, et abandonnait l'autre partie des fruits pour satisfaire aux charges du bénéfice. Les collecteurs avaient le choix entre l'un ou l'autre mode d'imposition. D'où les mentions qu'ils insèrent dans leurs livres de comptes au chapitre des annates : *taxam elegi ; residuum elegi*, pour indiquer l'usage qu'ils font, selon les cas, de leur droit d'option. Lorsque la taxe de la décime et par conséquent le taux de l'annate eurent été réduits de moitié par Urbain V, les collecteurs prirent de préférence le surplus, *residuum*, comme étant plus avantageux.

Si le bénéfice n'était pas taxé, la Chambre et le bénéficier partageaient les fruits, mais sans déduction des charges dont ce dernier seul supportait le poids. Venait-il à vaquer plusieurs fois la même année, l'annate néanmoins n'était perçue qu'une seule fois [3].

Parfois le bénéficier abandonnait tous les revenus aux collecteurs ; dans ce cas, ceux-ci les percevaient entièrement, acquittaient toutes les charges et confiaient à des intermédiaires le soin de veiller au culte divin, à l'administration

1. Valois, *loc. cit.*, p. 594.
2. Voir plus haut, p. 13.
3. « Volumus... quod si idem beneficium bis vel pluries eodem anno vacaret, nonnisi semel fructus, redditus et proventus, juxta taxationem decime, reciperentur illius ut, scilicet, summam pro qua unumquodque beneficiorum ipsorum in ipsius decime solutione taxatur, camera dicta perciperet, obtinentibus illa totali residuo fructuum, reddituum et proventuum eorumdem, ex quo incumbentia eis supportare tenerentur onera, remanente ; nisi forte dicta camera ipsum residuum mallet percipere et habere, ac obtinentibus beneficia predicta, ad supportandum eorum onera, et ad sustentationem ipsorum, summam pro qua beneficia ipsa taxantur, remanere ; supra quo eidem camere recipiendi, videlicet taxationem vel residuum hujusmodi, relinquimus optionem. » *Reg. Vat.* 301, f. 64 r°; et G. de Lesquen et G. Mollat, ***Mesures fiscales...*** p. 13, note 2.

des sacrements, en un mot d'accomplir toutes les obligations qui ressortissaient à un bénéfice ayant charge d'âmes [1].

L'usage de lever l'annate d'après le montant de la taxe de la décime remonte au concile de Vienne. Dans un texte retrouvé par le P. Ehrle on lit en effet ce vœu des Pères du concile : « Reservetur substentatio decens et congrua ecclesiarum rectoribus, si quando contingat annalia concedi ; nec plus ab eis exigatur pro annali, quam sit *taxatio decime ipsius ecclesie* [2]. » Cependant, Jean XXII régla définitivement par la bulle *Si gratanter advertitis* le mode de perception de l'annate, et ses successeurs se gardèrent bien d'y apporter aucun changement. On pourrait, par exemple, citer tel passage d'une bulle de Benoît XIII qui correspond mot pour mot à celui d'une bulle de son prédécesseur. D'ailleurs Benoît XIII se plaît lui-même à rappeler à cette occasion le souvenir d'Urbain V, de Grégoire XI, de Clément VII « et nonnullorum aliorum predecessorum nostrorum » [3].

Quels bénéfices étaient tenus de payer l'annate ? Lesquels en étaient exempts ? A cette double question les bulles de réserve promulguées par Jean XXII et ses successeurs fournissent une réponse suffisante. Jean XXII fixa d'une manière très précise les règles à suivre, Clément VI les compléta et les papes suivants n'eurent plus qu'à mettre en pratique la législation établie avant eux.

1. — La constitution *Si gratanter advertitis* avait spécifié que les distributions quotidiennes qui étaient faites aux chanoines seraient exemptées de l'annate. Certains, que l'usage autorisait à participer aux distributions, sans être présents au chœur, pouvaient-ils bénéficier du même privilège ? Le pape se

1. « Sic tamen quod quicquid eadem Camera eligeret onera beneficiorum ipsorum ea obtinentes tenerentur de parte ipsa quam eadem Camera eis, ut prefertur, dimitteret totaliter supportare, nisi obtinentes predicti vellent omnes fructus, redditus et proventus beneficiorum ipsorum per dictum annum integre dimittere Camere memorate, *quo casu ipsa Camera haberet ipsis beneficiis quoad curam animarum, si eis immineret, ac in divinis officiis et sacramentorum ecclesiasticorum ministratione facere per personas idoneas deserviri et cetera eis incumbentia onera supportari.* » *Reg. Vat.* 236, f. 175 r° ; bulle du 1er mai 1354.

2. *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. IV (1888), p. 412.

3. *Reg. Av.* 319, f. 56 r° ; bulle du 23 décembre 1403.

prononça pour la négative et statua qu'il entendait par distributions quotidiennes les jetons de présence donnés aux chanoines qui assistaient aux heures canoniales[1].

De même il comprit sous ce qualificatif les distributions quotidiennes de pain ou de boisson, prises sur les revenus de la prébende et offertes aux seuls chanoines présents au chœur, mais non pas celles de blé ou d'argent faites chaque semaine ou tous les mois, même aux chanoines validement absents [2].

2. — Si le taux de la taxe que payait un chanoine semainier était trop élevé, une portion congrue lui serait abandonnée pour le service de l'église qui lui était échu ; la Chambre se contenterait du reste [3].

3 — Certains prébendés, dans le but d'amener un abaissement du taux de la taxe, s'absentaient ou simulaient une absence, de telle sorte que les fabriques des églises auxquelles ils étaient attachés jouissaient de leur prébende. Il fut décrété que ces prébendes, malgré l'absence de leurs titulaires, payeraient l'annate [4].

4. — D'après une coutume en vigueur dans certaines contrées, les curés et les prébendés constituaient des legs aux dépens des revenus de leurs églises ou prébendes et, par suite, empêchaient leurs successeurs de rien percevoir de leurs bénéfices pendant quelques mois. Il fut permis aux collecteurs, sans pour cela engager l'avenir, de percevoir les revenus de tels bénéfices jusqu'à concurrence de la taxe établie pour l'annate [5].

1. G. Mollat, n. 8123 ; bulle du 11 octobre 1317 ; *Corpus juris canonici*, Extravag. comm., lib. III, tit. II, cap. X « Postulasti per apostolicæ ».

2. G. Mollat, n. 10107 ; bulle du 5 janvier 1319 ; *Corpus juris canonici* Extravag. comm., lib. III, tit II, cap. XI ; « Cum nonnullæ p rsonæ. » — Sous Clément VII l'usage de la Chambre est résumé clairement par le clerc chargé de l'examen des comptes du collecteur du Puy, Pons de Cros, à propos des chanoines de Saint-Marcellin de Monistrol, au diocèse du Puy, qui étaient exempts de l'annate. « Istud collegium est XII canonicorum qui nichil habent, nisi singuli horis canonialibus intersint ; et non habent certos redditus. Sed si sunt horis canonialibus distribuunt inter se oblationes panis et cetera. Et habent anniversaria ordinata per defunctos, que non sunt fundata in redditibus, sed per fideles ordinantur dari interessentibus certi denarii et sunt mercatores qui tenent pecunias et de lucro solvunt illa anniversaria ; *quare non videntur teneri ad annatam* presertim quia omnia videntur dampnata quia de pecunia usuraria exsolvuntur. » *Collectoria*, 85, f. 7 r°.

3. Cf. la constitution « Postulasti per apostolicæ ».

4. *Ibidem*.

5. *Ibidem*.

5. — Dans beaucoup d'églises, il existait un nombre fixe de canonicats, sans qu'il y eût toutefois distinction de prébendes. Profitant de cette situation, les chanoines se refusaient à payer l'annate des terres, immeubles ou autres biens qu'ils possédaient en commun. Jean XXII s'insurgea contre cette prétention et déclara que si les biens en question étaient possédés en tant que bénéfices ecclésiastiques et si certaines rentes étaient échues en tant que prébendes et distinctement à chaque chanoine, les uns et les autres étaient soumis à l'annate [1].

6. — Certains bénéficiers qui avaient obtenu des grâces expectatives résignaient, avant d'entrer en jouissance des bénéfices qu'ils attendaient, ceux qu'ils possédaient entre les mains de leurs ordinaires qui espéraient par ce moyen détourné faire échapper ces premiers bénéfices à la réserve portée par la constitution *Execrabilis* [2]. Le pape décida que les bénéfices, résignés dans ces conditions, seraient dévolus à la disposition du Saint-Siège et, partant, payeraient l'annate [3].

7. — Les bénéfices dont le revenu n'excédait pas dix livres n'étaient pas soumis à l'annate [4].

8. — Partageaient le même privilège les chapellenies ou églises vicariales, dotées de rentes et fondées avec l'obligation de célébrer des services mortuaires. La même exemption ne s'étendait pas aux autels auxquels étaient attachées des redevances d'usage (feudi usuatici) ou des cens et sur lesquels les chapelains n'étaient tenus de célébrer qu'à certains jours de la semaine et d'assister aux heures canoniales ; à moins toutefois que les revenus des fondations, toutes charges déduites, n'atteignissent pas 20 livres tournois [5].

9. — Enfin, à l'annate étaient soustraites les abbayes et les églises cathédrales pour lesquelles les abbés, évêques et archevêques soldaient à la Chambre le service commun.

1. G. Mollat, n. 10109 ; bulle du 5 janvier 1319.

2. *Corpus juris canonici*, Extravag. Johannis XXII, tit. III, cap. unicum ; cette constitution interdisait le cumul des bénéfices et réservait à la collation du pape les bénéfices abandonnés par leurs titulaires en vertu des clauses de la bulle.

3. *Reg. Vat.* 114, f. 207 r° ; bulle du 11 mars 1328.

4. G. Mollat, n. 4934-5071 ; bulle du 8 décembre 1316 ; cf. aussi toutes les bulles citées plus haut en note ; toutes, pendant le XIVe siècle, portent la même exemption.

5. Constitution « Postulasti per apostolicæ » *ut supra*.

Naturellement des prélats prétendirent faire rentrer dans cette catégorie plus d'une série de bénéfices. Le pape spécifia que sous les termes d'églises cathédrales et d'abbayes il ne comprenait ni les prébendes, ni les dignités, ni les personats, ni les offices ; par suite, tous ces bénéfices, y compris les offices et prébendes tenus par les moines, les menses des abbayes ou monastères assimilées à des bénéfices ecclésiastiques, seraient tenus à l'annate. La même ordonnance visait les commendes, les cours, les granges, maisons, monastères, lieux conventuels, regardés comme bénéfices ecclésiastiques, mais non pas les biens des Cisterciens ou des autres ordres réguliers qui étaient administrés par un gardien ou administrateur temporaire, révocable à volonté par ses supérieurs [1].

Jean XXII revint à diverses reprises sur cette ordonnance. Le 18 mai 1318, il l'appliqua aux prieurés et aux bénéficiers conventuels dont les biens étaient possédés en commun par les prieurs et le couvent [2]. Il en fit autant, le 17 juin 1318, pour les prieurs, prévôts et autres prélats réguliers qui étaient à la tête d'un collège ou d'un couvent [3], et les bénéficiers jouissant de dignités avec charge d'âmes et auxquelles était attaché l'exercice du droit de visiter, de percevoir la procuration, d'excommunier, d'absoudre des censures ou des excommunications et de connaître des causes litigieuses [4].

10. — Pour tourner les prescriptions pontificales, certains évêques imaginèrent de diviser les revenus de bénéfices ayant charge d'âmes et gérés par des vicaires perpétuels, puis de confier l'administration d'une partie des revenus à un vicaire qui payait la dîme et acquittait toutes les obligations inhérentes ; le reste des revenus était cédé à un prieur. Raymond de Chameyrac hésitait à lever l'annate sur la partie des revenus destinés au prieur ou sur la totalité de ceux du bénéfice. Afin de couper court aux abus, Jean XXII invita le collecteur à agir comme si la division des revenus n'avait pas eu lieu [5].

1. Constitution « Cum nonnulli personæ » *ut supra*.
2. G. Mollat, n. 8195.
3. *Ibidem*, n. 8211.
4. *Ibidem*, n. 8212 ; voir aussi une bulle du 3 février 1319 donnant des instructions dans le même sens à Jean Oger et Faydit Guirandon ; G. Mollat, n. 10113.
5. *Reg. Vat.* 116, f. 227 r° ; bulle du 29 mai 1332.

11. — Il arriva parfois que le pape conféra des bénéfices ayant vaqué *en cour* ou ayant été spécialement réservés au Saint-Siège, bien que ceux-ci eussent été détenus de fait par d'autres gens ; l'annate dut en être perçue comme s'ils avaient été régulièrement obtenus par leurs occupants [1].

12. — Souvent, au cours des nombreux procès en matière bénéficiale introduits à la cour d'Avignon, les juges décrétaient le séquestre des revenus des bénéfices à propos desquels les litiges s'étaient produits. Dès lors la sentence des auditeurs des causes apostoliques entravait l'action de la Chambre qui ne pouvait plus réclamer l'annate ; Jean XXII ordonna aux collecteurs de passer outre [2].

13. — Si le bénéfice était placé sous le patronage des laïques, au temps de Jean XXII il était soumis à l'annate [3], ce qui ne fut plus en vigueur sous Clément VII et très probablement avant lui [4].

14. — Sous Clément VII on constate encore que le bénéficier qui servait une pension à un cardinal était exempt de l'annate [5].

15. — Le casuel, ce que les textes appellent *obvenus* (obventiones), et les anniversaires (*anniversaria*) partageaient la même faveur [6].

16. — Enfin des ordres religieux, à partir de Jean XXII, reçurent l'exemption des annates : ce furent les chevaliers de l'ordre de Calatrava [7], les Chartreux [8] et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem [9].

Comme on a pu le constater, la plupart des cas qui soulevaient des difficultés ou qui prêtaient au doute avaient été tranchés du vivant de Jean XXII. A la mort de cet administrateur judicieux la législation en matière d'annates était fixée

1. *Reg. Vat.* 115, f. 105 v° ; bulle du 23 juillet 1330. — Voir les longues instructions données à certains collecteurs surtout au sujet des bénéfices dont la prise de possession souffrait difficulté. Kirsch, *Die päpstlichen Kollektorien*, p. 423-425.

2. *Reg. Vat.* 116, f. 226 v° ; bulle 28 juin 1332.

3. C'est du moins l'usage en vigueur en Sicile (*Reg. Vat.* 117, f. 127 r° ; bulles du 29 octobre 1332).

4. *Collectoria* 68, f. 2 r°.

5. *Ibidem*, f. 1 r°.

6. Bulle « Si gratanter advertitis » *ut supra*.

7. G. Mollat, n. 7648.

8. *Ibidem*, n. 7795

9. *Reg. Vat.* 91, ep. 2376.

pour longtemps ; si l'on parcourt avec patience les registres caméraux de ses successeurs, on ne trouve plus trace de ces consultations que, sous son règne, les collecteurs demandaient si fréquemment.

3. LES PROCURATIONS

Les canonistes définissent la procuration « *victualia moderata quæ episcopo vel alteri nomine ejus visitanti ecclesiam præstantur* [1] ». Gardien de la discipline ecclésiastique dans son diocèse, l'évêque avait le devoir de s'assurer, par de fréquentes visites, qu'elle était fidèlement observée par tous ses clercs. Il devait s'acquitter en personne de cette fonction primordiale. Cependant il délégua souvent ses pouvoirs à des prélats inférieurs, abbés, archidiacres, archiprêtres ou doyens. Peu à peu, avec le temps, ceux-ci se substituèrent à l'évêque dans l'exercice de cet acte de juridiction. Or, partout où ils passaient, ces visiteurs, quels qu'ils fussent, avaient le droit de recevoir l'hospitalité, eux et leur suite ; ce qui constituait à la charge des bénéficiers une sorte de tribut alimentaire, désigné sous le nom de *procuration*.

A l'origine simple subside en nature, la procuration tendit de bonne heure à devenir une redevance pécuniaire. Innocent IV et Grégoire X s'insurgèrent contre cette pratique et en interdirent l'usage [2], mais Boniface VIII la rétablit de nouveau par la constitution *Felicis recordationis Gregorius* [3] qui eut l'inconvénient de ne point fixer le taux de la procuration. Des abus inévitables se produisirent. Clément V recommanda à divers évêques d'avoir égard aux ravages occasionnés par les guerres et de se contenter de procurations modérées. Mais, en même temps, il eut le tort de les dispenser des visites personnelles et de leur permettre de se substituer des délégués [4]. De cette mesure imprudente, expliquée en partie par les malheurs des temps, naquirent de nouveaux abus

1. G. Sebastianelli, *Praelectiones juris canonici. Tractatus de personis* Romæ, 1896, p. 217.

2. *Corpus juris canonici* lib. III in VI°, tit. XX, cap. I et II.

3. *Ut supra*, cap. III.

4. *Regestum Clementis Papæ V*, n. 471, 767, 9374, 9380, 9402, 9408, 9425, 9431, etc.

que de nombreuses tentatives de réforme furent impuissantes à réprimer.

Benoît XII, par sa célèbre constitution *Vas Electionis* [1] du 18 décembre 1336, essaya de remédier à la situation en fixant un *maximum* à la procuration. Les évêques n'en continuèrent pas moins à considérer celle-ci comme un véritable impôt qui leur était dû et non pas comme une simple rémunération dont la coutume leur accordait le bénéfice à l'occasion de visites qu'ils ne faisaient pour ainsi dire plus. N'y avaient-ils pas été trop encouragés par les dispenses que Jean XXII, imitant en cela Clément V, n'avait pas su leur refuser ?

A partir de quelle époque les papes songèrent-ils à s'arroger la perception de la procuration aux dépens des prélats visiteurs [2] ? C'est Urbain V qui a rendu cette mesure générale dans toute la France, mais il faut, pour en trouver l'origine, remonter beaucoup plus haut.

Dès Boniface VIII l'archevêque de Bourges, Gilles Colonna, avait obtenu un indult, renouvelé par Clément V, d'après lequel il lui était permis de percevoir la procuration dans le diocèse et la province de Bourges par procureur, qu'il résidât ou non à la cour pontificale. A sa mort, survenue le 22 décembre 1316, les diocèses de Limoges, Clermont, Cahors, Albi et même Bourges n'avaient pas encore été visités. Jean XXII désigna des collecteurs spéciaux qui furent chargés de lever la procuration au profit de la Chambre apostolique. Les termes du mandat apostolique sont à retenir. « Ayant l'intention, dit le pape, de disposer de l'argent provenant des procurations de la façon que nous jugerons utile au salut dudit archevêque, nous vous envoyons l'ordre (il s'adresse à l'archiprêtre de Capdrot au diocèse de Sarlat) de demander, d'exiger et de recevoir, en notre nom et en celui de l'Église romaine, par vous-même ou par une ou plusieurs autres personnes, les procurations qui restent à recueillir dans la cité et le diocèse de Limoges, vous concédant pour cela pleins pouvoirs, et vous laissant la faculté de frapper les rebelles des censures ecclésiastiques et de passer outre à

1. *Corpus juris canonici*, Extravag. comm., lib. III, tit. X, cap. unicum, et J. M. Vidal, n. 4000.

2. Thomassin (*Ancienne et nouvelle discipline*, éd. Bar-le-Duc, t. VII, p. 190) en rend responsable Clément VII bien à tort.

leurs appels [1]. » Le cas se représenta plusieurs fois, en particulier en Espagne, pour la province de Tarragone [2].

D'autres fois les procurations touchées par la Chambre revêtent le caractère de dons plus ou moins spontanés et désintéressés, offerts au pape par les prélats en retour de la permission qui leur avait été concédée de faire lever leurs procurations par commissaires. Pierre, archevêque de Lyon, avait obtenu cette autorisation pour les divers diocèses de sa province. Quand il voulut exercer son droit de visite, les bénéficiers du diocèse de Langres refusèrent de le recevoir et en appelèrent au Saint-Siège qui leur donna tort. Ayant appris que, par reconnaissance, sans doute, l'archevêque avait offert à Jean XXII l'argent provenant de cette procuration, ils s'obligèrent par pure libéralité et spontanément, — *sua mera liberalitate et spontanea voluntate*, — à verser entre les mains du Camérier 2.000 florins d'or, comme subsides contre les rebelles de Lombardie [3].

Sous Benoît XII, en 1337-1340, le collecteur Jean Oger assurait encore le recouvrement des sommes promises par les autres diocèses de la province de Lyon. Il donne à son livre de comptes un titre significatif : « Sequitur recepta pro procurationibus *debitis ex privilegio* domino Petro, quondam Lugdunensi archiepiscopo, et *oblatis pro subsidio* domino Johanni Pape XXII » [4].

Avec Clément VI les exemples de cession des procurations au Saint-Siège deviennent de plus en plus fréquents. Le 27 octobre 1344, Raymond, évêque de Thérouanne, paye au Camérier 1.000 florins, somme équivalente à la moitié des procurations qu'il avait levées par procureur dans son diocèse et qu'il avait cédées au pape « gratuita voluntate libera et spontanea [5] ». De même, le 26 novembre 1344, au château d'Albas, l'évêque de Cahors, Bertrand de Cardaillac, s'engage à verser à la Chambre le produit des procurations que

1. Bulle du 5 janvier 1319 ; Coulon, n. 782 et G. Mollat, n. 5439, 10105 ; *Reg. Vat.* 69, ep. 100 *de curia*, f. 521 r° — Voir les quittances de l'argent versé à la Chambre dans *Obligationes* 5, f. 85 v°.

2. Bulle du 14 mai 1325 *Reg. Vat.* 113, f. 141 r°.

3. *Solutiones servitiorum communium* 1328-1331), XII, fol. 126 r°.

4. *Collectoria* 135, f. 7 r°.

5. D. U. Berlière, *Inventaire analytique des Libri obligationum et solutionum...*, p. 222, document V.

Clément VI lui permettra de lever dans son diocèse [1]. Les cas se répéteront si fréquemment qu'un notaire de la Chambre apostolique, en 1346-1347, insérera dans un registre spécial, qui existe encore aux Archives Vaticanes, une grande quantité d'obligations par lesquelles des évêques promettaient de donner au pape « in subsidium fidelium contra Turchos » la moitié de ce que leur rapporterait l'exercice du droit de procuration [2]. Citons, parmi les évêques français, ceux de Chartres, Rennes, Saint-Flour, Autun, Toulouse, Oloron, Sens, Narbonne, Clermont. Remarquons les termes très caractéristiques d'une quittance délivrée à l'évêque de Séez ; il y est dit que le prélat pourra visiter son diocèse par commissaire « *auctoritate apostolica* [3] ». L'évêque n'est plus qu'un simple délégué du Saint-Siège.

La trop grande facilité avec laquelle Clément VI avait permis aux évêques de ne pas visiter personnellement leurs diocèses amena des abus. Innocent VI réagit contre cette coutume qui s'implantait de plus en plus et tenta une réforme. Ayant constaté avec peine que le devoir de la visite pastorale était depuis longtemps omis au grand détriment de la discipline ecclésiastique [4], il délégua aux collecteurs apostoliques les pouvoirs de visiter par eux-mêmes, en vertu de l'autorité pontificale, tous les bénéfices, exempts ou non, de leur ressort et de réformer « tant dans la tête que dans les membres » les différentes institutions qui auraient besoin de réformes. Tous privilèges et coutumes contraires étaient abolis. Les Bénédictins, les Augustins, les Cisterciens, les Prémontrés et tout autre ordre religieux étaient soumis comme les séculiers à la même mesure. Afin de favoriser l'accomplissement rapide de ses ordres, le pape autorisait les collecteurs à visiter plusieurs églises le même jour et à percevoir de chacune d'elles

1. *Instrumenta miscellanea ad annos 1343-1344.*

2. *Collectoria* 497, non folioté.

3. « Cum sanctissimus pater et dominus noster dominus Clemens Papa VI ex certis causis... mandaverit... episcopo Sagiensi ut ipse per se vel alium seu alios ydoneos habeat usque ad biennium semel dumtaxat quolibet anno ecclesias .. suarum civitatis et dyocesis in quibus habet jus visitandi de jure vel de consuetudine auctoritate apostolica visitare et procurationes... in pecunia recipere et camere apostolice medietatem omnium procurationum... » *Introitus et Exitus* 251, f. 164 r°. Cf. Göller, *Römische Quartalschrift*, t. XV (1901), p. 291.

4. «Attendentes igitur quod visitationis officium... a jam diu prejudicialiter siluit prout silet. » *Reg. Vat.* 242, f. 162 v°.

une procuration. La présente ordonnance n'était applicable qu'une fois. Bien loin d'être particulière à la France, elle visait l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande, la Suède, la Norvège, l'Allemagne, la Bohême, la Hongrie, la Pologne, l'Italie, la Corse, la Sardaigne, les royaumes de Chypre, de Sicile, d'Aragon, de Majorque, de Castille et Léon, le Portugal (23 août 1355) [1].

La réforme préconisée par Innocent VI fut-elle mise en pratique ? Il y a tout lieu d'en douter en ce qui concerne les bénéfices non exempts. D'après les livres de comptes des collecteurs les exempts furent seuls visités et payèrent la procuration. C'est ce qui eut lieu dans le diocèse de Rodez en 1355 [2], de 1360 à 1362 dans ceux de Vabres et de Bourges [3], dans la province de Tours [4].

Ailleurs il dut en être de même. Du moins c'est ce qu'il faut conclure du préambule d'instructions détaillées, adressées par les gens de la Chambre aux collecteurs au sujet de la procuration à laquelle étaient tenus les seuls exempts [5].

Par contre Innocent VI, vers la fin de son pontificat, eut la faiblesse d'accorder à certains évêques l'autorisation de ne pas visiter personnellement leurs diocèses. Dans les provinces de Lyon, Vienne et Tarentaise, il se réserva les deux tiers des procurations [6]. Dans la province de Narbonne, l'archevêque et ses suffragants devaient également en destiner les deux tiers à la Chambre dans les deux mois qui suivraient l'accomplissement du droit de visite exercé par eux-mêmes ou par mandataires, sans déduction des frais qui s'ensuivraient et dont les prélats se rembourseraient sur le tiers de leur recette [7].

Innocent VI commence donc à introduire une nouvelle

1. *Reg. Vat.* 242, f. 162 v°.

2. « Sequuntur benefficia et loca exempta que dominus Johannes de Palmis visitavit ex commissione apostolica... in dictis civitate et diocesi, et primo in diocesi Ruthenensi. » *Collectoria* 76, f. 160 r°.

3. *Collectoria* 77, non folioté.

4. *Collectoria* 256, *passim*.

5. « Sepius vestra et aliorum collectorum consultatio et instantia super infrascriptis dubiis declarandis nostrum frequenter commovit auditum. » *Obligationes* 6, feuillet de garde.

6. Ainsi 1.630 florins 10 gros 1/2 « parvi ponderis, de quibus due partes pertinent ad Cameram apostolicam, videlicet 1087 florenorum, 3 gr. » *Collectoria* 66, non folioté — Cf. pour 1364-1371 *Collectoria* 67, f. 37 r°.

7. *Reg. Vat.* 246, f. 88 r° (bulle du 24 janvier 1364) ; Lecacheux, n. 772 (analyse très sommaire).

manière de voir : il émet des prétentions sur les procurations dont l'abandon à la Chambre apostolique, à part quelques rares exceptions, avait été jusque-là considéré comme un don gracieux des évêques. Urbain V recueillit cette idée. Dès le début de son pontificat, pour diminuer les charges des églises, il défendit aux archevêques de Besançon et Moutiers [1], à ceux de Bourges, Lyon, Reims, Tours, Rouen [2] de lever pendant deux ans la procuration à l'occasion des visites qu'ils pourraient effectuer dans l'étendue de leurs provinces. A deux reprises différentes, le 1er août 1365 [3] et le 29 octobre 1366 [4], cette fois-là pour trois ans, il interdisait aux prélats visiteurs de percevoir plus de la moitié des taxes établies par Benoît XII dans la constitution *Vas electionis*. Si plusieurs églises ou monastères étaient visités dans la même journée, la procuration serait répartie au prorata de leur nombre.

Moins de trois ans après cette bulle, l'appropriation des procurations au profit de la Papauté devenait une réalité. Le 1er juin 1369 le pape promulgua la réserve pendant deux ans des demi-procurations dues à l'évêque et à l'archevêque, s'ils visitaient, dans le duché de Guyenne [5] et en France [6].

Quand les collecteurs se mirent en devoir d'exécuter les instructions d'Urbain V, ils s'aperçurent qu'un bon nombre d'églises paroissiales ne recevaient d'autres visites que des archidiacres et non point des évêques. A quel régime devait-on les soumettre ? Dans le doute, les collecteurs s'abstinrent de rien percevoir et consultèrent le pape. Celui-ci, revenant sur sa première bulle, décréta que les procurations *mineures* lui seraient intégralement versées ; en conséquence ceux qui n'avaient rien payé pour l'année 1369 devaient solder cette

1. Lecacheux, n. 105, 106 (8 novembre 1362).
2. *Reg. Vat.* 262, f. 17 v° (23 octobre 1364).
3. *Collectoria* 354, f. 77 v° ; Denifle, *La désolation des églises...*, t. II, p. 604.
4. Fraikin, *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. III (1899), p. 553-558.
5. *Ibidem*, *p.* 565-568.
6. Quoique nous n'ayons pas retrouvé la bulle la promulguant en France, nous l'inférons d'une autre bulle du 5 septembre 1369 qui est adressée à tous les collecteurs de France et qui défend toute visite et toute levée de procuration (*Collectoria* 354, f. 77 v°). Les rôles de cette demi-procuration ont été, de plus, partiellement publiés par M. Longnon. Cf. *Pouillé de la province de Rouen*, p. 141-152 ; *Pouillé de la province de Sens*, p. 62-102, 236-244, 324-334, 495-512.

annuité à la Pâques 1370 et à la Toussaint suivante celle de 1370 [1].

Ces bulles, comme les premières, spécifiaient que, si les prélats auxquels la procuration était supprimée accomplissaient la visite pastorale par eux-mêmes ou par mandataires, ils ne pourraient rien exiger de leurs diocésains, pas même des subsides gratuits (*subsidia gratuita*).

L'initiative prise par Urbain V était hardie; l'exécution souleva de grosses difficultés. Les évêques renonçaient de fort mauvais gré aux avantages que leur créait le droit de visite. Dans les provinces de France, malgré la défense du pape, presque tous obligèrent leurs diocésains à leur accorder des subsides. Les collecteurs leur adressèrent de sévères monitions. Peine perdue. Aux abois, ne sachant comment agir, ils pressentirent le Saint-Siège qui ordonna d'exercer des poursuites contre les rebelles et de leur faire rendre gorge jusqu'au dernier sol [2].

Grégoire XI, ayant expressément confirmé les volontés d'Urbain V (6 mars 1371 [3]), s'appliqua à veiller à leur exécution, non toutefois sans une certaine rigueur. Des clercs n'avaient acquitté ni les cens, ni les procurations biennales imposées sous les règnes précédents « per nonnullos predecessores nostros », il enjoignit de les forcer à payer, en recourant, s'il en était besoin, au bras séculier (18 novembre 1371) [4]. Puis, par une bulle très importante datée du 19 novembre 1371 [5], il se réserva pour deux ans dans toute la France, le royaume de Navarre et celui de Majorque, tant les demi-procurations dues aux évêques et aux archevêques que les procurations entières (*procurationes integre*) perçues par les abbés, archidiacres, archiprêtres ou tout autre dignitaire. De même que sous Urbain V, si les prélats faisaient la visite, ils n'avaient le droit de prélever aucune procuration, ni subside d'aucune espèce. Que s'ils osaient enfreindre les prohibitions portées par le pape, ils seraient obligés, sous peine

1. 8 novembre 1369. *Pièce justificative n. XIV.*

2. Bulle du 5 septembre 1369 (*Collectoria* 354, f. 77 v°). Cf. aussi *Collectoria* 257, f. 444-445, 457 v° et *passim* et *Collectoria* 67, f. 120 r°.

3. *Reg. Av.* 182, f. 201 v°-202 r°.

4. *Collectoria* 359A, f. 7 r° et v° ; *Reg. Av.* 220, f. 523 r° et v°.

5. *Reg. Vat.* 274, f. 198 v° ; pour le duché de Guyenne la bulle est du 1er mai 1372 (*Reg. Vat.* 275, f. 58 v°).

d'excommunication réservée au Saint-Siège, de restituer dans un délai de quinze jours l'argent perçu indûment [1]. Enfin, comme dans certains diocèses des personnes avaient refusé de payer la demi-procuration en vertu de coutumes ou d'indults apostoliques qui ne les y obligeaient qu'en cas de visite réelle [2], Grégoire XI abrogea coutumes et indults [3].

Pour remédier à sa situation financière qui chaque jour devenait plus inquiétante, le pape veilla avec un soin jaloux à ce que personne n'échappât à la procuration. Aux évêques de Bordeaux, Pamiers, Saint-Flour, Clermont et Amiens (1372) [4], et sans doute à bien d'autres, il enjoignit de faire une enquête détaillée dans chacun de leur diocèse et de répondre par écrit aux questions suivantes : Quelles églises sous son règne et sous celui d'Urbain V avaient été visitées en vertu de l'autorité pontificale ? Combien de fois l'avaient-elles été ? Quelles procurations avaient été levées à l'occasion de la visite ? Par qui celle-ci avait-elle été faite ? Quels frais avait-elle entraînés ?

L'enquête ordonnée sous des peines sévères eut lieu et fut transmise au Saint-Siège qui dès lors posséda un relevé complet des églises assujetties à la procuration. La levée de cet impôt se trouva ainsi bien facilitée lorsque, le 2 septembre 1373, le pape l'eut prorogée pour un an [5], et le 29 décembre 1375 pour trois ans dans les régions où la Chambre ne percevait pas déjà la décime à son profit [6].

Clément VII, pressé par un besoin impérieux d'argent,

1. *Reg. Vat.* 274, f. 217 r°.

2. *Collectoria* 67, f. 120 r°. Entre 1364 et 1371, au diocèse de Vienne, les gens soumis à la procuration ne veulent payer que la somme due à l'archevêque *quand il visitait*, « subditis dicentibus quod dicta summa scripta in regestris archiepiscoporum consuevit recipi per archiepiscopos quando visitabant, et non ultra ». Les collecteurs, au contraire, affirment que les sommes exigées par eux pour les demi-procurations de l'archevêque étaient payées presque tous les ans *sans qu'il visitât*, cela aussi bien à Vienne qu'à Lyon. Ils sont prêts à le prouver, si c'est nécessaire.

3. *Reg. Vat.* 274, f. 198 v° : « Non obstantibus... si aliquibus personis... a Sede apostolica indultum existat quod procurationes aliquas solvere seu exhibere nisi personaliter visitate fuerint vel ultra certum quid pro eis minime teneantur ».

4. Fraikin, *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. III (1899), p. 560-604. — J. M. Vidal, *Documents pour servir à dresser le pouillé de la province ecclésiastique de Toulouse au XIVe siècle*, p. 11. — *Collectoria* 82, non folioté. — *Collectoria* 189, f. 304 et suiv.

5. *Reg. Vat.* 276, f. 128 r°.

6. *Reg. Vat.* 281, f. 236 r°.

perçut à la fois et la décime et la procuration. Par prorogations successives de deux ans, toujours à titre « exceptionnel » et « provisoire », la réserve fut renouvelée sans interruption pendant toute la durée de son pontificat [1]. La législation établie par Grégoire XI ne subit pas de modification sous Clément VII, sauf sur un point. D'après une clause d'une bulle du 31 mars 1384, des églises, monastères, chapitres, couvents et de toute personne immédiatement soumise au Saint-Siège, qui jouissaient du privilège soit de n'être pas visités, soit d'être exemptés du paiement de la procuration, le fisc pontifical réclamait en compensation un subside (*subsidium loco procurationis*) équivalant à la totalité de la procuration épiscopale. Mais, sans doute sur les plaintes des intéressés, le Camérier manda à ses collecteurs de n'en exiger que la moitié [2]. Parmi ces bénéfices exempts de visite un bon nombre payaient à l'évêque une pension qui tenait lieu de procuration ; on les imposa pour la moitié de cette pension [3].

Il y eut des protestations : les Cisterciens se prévalurent de leurs immunités pour refuser tout subside aux collecteurs. Le Camérier, consulté, répliqua que les moines étaient dans leur tort (15 juillet 1384) [4]. Il n'y eut que les Chartreux à échapper à la vindicte des agents du fisc. Des bulles les avaient déclarés exempts de toute exaction [5]. Les desservants sur lesquels des prieurs, des recteurs ou des bénéficiers, tout en leur donnant le vivre et le couvert, s'étaient déchargés de l'admi-

1. 26 juillet 1379, prorogation pour deux ans (*Collectoria* 393, f. 60 v°). — 23 janvier 1383, id. (*Reg. Av.* 233, f. 43 r° et 45 v°). — 23 janvier 1385, id. (*Reg. Av.* 242, f. 39 r°). — 25 février 1387, id. (*Reg. Av.* 242, f. 90 v°) — 13 janvier 1390, id. (*Reg. Vat.* 301, f. 11 v°). — 13 janvier 1392, id. (*Reg. Av.* 270, f. 31 r°). — 17 juillet 1394 id. (*Reg. Av.* 274, f 28 v°).

2. *Collectoria* 85, f. 83 v° et G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales*..., p. 8, note 1 : « A beneficiis ecclesiasticis... que visitari vel procurationem solvere non consueverunt, loco mediarum procurationum. .. subsidium illis equivalens... auctoritate [apostolica] imposuimus..., ita tamen quod nullus, anno quolibet predictorum duorum annorum, ad solvendum ultra unam mediam procurationem que patriarche, archiepiscopo, episcopo, si visitarent, deberetur, aut subsidium illi equivalens, aliqualiter compelleretur. »

3. « Sunt aliqui priores qui loco procurationum episcopalium solvebant certam summam pecunie ab antiquo impositam et de illa non solverunt camere nisi medietatem. » *Collectoria* 92, non folioté. — « Prioratus de Boczayo, taxatus XXV libr., debet pro restis mediarum pensionum episcopalium quas procurationis loco solvere consuevit... » G. de Lesquen et G. Mollat, *op. cit.*, p. 161 ; cf. aussi p. 147, 164.

4. *Collectoria* 360, f. 137 v°.

5. *Ibidem*, f. 6 r°.

nistration des sacrements, n'étaient pas soumis depuis Urbain V (1369-1370) à la procuration ni à un subside équivalent sous Clément VII, qu'ils eussent ou non charge d'âmes. Cela incombait à ceux dont ils tenaient la place [1]. Il n'en était pas de même pour les vicaires perpétuels qui étaient assujettis à certaines redevances épiscopales [2].

Les prélats auxquels les besoins d'argent de la cour d'Avignon coupent ainsi les vivres, vont-ils continuer à s'acquitter du devoir de parcourir les églises de leur diocèse ? Cela sans doute ne leur fut pas défendu ; les documents ne portent pas trace d'une telle prohibition. En une circonstance, cependant, le Camérier interdit à l'archevêque de Lyon d'exercer son droit de visite, mais cette interdiction n'était que conditionnelle. Ayant dû payer un subside caritatif, le prélat s'était cru autorisé à lever une procuration entière dans son diocèse pour couvrir ses frais. Le Camérier s'en émut et prévint ses collecteurs de l'empêcher de visiter les églises situées dans son ressort jusqu'à ce qu'il leur eût compté, par avance, 850 francs d'or, somme équivalente à la moitié des procurations qu'il était censé recueillir [3]. A part ce cas exceptionnel, il semble que l'obligation de conscience cesse pour les évêques en même temps que s'évanouissent les émoluments attachés à la visite. Était-ce de leur part le fait d'une négligence coupable ? L'état de misère profonde où la guerre de Cent ans avait plongé la France, leur rendait-il difficiles ou impossibles des déplacements onéreux et sans compensation ? Toujours est-il que les documents témoignent de la vérité de cet axiome pratique : plus de procuration, plus de visite. Les deux sont tellement connexes qu'il semble impossible de les séparer et qu'au moins de fait, on ne les sépare pas. C'est ce qu'insinuent assez clairement les rubriques des registres ainsi conçues : « Sus-

1. « Reperti sunt plures curati commensales priorum, qui priores solverunt procurationes archiepiscopo et non curati, quia non habent redditus nisi victum in mensa prioris. » *Collectoria* 67, f. 6 r° et 7 r°. — « Item quod ab illis qui habent vicarias perpetuas in prioratibus et ecclesiis quarum priores, rectores seu beneficiati solvunt pro ipsis ecclesiis procurationem seu subsidium equivalens procurationi, similiter neque procurationes neque subsidium loco ipsius exigere debetis. » Lettre du Camérier, du 5 août 1392 (*Collectoria* 368, f. 80 r°).

2. « Attende an in dictis ecclesiis sint vicarii perpetui qui onera episcopalia teneantur supportare ; quia, si sint, ab illis procuratio est exigenda. » *Collectoria* 86, f. 72 r°.

3. *Collectoria* 360, f. 79 v°.

pension pour trois ans de toutes les concessions faites à qui que ce soit de visiter et de recevoir les procurations dans la province de Tours [1]. ». Les instructions envoyées aux collecteurs sur la façon de percevoir les procurations impliquent la même conclusion. Cette perception, y lit-on, doit se faire de telle sorte que personne ne soit contraint de payer plus que la moitié de ce qui serait dû au patriarche, à l'archevêque ou à l'évêque si ceux-ci faisaient la visite, *si visitarent*. Ce conditionnel ne suppose-t-il pas connu et admis que la visite n'a plus lieu ? Parfois même quand un évêque avait obtenu le privilège de recevoir la procuration, il n'était pas pour cela obligé de s'acquittter de la visite. C'était le collecteur qui devait la toucher, puis la lui remettre. Ainsi le 1er mars 1385, le Camérier mande à Guy de la Roche que « Sa Sainteté a accordé à notre seigneur Thibaud, évêque de Quimper, la moitié des procurations dues à l'occasion des visites et réservées par Elle à la Chambre apostolique ». Il lui enjoint « d'avoir à remettre cette demi-procuration pendant trois ans audit évêque de Quimper [2] ». De la visite, il n'est pas soufflé mot. Il est même prévu qu'elle n'aura pas lieu ; les agents du fisc épargneront au prélat la peine d'aller chercher cette redevance [3].

L'épiscopat français ne supportait pas sans récriminations cet état de choses. A contre-cœur, « multorum super hoc importunis compulsus precibus », Clément VII se résigna à permettre à certains évêques d'exercer le droit de visite et de lever à cette occasion la demi-procuration [4] ; ainsi en fut-il, en 1386, pour Bonabes de Rochefort, évêque de Nantes [5]. A l'égard des prélats inférieurs il usa d'un procédé tout particulier : il leur permit de percevoir la procuration *entière*, moyennant certaines conditions : l'accomplissement de la visite par eux-mêmes, l'obligation de verser entre les mains des

1. « Suspensio facta ad triennium de concessionibus quibusvis personis factis de *visitando* et procurationes recipiendo in provincia Turonensi. » *Reg. Vat.* 301, f. 120 r°, 106 v°.

2. « Predictas medias procurationes.. prefato domino episcopo Corisopitensi... realiter tradatis et assignetis. » *Collectoria* 360, f. 203 r°.

3. G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales...*, p. 8 et 9.

4. *Reg. Vat.* 301, f. 120 r°.

5. G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales...*, p. 208 : « Constitit nobis per quittanciam domini Bonabii, quondam episcopi Nannetensis, quod anno 1386 dictus episcopus visitavit et procurationes recepit. » Voir pour l'évêque de Saint-Brieuc. *Reg. Av.* 319, f. 172 v°.

collecteurs provinciaux la moitié de la procuration qui leur était due, sans déduction des frais de la levée [1]. En Bretagne où le duc Jean II ne s'était pas déclaré franchement son partisan, Clément VII s'attira les bonnes grâces du clergé en lui prodiguant les dispenses de ce genre [2].

Mais, toujours aux prises avec les embarras financiers, le pape se vit contraint de révoquer souvent les faveurs qu'il avait accordées [3]. Aussi, lorsqu'en 1394 la cour de France tenait rancune à Benoît XIII de ce que son élection avait été célébrée sans son consentement, l'épiscopat jugea le moment favorable pour exposer ses doléances au nouveau pontife. Il s'assura le concours de Charles VI et députa en Avignon Bernard de la Tour d'Auvergne, évêque de Langres, Hélie de Lestrange, évêque de Saintes, et Jean des Bordes, archidiacre de Paris. Ces trois ambassadeurs représentèrent au pape l'état lamentable des églises de France : par suite de la défense de percevoir les émoluments attachés à la visite, presque partout ce devoir était omis ; de là des conséquences déplorables, l'amoindrissement du culte divin, la corruption des mœurs, l'impunité des crimes [4]. Benoît XIII parut compatir aux justes plaintes du clergé de France. Le 2 juin 1395, il révoqua pour deux ans la main mise de la Chambre apostolique sur les procurations, mais il retarda l'expédition de la bulle qui notifiait cette mesure jusqu'au 29 août. En même temps il exhorta les évêques et les autres prélats à parcourir eux-mêmes ou par délégués leurs diocèses, leurs archidiaconés, leurs archiprêtrés et à y réformer les abus. Il leur était loisible de visiter deux, trois ou plusieurs églises dans la même journée. Des bénéficiers, incapables d'acquitter la procuration entière, on ne réclamerait rien au delà de leurs ressources. S'ils se trouvaient dans l'impossibilité, dûment constatée, de rien payer, on ne les inquiéterait pas. Enfin, — et cette dernière condition dut singulièrement refroidir le zèle de certains pasteurs, — dans les localités considérables de leurs diocèses

1. *Reg. Vat.* 301, f. 4 r°.

2. *Collectoria* 369, f. 204 r°, 233 r°, 240 r° et *passim*.

3. *Reg. Vat.* 301, f. 4 r°, 106 v°, 120 r° ; *Reg. Av.* 272, f. 78 r° et Valois, *op. cit.*, t. II, p. 386.

4. Rapportant les termes des délégués, le pape dit : « Cum itaque, sicut nobis... expositum extitit, *visitationis officium* plerumque fuerit omissum .. quod, ut dicitis, cedit in divini cultus diminutionem, morum corruptionem et impunitatem delictorum... » *Reg. Av.* 281, f. 155 r°.

où la population était plus dense, il était interdit aux évêques et aux archevêques de lever la procuration s'ils ne visitaient eux-mêmes ou s'ils ne se faisaient remplacer par un autre évêque en communion avec le Saint-Siège. Le prétexte fourni était l'administration des sacrements qui requéraient le caractère épiscopal.

Mais le pape ne pouvait pas se priver complètement des revenus abondants qu'avait produits jusque-là la procuration : il se réserva la moitié de toutes les procurations tant mineures que majeures, payable en deux termes, à la Toussaint et à Pâques. De ces annuités on ne défalquerait ni les frais de la visite ni ceux du transfert du numéraire au siège de la curie [1].

Le fisc pontifical n'éprouvait en réalité qu'un assez minime dommage. Il ne perdait que la moitié des procurations mineures qui auparavant lui étaient intégralement réservées : perte bien compensée, sans doute, par les frais qui, avons-nous dit, retombaient entièrement sur le prélat visiteur.

Benoît XIII semble s'être rendu compte que les avantages qu'il offrait au clergé français étaient plus apparents que réels. Par une lettre du 2 juin 1395, expédiée comme la précédente seulement en août, il laissa le choix à l'épiscopat de se libérer moyennant 60.000 francs d'or au coin de France des demi-procurations qui devaient être transmises au Trésorier pontifical [2]. Cette proposition ne suscita aucun enthousiasme. La plupart des évêques, ainsi que le montrent les livres de comptes de la Chambre apostolique, préférèrent recouvrer le plein exercice de leur juridiction [3]. Le pape, d'ailleurs, se relâcha des conditions quelque peu draconiennes qu'il avait d'abord imposées, car, au lieu d'être effectués en Avignon, les payements furent acceptés par les collecteurs provinciaux à la faveur d'un arrangement à l'amiable. D'autres évêques estimèrent que l'exercice du droit de visite leur serait trop onéreux et que le plus clair du bénéfice passerait à Benoît XIII : ils renoncèrent d'eux-mêmes à l'avantage qui leur était fourni. Ainsi en fut-il surtout dans les régions du Nord et du Midi de la France, plus éprouvées que les autres par

1. *Reg. Av.* 281, f. 155 r°.
2. *Reg. Av.* 281 f. 156 v° et N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 52.
3. *Collectoria* 366, f. 152 v°, 163 r° et *passim*.

la guerre de Cent Ans [1]. En conséquence, les collecteurs perçurent comme auparavant la procuration partout où les évêques refusèrent de visiter.

Dans la suite, la soustraction d'obédience entrava le recouvrement d'un impôt contre lequel les évêques ne cessaient de réclamer. Par une ordonnance de 1406, Charles VI s'opposa à ce qu'il fût levé dorénavant [2]. Au concile de Pise, Alexandre V y renonça complètement [3], et au concile de Constance on en condamna l'usage [4]. Depuis lors les papes n'essayèrent plus de le rétablir.

4. LE DROIT DE DÉPOUILLE (JUS SPOLII)

La question du droit de dépouille est l'une des plus mal connues que nous offre l'étude des finances pontificales au XIVe siècle. Pour cette période, en effet, M. Viollet constate, dans notre connaissance de l'évolution et de l'application du droit de dépouille, une lacune considérable. « C'est avec intention, écrit-il, qu'après avoir marqué les limites primitives du *jus spolii* romano-canonique, je m'abstiens ensuite de préciser l'étendue de ce droit au XIVe et au XVe siècles, car dans la pratique on a dû interpréter le droit de dépouille de manières différentes et la plupart des textes ne nous donnent aucune explication [5]. »

Cette lacune, que la loyauté du savant historien s'est refusé à passer sous silence, nous essaierons de la combler dans la mesure du possible. Sans vouloir faire, depuis ses origines, l'histoire du droit de dépouille, il ne sera pas inutile de donner quelques renseignements propres à aider le lecteur à comprendre l'évolution qu'il a subie au cours des siècles.

« Le droit de dépouilles, dit M. Viollet, c'est originairement le droit de piller la maison de l'évêque qui vient de mourir. Survivance bien remarquable d'une notion antique qui était en circulation longtemps avant la naissance du christianisme et que nous retrouvons très vivante aux temps

1. *Collectoria* 189, non folioté, *passim*.
2. *Preuves des Libertés Gallicanes*, cap. XXII, n. 9.
3. Session XX.
4. Session XXXIX.
5. *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 352, note 2.

barbares [1]. » L'Église, pour défendre du pillage les biens ecclésiastiques, en constitua des défenseurs en la personne des *avocats*, des *avoués*, des *vidames*. Ce palliatif comportait de gros inconvénients. Les abbés, puis les évêques se résolurent à saisir les dépouilles des bénéficiers de leur dépendance, lorsque ceux-ci venaient à mourir. L'usage, en vigueur au XIIIe siècle, fut consacré et circonscrit par Boniface VIII et Clément V dans deux constitutions qui figurent au *Corpus juris* [2].

Vers le milieu du XIIIe siècle les papes songèrent à retenir à leur profit les avantages dont jouissaient exclusivement les abbés et les évêques. Matthieu Paris raconte dans sa chronique une curieuse tentative d'Innocent IV pour l'Angleterre. Ayant appris — c'était en 1246 — que trois archidiacres avaient laissé à leur mort des richesses énormes et que, deux d'entre eux n'ayant point testé, leurs biens avaient été accaparés par des laïques, le pape imagina de promulguer une constitution en vertu de laquelle les biens des clercs intestats reviendraient au Saint-Siège ; statut inouï, remarque le chroniqueur, et qui dénote une cupidité manifeste. Le projet, du reste, rencontra de telles résistances qu'Innocent y renonça [3].

Quelque cinquante ans plus tard, vers 1311, au nombre des conseils que Raymond Lulle donne à Clément V pour se procurer l'argent nécessaire à la croisade on trouve ceux-ci : prendre une part de toutes les prébendes et la dépouille de tous les évêques décédés [4].

Cette semence, jetée au vent, n'allait pas tarder à germer. Parmi les papes d'Avignon, Jean XXII, le premier réalisera, quoiqu'en ait dit König, les théories de Raymond Lulle [5].

Dans son *Histoire de la Bibliothèque pontificale* [6], le P. Ehrle émettait, naguère, l'opinion que l'usage du droit de dépouille pontifical pouvait bien avoir quelque connexité avec la réserve des bénéfices. Puisque le Saint-Siège se substituait au collateur légitime, pourquoi, en cas de vacance des béné-

1. *Histoire des institutions de la France*, t. II, p. 349.
2. *Corpus juris canonici* in VI[o], lib. I, tit. XVI, cap. IX et Clementin. Lib. V, tit VI cap unicum.
3. Matthaeus Parisiensis, *Rerum Britannicarum medii ævi scriptores*, ed. Luards Rolls Series Londres, 1877, t. IX, p. 552-553.
4. Viollet, *op. cit.*, p 350-352.
5. *Die päpstliche Kammer unter Clemens V und Johann XXII*, p 42.
6. *Historia Bibliothecae Romanorum Pontificum*, t. I, p. 186.

fices, n'entrerait-il pas en possession des avantages dont jouissaient abbés et évêques ?

Comme on sait, la constitution *Ex debito*[1] étendit la réserve pontificale, limitée autrefois aux bénéfices vacants *in curia*, à tous ceux qui perdraient leur titulaire par déposition ou privation, par rejet d'élection, par refus d'admission de demandes, par renonciation entre les mains du pontife régnant, par provision ou translation à un autre bénéfice opérées par la même autorité. Tombaient également sous le coup de la réserve les bénéfices des abbés et des évêques bénits ou consacrés par Clément V et Jean XXII, ceux que les cardinaux possèderaient au moment de leur décès survenu ou non à la curie, ceux des officiers pontificaux, vice-chanceliers, camériers, notaires, auditeurs des lettres contredites, correcteurs, scribes, abréviateurs des lettres apostoliques, pénitentiers, enfin ceux des chapelains commensaux du Saint-Siège ou de toutes les personnes attachées à la curie qui mourraient ou non dans l'accomplissement de légations ou de missions extraordinaires[2].

Or Jean XXII s'empara précisément de la succession d'un grand nombre de prélats dont les bénéfices tombaient sous le coup de la réserve promulguée par la constitution *Ex debito*[3]. Après la dégradation et la déposition de Hugues Géraud, le trop fameux évêque de Cahors, tous ses biens sont saisis au nom du Saint-Siège, vendus en partie ou transportés en Avignon[4]. Le prieur de Saint-Martin-au-Val, au diocèse de Chartres, ayant été convaincu d'hérésie, les collecteurs Bertrand Carit et Raymond de Paris reçoivent l'ordre de mettre à l'encan tous ses biens meubles, ainsi que le vin, le blé, la literie et le bétail qu'ils trouveront, puis de transmettre à la Chambre apostolique l'argent qui proviendra de la vente[5]. Du 7 mars 1326 au 1er octobre 1335, le collecteur Arnaud de Verdale recueille dans le Midi de la France les dépouilles d'Amanieu d'Armagnac, archevêque d'Auch[6] ; de

1. *Corpus juris canonici*, Extravag. comm. lib. I. tit. III, cap. IV ; nouvelle édition dans Lux, *Constitutionum apostolicarum...*, p. 51.
2. Lux, *op. cit.*, p. 25 et 26.
3. Ehrle, *op. cit.*, p. 247.
4. E. Albe, *Autour de Jean XXII. Hugues Géraud, évêque de Cahors.* Cahors et Toulouse, 1904, in-8, p. 167, 184, 186, 189.
5. Bulle du 28 décembre 1321 (*Reg. Vat.* 111, f. 4 v°).
6. *Reg. Av.* 42 et *Collectoria* 29, *passim.*

Gaillard de Preyssac, évêque de Toulouse ; de Bernard de la Tour, évêque de Saint-Papoul ; de Raymond d'Atho, évêque de Mirepoix ; de Pierre de Rochefort et de Pierre Rodier, évêques de Carcassonne ; de Barthélemy, évêque d'Alet ; d'Arnaud *Fredeti*, évêque de Couserans ; de Raymond du Puy, évêque d'Agde ; de Bernard Guy, évêque de Lodève ; d'Aymeri, abbé de Sorèze au diocèse de Lavaur ; de Guy, abbé d'Aniane au diocèse de Maguelonne ; de Philippe de Majorque, abbé de Saint-Paul de Narbonne ; d'Ameilh *de Beronia*, scribe apostolique et recteur de Conilhac ; d'Arnaud de Villers, recteur de Beaupuy ; d'Arnaud *Bara*, recteur de Carlipa, aux diocèses de Narbonne, Mirepoix, Carcassonne, de Pierre *de la Bruna* ; chanoine de Poitiers [1]. Cette longue énumération, bien qu'incomplète, prouve suffisamment que le *jus spolii* était en vigueur dès Jean XXII. L'usage en était même si répandu en 1334 que Pierre de Castelnau, évêque de Rodez, essaya, de son vivant, d'écarter les prétentions du fisc pontifical en léguant 1.000 florins au pape. Il chargea, en outre, l'évêque de Maguelonne et son frère, Hugues de Castelnau, d'aller trouver personnellement le pontife régnant afin de le prier de bien vouloir ratifier ses dispositions testamentaires. Ces démarches furent vaines, et la Chambre apostolique se montra impitoyable [2].

Sous les successeurs de Jean XXII le droit de dépouille reçut une application de plus en plus fréquente et étendue à mesure qu'augmentait le nombre des bénéfices réservés à la collation du Saint-Siège [3]. De 1343 à 1350, par exemple, en outre des livres qui étaient déposés chez les collecteurs ou de ceux qui avaient été vendus, la bibliothèque des papes d'Avignon s'enrichit de 1.200 ouvrages de prix, tous provenant des *spolia* [4].

Toutefois, jusqu'à Grégoire XI aucun décret général n'attribua, en France, les dépouilles des prélats au fisc pontifical. Les instructions que transmit Urbain V au Camérier Arnaud

1. Daumet, n. 122 ; cf. aussi le volume 19 des *Introitus et Exitus* qui contient de nombreuses quittances de *spolia*.

2. P. Calmet, *Pierre de Castelnau, évêque de Rodez* (1318-1334), dans *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. II (1897), p. 116 et 121.

3. Lux, *op. cit.*, p. 32-46.

4. Ehrle, *op. cit.*, p. 246-251. — Cf. aussi Daumet, n. 297, 298, 361, 386, 387, 479, 859, 887, 913, etc.

Aubert, en 1362, ne concernèrent ni la France ni l'Angleterre [1]. A cette époque encore, chaque nouveau décès amenait une nouvelle réserve que le pape, suivant les cas, prononçait ou non. Dans l'état actuel de nos connaissances, il faut descendre jusqu'au 9 juillet 1371 pour trouver une bulle réservant au Saint-Siège les biens de toute personne ecclésiastique venant à décéder dans les provinces de Bordeaux et d'Auch, ainsi que dans le royaume d'Espagne [2]. Un document du même genre, émané de la chancellerie de Clément VII, édictera cette réserve pour la province de Tours (18 juin 1390) [3].

Par contre, la première ordonnance qui réglementa, en France, l'application du *jus spolii* fut promulguée le 16 mai 1345 [4]. Les collecteurs étaient tenus, dorénavant, de payer les dettes contractées par le défunt pour son église ou son bénéfice, les frais d'obsèques décentes, de désintéresser les serviteurs, d'acquitter les amendes (*emende*). Étaient mis à part les livres et autres objets faisant partie du patrimoine du prélat décédé ou acquis par sa propre industrie, à condition qu'il y eût un héritier légitime. La réserve ne portait pas non plus sur les livres, calices, croix, vêtements, ornements et joyaux servant depuis longtemps au culte ou achetés dans ce but par le défunt, à moins que ce ne fût un prétexte pour tourner la loi ; la literie, les fûts de vin, les armes et le matériel nécessaires à la garde et à l'entretien des propriétés ecclésiastiques, les bœufs et autres animaux ainsi que tous les instruments de travail destinés à la culture des terres.

Le 21 août 1373, Grégoire XI renouvela les prescriptions de Clément VI sans y rien changer [5]. Il se contenta d'interdire aux collecteurs sous peine d'excommunication *ipso facto* de vendre, sans un ordre exprès du pape, du Camérier ou du

1. « Voluit autem dominus noster [Urbain V] quod quoad ecclesias gallicanam et anglicanam hac reservatione non utamur. » Ch. Samaran, *La jurisprudence pontificale en matière de droit de dépouille* dans *Mélanges de l'École française de Rome*, t. XXII (1902), p. 153, et *Pièce justificative* n. XIX.

2. *Collectoria* 358, f. 2 r° et v°.

3. Ce document a été publié par Ch. Samaran dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, tome XXII (1902), p. 154-156.

4. *Instrumenta miscellanea ad annum 1345.*

5. *Reg. Vat.* 276, f. 133 v°.

Trésorier, les livres, la vaisselle d'or ou d'argent, les anneaux, les pierres précieuses, les chapelles, les mitres, les paremens, les bâtons pastoraux ou autres bijoux qui proviendraient de l'exercice du droit de dépouille. A chaque décès d'un prélat, ils enverraient à la Chambre une liste détaillée des objets laissés par le défunt et feraient transporter ceux-ci en Avignon, dès que cela leur serait possible [1].

Les deux ordonnances furent adressées à tous les métropolitains de France qui reçurent en même temps la charge d'en délivrer des copies authentiques à leurs suffragants et d'en faciliter la publication [2].

Clément VII adopta la ligne de conduite qu'avaient suivie ses prédécesseurs et se contenta de vidimer leurs ordonnances [3].

L'application du droit de dépouille au XIVe siècle constitua pour la papauté une des sources de revenus les plus considérables. Il suffit de parcourir les registres de la Chambre, les lettres camérales en particulier, pour voir la place qu'y occupent les commissions pour mettre sous la main du pape les biens de tel évêque, de tel abbé, de tel prieur décédés, les compositions avec les successeurs, les inventaires et les rapports faits par les collecteurs ou par des commissaires spéciaux, les quittances délivrées à ce sujet par le pape ou le Camérier.

Il était dur aux prélats d'être ainsi privés du droit de tester et de léguer à leurs parents leurs économies. Dès l'origine, des protestations véhémentes s'élevèrent contre la mainmise de la Chambre. Sous Benoît XII, quand le commissaire chargé

1. *Reg. Vat.* 276, f. 156 v°. « Insuper etiam tibi [collectori] sub pena simili inhibemus ne de bonis prelatorum et aliarum personarum ecclesiasticarum que per nos fore reservata reperiri contigerit, libros, vassellam auream vel argenteam, anulos, lapides pretiosos, cappellas, mitras, paramenta, baculos pastorales, aut alia jocalia absque nostro seu camerarii vel thesaurarii predictorum speciali et expresso mandato vendas seu per succollectores à te deputatos vendi permittas, sed de hujusmodi libris, vassellis, anulis, lapidibus, capellis, paramentis et aliis jocalibus quamprimum ad manus tuas seu predictorum succollectorum pervenerint, nos seu gentes camere nostre predicte certificare et ea ad cameram ipsam quamprimum commode poteris mittere ac destinare procures..... Datum apud Villamnovam, anno tertio. »

2. *Reg. Vat.* 276, f. 159 r°-162 r°.

3. Samaran, *art. cité*, p. 154 ; *Collectoria* 361, f. 2 r°.

de régler la succession de Raymond de Durfort, évêque de Périgueux, voulut procéder à l'inventaire des biens, les héritiers se récrièrent bien haut et se prévalurent d'une coutume contraire et très ancienne, d'après laquelle les clercs de la province de Bordeaux disposaient de leur fortune comme bon leur semblait. Seule l'excommunication dont on les menaça les contraignit à rendre ce qu'ils s'étaient déjà approprié[1].

Les protestations de ce genre ne furent pas rares au cours du XIVe siècle. Sous le Grand Schisme, à la faveur de l'affaiblissement du respect pour la Papauté, elles prirent consistance et furent exprimées en langage violent : « S'il mouroit quelque évêque, raconte le religieux de Saint-Denis, on ne voyoit autre en campagne que collecteurs ou sous-collecteurs de la Chambre apostolique, pour se saisir de ce qu'ils avoient acquis en meubles, quoiqu'ils dussent vraisemblablement appartenir à leurs heritiers, ou en tout cas à leurs executeurs testamentaires ; et il n'etoit pas même permis de les employer aux reparations les plus necessaires de leurs maisons. Ils saisissoient encore la temporalité des monasteres après la mort des abbés. Ceux qui succedoient, ne pouvoient subvenir à la subsistence de leurs religieux du peu qui leur restoit ; et il falloit vendre, ou engager pour peu d'argent les ornemens et l'argenterie de leurs églises, pour se tirer de la mendicité[2] ».

Bien autrement suggestives sont les plaintes d'un anonyme dont M. Valois a retrouvé le libelle. « Quant aux despoilles des mors, dit que s'aucun homme d'Église, prelat ou autre, muert, le Pape welt succeder ès biens et welt tout pranre, s'il n'est attaché à pierre, à boiz ou à fer. Recite d'un collecteur papal qui prist nagueres une porte que un prelat peu avant trespassé avoit fait faire pour mettre en son hostel, et, pour ce qu'elle n'estoit pas encore pendue, l'en fit mener devers soy. Un autre qu'il fit despoiller un prestre mort estant en l'eglise pour enterrer revestu d'une chasuble, en disant que la chasuble estoit bonne, et ly osta. Ce que onques maiz ne fut veu en France[3] ».

1. Vidal, n. 9204, 9211 à 9216.

2. *Histoire de Charles VI*, par Jean Juvénal des Ursins, lib. I, cap XI, trad. Le Laboureur ; cf. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, éd. Bar-le-Duc, t. VIII, p. 185.

3. Cité par N. Valois, *op. cit.*, t. III, p. 436, note 2.

La lettre-patente du 6 octobre 1385 par laquelle Charles VI essaya d'enrayer la marche de plus en plus envahissante de la fiscalité pontificale fait aussi, en termes très clairs, allusion à ces abus : bien que, dit ce document, de par l'usage, la coutume et la commune observance, il soit permis aux évêques de France de tester et de désigner des héritiers et des exécuteurs testamentaires, néanmoins les collecteurs et sous-collecteurs, sur l'ordre du pape, s'emparent de leurs biens et commettent toute sorte de rapines. Pour porter remède à une telle situation, le roi ordonna au prévôt de Paris, à tous les baillis et sénéchaux de son royaume de mettre sous sa sauvegarde les biens de tout ecclésiastique décédé et de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de la couronne et ceux des héritiers légitimes [1]. L'ordonnance renouvelée en 1386 et 1394 resta lettre morte. Clément VII et Benoît XIII s'efforcèrent, non moins énergiquement, de maintenir le *statu quo* et laissèrent subsister dans son intégrité la législation que leur avait léguée Grégoire XI. Toutefois l'ordonnance de 1406 en décréta l'abolition, et l'institution, vigoureusement battue en brèche, faillit s'effondrer au concile de Constance [2].

Si les reproches adressés aux papes du Grand Schisme ne sont pas sans fondement, il serait injuste de les appliquer aussi durement à leurs prédécesseurs. Il faut remarquer qu'au XIVe siècle l'usage tendait à s'établir en France que les héritiers des prélats s'emparassent de leurs biens, fussent-ils d'Église. Citons, par exemple, le cas de la succession de Jean d'Auxois, évêque de Troyes, mort en 1317. Ses trois exécuteurs testamentaires, chargés de disposer des biens meubles qui dépendaient de la mense épiscopale, s'en adjugèrent la gérance et dévalisèrent l'hôtel de l'évêque [3]. N'était-il pas plus légitime et plus conforme au droit canonique que la Papauté pût jouir, aux dépens des laïques, d'une source de revenus dont elle avait un besoin urgent ?

D'ailleurs, la pratique de la Chambre, consacrée par les décrets successifs de Clément VI, de Grégoire XI et de

1. *Preuves des libertés de l'Église gallicane.* Paris, 1651, t. II, p. 816-820 ; cf. *Collectoria* 485, qui contient un procès au sujet de la succession de l'évêque de Limoges.
2. Session XXXIX, tit. de Spoliis et Procurationibus.
3. G. Mollat, n. 7015 ; cf. Vidal, n. 9202.

Clément VII, laissait une part de l'héritage aux héritiers du prélat défunt [1].

Enfin, la mainmise du Saint-Siège sur les successions garantissait l'exécution des legs pieux dont se dispensaient trop souvent les successeurs des évêques. A la mort de Pierre Rodier, évêque de Carcassonne, les donations instituées en faveur de diverses paroisses rurales du diocèse par Pierre de Rochefort, son prédécesseur, n'avaient pas été encore réparties ; sur l'ordre de Jean XXII, des collecteurs furent obligés de s'en charger [2]. La même chose eut lieu à Tours où l'archevêque, Pierre Frétault, avait confisqué tous les biens de son prédécesseur, Étienne de Bourgueil [3]. A Nantes, Olivier Salahadin s'était emparé de la succession de Bonabes de Rochefort et, sans égard pour les exécuteurs testamentaires, avait refusé de payer les dettes du défunt [4]. Sous Clément VII même, les évêques auraient pu s'appliquer les reproches amers qu'ils formulaient contre les exigences du Saint-Siège. A Cahors, par exemple, le pape fut contraint de réprimer le zèle des évêques qui dépouillaient les églises paroissiales à la mort de chaque curé [5].

Il suffit de parcourir quelques-uns des nombreux règlements de succession conservés aux Archives vaticanes pour s'assurer que les services des serviteurs étaient généreusement récompensés. En plusieurs occasions des aumônes qui n'avaient pas été prévues par le défunt furent distribuées pour le salut de son âme. Les funérailles étaient très convenables, témoin le cas de cet archevêque dont le tombeau coûta deux cents florins [6]. Enfin, quoi qu'en disent le religieux de Saint-Denis et Charles VI, même sous Clément VII, les réparations utiles étaient faites aux palais des évêques décédés ou aux maisons, greniers, pressoirs qui dépendaient de la mense [7]. Sans doute, il y eut des abus, mais il convient, en bon nombre de cas, de les imputer au zèle trop ardent des agents du Saint-Siège plutôt qu'au Saint-Siège lui-même.

1. Voir plus haut, p. 51.
2. Bulle du 20 février 1331 (*Reg. Vat.* 116, f. 7 v°).
3. Bulles du 9 février 1337 (*Reg. Vat.* 138, n. 736 et 737).
4. Bulle du 15 juin 1338 (*Reg. Vat.* 139, n. 65).
5. La Croix, *Series episcoporum Caturcensium*, p. 279-286, et *Reg. Vat.* 300, f. 327 r°.
6. Déprez, n. 701.
7. *Collectoria* 359, f. 61 r° (réparations faites à l'évêché de Dol en 1381).

5. LES SUBSIDES CARITATIFS

Dès le XIIe siècle, dans les cas de détresse financière, les évêques implorèrent des dons gracieux de leur clergé : c'était le *subside caritatif*, défini par les canonistes « *quædam exactio extraordinaria propter manifestam et rationabilem causam a subditis cum charitate postulata*[1] ».

Quand l'influence du pouvoir pontifical se fut accrue, les évêques demandèrent au Saint-Siège la permission de lever cette exaction extraordinaire. L'évêque de Valence et de Die désire acheter des châteaux qui appartiennent au prince d'Orange, il sollicite de Jean XXII l'autorisation de recevoir un subside de ses clercs[2]. La même faveur est faite à l'évêque de Viviers et à celui de Langres, criblés de dettes[3]. Guy, évêque de Cambrai, peut lever un subside équivalant à une décime sur tous les ecclésiastiques de son diocèse, y compris les ordres religieux qui s'en prétendaient exempts[4]. Les abbés imitèrent l'exemple des évêques : l'abbé de Molesmes, au diocèse de Langres, trouve à son entrée en charge son monastère dans un état de délabrement incroyable. L'église, les granges, les autres bâtiments tombent en ruine, et pour subvenir aux réparations nécessaires il n'a aucune ressource par suite de la mauvaise gestion de son prédécesseur. C'est alors que sur sa prière Jean XXII ordonne à l'évêque de Langres d'obliger les officiers du monastère ainsi que les prieurs des divers prieurés, soumis à la juridiction de l'abbé de Molesmes, à venir en aide à leur abbé[5].

Cet usage, très fréquent au XIVe siècle, les papes l'adoptèrent à leur profit et en certaines circonstances graves firent appel aux dons volontaires du clergé. Le qualificatif *volontaire* ne figure d'ailleurs que pour la forme. Subside volontaire signifiait simplement subside dont le montant n'était pas fixé et pour lequel on s'adressait à la bonne volonté des clercs. Le pape le réclamait en termes courtois et confiait à des commissaires spéciaux ou aux collecteurs la mission de le recueillir.

1. Sebastianelli, *De personis*, p. 47.
2. G. Mollat, n. 8614 et *Reg. Vat.* 70, ep. 1090.
3. *Reg. Vat.* 70, ep. 1216.
4. Berlière, *Inventaire analytique des Libri obligationum*...., p. XXIII.
5. G. Mollat, n. 9154 et *Reg. Vat.* 70, ep. 516.

Le but et l'emploi de ces subsides sont toujours indiqués de façon plus ou moins précise : *in subsidium Terræ Sanctæ, pro necessitatibus Ecclesiæ Romanæ, ad expugnandum hæreticos et rebelles Ecclesiæ partium Lombardiæ.*

Cette dernière formule se rapporte plus particulièrement au pontificat de Jean XXII qui eut à soutenir l'assaut furieux des Visconti et à combattre l'hérésie allumée en Italie par le fanatisme des Franciscains qu'encourageait ouvertement Louis de Bavière. Pour la première fois depuis son avènement le pape sollicite la générosité du clergé. Avec quels accents de sincérité, avec quelle force il peint les malheurs qui se sont abattus sur l'Italie ! « Partout les hérésies pullulent, le culte divin est délaissé, la foi catholique périclite, les libertés et les droits ecclésiastiques sont foulés aux pieds, les prélats et les clercs sont arrêtés et traités avec ignominie, les églises et les monastères sont spoliés de leurs terres et de leurs autres biens. On se rit des censures de l'Église. L'incendie ravage les villes et les châteaux ; il n'épargne même pas les églises qui s'y dressent. Les routes sont peu sûres ; les voyageurs sont détroussés ; on n'a d'égard ni pour le sexe, ni pour l'âge, ni pour la condition. Enfin, qui plus est, les hérétiques trouvent partout aide et protection si bien qu'aucun inquisiteur n'ose instrumenter contre eux. Pour réfréner l'audace des hérétiques le pape ne peut suffire avec ses seules ressources. Que les prélats se laissent émouvoir de pitié et qu'ils viennent à l'aide de leur pasteur suprême ».

Les lettres dans lesquelles Jean XXII presse si éloquemment le clergé d'ouvrir sa bourse libéralement sont destinées à tous les archevêques et évêques, sous forme de lettres patentes. Des lettres closes leur étaient aussi envoyées et les incitaient à prêcher d'exemple et à réveiller le zèle de leur clergé. Les noms des commissaires qui se présenteraient au nom du Saint-Siège étaient indiqués, et chacun était invité à leur faire bon accueil [1].

Le procédé, introduit par Jean XXII et souvent employé dans les dernières années de son règne [2], continua à être mis en pratique par ses successeurs, à des intervalles plus ou moins

1. Bulles du 23 juillet 1326 (*Reg. Vat.* 113, f. 194 r°).

2. Voir par exemple *Collectoria* 145 où on lit : « Cartularium subsidii oblati domino nostro pape per prelatos et alias personas ecclesiasticas contra rebelles. »

espacés, selon les circonstances. Sous Benoît XII et Clément VI, on n'en trouvera pas trace. En 1357, au contraire. Innocent VI donnera à son Camérier et à son Trésorier le pouvoir de délier des sentences d'excommunication les personnes ecclésiastiques ou laïques qui, par rapine, vol, larcin, usure ou simplement commerce avec les infidèles « cum Sarracenis in terra Soldani et aliis infidelibus », auraient trouvé la fortune et qui, pour diverses raisons, n'auraient pu restituer leurs gains illicites, à condition qu'elles employassent cet argent mal acquis en usages pieux et en dons pour la croisade, après s'être soumises à une pénitence [1].

Grégoire XI implora la générosité du clergé de France en faveur des guerres d'Italie et, à cette occasion, lui adressa une bulle qui indique très clairement le mécanisme de l'impôt. D'abord, le pape écrit à tous les prélats pour les engager à ajouter foi aux lettres pontificales que leur présenteront ses commissaires [2]. Ceux-ci iront trouver chaque bénéficier, lui exposeront la détresse financière du Saint-Siège et l'exhorteront à s'obliger à donner une somme d'argent proportionnée à ses ressources. S'il se montre récalcitrant, les commissaires taxeront eux-mêmes sa quote-part et lui assigneront un terme dans l'intervalle duquel il devra s'acquitter. Que s'il ne paye dans le délai fixé, il sera frappé d'excommunication [3].

Sous les papes du Grand Schisme, les subsides caritatifs jouirent d'une vogue toute spéciale. Clément VII en ordonne la levée en maintes circonstances [4], en s'appuyant sur la diminution excessive des revenus, conséquence du schisme, « cum, occasione presentis scismatis..., Camere nostre apostolice redditus et proventus adeo attenuati fuerint [5]. » Bien plus, il poussa l'exagération jusqu'à imposer cinq subsides en Bretagne à neuf jours d'intervalle, le 16 et le 25 août 1390 [6].

A cette époque, la spontanéité généreuse, dont le mot

1. *Collectoria* 359[A] f. 13 r° et v° Bulle du 1er octobre 1357.
2. Bulles des 8 et 16 février 1373 (*Reg. Vat.* 276, f. 17 r°, 19 r°, 20 r°, 20 v°).
3. Bulle du 23 mars 1373 *Reg. Vat.* 276, f. 46 v°.
4. *Reg. Vat.* 301, f. 55 v°, 57 r°, 147 v°, 148 v° et *passim*.
5. *Ibidem*, f. 147 v°.
6. G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales...*, p. 11.

caritatif, accolé à celui de subside, semblerait devoir évoquer l'idée et qui au début pouvait avoir existé, avait complètement disparu. Le pape, en même temps qu'il confiait à quelqu'un la mission de recueillir cet impôt, mettait à sa disposition toutes les foudres ecclésiastiques prêtes à fondre sur les récalcitrants. D'autre part, les commissaires ou collecteurs ne sollicitent plus les bénéficiers à s'obliger eux-mêmes. Jouissant d'une sorte de pouvoir discrétionnaire, ils répartissent l'impôt aussi équitablement que possible. Ils choisissent de leur propre gré la façon de procéder qui leur paraît préférable. C'est à eux d'apprécier si, vu les circonstances, il est opportun de donner suite au désir pontifical. Les seules limites qui leur sont tracées sont les suivantes : obligation de rendre compte de leur mandat au Camérier ; obligation de ne taxer un bénéficier qu'en proportion des revenus de son bénéfice [1].

Par condescendance pour les rois de France, les papes se départirent souvent à leur profit des subsides. Philippe V le Long en obtint quelques-uns au début du règne de Jean XXII [2]. Mais dans la suite, lui et ses successeurs ne parvinrent pas à vaincre la répugnance du pape qui objectait l'épuisement dans lequel étaient tombés les clercs [3]. Benoît XII, Clément VI et Innocent VI refusèrent également d'écouter les demandes réitérées qui leur furent présentées. Urbain V se laissa fléchir : le 17 juillet 1364 il permit à Charles V de lever un subside : mais les conditions qu'il avait imposées n'ayant pas été remplies, cette faveur n'eut pas de suite [4]. Le 21 juillet 1369, il en fut autrement : le roi put percevoir pendant deux ans dans toute l'étendue de son royaume, excepté en Languedoc, un subside dont l'évaluation serait déterminée par Jean, cardinal des Quatre Saints couronnés, et les archevêques de Sens, Rouen et Reims. Les cardinaux, les chevaliers de l'ordre teutonique, les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem étaient seuls exempts de cette exaction [5]. Grégoire XI ne fut pas moins condescendant à l'égard du roi de France et le terme du dernier subside qu'il avait consenti finissait le 18 septembre 1377 [6].

1. G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales....*, p. 11.
2. Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long, roi de France*, p. 208, note 4.
3. Coulon, n. 530, 950.
4. Prou, *Étude sur les relations politiques du Pape Urbain V...*, p. 115.
5. *Ibidem*, p. 164.
6. N. Valois dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, t. XXIV (1887), p. 246, note 1.

Bien entendu les papes du Grand Schisme qui avaient tant d'intérêt à se concilier les bonnes grâces de la royauté adoptèrent la même ligne de conduite : dès le 10 novembre 1378 Clément VII renouvelait pour trois ans la faveur que son prédécesseur avait octroyée à Charles V [1].

Benoît XIII sut faire des subsides caritatifs un usage habile. C'est ainsi qu'en 1396 il en accorda un au duc Jean II de Bretagne pour le récompenser d'avoir, par ses traités avec Jeanne, comtesse de Penthièvre, contribué à préserver les églises et les couvents des maux de la guerre [2]. D'ailleurs des abus durent se produire, car la donation fut révoquée quelque temps après [3].

6. LES CENS

Il ne s'agit point ici des cens payés à la Cour romaine par les royaumes et les pays tributaires du Saint-Siège. Ceux-là étaient acquittés directement par des mandataires spéciaux [4]. Nous voulons seulement parler des cens perçus comme prix de la jouissance effective de terres dépendant du Saint-Siège (*gros cens*) et de ceux qui étaient offerts pour conserver ou obtenir la protection apostolique (*menus cens*). A l'origine les gros cens étaient levés par des agents locaux appelés *actionarii* tandis que ceux de la seconde catégorie devaient être apportés par les censitaires eux-mêmes à la confession de l'apôtre Pierre, puis dans la suite remis à des clercs qui siégeaient au palais apostolique. Ces derniers censitaires se relâchèrent bientôt de leur empressement à se libérer de leurs obligations ; il fallut les assimiler à ceux de la première catégorie (XIIe siècle).

A partir du XIIIe siècle, alors que la papauté avait besoin d'argent pour soutenir les frais de la croisade, elle chargea un fonctionnaire spécial, dénommé *collector*, de visiter les provinces ecclésiastiques et de réclamer partout les cens, sans toutefois les recueillir : ce qui était l'affaire des banquiers ou

1. Valois, *ibidem*, p. 245-247.

2. 17 avril 1396 (*Reg. Av.* 304, f. 666 r°) ; — 23 septembre 1396 (*Reg. Vat.* 299, f. 371 r° et v°).

3. 8 novembre 1396 *Reg. Vat.* 301, f. 17 r°.

4. Kirsch, *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. I 1900, p. 280, et P. Fabre, *Étude sur le « Liber censuum » de l'Église romaine*. Paris, 1892.

des Templiers qui les transmettaient à la cour romaine. Au XIVe siècle, d'agent purement administratif ce fonctionnaire devint aussi un agent financier : il réclama et perçut à la fois les cens [1]. Comme presque toutes les taxes à cette époque, ceux-ci seront levés d'abord par des commissaires spéciaux [2], ensuite exclusivement par les collecteurs provinciaux qui les inscriront dans leurs livres de comptes sous une rubrique spéciale : *recepta censuum Ecclesie Romane* ou *de censibus* [3].

D'une façon générale les payements avaient lieu très irrégulièrement et les revenus étaient une bien maigre ressource pour le trésor pontifical. En 1318, les consuls et les habitants de Montpellier n'ont pas payé depuis dix-sept ans la taxe annuelle de deux marcs d'or, équivalant à deux cents maymondins, taxe à laquelle ils s'étaient obligés sous le pontificat d'Innocent III [4]. Dans la province de Lyon les retards remontent en 1358 à cent ans [5]. On en arrivait même à douter de l'existence du droit et le collecteur avait à vaincre parfois la résistance des moines qui en avaient perdu le souvenir. Aubry Raoul s'étant présenté au monastère de Saint-Oyan-de-Joux, au diocèse de Lyon, pour réclamer une redevance d'une once d'or par an, les moines furent frappés de stupéfaction. Ils remuèrent leurs parchemins poudreux, interrogèrent les plus âgés de leurs frères ; ils ne purent rien trouver [6].

Les cens étaient très variés : tantôt dons en nature, étoffes de lin ou de soie, denrées alimentaires, tantôt offrandes en numéraire ou en lingots d'or. L'église Notre-Dame de

1. C. Daux, *Le cens pontifical dans l'Église de France*, dans *Revue des Questions historiques*, t. LXXV (1904), p. 5-73, et compte rendu dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. VI (1904), p. 240-242.

2. Le 30 juin 1318, Jean XXII donne à Raymond, prévôt de Maguelonne, commission de recevoir pour le temps écoulé le cens dû chaque année par les prélats, les religieux, les nobles et les communautés (Coulon, n. 639). — 10 septembre 1337. Commission semblable de Benoît XII à Guillaume Mège pour les provinces de Narbonne, de Toulouse et d'Auch (Daumet, n. 362).

3. *Collectoria* 66, non folioté, et *Collectoria* 145, f. 173 r°.

4. Mollat, n. 8719.

5. Voir plus bas, p. 108.

6. « De censibus. Primo, de una uncia auri quam debet ecclesia Sancti Eugendii... feci processum contra abbates...qui sunt stupefacti mirabiliter, quia numquam audiverunt loqui de isto censu et investigaverunt per scripturas et antiquiores monachos et nichil possunt invenire. » *Collectoria* 66 non folioté.

Château-Chalon, dans le diocèse actuel de Saint-Claude, paie une redevance annuelle de dix livres de cire [1]. Le monastère de Saint-Bernard de Romans en acquitte une d'un setier d'amandes [2]. Au diocèse de Therouanne, l'hôpital de Saint-Inglevert devait envoyer chaque année au pape cent harengs [3]. Mais les redevances sont plus fréquemment représentées par des sommes d'argent dont le montant est essentiellement variable [4].

D'abord consacrés à l'usage du pape ou de la cour pontificale, dès la fin du XIIIe siècle les cens furent partagés en parties égales entre la Chambre apostolique et la Chambre des cardinaux [5].

7. LES VACANTS

Jusqu'ici on s'est plu à établir une certaine confusion entre des termes très usités au XIVe siècle et qui, pourtant, désignent des choses très distinctes. Nous voulons parler des *fructus medii temporis*, *fructus intercalares*, *vacantes*, que l'on confond avec les annates, comprises sous les termes de *fructus unius anni* ou de *primarii fructus*, avec les *spolia* et aussi avec les *fructus male percepti*.

Les contemporains semblent ne pas avoir mis entre ces termes de suffisantes distinctions. Pour ne citer qu'un exemple, au temps du grand schisme, Jean le Petit, dans une de ses plaidoiries virulentes contre la fiscalité pontificale, signalait comme un des gros abus les *vacants*, bien que la suite de son discours indiquât clairement qu'il avait l'intention de fulminer contre les annates [6]. A lire les historiens modernes on pourrait reconnaître dans les *fructus medii temporis* ceux qui sont dits *male percepti* [7] ou croire que ceux-ci sont assimilés aux annates et aux *spolia* [8]. Quelques définitions montreront qu'ils commettent une grave erreur.

1. C. Daux, *art. cité*, p. 11.
2. *Ibidem*, p. 17.
3. *Ibidem*, p. 32.
4. *Ibidem*, passim. Voir en outre ce que nous disons au chap. VI.
5. *Ibidem*, p. 72.
6. N. Valois, *Le grand schisme...*, t. III, p. 345, note 1.
7. Kirsch, *Die päpstlichen Kollektorien...*, p. XXVIII.
8. Kirsch, *ibidem*, p. XXVI; *Die päpstlichen Annaten in Deutschland während des XIV. Jahrhunderts*, t. I, p. XIX; Berlière, *Inventaire analytique des Libri obligationum...*, p. XX.

Les *fructus medii temporis*, appelés aussi *fructus intercalares* ou plus simplement *vacantes*, expression qui correspond au vieux mot français les « vacans », désignent les fruits des bénéfices dont la collation appartient au pape et qui, pour cette raison, sont dits vacants en cour ; le pape s'en réservait les revenus jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire et confiait la perception à un commissaire spécial ou au collecteur provincial.

Les revenus que s'appropriait le Saint-Siège n'étaient pas uniquement, comme l'écrit Mgr Kirsch, ceux « d'une mense épiscopale ou abbatiale »[1] ; c'étaient aussi ceux de tous les bénéfices mineurs dont la disposition était dévolue au Saint-Siège soit par un décret spécial, soit par suite d'une réserve générale. C'est ce que spécifie Jean XXII qui, en cela comme en autre chose, innova. Toutefois il faut remarquer, à la décharge de ceux qui ont confondu vacants et annates, que les bulles qui notifient la réserve de celles-ci portent en même temps celle des vacants[2].

Les livres de quittances (*Libri solutionum*)[3] conservés aux Archives Vaticanes montrent que la Chambre encaissa pendant le cours du XIVe siècle des sommes d'argent très considérables, par suite de la réserve des revenus d'un bénéfice en cas de vacance. De plus, dans presque tous les cas où fut exercé le droit de dépouille aux dépens des successions des évêques ou des abbés, la Chambre fit administrer en son nom les biens des menses. En somme le pape s'arrogeait le droit de *régale*.

Un des cas curieux que l'on puisse citer est celui de la succession d'Amanieu d'Armagnac, mort archevêque d'Auch en 1318. Sur les revenus éventuels de la mense Jean XXII donna 25.000 florins au duc de Bourbon et consacra le reste à la croisade, moins 10.000 florins qu'il abandonna gracieusement à Guillaume de Flavacourt, pourvu du siège le 26 août 1323[4]. La gestion de l'archevêché ne s'opéra pas sans diffi-

1. *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. I (1900), p. 285.
2. Cf. *Armario* C, *fasc. 34, n. 2, 3, 4 et 5* ; bulles du 15 février 1328, du 19 janvier 1330 et du 12 février 1334.
3. Voyez en particulier *Obligationes* 12, 18 et 19.
4. Voyez *Reg. Vat.* 111, f. 394, ep. 1639 ; *Reg. Vat.* 112, ep. 715, 717, 724, 725 ; *Reg. Vat.* 113, ep. 1233 ; *Reg. Vat.* 114, ep. 1734, 1760 et 1764.

culté, et les règlements de comptes n'étaient pas encore achevés sous Benoît XII [1].

Ce pontife, dès le début de son règne, établit une ligne de démarcation très tranchée entre les vacants et les annates : tandis qu'il ne réclama pas celles-ci, il tint à percevoir ceux-là sur tous les bénéfices qui étaient venus à vaquer ou vaqueraient en cour, fussent-ils des dignités, des personats ou des offices et eussent-ils charge d'âmes. Etaient seulement exceptés les bénéfices qui avaient été résignés en vue d'un échange, les églises cathédrales, les monastères conventuels [2].

La mesure prise par Benoît XII mécontenta le clergé. On s'ingénia à restreindre ses effets le plus possible. Le pape spécifia que ses premières instructions demeureraient en vigueur aussi longtemps qu'il lui plairait. Il invita, cependant, les collecteurs à veiller à ce que les églises ne fussent pas privées du culte et que leurs desservants ne fussent pas obérés par l'effet de sa réserve [3]. Certains prétendirent que les bénéfices qui avaient été réservés au Saint-Siège du temps de Jean XXII et n'avaient point encore été pourvus de titulaires n'étaient pas soumis à l'impôt des vacants. Benoît protesta et expédia l'ordre à son Trésorier d'expulser tous les détenteurs de ces biens sans maître [4]. L'inflexibilité du pape lui a valu, de la part des chroniqueurs, des reproches sanglants. On l'accusa de ne pas pourvoir des sièges vacants afin d'en percevoir plus longtemps les revenus [5].

Peut-être l'impopularité que rencontra l'impôt poussa-t-elle Clément VI à ne pas le promulguer de nouveau [6]. Sous son règne la Chambre se contenta de lever les annates, mais réclama impitoyablement les fruits des bénéfices qui étaient tombés sous le coup de la réserve au temps de Benoît XII et qui restaient encore à percevoir [7].

Poussés par les embarras financiers, les successeurs de

1. Daumet, n. 319.
2. Daumet, n. 1 (*in-extenso*) ; bulle du 8 janvier 1335.
3. Bulle du 7 août 1337 (*Reg. Vat.* 132, f. 64 v°, ep. 229.
4. Daumet, n. 429.
5. Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, t. I, p. 122.
6. « Nos predictam ordinavimus reservationem [celle des vacants par Benoît XII] et applicationem hujusmodi eo modo quo facta erat non procedere ulterius vel tenere... » Bulle du 8 août 1342 citée dans une lettre des trésoriers de Clément VI (*Instrumenta miscellanea ad annum* 1345, n. 9. Cf. *Reg. Vat.* 236, f. 175 v°.
7. *Ibidem.*

Clément VI, jusqu'à la soustraction d'obédience à Benoît XIII remirent en vigueur un impôt qui produisait de gros émoluments. Naturellement la proportion des bénéfices qui en furent frappés s'accrut dans la mesure où s'étendit progressivement le droit de réserve de ces bénéfices à la collation du Saint-Siège [1].

Les *fructus indebite* ou *male percepti* étaient les revenus d'un bénéfice qu'un clerc avait indûment perçus, soit qu'il n'eût pas été pourvu canoniquement de ce bénéfice, soit qu'il l'eût possédé concurremment à d'autres en dépit de la constitution *Execrabilis*, soit qu'il n'eût pas demandé dispense d'âge ou qu'il n'eût pas reçu les ordres sacrés dans le temps prescrit par le droit ecclésiastique. Dans tous ces cas, le Saint-Siège considérait le bénéfice comme vacant et réclamait tous les fruits qui, depuis la première vacance, avaient été recueillis par le clerc, ou seulement une partie. Il n'y avait rien de fixe en la matière, et tout dépendait du bon plaisir du pape régnant.

En pratique il était impossible de faire rendre gorge au délinquant. D'ordinaire, on lui conférait son bénéfice à nouveau et on composait avec lui. Sous Jean XXII, le produit de ces sortes d'amendes fut presque toujours destiné à la Terre Sainte [2]. Sous ses successeurs, il fut employé à soutenir la guerre contre les rebelles d'Italie et contre les Turcs. Seul Benoît XII semble avoir retenu pour lui-même une source de revenus très aléatoire [3]. Cette ligne de conduite fut adoptée par les papes du Grand Schisme plus que jamais désireux de remonter le niveau de leurs finances [4].

*
* *

Telles sont les principales taxes imposées en France au XIVe siècle par les papes d'Avignon. Comme on a pu s'en

1. *Reg. Vat.* 274, f. 228 r° ; *Reg. Vat.* 277, f. 102 r° ; *Reg. Av.* 277, f. 207 v° ; *Reg. Vat.* 301, f. 49 v°, 65 v°, 149 v° ; Berlière, *Inventaire analytique des Libri obligationum...*, p. 392, 466, 551.

2. A Raoul *de Spedona* Jean XXII remet tous les revenus de la prébende de la cathédrale d'Évreux qu'il a perçus indûment pendant 8 ans (G. Mollat, n. 9233) — Mathieu *de Tria*, ayant accepté le canonicat et la prébende de Bayeux de l'évêque de Bayeux, bien que ces bénéfices aient appartenu auparavant à un chapelain apostolique, est obligé de payer les revenus d'une année pour la croisade (*Ibidem*, n. 9966).

3. Daumet, n. 388.

4. *Collectoria* 393, f. 153 r°.

rendre compte facilement, elles sont plus nombreuses et plus variées qu'à toutes les autres époques. Au XIIIe siècle beaucoup d'entre elles n'étaient pas connues ; au XVe siècle, tombées dans le plus grand discrédit, plusieurs seront totalement supprimées ou reparaîtront, mais sous une forme mitigée.

Si, maintenant, on veut en dégager le sens et le caractère, on peut dire qu'à cette époque les exactions levées par les souverains pontifes présentent toutes un caractère commun : elles sont imposées en vertu de mesures exceptionnelles, de circonstance. Le fait qu'il n'y eut guère d'interruption dans leur perception ne doit pas donner le change. Tantôt elles ont pour occasion un besoin d'argent du pape qui, père et pasteur de tous les fidèles, est en droit de pouvoir compter sur leur concours efficace aux moments de détresse ; tantôt elles sont motivées par certains évènements ou faits nouveaux qui viennent modifier la situation d'un bénéfice ou de son titulaire : lorsque, par exemple, un clerc entre en possession d'une nouvelle charge, il fait à la papauté une sorte de don d'heureuse collation.

Quant aux dettes contractées par les contribuables, la prescription ne les éteignait jamais. C'est pourquoi presque tout livre de comptes d'un collecteur commence par une liste des créances de la Chambre, qui remontent à dix, vingt ou trente ans, et plus. Sous Benoît XIII, en 1405, on réclame à maître Pierre Huguet soixante-dix livres représentant l'annate de l'archidiaconat du Désert au diocèse de Rennes dont Raoul de Tréal avait été pourvu par Innocent VI, le 14 octobre 1360[1].

De plus, ces dettes étaient à la fois *réelles* et *personnelles*[2]. Elles demeuraient attachées au bénéfice dont les revenus se

1. G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales...*, p. 36.

2. « Ex constitutionibus summorum pontificum, debitum camere nedum obligat *personaliter* prelatum vel alium beneficiatum, ymo etiam prelaturam, beneficium et ecclesiam, et ideo virtute talis obligationis *realis* Camera petit debitum, quantumcumque fuerit antiquum, a possidente prelaturam vel beneficium, licet ex ejus promissione vel persona non debeatur ; et ita semper apostolica Camera observavit et facere consuevit. Possidentes autem ipsas prelaturas vel beneficia recursum habere possunt contra eorum predecessores, si vivant, vel si decesserunt, contra ipsorum heredes, contra quos dicta Camera apostolica seu ejus officiarii, ad instantiam dicta beneficia vel prelaturas possidentium, consueverunt sine difficultate litteras oportunas concedere et quandoque actiones cedere. » G. Mollat, *Un envoi en France...* dans *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. VI (1902), p. 454-455.

trouvaient grevés de toutes les obligations contractées et non acquittées, quelle qu'en fût l'ancienneté. Chacun, par suite, était rendu responsable pour ses prédécesseurs ; sécurité pour le fisc pontifical sans doute, mais aussi charge fort lourde, parfois insupportable, pour les bénéficiers, ainsi que le prouve l'exemple suivant qui malheureusement n'était pas une exception. Jean *Mureti* nommé archidiacre de la Mée, au diocèse de Nantes, en 1404-1405, dut répondre des annates non payées par ses trois prédécesseurs, Bonabes de Rochefort, Yves Yrcouët et Jean de Malestroit, ainsi que des décimes dues pour les années 1382, 1383, 1384, 1385, 1388, 1389, 1394, 1395, 1396, 1397. Comme il était aussi chanoine prébendé de la cathédrale de Nantes, il trouva sa prébende obérée de 12 livres 15 sous pour diverses décimes non acquittées, de 23 livres pour les annates de Jean de Charbée et de Jean de Malestroit auxquels il avait succédé. Au total, en 1405, Jean *Mureti* était débiteur de la forte somme de 97 livres 4 sous 12 deniers [1].

Les bénéficiers, il est vrai, avaient recours contre ceux dont ils payaient les dettes ou, en cas de décès de ces derniers, contre leurs héritiers [2]. La Chambre ne faisait habituellement aucune difficulté pour céder son action contre eux, à moins qu'elle ne préférât exercer elle-même les poursuites. Cette seconde voie était surtout choisie quand la créance était sûre ou trop lourde pour une seule tête, et quelquefois, dans ce dernier cas, le collecteur assumait la responsabilité du recouvrement d'une partie seulement de la dette, et abandonnait au bénéficier le soin du reste [3]. On comprend comment ce système fiscal garantissait l'imprescriptibilité absolue des finances pontificales : toujours le bénéfice et son possesseur en répondaient. Comment s'étonner ensuite que tant de bénéfices, à la fin du siècle, fussent dépourvus de desservants ?

*
* *

Dans ce chapitre, notre but a été de mettre le lecteur au courant des mots et des choses dont il sera parlé le plus sou-

1. G. de Lesquen et G. Mollat, *op. cit.*, p. 136 et 137 et *passim*.
2. G. Mollat, art. cité « *Possidentes...* ».
3. G. de Lesquen et G. Mollat, *op. cit.*, p. 174 et *passim*.

vent au cours de cette étude. Les chapitres qui suivront auront pour objet l'examen détaillé de la façon dont les fonctionnaires spéciaux, nommés collecteurs, levaient ces impôts dans le royaume de France.

CHAPITRE III

LES CIRCONSCRIPTIONS FINANCIÈRES (*Collectories*)

Grand nombre des collectories dans le royaume de France. — Raisons de cette abondance. — Organisation régulière à partir de Clément VI. — Répartition d'après les listes connues.

Le nombre des circonscriptions financières pontificales en France au XIVe siècle fut de beaucoup plus considérable que dans aucun autre pays de la chrétienté. Bien plus, il fut toujours égal, sinon supérieur, au nombre des circonscriptions de tous les autres pays du monde chrétien réunis.

Mgr Kirsch, dans un article paru en 1902 dans la *Römische Quartalschrift*[1], donne du fait qu'en Allemagne les circonscriptions furent toujours peu nombreuses l'explication suivante. Vraisemblablement, dit-il, à l'époque de Clément VI, la coutume s'introduisit de faire contracter aux bénéficiers allemands personnellement ou par procureur, avant l'expédition de leurs bulles de provision, l'obligation de payer l'annate dans un délai fixé. L'usage se répandant de plus en plus, l'entremise du collecteur cessa d'être aussi nécessaire.

Sans doute, la raison alléguée par Mgr Kirsch a pu peser sur la décision de la Chambre. A elle seule cependant elle n'explique pas tout. Il est bien vrai que les bénéficiers allemands plus qu'aucuns autres payèrent directement l'annate au siège de la cour pontificale, mais les comptes des collecteurs édités par le savant professeur de Fribourg prouvent que bon nombre d'entre eux préférèrent agir autrement[2]. Remarquons encore qu'au moment même où se systématisait la répartition des collectories françaises, l'usage de s'obliger à la Chambre, bien loin d'être exclusivement réservé à l'Allemagne, n'était pas moins répandu en France[3].

1. *Die Verwaltung der Annaten unter Clemens VI*, p. 137.
2. Kirsch, *Kollektorien*, *passim*.
3. Il existe encore aux Archives Vaticanes des registres constatant les paiements directs des bénéficiers français. Cf. *Armario* XXXV, vol. 23.

D'ailleurs, au XIVe siècle, les annates n'étaient pas le seul impôt pontifical ; en dehors d'elles, il en existait bien d'autres dont Mgr Kirsch a longuement traité. En dernier lieu, la raison qu'il propose ne rend aucunement compte de la rareté de divisions financières dans des pays de territoire pourtant très étendu, comme l'Espagne, l'Angleterre et l'Italie.

Cette abondance remarquable de circonscriptions en France s'explique beaucoup plus simplement. Tandis que la levée des impôts pontificaux suscita de bonne heure en Allemagne les plus violentes oppositions [1], le royaume de France, comme il était naturel, devint, par suite de l'établissement de la papauté sur les bords du Rhône, le grand fournisseur des caisses du Saint-Siège.

La levée de sommes plus considérables exigeait un nombre plus grand de fonctionnaires, partant plus de circonscriptions. Cela suffit, semble-t-il, à expliquer l'organisation plus systématiquement détaillée des finances pontificales ainsi que le nombre plus considérable des circonscriptions en France et plus particulièrement dans le Centre et dans le Midi.

Pour la première moitié du XIVe siècle, nous ne possédons aucune liste des circonscriptions financières françaises. Ce n'est pas un simple hasard. Avant Clément VI, en effet, l'organisation de la fiscalité est loin d'être encore définitive. Les envoyés financiers sont des commissaires ou nonces apostoliques chargés plus souvent de recueillir un impôt déterminé dans une région très considérable et parfois vague que d'assurer le recouvrement de toutes les taxes dans une partie plus restreinte et mieux délimitée de territoire. Ainsi Arnaud de Verdale reçoit, le 14 mai 1327, quittance de 1322 florins provenant des annates qu'il a encaissées dans les provinces de Narbonne et de Toulouse [2].

C'est sous Clément VI que ces nonces apostoliques prennent partout le nom de collecteurs, que des circonscriptions plus nettement précisées leur sont attribuées comme champs d'action, que ces circonscriptions commencent à être désignées par

1. Dans son livre plus récent : *Die Annaten in Deutschland*, Mgr Kirsch semble être revenu sur sa première opinion : « In Deutschland war nämlich die Erhebung der Abgaben für den Papst und besonders die Eintreibung der Annaten mit grosser Schwierigkeiten verbunden, und deshalbe konnte die Verwaltung der Kollektoren und Kollektoriebezirke niemals im 14. Jahrhundert systematisch durgeführt werden » (p. XX).

2 *Obligationes* 9, f. 98 v°.

le mot *collectoria* que nous emploierons désormais sous la forme française *collectorie*[1].

La première liste des collecteurs français et par là même des collectories qui soit venue à notre connaissance date du 30 décembre 1352[2], jour du couronnement d'Innocent VI, successeur immédiat de Clément VI. Elle mentionne quatorze collectories. Encore s'aperçoit-on que leur répartition et leur délimitation sont loin d'être définitives. En dehors de ces quatorze circonscriptions qui ont à leur tête des fonctionnaires spécialement délégués par la Chambre, on trouve à part neuf diocèses, Agen, Angoulême, Condom, Luçon, Maillezais, Périgueux, Poitiers, Saintes, Sarlat (toute la province ecclésiastique de Bordeaux, moins le diocèse de Bordeaux qui précisément forme une collectorie), dans lesquels l'évêque remplit la charge de collecteur.

Le 11 janvier 1353[3], un collecteur ayant été nommé dans le diocèse de Saintes, le nombre des collectories de quatorze fut porté à quinze.

C'est précisément ce chiffre qu'indique une seconde liste publiée par Mgr Kirsch[4], et qui ne serait pas postérieure à 1354. A cette époque le diocèse de Périgueux est englobé dans la vaste circonscription confiée à Jean *de Palmis*. Voici donc comment, en 1353-1354, il faut reconstituer la liste des collectories en suivant, autant que possible, l'ordre géographique, du nord au sud : 1° Rouen [et Sens] ; 2° Reims ; 3° Tours ; 4° Bourges, Limoges ; 5° Clermont, Saint-Flour, Le Puy, Mende ; 6° Lyon, Vienne, Tarentaise, Besançon ; 7° Cahors, Rodez, Vabres, Tulle, Albi, Castres ; 8° Bordeaux ; 9° Saintes ; 10° Auch, province et diocèse de Toulouse, Lectoure, Tarbes, Rieux, Comminges, Couserans ; 11° Narbonne ; 12° Aix ; 13° Arles ; 14° Embrun ; 15° collectorie de Gascogne comprenant les diocèses de Bayonne, Dax, Bazas, Aire, Oloron et Lescar.

Dans une troisième liste qui se place entre le 17 août et le 6 septembre 1357[5], le chiffre quinze se maintient. Mais le

1. Voir ce que nous disons plus loin de l'origine de l'institution des collecteurs; voir aussi nos listes de collecteurs en Appendice.

2. *Reg. Vat.* 242, f. 163 v°.

3. *Ibid.*, f. 11 v°.

4. *Römische Quartalschrift*, t. XVI (1902), p. 143-144, d'après la *Collectoria* 287.

5. *Suppliques*, t. 28, en tête du volume. — L'original est daté de la cinquième

6 septembre 1357 le diocèse de Poitiers, où jusqu'alors la charge de collecteur avait été remplie par l'évêque, fut érigée en collectorie proprement dite et confiée à Guy Géraud [1]. Dès lors le chiffre quinze de la troisième liste doit être augmenté d'une unité.

En 1359 un changement s'opère. Le diocèse de Périgueux qui en 1352 avait été rattaché à la collectorie de Cahors cesse de l'être et les intérêts de la Chambre sont gérés par l'évêque lui-même [2].

Pour le pontificat d'Innocent VI nous possédons une quatrième liste, non datée celle-là. Le volume 137 des *Introitus et Exitus*[3] dans lequel elle se trouve contient les comptes de recettes et de dépenses de la trésorerie pour l'année 1333-1334, dix-huitième du pontificat de Jean XXII. Mais il ne faudrait pas se baser sur ce fait pour dater la liste en question. Celle-ci, heureusement, donne pour chacune des collectories le nom du collecteur, de sorte que, par des approximations successives, nous pouvons rapporter sa rédaction à 1359 ou à 1360 [4].

La liste ainsi datée mentionne dix-sept collectories, deux de plus que dans la liste de 1357. Elles sont réparties comme il suit : 1° Rouen et Sens ; 2° Reims ; 3° Tours ; 4° Bourges et Limoges ; 5° Clermont, Saint-Flour, Le Puy, Mende ; 6° Besançon [avec Trèves] ; 7° Vienne, Lyon ; 8° Cahors, Rodez, Albi, Castres, Vabres, Tulle ; 9° Bordeaux ; 10° Poitiers ; 11° Saintes ; 12° Auch ; 13° Toulouse ; 14° Narbonne ; 15° Aix ; 16° Embrun ; 17° Arles.

année du pontificat d'Innocent VI, c'est-à-dire de 1356-1357, mais on peut préciser davantage. Cette liste n'est pas antérieure au 17 août 1357, jour de la nomination de Guillaume Guilabert comme collecteur de Narbonne (*Reg. Vat.* 242, f. 45 r°) ni postérieure au 6 septembre, date à laquelle le diocèse de Poitiers fut érigé en collectorie, modification que la liste porte en surcharge. (*Reg. Vat.* 243, f. 54 r°).

1. *Reg. Vat.* 243, f. 54 r°.

2. *Suppliques*, t. 28, f. 154 r°.

3. F. 60-61. *Pièce justificative n° XI.*

4. Elle cite, par exemple, Jean de Cavanhac comme collecteur de Cahors, Rodez, etc. ; or, nous savons qu'il ne l'était pas encore le 17 mars 1359 (*Suppliques*, t. 28, f. 134 v°) mais que sa nomination eut lieu vers la fin de 1359 (voir la liste des collecteurs de Cahors) : le 29 janvier 1360, un document fait allusion à sa récente nomination (*Suppliques*, t. 28, f. 136 r°). D'autre part, Guillaume Guilabert, qui était collecteur de Narbonne en 1357-1360, est remplacé après le 1er mai 1360 par Jean « de Lacmolio » et meurt (*Collectoria* 153, f. 86 r°, 87 r°). Enfin Bertrand « de Castagnerio » ne reçut la collectorie de Toulouse que le 12 novembre 1360 (*Ibid.*, f. 69 v°).

Comme on le voit, quelques changements se sont produits : l'énorme collectorie qui comprenait auparavant les provinces de Lyon, Besançon, Vienne, Tarentaise et la province allemande de Trèves, s'est dédoublée en deux circonscriptions : Besançon et Trèves d'une part, Vienne et Lyon de l'autre. En outre, la province de Toulouse, jusque-là rattachée à celle d'Auch, forme maintenant une collectorie, tandis que l'ancienne collectorie de Gascogne, composée des diocèses de Bayonne, Dax, Bazas, Aire, Oloron et Lescar s'est fondue dans celle d'Auch.

Pour le pontificat d'Urbain V (1362-1370), nous possédons trois listes.

Les deux premières, dont la teneur est identique, furent probablement rédigées après 1365, certainement avant septembre 1369[1]. L'une est insérée sur une feuille de parchemin et l'autre dans le volume 354 des *Collectoriæ*[2]. Toutes deux donnent quinze circonscriptions, ce qui nous ramène au chiffre de 1353-1354. Mais leur composition respective a subi quelques changements. On a rassemblé certains diocèses qui auparavant formaient chacun une circonscription ou qui étaient rattachés à une circonscription plus importante. En voici le classement, suivant l'ordre qui a été adopté au début de ce chapitre : 1° Rouen et Sens ; 2° Reims ; 3° Tours ; 4° Bourges et Limoges ; 5° Clermont, Le Puy, Mende, Saint-Flour ; 6° Lyon, Vienne, Besançon, Tarentaise ; 7° Cahors, Rodez, Albi, Castres, Vabres, Tulle ; 8° Poitiers, Luçon, Maillezais ; 9° Saintes, Périgueux, Sarlat, Angoulême ; 10° Auch, plus le diocèse de Bordeaux (qui précédemment formait une collectorie) et celui de Condom ; 11° Toulouse et le diocèse d'Agen ; 12° Narbonne ; 13° Aix ; 14° Arles ; 15° Embrun.

La troisième liste est datée du 29 mai 1369[3]. Elle ne compte plus que treize collectories dont voici le tableau : 1° Sens et Rouen ; 2° Reims ; 3° [Tours, certainement oublié par le copiste] ; 4° Bourges et Limoges ; 5° Clermont, Le Puy ; 6° Lyon, etc. ; 7° Cahors etc. ; 8° Poitiers ; 9° Saintes ; 10° Auch, Bordeaux ; 11° Toulouse ; 12° Aix, Arles ; 13° Embrun. Déjà

1. Guy de la Roche est collecteur de Tours le 14 mars 1365 ; Guillaume Guilabert, qui dans la liste est indiqué comme vivant, est mort en septembre 1369 (Voir les listes des collecteurs).
2. Au dernier folio (83 r°).
3. Référence égarée.

donc se dessine nettement une tendance à restreindre de plus en plus le nombre des circonscriptions financières. Deux ans plus tard, dès le 19 septembre 1371, au début par conséquent du pontificat de Grégoire XI, la collectorie d'Embrun est rattachée à celle d'Aix et Arles, ce qui réduit le chiffre à douze [1].

Il oscille entre douze et treize jusqu'à Clément VII. Il est de treize encore en 1375 [2]. Puis, sous Clément VII, il s'abaisse et se maintient à onze. C'est du moins ce qui ressort de trois listes que nous présente ce pontificat, l'une du 2 novembre 1382 [3], l'autre de 1392-1393 [4], la troisième de 1393-1395 [5]. Les collectories y sont réparties comme il suit : 1° Tours ; 2° Sens, Rouen ; 3° Reims ; 4° Bourges et Limoges ; 5° Clermont, etc. ; 6° Lyon, Vienne, Besançon, Tarentaise ; 7° Cahors, etc. ; 8° Bordeaux, Dax, Bayonne, Bazas, Périgueux, sous le nom de collectorie de Gascogne ; 9° Toulouse, Auch ; 10° Narbonne ; 11° Arles, Aix, Embrun, sous le nom de collectorie de Provence.

En somme, rien de plus variable que le nombre et la composition des collectories en France au XIVe siècle. C'est à peine si trois de ces circonscriptions sont restées constantes, celles de Sens et Rouen, de Reims et de Tours, c'est-à-dire presque toute la partie du royaume située au nord de la Loire. Visiblement, le pays situé au sud est au point de vue financier plus morcelé que le reste. C'est aussi celui dans lequel les circonscriptions ont subi le plus de remaniements. Est-ce parce que les diocèses y étaient plus nombreux que partout ailleurs, ou que, le voisinage relatif d'Avignon rendant la perception et le contrôle des impôts plus faciles, la Chambre avait jugé bon d'y multiplier les collecteurs pour ne laisser place ni au hasard ni à l'arbitraire ?

On a pu se rendre compte, en parcourant les pages qui pré-

1. *Reg. Vat.* 274, f. 200. A part ce changement, cette liste reproduit exactement la précédente.

2. 1) Sens et Rouen. 2) Reims. 3) Tours. 4) Bourges et Limoges. 5) Lyon, Vienne, Besançon, Tarentaise. 6) Poitiers, Luçon, Maillezais. 7) Saintes, Périgueux, Angoulême, Sarlat. 8) Cahors, etc 9) Bordeaux. 10 Auch. 11) Toulouse et diocèse d'Agen. 12 Narbonne. 13 Arles, Aix, Embrun. (*Collectoria* 356, f. 84 r° et suiv.).

3. *Collectoria* 160, f. 14 r° et v°.

4. *Collectoria* 369, feuille de garde, cité par de Lesquen et Mollat, *Mesures fiscales...*, p. 166 note 3.

5. *Reg. Vat.* 308.

cèdent, que les circonscriptions financières correspondent rarement aux circonscriptions provinciales ecclésiastiques. Parfois une collectorie comprend deux et même trois provinces ecclésiastiques (Toulouse et Auch ou bien Arles, Aix et Embrun). Parfois, au contraire, une seule province ecclésiastique suffit à constituer deux ou trois collectories (Clermont, Mende, Saint-Flour, d'une part; Cahors, Rodez, Albi, de l'autre, dans la province de Bourges). Il arrive aussi qu'une collectorie chevauche sur plusieurs provinces ecclésiastiques, empruntant un diocèse à l'une, un diocèse à l'autre. Malgré les grandes imperfections que nous sommes bien loin de nous dissimuler, les cartes que nous donnons à la fin de ce volume pourront servir à rendre ce fait plus visible [1].

1. Pour les limites des provinces ecclésiastiques et des diocèses, nous avons surtout utilisé, sans chercher à atteindre une plus grande précision, les cartes données par la *Gallia Christiana* et la planche XIV de l'*Atlas de géographie historique* de M. Longnon (Division ecclésiastique de 1297 à 1317).

CHAPITRE IV

LE COLLECTEUR DANS SA COLLECTORIE

Origine de l'institution des collecteurs. Adoption définitive de ce nom à partir de Clément VI. Nomination, recrutement. Sous-collecteurs et receveurs, employés subalternes.

Levée des impôts : Décimes, annates, procurations, dépouilles, revenus des bénéfices pendant la vacance, cens. — Missions diverses confiées aux collecteurs ; arrérages.

Pouvoirs des collecteurs, résistances des contribuables, conflits, procès. Dangers auxquels ils sont exposés. — Abus de pouvoirs commis par eux : Jean Bernier et Jean *de Palmis*. — Dépouilles des collecteurs. Récompenses qu'on leur accorde.

L'institution des collecteurs remonte certainement au commencement du XIIIe siècle, à l'époque ou des impôts furent établis sur les biens du clergé en faveur des expéditions entreprises pour la délivrance de la Terre Sainte[1]. Mais comme les impôts qu'ils étaient chargés de lever étaient établis à des intervalles assez éloignés, il n'était pas nécessaire que les collecteurs fussent permanents. C'est au XIVe siècle seulement que, la situation nouvelle de la papauté ayant rendu nécessaire l'imposition plus fréquente de taxes plus nombreuses sur les revenus ecclésiastiques, on songea à faire de ces commissaires des fonctionnaires permanents.

Il est toujours ardu de marquer les étapes précises que suit l'évolution d'une institution, quelle qu'elle soit, politique, administrative ou financière.

On peut dire cependant que la régularisation des services financiers des papes en France date du pontificat de Clément VI, c'est-à-dire environ du milieu du siècle. Les commissaires délégués auparavant à la levée de tel ou tel impôt commencent à cette époque à porter régulièrement le titre de collecteurs apostoliques (*collectores apostolici*) : on leur

1. Kirsch, *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. I, p. 295, et *Kollektorien*, p. XXX-XXXI.

assigne comme résidence fixe et comme champ d'opérations une circonscription dont les limites d'abord vagues tendront de plus en plus à se préciser.

Il ne faudrait pas croire néanmoins que, même à partir de cette époque, le mécanisme financier soit parfaitement rigide : nous verrons qu'il a toujours laissé place à un certain flottement[1].

Cette évolution dont nous venons de marquer les grandes lignes, on peut la suivre assez aisément dans les titres qu'ont portés les collecteurs au cours du XIVe siècle. Au début la qualification vague de *nuntius apostolicus* et de *commissarius deputatus* leur est fréquemment attribuée ; souvent la mention de l'impôt pour lequel ils ont été envoyés figure dans la périphrase : *commissarius deputatus ad fructus beneficiorum vacantium levandos*, par exemple. S'ils sont dans la même province chargés de recueillir plusieurs impôts, ils ont pour chacun d'eux une commission spéciale ; cette distinction apparaît très clairement dans leurs quittances.

On ne trouve plus cela dans la seconde moitié du XIVe siècle. Le collecteur (c'est dorénavant son titre officiel) exerce dans un rayon déterminé les revendications fiscales de la Chambre apostolique. Il s'appelle : *fructuum, jurium et proventuum Camere apostolice debitorum et debendorum in provinciis ou diocesibus*, etc., *collector et receptor* ou plus simplement : *Collector in..., regens collectoriam...*

*
* *

Les collecteurs étaient nommés par le Camérier[2] ou par le pape lui-même[3], pour un temps indéterminé[4]. Leurs fonctions ne pouvaient cesser que par démission, révocation ou transfert à une autre charge. A l'avènement de plusieurs

1. Voir par exemple pour les circonscriptions ce que nous avons dit au chap. précédent et les cartes.

2. Nomination de Jean Garrige, collecteur de Narbonne (*Pièce justificative n. XIII.*)

3. Nomination de Pierre de Saint-Rambert, collecteur de Tours (*Reg. Av* 277, f. 202 r°). — Le 25 août 1376, Grégoire XI donna aussi au trésorier Pierre, évêque de Maguelonne, pouvoir de changer et de nommer collecteurs et receveurs (inséré dans une lettre du trésorier du 24 déc. de la même année. — *Collectoria* 393, f. 34).

4. La formule habituelle est : *usque ad nostrum beneplacitum.*

papes la question se posa de savoir s'il était nécessaire de renouveler les pouvoirs des collecteurs. Benoît XII, Innocent VI et Grégoire XI en jugèrent ainsi et renouvelèrent individuellement tous les collecteurs dans leurs charges [1]. A la mort de Clément VII (1394), on prétendit que les pouvoirs des collecteurs et des sous-collecteurs expiraient avec celui qui les leur avait donnés. Il y eut des contestations ; le sous-collecteur de Poitiers invoqua ses lettres de commission, portant qu'il avait été nommé *usque ad beneplacitum Sedis Apostolice* [2].

Pour être collecteur il n'était pas nécessaire d'occuper une haute situation dans la hiérarchie ecclésiastique ; recteurs, chapelains, doyens, archiprêtres, archidiacres, chanoines, sacristes, chantres, obédienciers, prévôts, prieurs, abbés, tels sont les titres que nous voyons portés le plus souvent au XIVe siècle par les collecteurs. Mais tous ont étudié l'administration ecclésiastique et ont pris pour la plupart leurs grades de bacheliers, licenciés et docteurs en droit. Quelques-uns, d'esprit plus curieux, sont devenus chroniqueurs, comme Arnaud de Verdale [3].

Au pis aller ils avaient fait leur apprentissage sous les ordres de quelque collecteur ou aux bureaux de la Chambre apostolique, en qualité de scribes ou de notaires.

Les pouvoirs très considérables qui leur étaient départis les mettaient sur le pied des évêques auxquels ils étaient, par certains côtés, supérieurs puisqu'ils pouvaient les excommunier. La liberté d'action qui était laissée aux collecteurs loin du contrôle immédiat de la Chambre, les gains sans doute rondelets qu'ils pouvaient réaliser, faisaient de leur fonction non pas une sinécure, car l'exercice ne laissait pas d'en être souvent difficile et toujours pénible, du moins une charge assez recherchée [4] et qui inspirait une crainte révérencielle aux contribuables. Un damoiseau qui n'avait pas eu le courage de résister à Jean Bernier, collecteur de Lyon, alors que celui-ci le volait outrageusement, exprime bien

1. Voir pour Benoît XII, *Reg. Vat.* 130, f. 46 v°-47 v°, n. 284 à 311 ; pour Innocent VI, *Reg. Vat.* 242, f. 11 et suiv. ; pour Grégoire XI, *Reg. Vat.* 274, f. 4 r° et suiv.

2. *Collectoria* 83.

3. Mort en 1352 évêque de Maguelonne. — Il a composé un *Catalogus episcoporum Magalonensium*, éd. A. Germain, Montpellier, 1881.

4. Ils étaient exempts d'impôts. Sous Clément VII ils étaient exempts de l'impôt du sel et du vin dû aux officiers royaux (*Collectoria* 368, f. 61^r^.

l'opinion générale quand il dit, pour excuser sa couardise, qu'il n'osa pas entrer en contestation avec lui « propter potentiam dicti collectoris ».

*
* *

Lorsque, au moment de sa nomination, le collecteur ne se trouvait pas au siège de la curie, son premier devoir était de s'y rendre pour prendre les instructions de ses supérieurs hiérarchiques. Là il faisait copier les registres de son prédécesseur, quelquefois intégralement, quelquefois la partie concernant les arrérages dont il dressait la liste complète [1].

Puis, ayant prêté serment entre les mains du Camérier [2], muni de sa bulle de nomination et de lettres de sauf-conduit [3], le nouveau collecteur se disposait à partir pour sa circonscription. Il louait un roussin et une haquenée, et, flanqué d'un ou de deux notaires et de quelques serviteurs, il entreprenait le long et souvent dangereux voyage.

Arrivé dans sa collectorie, il devait tout d'abord notifier sa présence aux autorités ecclésiastiques et aux contribuables en publiant ses lettres de nomination. Des notaires en grossoyaient des copies authentiques qui étaient ensuite affichées aux portes des églises par des envoyés spéciaux ou par les sous-collecteurs [4]. Il s'occupait ensuite d'organiser les services

1. 1352-1354. « Dictus collector, quando fuit institutus collector, moràm traxit in curia per XXXII dies, tam pro expectando bullam suam collectorie quam pro faciendo copiari omnia registra predecessoris sui ». (*Collectoria* 75, non folioté).

2. 9 juin 1386. Pons de Cros prête serment entre les mains du Camérier en présence de trois témoins dont le Trésorier et un clerc de la Chambre « officium collectorie fideliter exercendi et per suos subcollectores. » Il avait été nommé le 6 juin. (*Reg. Vat.* 309, f. 242 r°).

11 oct. 1386. Pierre de Tarascon, collecteur de Toulouse, et Jean Joly, collecteur de Toulouse (*ib.* fol. 44 v°).

Voici au sujet du serment un texte très clair, appliqué dans l'espèce à un collecteur non français, celui d'Elne, mais qui est d'une portée générale : « Et primo pono in data quod expendidi accedendo ad Avinionem pro *juramento fidelitatis domino Camerario prestando, prout fieri consuetum per omnes collectores in principio regiminis eorum.* » (*Collectoria* 160 non folioté).

3. C'est le cas de Gérard d'Arbent qui se fait donner des lettres de recommandation pour les archevêques de Trèves et de Bâle. (*Collectoria* 65, f. 373 r°).

4. Guillaume *Amarinti*, collecteur de Cahors, etc. « Misi ad Caturcum et Tutellam unum clericum equitem cum uno famulo *pro publicandis litteris collectorie.* »

en s'entourant de fonctionnaires subalternes, chargés de presque toute la besogne matérielle. Pour lui il se contentait souvent de diriger, de surveiller et surtout de tenir la caisse.

Les principaux, parmi ces employés ou subalternes, étaient les sous-collecteurs.

Il y avait un sous-collecteur par diocèse ou par deux diocèses, si ceux-ci n'étaient pas très étendus[1]. Urbain V ordonna qu'il n'y en eût pas plus d'un par diocèse[2] : au diocèse de Condom, par exemple, le collecteur Sans Vaquier avait nommé plusieurs sous-collecteurs. Grégoire XI, le 3 juillet 1372, manda à Bernard, évêque, ou à son official d'empêcher le renouvellement de cet abus et de faire respecter sur ce sujet la volonté du pape[3]. Par exception cependant, lorsque la levée des impôts était, par suite des guerres par exemple, particulièrement pénible, le collecteur[4] put avoir deux sous-collecteurs opérant dans le même territoire[5].

Les sous-collecteurs étaient nommés par les collecteurs qui devaient transmettre leurs noms à la Chambre. Rarement le Camérier se réservait leur nomination dont il aimait mieux laisser au collecteur toute la responsabilité[6]. Le Camérier écrit à Jean de Champigney, collecteur de Reims, qu'il peut ou conserver ceux qui existent déjà ou les révoquer « tociens quociens tibi videbitur expedire[7] ». Dans les deux cas le collecteur a sur ses sous-collecteurs un pouvoir absolu.

Une[8] ou plusieurs fois[9] par an, les sous-collecteurs venaient

1. Parfois de plusieurs diocèses dans des cas exceptionnels. En 1360 Nicolas Esvellard, chanoine de Saint-Malo, est sous-collecteur des diocèses de Tréguier, Dol, Saint-Brieuc et Saint-Malo (*Collectoria* 255, f. 59 r° du 2e cah.).

2. Ottenthal, p. 15, reg. 5a, « quod non sit nisi unus in qualibet diocesi. »

3. *Pièce justificative n. XXII.*

4. 1349-1353. Comptes d'Étienne Chautard, collecteur de Bourges et Limoges « Dictus Stephanus habuit in diversis locis propter guerras duos subcollectores. » *Collectoria* 78, non folioté).

5. 19 octobre 1391. Nomination de Guillaume Soulet, sous-collecteur de Luçon, par Jean François, collecteur de Bourges. *Pièce justificative n. XXVII.*

6. 19 sept. 1403. François, Camérier, nomme directement le sous-collecteur de Nantes. *Pièce justificative n. XXXI.*

7. *Collectoria* 192, non folioté.

8. 1349-1353. Comptes déjà cités d'Étienne Chautard, collecteur de Bourges. « Item quolibet anno veniebant mandati ad sciendum que ordinaverat, et pro veniendo et redeundo dabat eis... 3 flor. Summa 36 flor. » (*Collectoria* 78, non folioté.)

9. Ainsi dans la province de Tours quatre fois l'an (De Lesquen et Mollat, *op. cit.*, p. 168).

prendre les ordres du collecteur; ils devaient lui obéir strictement [1]. Eux aussi rédigeaient des comptes qu'ils soumettaient soit aux collecteurs en personne soit à des délégués [2]; s'ils se rendaient coupables de quelque faute grave, le collecteur les réprimandait [3] et pouvait les révoquer [4].

Il leur faisait parvenir en temps et lieu les documents nécessaires à la levée des impôts [5], et leur prêtait, lorsque c'était nécessaire, le secours de son autorité. Les sous-collecteurs en effet n'avaient pas personnellement, pour contraindre les contribuables rebelles, les mêmes pouvoirs que le collecteur, mais ils pouvaient, en adressant à ce dernier un simple rapport, faire excommunier ou punir d'une manière générale qui bon leur semblait.

A des époques de l'année et à des intervalles variables suivant les collectories, les sous-collecteurs devaient transmettre aux collecteurs, qui leur en donnaient quittance scellée de leur sceau, les sommes recueillies [6]. Citons pour la curiosité du fait (car les documents de ce genre nous ont été conservés en très petit nombre) un ordre de versement envoyé par un collecteur à un sous-collecteur ;

« Amice carissime,

Recommendacione premissa tradatis et deliberetis Stephano

1. Le 15 déc. 1372, Pierre, Camérier, mande à tous les sous-collecteurs de la province d'Auch, des diocèses de Bordeaux et de Condom de remettre entre les mains de Jean *Foresta*, archidiacre de Vic au diocèse d'Auch, tout l'argent recueilli et *d'obéir strictement* à Sans Vaquier, collecteur (*Reg. Av.* 220, f. 219 r°).

2. Ainsi en 1360 Guillaume Robert, sous-collecteur de Nantes, rend ses comptes à Aubry, chanoine de Verdun, commissaire à ce député par Pierre Beumond, collecteur de la province de Tours (*Collectoria* 255, fol. 59 r° du 2e cah.).

3. « Quod Camera apostolica nullathenus defraudetur et vos non possitis de exhactione indebita reprehendi. » (Lettre de Sans Vaquier collecteur au sous-collecteur du diocèse de Comminges. — *Pièce justificative n° XXIV*).

4. Voici un sous-collecteur révoqué et furieux : « Sciendum est quod ego dictus dominus Nicolaus sine causa et absque aliqua culpa fui revocatus prout scit idem dominus collector et tota patria. » (*Collectoria* 277).

5. « Item uno famulo qui portavit *novum registrum subcollectoribus* Senonensi et Rothomagensi de mense augusti anni VII. 31 s. 6 d. » (1345-1349. *Collectoria* 204, f. 46 v°).

6. Vital *Guillelmi*, sous-collecteur du diocèse de Marseille, assigne à Géraud Mercadier, collecteur, les sommes levées par lui (1372-1383). Ce dernier reconnaît les avoir encaissées, « prout patet per appodixas manu ipsius domini collectoris scriptas et sigillo suo sigillatas in presenti cartulario contentas ». (*Collectoria* 143 — Les reçus de Mercadier figurent en effet dans le registre. Cf. aussi *Reg. Av.* 165, f. 238 à 255).

Veyron presencium latori pecunias quas habere poteritis, habita ab ipso quictancia.

Valete in Domino. Scriptum Lugduni die XXV octobris.

Johannes Joly

Collector Lugdunensis domini nostri pape fructuum [1]. »

Ces transmissions d'argent aux collecteurs ne se faisaient pas toujours sans difficultés. Les sous-collecteurs de Sens et de Rouen ayant refusé, de peur des Anglais qui venaient d'envahir la province, d'envoyer à Paris et à Rouen les sommes qu'ils avaient recueillies, le collecteur Bernard Carit dut envoyer deux émissaires spéciaux chargés de transporter l'argent [2].

Le collecteur, une fois en possession des sommes, contrôlait les assignations au moyen des comptes des sous-collecteurs [3], dont il se servait pour rédiger les siens propres.

Quant aux gages attribués aux sous-collecteurs, le montant ne semble pas en avoir jamais été parfaitement fixé. Le sous-collecteur de Langres touche vingt florins [4]. Sous Clément VII, lorsque les sous-collecteurs n'étaient pas riches, la Chambre apostolique leur accordait la nourriture et les vêtements pour eux et leurs serviteurs [5].

Si la collectorie était très étendue, le collecteur déléguait en partie ses pouvoirs à un sous-collecteur dit général, parce que d'une part il était assujetti au collecteur et que de l'autre il avait autorité sur tous les sous-collecteurs. On ne trouve ces fonctionnaires que dans des circonscriptions très vastes, comme celle de Tours [6], ou dans des provinces soumises plus

1. Épars dans la *Collectoria* 273.

2. 1345-1347. — *Collectoria* 204, f. 38 r°.

3. Un de ces registres de comptes nous a été conservé. En voici le titre : « Computum Ponisardi de Choys canonici et subcollectoris Bisuntinensis..... quod computum reddit venerabili viro domino Johanni Jolis sacriste ecclesie sancti Vincentii Lugdunensis, in Lugdunensi, Viennensi, Bisuntinensi et Tarantasiensi provinciis apostolice sedis nuncio et collectori *Collectoria* 68, f. 1 r° .

4. *Collectoria* 65, f. 371 r°.

5. Cependant la fonction de sous-collecteur *honnête* ne semble pas avoir été très rémunératrice. Le sous-collecteur d'Autun, Étienne *de Canali*, étant mort, le collecteur dut attendre une année entière avant de pouvoir lui trouver un successeur. Même difficulté à la même époque pour remplacer celui de Besançon *Collectoria* 65, f. 371 r° et v° .

6. *Collectoria* 257, f. 388 v°.

directement au contrôle royal, où par suite le collecteur était aux prises avec les plus grosses difficultés, comme à Reims [1].

Toutefois la Chambre ne les reconnaissait pas et se refusait absolument à payer leurs gages [2].

Dans certains diocèses on trouve aussi des receveurs (*receptores*, *receptores camere*). Jean de Cavanhac, collecteur de Cahors, les nomme *receptores mei* [3]. Mais, vu la rareté et le mutisme des documents, il est bien difficile de définir exactement leurs attributions. Tantôt ils semblent avoir les mêmes devoirs que les sous-collecteurs auxquels ils sont soumis [4]. Remplissaient-ils complètement le rôle de ces derniers lorsque l'étendue du diocèse était trop restreinte pour justifier l'existence simultanée de ces deux fonctionnaires ? C'est possible. Tantôt, au contraire, ils remplissent le rôle de caissiers et concentrent l'argent perçu par les sous-collecteurs pour les remettre au collecteur. Dans ce cas, ils s'intitulent *receptores generales* [5].

En 1359-1360, Aymar Mercier, receveur à Rodez pour le collecteur Jean *de Palmis*, s'était mis sous le coup de poursuites judiciaires en ne rendant pas compte des revenus de certains bénéfices et pour avoir versé au collecteur des monnaies moins fortes que celles qu'il avait reçues en réalité. Comme il était lui-même marchand de Rodez, trois autres marchands de la ville furent chargés par le Camérier et le Trésorier de faire une enquête [6], et le receveur infidèle fut excommunié [7]. En fin de compte son frère composa pour

1. *Collectoria* 192, f. 217 v°.
2. *Ibid.*
3. 1363. *Collectoria* 78, f. 66 r°.
4. Le receveur de Cahors est soumis au sous-collecteur d'Albi qui vient vérifier ses comptes « pro audiendo compota receptoris apostolici Caturcensis. » (1391. — *Collectoria* 86, f. 413 v°).
5. *Collectoria* 67, f. 154 r°, 1337-1340. Il est question de quittances « quas voluit habere *receptor Lugdunensis* de solutione facta collectori de pecuniis superius receptis per eum diversis vissibus (*sic*) sub sigillo regio » (*Collectoria* 135, f. 10 v°).

1363 — Jean de Cavanhac envoie de Cahors à Saint-Affrique, à Castres et à Albi un clerc à cheval pour aviser « *receptores meos* ut pararent michi pecunias per eos congregatas pro portandis ad curiam » (*Collectoria* 78, f. 66 r°).

1337-1340 — Dans le diocèse de Lyon on fait en double le rôle (rotulus) des restes des procurations pour le collecteur et pour le *receveur* (*Collectoria* 135, comme ci-dessus).

Durant l'Especier, receveur de la Chambre au diocèse de Tulle, fait l'inventaire des *spolia* d'Archambaud, évêque de cette ville (*Collectoria* 78, f. 109 r°).
6. *Collectoria* 423, f. 221 v°.
7. *Collectoria* 497, f. 34 v°.

500 florins et sa veuve Hélène dut obliger tous ses biens pour garantir la dette de son mari [1].

Le collecteur et le sous-collecteur avaient encore au-dessous d'eux un certain nombre d'employés subalternes assermentés (*sunt eciam officiarii Camere et eidem juramento astricti*) [2]. Il n'est question d'eux le plus souvent que lorsque, chargés de recouvrer une créance, ils s'en trouvent débiteurs envers la Chambre, ou qu'il s'agit de payer leurs services : notaires attachés à la personne du collecteur, chargés de copier à autant d'exemplaires qu'il était nécessaire les différentes listes dont le collecteur s'aidait pour faire lever les impôts et en vérifier les versements, chargés aussi de rédiger les quittances et les actes de toute nature sans lesquels ne va pas une administration quelle qu'elle soit ; serviteurs et familiers attachés également à la personne du collecteur et que ceux-ci employaient pour des missions de confiance. Parmi les dépenses qu'ils faisaient, certaines étaient au compte des collecteurs, d'autres au compte de la Chambre.

Voilà donc les collecteurs installés dans leurs circonscriptions, les sous-collecteurs et les receveurs dans les diocèses. Il faut étudier maintenant le mode de levée des impôts, et pour cela les examiner successivement, car les procédés diffèrent.

*
* *

Comment les collecteurs levaient les impôts. — A. *Les décimes.* — Ainsi qu'on l'a vu précédemment (chap. II), avant les pontificats de Clément VII et de Benoît XIII, les décimes ne furent pas perçues au profit du Saint-Siège. Accordées gracieusement aux rois de France, elles furent levées à leur profit d'après des règles convenues avec le Saint-Siège, mais celui-ci ne s'occupa de la perception elle-même que pour forcer certains clercs récalcitrants à s'exécuter. Alors même que le trentième, à partir de 1352, eût été concédé à Jean le Bon pour rembourser Clément VI des prêts faits à la couronne, la levée en fut confiée aux évêques. Par suite, les collecteurs n'eurent point à se préoccuper de la rentrée des décimes :

1. *Collectoria* 80, f. 54 v°.
2. Cité par de Lesquen et Mollat, *op. cit.*, p. 167.

tout au plus pour le trentième durent-ils recevoir des évêques leurs relevés de comptes, acquitter leurs dépenses, les approuver et leur donner quittance des recettes.

Le rôle qu'ils jouèrent en cette circonstance était identique à celui qui leur avait été dévolu dans le royaume d'Arles soumis à un régime spécial. Les évêques étaient chargés de recueillir les décimes au profit de la papauté. D'ordinaire ils confiaient ce soin à des collecteurs et sous-collecteurs qui dépendaient entièrement d'eux. De temps en temps, à un jour fixé, le collecteur pontifical priait l'évêque de lui remettre le produit de l'impôt [1].

Ce système comportait de graves inconvénients : les évêques se résignaient difficilement à abandonner au Saint-Siège le profit de leur collecte. Aubry Raoul, n'ayant pas réussi, malgré de nombreuses tentatives, à se faire payer par l'archevêque de Tarentaise, l'excommunia, puis prononça contre lui l'aggrave. Le prélat, bien loin de céder, attaqua Aubry qui fut défendu par le procureur fiscal. La Chambre prit alors un moyen énergique : elle mit sous séquestre les revenus de la mense archiépiscopale et nomma deux commissaires chargés de percevoir ces revenus ainsi que les émoluments du sceau jusqu'à concurrence de 3654 florins. Devant de telles mesures l'archevêque capitula et s'obligea à verser dans un certain délai ce qui restait à payer [2].

Les papes du Grand Schisme, toujours besogneux, résolurent de se passer de l'intermédiaire des évêques, souvent retardataires et mauvais payeurs. En France comme dans le royaume d'Arles ils convinrent de ne plus employer, pour la levée des décimes, que les collecteurs pontificaux. Cependant la réforme introduite par Clément VII laissa subsister les règles qui, d'abord établies par Nicolas IV, avaient été insérées dans l'Extravagante commune de Boniface VIII [3]. Ces règles, d'ailleurs, n'avaient pas cessé d'être appliquées pendant tout le XIVe siècle, que la décime eût été départie au roi de France

1. Voir en particulier *Introitus et Exitus*, vol. 34.
2. *Collectoria* 67, f. 67, 69, 76, 146.
3. *Corpus juris canonici*, ed. Richter, II, col. 1273-1277, Extravag. comm. lib. III, tit. VII, cap. unicum (1er octobre 1301). La bulle de Nicolas IV est du 7 juillet 1289 (Langlois, *Reg. de Nicolas IV*, n. 10009). Elle a été analysée en 1861 par Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 289-290.

ou qu'elle fût levée dans le royaume d'Arles, au profit de la papauté, par l'entremise des évêques [1].

A la décime n'étaient pas soumis les léproseries, maisons-Dieu, hôpitaux pour les pauvres, les religieuses et religieux « dont les revenus étaient insuffisants pour assurer leur existence et qui, pour vivre, étaient contraints de recourir à la mendicité », les clercs séculiers dont les revenus ne dépassaient pas quinze livres tournois, enfin les biens laissés par les fidèles aux églises à titre de rentes perpétuelles et les libéralités faites aux prélats et autres personnes ecclésiastiques.

Si une même personne possède plusieurs bénéfices dont aucun, pris séparément, n'ait un revenu de quinze livres tournois [2] mais qui, tous ensemble, produisent un revenu supérieur à cette somme, la décime sera payée pour le total, sauf pour les pitances des moines ou sommes allouées pour des repas plus copieux au jour commémoratif de la mort d'un fondateur d'anniversaires.

La décime n'était pas due pour les produits en nature que le bénéficier consommait lui-même, mais quand une partie de ces produits était vendue, la décime était exigible pour cette partie, ainsi que pour les legs.

Quant aux revenus qui étaient perçus de loin en loin à des intervalles souvent inégaux, tels que les coupes de bois, on prenait une moyenne. Exemple : un prêtre possède un bois dans lequel il n'a pas fait de coupe pendant plusieurs années, mais dont la dernière coupe lui a rapporté cent livres. Entre cette coupe et la précédente il s'est écoulé une période de cinq ans; c'est donc un revenu moyen de vingt livres par an : il paiera le dixième de cette somme.

A l'époque du Grand Schisme les bénéfices dont les cardinaux avaient la commende, ceux des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem [3], des chevaliers de l'Ordre Teutonique [4],

1. Voir la confirmation par Innocent VI, le 22 janvier 1359 (*Collectoria* 359A, f. 26 r° à 30 v°).

2. La bulle de Boniface VIII porte sept florins, mais à partir de Clément V le chiffre constant est quinze livres tournois, sauf sous Innocent VI qui ordonna de faire contribuer au trentième même les bénéfices dont le revenu n'atteignait pas quinze livres : « Anno LXII^do^ propter clausulam positam in decima triennali ultimo imposita per Innocentium VI ut de non taxatis secundum communem valorem levaretur, et fuit facta ista taxatio » Longnon, *Pouillé de la province de Lyon*, p. 180).

3. *Reg. Vat.* 361 f. 59 v°.

4. *Collectoria* 359, f. 187 r°.

des Chartreux [1], furent exemptés de la décime. Ces derniers surtout dont l'adhésion était recherchée par Clément VII furent tracassés à diverses reprises par les collecteurs qui ne tenaient aucun compte de la faveur pontificale. Le Camérier fut obligé d'envoyer des ordres sévères [2].

Le contribuable a le droit d'opter entre les deux moyens suivants : ou payer pour tout le temps que dure la décime au prorata des revenus qu'il aura recueillis chaque année, ou bien payer tout en bloc d'après une estimation générale. Mais une fois qu'il aura opté, son choix ne pourra plus être modifié. Les collecteurs sont tenus d'indiquer celui des deux procédés qui a été choisi au moment du premier paiement de la décime ; sinon on paiera d'après l'estimation générale.

Mais un grand nombre de bénéfices avaient été, dès le XIIIe siècle, taxés en vue de la décime (*taxatio*, *taxatio ad decimam*). On généralisa autant qu'on le put cette mesure, se contentant de lever sur les bénéfices non taxés, du moins pour la fin du XIVe siècle, un *subsidium loco decime* [3]. D'ailleurs le pape se réservait toujours d'exempter les bénéficiers, qui pouvaient faire valoir des raisons sérieuses. Beaucoup sont tenus quittes « *propter paupertatem* », d'autres voient leur taxe réduite. Le nouveau prévôt de Maguelonne doit 1.400 livres pour la décime. Comme il ne peut payer immédiatement à cause de la misère et des guerres, le pape lui accorde de ne payer que 800 florins d'or [4]. Vers 1337-1340, un cas assez curieux se produit pour un diocèse entier, celui de Genève, qui, à la faveur des guerres, tempêtes, pestes et autres calamités, s'était en grande partie soustrait à l'obligation de payer la décime. Le collecteur finit par composer avec l'évêque moyennant 800 livres [5].

B. — *Les annates.* — De tous les impôts pontificaux, l'annate est celui qui nécessitait le plus de paperasserie administrative [6].

1. *Reg. Av.* 277, f. 28 v°.

2. Le Couteulx, *Annales O. Cartusiensis*, vol. VI, p. 268, 271, 362.

3. 1382, diocèse de Périgueux, par exemple : « Cappellanus capelle de Pomeriis pro subsidio loco decime biennalis alias cum sit indecimabilis » (*Collectoria* 37, f. 4 r°).

4. *Collectoria* 458, f. 14 r° et v°.

5. *Collectoria* 135, f. 45 r°.

6. Nous ne faisons guère ici que résumer Kirsch, *Die päpstlichen Annaten*. Voir aussi Haller, *Papsttum und Kirchenreform*.

Tout clerc qui désirait obtenir un bénéfice adressait au pape une supplique qui était présentée à la curie par un procureur. Si sa demande était accueillie, la supplique était signée par le pape ou un des hauts fonctionnaires de la chancellerie, munie du *datum*, puis enregistrée dans un registre spécial.

Mais comme la Chambre percevait l'annate à l'occasion de chaque provision, il lui fallait savoir quels bénéfices avaient été conférés, à quelle date la collation avait eu lieu, quel était le nouveau titulaire. A cette fin, des scribes copiaient au fur et à mesure les provisions sur les rôles des suppliques ou sur les registres où elles étaient notées et les inscrivaient dans d'autres registres dits des bénéfices (*registra beneficiorum*).

Les transcriptions du texte des suppliques n'étaient pas intégrales. On se contentait d'en faire un sommaire où l'on indiquait brièvement le nom et la situation du bénéfice vacant, la manière dont il était venu à vaquer (par mort, résignation ou autrement), le nom du bénéficier et ses titres, enfin la date de la collation. Sous Jean XXII, ces indications se suivaient dans une même phrase [1]. Avec Clément VI, elles furent systématisées de la façon suivante : Dans la marge de gauche le nom du diocèse ou de la collectorie dans laquelle se trouvait le bénéfice, au milieu la désignation du bénéfice et de son nouveau titulaire, dans la marge de droite la date de la provision.

† Auxitan. — De canonicatu et prebenda ecclesie Lectorensis, vacante per resignationem domini Raymundi de Tilio, fuit provisum domino Guillelmo de Vayraco. — II nonas januarii [2].

Il en fut ainsi sous Innocent VI, Urbain V, Grégoire XI et Clément VII [3]. Notons que les scribes d'Innocent VI semblent avoir été plus prolixes dans leurs analyses. Tel éprouve le besoin de supputer toutes les causes pour les-

1. « De parrochiali ecclesia s. Dionisii. Andegavensis diocesis, vacante per obitum Radulfi Erberti, fuit provisum Petro Rubei rectori ecclesie S. Martini de Nortz, Albiensis diocesis, VII kalendas octobris » *Collectoria* 280. Ce volume contient la liste des bénéfices vacants ou conférés pendant les cinq dernières années du pontificat de Jean XXII et les deux premières du pontificat de Benoît XII, par conséquent de 1329 à 1336.

2. *Collectoria* 281.

3. *Collectoria* 281, 282, 283, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 294.

quelles le canonicat et la prébende de l'église du Mans pourraient bien vaquer[1]. Benoît XIII, par contre, abandonna le système de ses devanciers et revint au procédé en usage sous Jean XXII[2].

Des registres que nous venons de décrire on extrayait des listes de bénéfices qu'à des intervalles fort irréguliers on envoyait aux collecteurs sous pli scellé des sceaux du Trésorier et du Camérier, par un intermédiaire quelconque, courrier pontifical ou personne de confiance. Parfois, si les collecteurs se trouvaient à la cour, ils prenaient eux-mêmes copie des bénéfices conférés[3], ou se la faisaient délivrer[4].

Dans ces deux cas, les employés de la Chambre contrôlaient les extraits faits sur les registres des bénéfices et marquaient de la façon suivante l'endroit où on s'était arrêté : « Huc usque sunt extracta et missa beneficia omnibus collectoribus[5] », ou bien : « die tertia septembris fuerunt missa beneficia collectribus Burdegalensi, Agennensi et Condomiensi usque ad XXXVIII. folium »[6], ou encore : « die XXIII mensis januarii anno LX°, beneficia collata in provinciis Senon. et Rothom. a VII Kal. julii inclusive fuerunt extracta et sigillata sigillis dominorum Camerarii et Thesaurarii pontificatus domini nostri pape anno VII°, ac eciam fuerunt tradita dicta die Guillelmo de Belvaco... ejusdem domini pape anno octavo[7] ».

Enfin, pour plus de sûreté, les scribes de la Chambre transcrivaient les premiers registres de bénéfices dans d'autres où les bénéfices étaient soit classés dans l'ordre alphabétique des diocèses, ce qui se présente sous Jean XXII[8], soit répartis

1. « Turonen. De canonicatu et prebenda ecclesie Cenomannensis cum vacabunt per munus consecrationis Gaufridi de Baan, electi, confirmati in episcopum Venetensem vel per lapsum temporis de consecrandis episcopis aut aliter quovismodo preterquam per ipsius electi obitum, fuit provisum Johanni de Foresta, clerico dicte Cenomanensis diocesis. » (*Collectoria* 290, et *passim*).

2. « Ecclesia parrochialis de la Pomeraye, Andegavensis diocesis, valoris L librarum, vacans extra curiam per obitum Cherubin, ultimi rectoris dicte ecclesie, provisa Alano de la Cadoyere, licentiato in legibus et bacallario in decretis, X kal. aug. anno primo » (*Collectoria* 395, registre des bénéfices conférés pendant les huit premières années du pontificat de Benoît XIII).

3. « Scriptum est per collectorem » (*Suppliques* 28, f. 39 r°).

4. « Tradita domino Johanni de Cavagnaco, decano Compostellan. collectori novo Caturcensi personaliter die 29 januarii » (*Ibid.*, f. 136 r°).

5. *Collectoria* 280, f. 18 r°.

6. Kirsch, *Römische Quartalschrift*, 1902, p. 145.

7. *Suppliques* 28, f. 11 v°.

8. *Collectoria* 280.

par circonscriptions financières [1]. On ne manquait pas de marquer lisiblement les dates d'envoi des listes de bénéfices, et même on indiquait dans la marge de gauche, au moyen de croix placées en regard des articles, que tel ou tel bénéfice avait bien été envoyé.

Lorsqu'on examine les livres de comptes des collecteurs, on s'aperçoit facilement qu'ils étaient établis d'après les listes de bénéfices qui étaient remises directement ou indirectement à ces fonctionnaires. Certains d'entre eux en sont même uniquement une copie [2]. Les bénéfices y sont d'ordinaire divisés en deux séries : les bénéfices *utiles* qui remplissent les conditions nécessaires pour être soumis à l'annate, et les bénéfices *inutiles* qui pour une raison quelconque ne peuvent être frappés de l'impôt et pour lesquels en conséquence le collecteur se récuse.

Il se produisait en effet, dans la confection de ces listes, des erreurs nombreuses, presque toutes facilement explicables : les limites des diocèses n'étaient pas toujours exactement connues ; tel bénéfice que l'employé de la Chambre croyait être dans tel diocèse se trouvait en réalité dans tel autre. Le collecteur, comme il est naturel, rectifie : « sequntur beneficia que non sunt in collectoria mea [3] ». Souvent les revenus de certains bénéfices indiqués dans les listes sont si minces qu'on ne peut en conscience exiger l'annate : « sequntur beneficia que non cadunt in reservacione propter tenuitatem reddituum ipsorum [4] », ou bien : « nullius valoris est [5] », ou encore : « non habet nisi victum [6], est indecimabilis, desertus. »

Les oublis étaient aussi inévitables. Le collecteur les relevait quand il était honnête, car il aurait pu garder pour lui l'annate de ces bénéfices : « Sequntur quedam beneficia infrascripta que non erant in copia mihi tradita et aliqua fuerunt

1. *Suppliques* 28 ; *Collectoria* 293.

2. Le collecteur de Vienne, Lyon, Tarentaise (1358-1383) donne à son livre le titre suivant : « Provisiones beneficiorum utiles et inutiles, prout date sunt michi de regestris Camere ». Dans la marge de droite il a mis les sommes recueillies, dans celle de gauche, celles qui restent dues à la Chambre (*Collectoria* 66, non folioté).

3. *Collectoria* 73, f. 120 r° ; comptes de Jean *de Palmis*, collecteur de Cahors... (1353-1355).

4. *Ibid.*, f. 118 r°.

5. *Ibid.*, f. 252 v° à 255 r°.

6. *Ibid*

ommissa per errorem et quedam que non sunt in originali neque in copia [1]. »

Quelques exemples feront comprendre la nature des nombreuses erreurs que la Chambre commettait au sujet des bénéfices. Le service d'information y était, semble-t-il, assez défectueux :

Exemples de ces erreurs :

a) non fuit collatio, sed dispensatio.

b) non tenuit collatio, quia non vacavit.

c) non tenuit, quia vivit qui eam [prebendam] prius tenebat.

d) non tenuit, quia eidem fuit collata bis in annum.

e) lis est cum illo qui auctoritate ordinaria tenet [2].

Quoi qu'il en soit, le collecteur ayant par devers lui la liste des bénéfices conférés dans sa circonscription par la cour d'Avignon, priait le bénéficier de venir s'aboucher avec lui au sujet de l'annate et s'obliger par serment à en acquitter le montant. Les Archives du Vatican conservent encore le petit livre des obligations reçues par Jean Garrige, collecteur de Narbonne [3]. Un certain nombre de feuillets de ce très instructif recueil sont réservés à chacun des diocèses de son ressort. En présence de deux témoins et du notaire qui libelle l'acte, le bénéficier ou son procureur convient de payer pour son annate une somme dont on établit soigneusement le montant. Des termes lui sont assignés. En cela rien de bien fixe. Le collecteur se repère surtout sur les grandes fêtes du calendrier et cherche à donner des échéances aussi rapprochées que possible. En général il donne deux termes par an. Il est accommodant avec les gens dans la gêne et se plie à toutes les combinaisons. Hugues *de Castroporro*, un recteur du diocèse de Carcassonne, doit quarante livres qu'il est incapable de solder en un an. Il lui est permis d'acquitter sa dette par annuités de sept francs payables à Pâques. A ces conditions avantageuses une réserve est faite : si le bénéfice vient à fournir de plus gros revenus après le premier paiement, l'arrangement stipulé sera nul, et le bénéficier devra payer une somme proportionnelle au montant nouveau de ses ressources [4].

1. *Collectoria* 79, f. 75 r° (Comptes d'Audebert de Gorses. Bourges. 1363-66).
2. *Collectoria* 73, f. 252 v° à 255 r°.
3. *Reg. Av.* 166, f. 90 et suivants.
4. *Ibid.*, f. 102 r°.

Les conventions réglées, le bénéficier s'engage sur ses biens et par serment à les respecter. Parfois il appose son cachet à l'acte notarié [1]. D'autres fois, il se soumet d'avance à l'excommunication qui pèsera sur lui, s'il ne tient pas ses engagements [2].

Après toutes ces formalités (*finantia*, *finare*), le collecteur remettait au bénéficier la bulle de provision qui, très vraisemblablement, lui était adressée en même temps que la liste des bénéfices. C'est du moins ce qu'il faut conclure des textes cités par Mgr Kirsch [3], ainsi que d'une lettre adressée par un clerc de la Chambre au collecteur Pons de Cros [4].

Quoique le procédé que nous venons de décrire ait été le plus communément employé, le bénéficier avait la faculté de régler son annate au siège même de la curie [5]. Il faut que nous en disions un mot, bien que notre étude ait plus spécialement en vue l'action directe des collecteurs.

Dans ce cas l'obligation des bénéficiers était reçue en présence de deux témoins par un clerc de la Chambre — le plus ancien, disent les textes, — libellée par un notaire, puis inscrite dans un registre spécial dont le volume 23 de l'Armoire XXXV des Archives Vaticanes est le type [6]. Les obligations y sont rangées d'après les années du pontificat des papes qui se sont succédé à Avignon de Clément VI à Urbain V : à gauche, en marge, le nom du diocèse où se trouve le bénéfice, au milieu l'obligation, à droite le chiffre auquel elle s'élevait. Généralement il n'y a que trois obligations par page de parchemin et l'espace qui les sépare est réservé aux indications subsidiaires des paiements.

Les clercs de la Chambre, chargés de traiter avec le bénéficier, avaient entre les mains les listes des taxes de la décime, lesquelles, nous l'avons dit, servaient de base à la levée de

1. « Obligando se viribus parvi sigilli » (*Reg.* Av. 166).
2. *Ibid.*, f. 90 r°.
3. *Römische Quartalschrift*, 1902, p. 139.
4. Voir plus haut, p. 13.
5. A partir de Grégoire XI, par suite d'une règle de chancellerie, les cas d'obligation à la Chambre cessèrent d'être aussi fréquents (Ottenthal, *op. cit.*, p. 43). Des instructions données en 1404 à des commissaires envoyés en France contiennent que « de aliis autem debitis (l'annate y est comprise) non solent recipi obligationes in curia Romana, sed solum per collectores et succollectores petuntur et exiguntur » (*Annales de Saint-Louis-des-Français*, VI, p. 457).
6. Voir aussi *Collectoria* 384, 385, 393, 497.

l'annate. Quand le bénéfice n'était pas taxé ou que pour une raison quelconque la Chambre renonçait à la taxe, le bénéficier ou son procureur déclaraient par serment le montant de leurs revenus et fournissaient des cautions, après quoi le chiffre de l'annate était arrêté. Malgré ces précautions, sans doute dans la crainte d'être induits en erreur, les employés de la Chambre avertissaient souvent le collecteur de mettre sous séquestre les revenus du bénéfice vacant jusqu'à ce que le nouveau titulaire eût complètement réglé le taux de son annate. Cet ordre, le bénéficier promettait, sous la foi du serment et sous peine d'excommunication, de le porter au collecteur en même temps que sa bulle de provision [1].

Bien que l'obligation eût lieu à la Chambre, le paiement pouvait être effectué soit à cette Chambre, soit entre les mains du collecteur. Mais dans le premier cas, le collecteur était averti pour qu'il n'eût pas à tracasser le bénéficier [2].

De ces formalités si compliquées étaient exempts d'office les bénéfices délivrés *in forma pauperum* [3]. Sans y être entièrement soustraits, d'autres jouissaient d'une remise partielle ou totale. Quand, par exemple, l'un d'eux périclitait au point de ne produire que peu ou pas de revenus, le titulaire pouvait demander l'exemption au moyen d'une supplique. Si le pape l'accordait, il transmettait au collecteur, par l'intermédiaire du Camérier, un document portant acte de la remise. Le collecteur remettait l'original à l'intéressé, gardait une copie par devers lui et effaçait la dette sur ses livres. Telle est du moins la procédure que nous montre un document de 1371 portant remise de l'annate au prévôt de Pierre-Buffière, de l'ordre de Saint-Benoît-sur-Loire, au diocèse de Limoges « propter miserabilem statum illius patrie et guerrarum voraginem [4] ». Si le collecteur avait fait des frais pour recouvrer les arrérages, il se remboursait sur le bénéficier [5].

Il va sans dire que bien souvent, par la force des choses, les collecteurs devaient user de compromis et rabattre un peu de leur rigueur. Le Camérier d'ailleurs les y invitait, toutes

1. *Collectoria* 393, f. 117 r°.
2. *Collectoria* 369, f. 36 r° — Pour les paiements directs faits dans ce cas à la Chambre, voir : *Introitus et Exitus* 376 f. 22 r°, 80 r° ; *Reg. Av.* 321, f. 86 r°.
3. Kirsch, *Die päpstlichen Annaten*, p. 186.
4. *Collectoria* 358, f. 13 v° à 14 r°.
5. *Collectoria* 83, plusieurs exemples, *passim*.

les fois qu'il le jugeait utile. C'est ainsi que nous le voyons recommander à un collecteur de se contenter de la taxe, à une époque où il était moins avantageux d'en faire choix puisqu'elle avait été diminuée de moitié [1], autoriser un bénéficier à ne payer qu'une partie de cette taxe ou à l'acquitter, comme Jean de Blouan, prieur de Pirmil au diocèse de Nantes, en trois annuités [2]. Il arrivait enfin, comme pour la décime, que le pape accordait une remise générale à tout un diocèse dans des circonstances exceptionnelles : en 1394, le duc de Berri fit à Clément VII le tableau des malheurs qui s'étaient abattus sur le clergé du diocèse de Saint-Flour ; partout régnait la plus affreuse misère, partout les revenus étaient réduits à rien. Le pape ordonna au collecteur de ne pas réclamer les arrérages anciens jusqu'au 1er mars 1391 [3].

Il faut ajouter que si celui qui bénéficiait d'une remise ne s'acquittait pas dans les termes fixés par le Camérier, l'indult qu'il avait obtenu perdait son efficacité. Il en fut ainsi par exemple dans le diocèse de Besançon où le sous-collecteur, Poinsard de Choys, inscrivit sur ses livres : « Non admisit remissionem quia non solvit in termino in dicta remissione sibi prefixo [4] ».

D'ailleurs, pour faciliter le contrôle, il existait à la Chambre un livre dit *Liber remissionum* [5], et de plus le collecteur inscrivait dans ses propres comptes les paiements et les retards. C'est sur ces indications que l'on constituait les registres où, avant d'entrer en charge, tout nouveau collecteur copiait les rôles des arrérages.

Pour la levée des annates, comme pour celles des autres impôts, des conflits ne pouvaient manquer de s'élever entre les collecteurs, défenseurs parfois un peu trop ardents des droits de la Chambre, et les bénéficiers, parfois peu enclins à se soumettre à leurs exigences. Voici un de ces conflits :

Bertrand Carit, collecteur de Sens et de Rouen, ayant appris que la prévôté de Villeneuve-Saint-Georges au diocèse de Paris avait vaqué *in curia*, et sachant, d'autre part, qu'elle n'était pas taxée *ad decimam*, voulut s'emparer de la moitié

1. *Collectoria* 364, f. 19 r°.
2. *Collectoria* 365, f. 5 r°.
3. *Collectoria* 85, f. 156 r°.
4. *Collectoria* 68, f. 1 v°.
5. *Collectoria* 194, f. 143 r°.

des revenus « juxta formam reservationis fructuum beneficiorum in curia vacantium[1] ».

Il mit donc la prévôté sous la main de la Chambre apostolique. Mais l'abbé de Saint-Germain-des-Prés protesta, disant que la prévôté faisait partie de la mense abbatiale et conventuelle et qu'elle n'avait pas vaqué *in curia*.

Une enquête s'imposait. Le 1er avril 1344, le collecteur se trouvant à Rouen reçut des deux Trésoriers des lettres datées du 2 mars qui le chargeaient précisément de cette enquête. Il devait établir les points suivants :

1. An dicta prepositura habeat ecclesiam.
2. An sit de mensa et consuevit esse dicti domini abbatis.
3. Qui fundavit dictam preposituram prefato monasterio.
4. Si fuerat consuetum dare dictam preposituram ad certam annuam pensionem.
5. Si frater Guido de Baugensiaco qui ultimo dicebatur prepositus dicti loci reputabatur beneficiatus ratione dicte prepositure.
6. Si debeat aliquam decimam seu pensionem ratione alicujus subventionis regi, episcopo vel legato.
7. An consuevit conferri alicui ut beneficium.

Muni de ces instructions, le collecteur se transporta le 2 juillet à Villeneuve-Saint-Georges et s'étant installé dans l'église paroissiale il entendit les témoins et prit connaissance des documents que l'abbé de Saint-Germain exhiba pour prouver son dire. Puis il rédigea un mémoire qu'il envoya au Camérier et aux Trésoriers, juges en dernier ressort de l'affaire[2].

Il nous est malheureusement impossible de savoir quelle détermination ils prirent.

Dans le diocèse de Nîmes, la levée des annates de la paroisse de Saint-Sauveur tourna au tragique. Le sous-collecteur Bertrand Ébrard avait délégué un prêtre, Pierre *Feniculi*, et un notaire royal de Nîmes, maître Étienne *de Asperis*, avec mission de mettre le séquestre sur les revenus de l'église de

1. On reconnaît ici la procédure que nous avons indiquée au Chapitre I, p. 28.

2. Le cahier porte au dos le titre suivant : « Registrum habitum super facto informationis, status et condicionis domus seu prepositure Villenove sancti Georgii diocesis Parisiensis et reddatur reverendis patribus dominis Camerario et Thesaurariis domini nostri pape » (*Reg. Av.* 77, f. 543-544).

Saint-Sauveur et de nommer un garde-séquestre (22 juin 1347). Les deux commissaires se présentèrent à Bérenger *Fulci* à qui revenait l'église et lui remirent leur mandat. Bérenger se récria aussitôt et en appela au pape. A cet instant survint son frère Guillot, damoiseau, armé d'une épée, d'une lance et d'un pavois. « Que venez-vous faire ici ? » demande-t-il au commissaire, et, ce disant, il brandit sa lance contre son interlocuteur, menaçant de le transpercer s'il ne décampe pas au plus vite. En même temps il fait signe à des gens postés sur le toit de l'église. Ceux-ci font pleuvoir une grêle de pierres sur le prêtre et sur le notaire qui se disposent à tourner les talons. Tout à coup Guillot fond sur le pauvre ecclésiastique et le poursuit en proférant contre lui des menaces de mort. Il l'atteint, le perce de coups d'épée et le laisse pour mort sur la place. Puis, se retournant vers le notaire transi d'effroi : « Allons, vilain, toi aussi tu mourras ! » et il se disposait à mettre sa menace à exécution lorsque le tabellion, ressaisissant son courage, grimpa en toute hâte sur son roussin et s'enfuit vers Saint-Gilles.

A la nouvelle de l'attentat commis contre ses représentants, le Camérier ordonna à l'official de Nîmes d'instruire le procès des coupables. Les témoins cités à comparaître furent unanimes à accuser Guillot *Fulci* qui, le 6 février 1348, prit le parti de s'en remettre à la justice du Camérier[1].

C. *Les procurations.* — Jusqu'à Urbain V, la procuration n'étant pas encore un impôt régulier, les collecteurs n'eurent pas à se préoccuper de la lever. En 1369 seulement, lorsqu'elle frappa la France ecclésiastique, ils durent se mettre en campagne.

Un document permet de se rendre exactement compte des procédés qu'employèrent dès l'origine les agents pontificaux. Il s'agissait d'opérer la rentrée des « medie procurationes » imposées par Urbain V dans la collectorie de Bourges et Limoges. L'opération devait, aux termes des instructions pontificales, être achevée à la Noël de l'année 1369, mais la bulle de commission arriva si tard qu'on ne put en faire la publication ni au synode provincial, ni d'aucune autre manière, et qu'on risquait de ne pouvoir prévenir à temps le

1. Clément VI, *Reg. Av.* ancien XXXIII, p. 488. Ce registre, presque entièrement pourri, n'a pas reçu de cote moderne, n'ayant pas pris place dans la série d'Avignon. C'est par faveur spéciale que nous avons pu le consulter.

clergé des diocèses. On fit donc rédiger en toute hâte pour chacun des archiprêtrés seize « processus » contenant la teneur de la bulle apostolique, la monition, les sentences et les noms des bénéfices redevables de la procuration. Il fallut autant de peaux de mouton que de « processus ». Le bénéficier devait attester par l'apposition de son sceau qu'il avait été prévenu [1].

Pendant tout le XIVe siècle, les prescriptions données par Benoît XII dans sa constitution *Vas Electionis* pour le taux de la procuration continuèrent à être observées. La procuration due à l'évêque, — les textes l'appellent majeure, — avait été fixée à 200 gros sous tournois pour les églises cathédrales, à 140 pour les monastères, églises, prieurés séculiers ou réguliers, comptant un collège de 12 personnes et plus, à 140 également pour ces mêmes institutions, si leur collège comprenait moins de 12 membres et pour tout autre prieuré, lieu ou église. Quant aux abbés, ils ne pouvaient exiger plus de 100 gros sous tournois des monastères et des prieurés dans lesquels il y avait 12 membres au plus, et 80 des autres fondations qui dépendaient de leur juridiction, mais n'avaient pas 12 religieux dans leurs murs. Un maximum de 35 gros sous de la même monnaie était fixé à l'archidiacre et un de 8 aux archiprêtres. Les doyens, prévôts et tout autre personnage ayant droit de visite étaient assimilés aux archidiacres. Cependant les doyens ruraux qui, en certaines contrées, étaient appelés archiprêtres touchaient la même redevance que ces derniers. Enfin si les prélats ne visitaient pas eux-mêmes, la procuration, sans distinction de bénéfices, était de 80 gros sous tournois pour les évêques, de 60 pour les abbés et de 30 pour les archidiacres. Pour prévenir toute contestation, la valeur du gros sou tournois avait été établie de telle manière que 12 sous équivalaient à un florin d'or pur, au coin de Florence.

Une exception était prescrite en faveur des bénéficiers qui, en vertu d'une convention ou de la coutume, payaient une procuration inférieure au chiffre fixé par la constitution de Benoît XII ; dans ce cas le prélat visiteur ne pouvait rien réclamer en sus.

1. *Collectoria* (numéro perdu). Ces précautions ne furent cependant pas suffisantes ; les bénéficiers avaient en grand nombre fui devant les Anglais.

L'ordonnance de Benoît XII fut strictement observée par les collecteurs : des procurations majeures ils prirent la moitié, comme si l'évêque visitait par lui-même, tandis qu'ils s'adjugèrent entièrement les procurations mineures[1]. Ils respectèrent aussi les coutumes en vigueur : à Saintes par exemple les demi-procurations épiscopales s'élevèrent à 6 livres pour les abbayes et les églises collégiales, à 105 sous tournois pour les autres églises. La procuration archidiaconale fut acquittée à raison de 45 sous et celle qui était due aux archiprêtres à raison de 12.

A Saintes encore toutes les églises qui étaient tenues à la procuration épiscopale en versaient une également aux archidiacres et aux archiprêtres. Le collecteur, ne sachant à quoi se résoudre, perçut la première, marqua les autres sur ses livres comme arrérages et attendit les ordres de la Chambre. La réponse fut qu'il ne réclamerait que la procuration due aux évêques[2].

Il semble que la procuration perçue à l'occasion d'une visite dût être inséparable de cette obligation et constituer nécessairement un droit personnel au prélat visiteur. Il n'en fut rien cependant. La procuration fut levée par les collecteurs sans qu'ils eussent accompli le devoir de la visite. Le collecteur, à la manière de nos percepteurs, tenait bureau ouvert dans les villes ou les bourgades et priait les bénéficiers de se présenter à jour fixé. C'est ce que mettent en lumière les enquêtes instruites par plusieurs évêques sur l'ordre de Grégoire XI. Dans le diocèse de Saint-Flour, pendant tout le pontificat d'Urbain V et depuis l'avènement de son successeur, aucune église n'avait été visitée « auctoritate apostolica » ; les bénéficiers avaient dû pourtant céder à la contrainte « nulla visitacione precedenti seu subsequenti, moniti auctoritate apostolica et compulsi »[3]. A Amiens même réponse : « Non reperi, écrit l'évêque au pape, quod predictis temporibus alique ecclesie auctoritate apostolica fuerint visitate, sed fuerunt dicte procuraciones dicto subcollectori solute in civitate Ambianensi predicta »[4].

En somme la procuration avait entièrement perdu son carac-

1. De Lesquen et Mollat, *Mesures fiscales...*, p. 7.
2. *Collectoria* 277, non folioté.
3. *Collectoria* 82 (21 août 1372), non folioté.
4. *Collectoria* 189, non folioté.

tère. Elle était devenue un impôt pontifical au même titre que la décime ou que l'annate.

D. *Les dépouilles* (*Spolia*). — Lorsque la nouvelle de la mort d'un prélat était arrivée à la Chambre (quelquefois c'était le collecteur lui-même qui l'annonçait [1]), la bulle de réserve de ses biens était immédiatement confectionnée et envoyée au collecteur [2]. Nous possédons plusieurs de ces lettres de commission, les collecteurs en indiquent généralement la date en tête de leurs comptes particuliers des *spolia*.

Mais ici encore il faut distinguer. Pendant toute la première moitié du XIVe siècle, ce furent des commissaires spéciaux qui reçurent charge de lever les *spolia* dans une province donnée, dans un diocèse ou simplement à l'occasion de la mort d'un évêque. Quand, par hasard, ces commissaires étaient déjà collecteurs d'annates ou de décimes, ils recevaient de nouveaux pouvoirs pour lever les *spolia*. Plus tard il n'y eut plus besoin de commissions spéciales. On se contentait d'envoyer aux collecteurs, le cas échéant, les bulles de réserve ; une fois pour toutes, en entrant en charge, ils étaient instruits de leurs devoirs.

Dans les deux cas, quand un évêque est décédé et que la Chambre apostolique s'est réservé ses dépouilles, la première chose à faire, c'est de dresser un inventaire [3]. Tantôt ce sont les exécuteurs testamentaires qui s'en chargent, tantôt les commissaires eux-mêmes [4], plus tard les collecteurs et sous-collecteurs [5].

1. « Item tradidi cuidam nuncio qui venit de Albia Avenionem quem ego misi pro nunciando mortem domini quondam Albiensis episcopi, videlicet 2 fl. auri. » (J. *de Palmis*. Cahors etc.. *Collectoria* 72, f. 251 f. r° — 1353-1355).

2. « Antequam... reservatio per dominos meos de Camera mihi miteretur » (*Collectoria* 80, fol. 54 r°).

Pierre *Folcherii*, familier d'Arnaud, Camérier, « qui adportaverat litteras reservationis bonorum mobilium bone memorie domini Laurentii Tutellensis episcopi » met quatre-vingts jours aller et retour pour porter ces lettres au collecteur Guillaume *Amarinti*. Il touchait chaque jour 4 gros, au total 16 fl. huit gros (*Ibid.*, f. 139 v°).

3. En 1318, après la mort d'Amanieu d'Armagnac, archevêque d'Auch, Arnaud de Bascous, archidiacre de Pardaillan, et Roger *de Esperiis*, chanoine de Comminges, ses exécuteurs testamentaires, font rédiger par un notaire l'inventaire de ses biens (*Reg. Av.* 46, f. 231 v° à 258 r°). — L'année suivante les vicaires capitulaires de Rodez font rédiger aussi par un notaire l'inventaire des biens de Pierre de Pleine-Chassaigne (Calmet, *A. S. Louis*, I, p. 503-529).

4. En 1334, Raymond de Chameyrac et Pons de Péret pour Pierre de Castelnau, évêque de Rodez (*Collectoria* 210, 2e cah. non folioté).

5. En 1362, Bertrand *de Castanherio*, collecteur, fait rédiger les inventaires des biens des évêques de Mirepoix et de S. Papoul (*Collectoria* 423).

Dès avant la mort de l'évêque, lorsque, comme le cas pouvait se présenter, la réserve des dépouilles était déjà faite par la Chambre, le collecteur se rendait à la demeure épiscopale et faisait défense de distraire quoi que ce fût de la succession du prélat, sous peine d'excommunication Il en donnait la garde à une personne de confiance et faisait apposer à la porte les armes de l'évêque comme signe de la mainmise de la Chambre [1].

L'évêque mort, le notaire chargé de rédiger l'inventaire se transportait dans les diverses parties de la demeure épiscopale, puis, lorsqu'il y avait lieu, dans les châteaux, maisons de campagne, etc., faisant partie de la mense épiscopale. Il devait aussi s'inquiéter de savoir si le défunt n'avait pas laissé de créances [2], et rechercher tous les objets qui lui avaient appartenu, même s'il les avait donnés en gage. C'est ainsi que Roger de Marcillac, du diocèse de Cahors, avait laissé des livres de droit à l'évêque de Saint-Papoul jusqu'à ce qu'il lui eût rendu vingt-cinq écus d'or. Le collecteur rendit les vingt-cinq écus à l'évêque, mais reprit les livres qu'il vendit pour un bon prix [3]. Dans cet inventaire étaient en outre insérés la bulle de commission du collecteur portant acte de la réserve des dépouilles, la *licentia testandi* accordée par le pape à l'évêque, enfin le testament de ce dernier. On sait en effet que dans certains cas le prélat pouvait disposer pour une œuvre pie d'une partie de ses biens meubles et qu'une partie aussi revenait à l'héritier légitime, s'il y en avait un.

Cet inventaire, une fois rédigé, était publié, afin que, par exemple, les détenteurs actuels de certains biens considérés comme dépouilles ne pussent exciper de leur ignorance et refuser de les remettre au collecteur [4]. A l'abbaye de Chalivoy au diocèse de Bourges, après avoir établi l'inventaire des biens laissés par Jean de Venouse (*de Venucia*), le collecteur rassemble les moines à l'heure du chapitre, appelle les absents par un coup de cloche et lit devant la communauté réunie

1. Ainsi procède Pierre Bérengas, collecteur de Cahors, avant la mort de l'évêque François (*Collectoria* 91, f. 319 r° et v° ; juin 1404).

2. On réclamait même les amendes qui, par suite de condamnations, étaient dues à l'évêque défunt.

3. *Collectoria* 90.

4. « Fuit publicatum inventarium », dit en 1341 le commissaire Durand de Serres chargé de faire l'inventaire des biens d'Eléazar, évêque de Digne (*Collectoria* 471, non folioté).

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE

le détail des objets inventoriés. Comme il n'a pas trouvé grand'chose dans les armoires du défunt, chaque moine, sur ses instances, jure que l'abbé n'a rien laissé de plus que ce qui est énuméré dans l'inventaire [1].

Des biens ainsi inventoriés, plusieurs parts devaient être faites; les uns étaient envoyés directement à la Chambre apostolique, les autres vendus à l'encan, d'autres enfin distribués par le collecteur à des personnes désignées par l'administration centrale.

a) *Biens envoyés directement.* — Ils servaient en grande partie à alimenter le Trésor pontifical d'argent monnayé d'abord et d'objets précieux de toute espèce, réserve dans laquelle le pape puisait ensuite pour ses cadeaux. Ils constituaient aussi, en cas d'épuisement exceptionnel de la caisse, une ressource extrême pour la papauté. Savoir même approximativement les sommes et les objets précieux qui sont ainsi devenus propriété des papes au XIVe siècle est absolument impossible. Mais les réserves des dépouilles sont si fréquentes au XIVe siècle que l'on ne peut douter de l'importance de cette source de revenus.

Fait particulièrement intéressant, les papes voyaient dans l'application du droit de dépouille un moyen commode d'enrichir leur bibliothèque. Les livres ramassés pendant leur vie par les prélats passaient en grande partie au palais d'Avignon. Le P. Ehrle, dans son *Histoire de la Bibliothèque pontificale*, remarque que, entre 1343 et 1350, c'est-à-dire en moins de dix années, il arriva de ce fait à Avignon près de 1.200 volumes, chiffre considérable pour l'époque [2]. Encore le pape ne prenait-il pour sa bibliothèque particulière que les ouvrages les plus rares et les plus précieux ; il distribuait les autres, soit à ses familiers, soit aux collèges et aux couvents qu'il avait fondés [3].

b) *Biens vendus.* — Nous avons dit que tous les livres n'allaient pas à la Chambre apostolique : certains en effet étaient vendus, toujours, bien entendu, au profit de la Chambre. Beaucoup de listes de volumes qu'on trouve dans les inventaires portent, en regard de chaque titre, le prix atteint à la vente.

Outre les livres, on vendait aussi les objets précieux,

1. *Collectoria* 83.
2. *Historia Bibliothecae romanorum pontificum*, t. I, p. 246.
3. *Ibid.*, p. 249.

ornements d'église, bijoux, vases sacrés, vaisselles, harnachements et aussi les céréales, le foin, le vin, les chevaux, les mulets, les roussins, le bétail, vaches, bœufs, taureaux, moutons, brebis, etc. A la mort de Bernard, évêque de Rodez, une assez grande quantité d'avoine est vendue 120 francs d'or [1]. Les écuries de Gilbert, abbé de Saint-Chaffre, au diocèse du Puy, sont garnies d'un bon nombre d'animaux de trait et de bétail. Un petit mulet se vend sept livres, un roussin trois ; quatre vaches et leurs veaux sont payés seize livres, une jument et son poulain cinq, quatre moutons quarante sous tournois [2].

La vente se pratiquait de deux manières : tantôt le collecteur traitait de gré à gré avec un marchand ou des particuliers, tantôt on procédait à une vente aux enchères, en pleine place publique et au plus offrant. Dans ce dernier cas, on se servait de l'entremise de marchands qui ne commençaient la vente qu'après avoir donné l'estimation des objets qui leur étaient confiés, sous la foi du serment [3]. A Saint-Flour, on emploie le crieur public qui, en présence de témoins, profite des jours de marché pour écouler divers objets provenant de la succession de l'évêque Pons d'Orange. Sa verve lui attira bientôt de nombreux chalands qui tinrent à acheter sa marchandise [4].

c) *Biens assignés à des personnes désignées par l'administration centrale.* — Sans compter les dépenses occasionnées par les funérailles et le paiement des serviteurs, dépenses qui, suivant un usage très légitime, devaient être prises sur les dépouilles, les prélats mouraient souvent en laissant des dettes, et il fallait avant tout désintéresser les créanciers. Il arrivait même que ces dettes se trouvaient supérieures au montant de la succession, ce qui rendait inutiles les revendications de la Chambre.

L'évêque de Nantes, Robert Paynel, mourut criblé de dettes. Après la rédaction de l'inventaire, on apprécia les biens meubles à 2.000 écus, mais, tout compte fait, on s'aperçut bientôt que le passif de la succession dépasserait de beaucoup ce chiffre. Des gens conseillèrent au collecteur de ne pas s'em-

1. *Collectoria* 85, f. 88 r°.
2. *Ibid.*, f. 113 v° et suiv.
3. *Ibid.*, f. 106 r°.
4. *Ibid.*, f. 266 et suiv.

barrasser de cette affaire, puisque l'héritier lui-même refusait de s'en charger. Emu de pitié pour son évêque dont il avait été jadis le familier et qui n'avait pas laissé de quoi acheter une pierre tombale, le collecteur prit à son compte les frais de règlement de succession [1].

Les collecteurs devaient veiller aussi à ce que les legs pieux fussent exécutés selon les volontés du testateur [2]. Arnaud, évêque de Clermont, avait immobilisé dans le diocèse de Lombez un capital de 1.000 livres tournois afin qu'après sa mort cet argent fût distribué en dots pour les jeunes filles et en autres bonnes œuvres. Benoît XII délégua deux commissaires spéciaux chargés de réaliser ces 1.000 livres tournois [3]. Enfin le pape pouvait abandonner au nouvel évêque tout ou partie des dépouilles de son prédécesseur [4]. C'est pourquoi on lit dans les inventaires, en regard d'un assez grand nombre d'objets, des mentions du genre de celles-ci : « episcopo, episcopo assignatum, remessi fuerunt episcopo ex ordine dominorum de Camera [5]. »

Des sommes d'argent ou des biens en nature provenant des dépouilles étaient encore, sur l'ordre du pape, employés sur place et assignés à tels ou tels personnages, familiers du prélat défunt par exemple, soit en paiement de leurs gages, soit à titre de gratifications [6].

1. *Collectoria* 257, f. 438 r°.

2. « Preter illa que *pro complenda dispositione ultima* et expensis funerariis prefati episcopi solvi a Camera apostolica jussa sunt ». (Daumet, n° 386).

3. *Ibid.*, n° 298.

4. Le 17 avril 1363, Urbain V mande au procureur fiscal de faire assigner à Geoffroi, évêque d'Autun, ce qu'il a reçu des biens de Raynaud, son prédécesseur, Trésorier du pape (Lecacheux, n° 366 et 367).

5. Par exemple dans l'inventaire de Bertrand, évêque de Lodève (1348 ; *Collectoria* 474) et dans celui de J. *de Faya*, évêque d'Albi (1383, *Collectoria* 84).

6. Voici des exemples : 1348 : « Una [almucia] fuit data per dominum Camerarium archidiacono Lodovensi. » (*Collectoria* 474) — «...fuit ordinatum per dominos Camere et preceptum domino Bernardo Andree quod restitueret Johanni de Manso volumen et ff. (Digestum) et Decretales » (*Ibid.*). 1369. Raymond-Bernard de Bonnefont, chanoine de Lectoure, demande que sur les *spolia* de Pierre, évêque de Lectoure, on lui paie ses gages de vicaire *in spiritualibus et temporalibus*. *Collectoria* 353, f. 322 r°. — 1373. Le sous-collecteur d'Auch reçoit l'ordre d'assigner 100 florins à Jean Alamand sur les dépouilles de l'abbé de la Case-Dieu (*Reg. Av.* 220, f. 221 r°).

Voici encore des mentions curieuses d'un inventaire (1383) : « vendita, remansit ecclesie, fuit restituta domino episcopo moderno de mandato domini Camerarii, dicte vestes fuerunt date amore Dei et distribute... per dictum collectorem presbiteris et aliis honestis personis. (*Collectoria* 34).

Ces opérations étaient onéreuses, souvent difficiles et délicates, toujours longues. Les parents des évêques, qui autrefois jouissaient de leur héritage, créèrent mille tracasseries aux commissaires pontificaux. Les moines en particulier ne se résignaient pas sans peine à la mise en vente et à la dispersion des objets précieux ayant appartenu à leurs abbés. Dès le début ils en appelèrent volontiers au pape, mais reconnurent bien vite l'inanité de cet expédient. Parfois les pouvoirs publics s'interposèrent. Raymond Durand, sénéchal des Lannes pour le roi d'Angleterre, mit la saisie sur les biens meubles de Garsias, évêque de Dax, qui avaient été évalués à 7.800 livres de monnaie bordelaise de titre inférieur. N'ayant restitué qu'une faible partie de cette somme, il fut excommunié et ses ossements ne reçurent pas la sépulture ecclésiastique [1]. Un chanoine de Cahors avait accepté le dépôt des biens de Pierre, évêque de Tulle, et les conservait soigneusement à Rocamadour : des sergents royaux pénétrent dans sa maison, la fouillent de fond en comble, découvrent la cachette du chanoine, forcent le coffre où se trouvait le dépôt et en emportent le contenu [2]. A la mort d'Aymeri, abbé de Moissac, le collecteur se heurte aux sergents royaux et ne parvient pas à accomplir son mandat [3]. En 1390-1391, les procureurs du roi et ceux du duc de Berri s'opposent absolument à ce que le collecteur Pierre Domand lève les dépouilles. Il est obligé d'en appeler au parlement et d'y comparaître pour obtenir le retrait du séquestre [4]. Dans la province de Reims les oppositions des gens du roi sont si fréquentes que le collecteur tient à ses gages un avocat et un procureur au Parlement de Paris [5].

Pour parer à ces inconvénients, la Chambre chercha de bonne heure des moyens plus expéditifs pour entrer en possession des biens des prélats que le pape s'était réservés.

1. Daumet, n. 94.
2. *Collectoria* 91.
3. *Collectoria* 99.
4. *Collectoria* 92.
5. « Item solvi et assignavi Radulpho de Ulmonte consiliario et advocato in curia Parlamenti pro pensione unius anni 1er novembre 1389 – 31 octobre 1390 ad quam pensionem solvendam fuit per dictum collectorem retentus pluribus de causis quas Camera in curia parlamenti tunc prosequebatur, prout in quittanciis ipsius magistri Radulphi continetur, X fr. » — Idem à Guy *de Villaribus*, procureur, VI fr. *Collectoria* 192, f. 203 ; cf. *Collectoria* 194, f. 297 r°.

L'un deux, la composition, semble avoir joui d'une faveur spéciale. Le collecteur s'entendait avec les exécuteurs testamentaires, qui se chargeaient d'acquitter les frais des funérailles, les dettes, les gages des serviteurs et des officiers, en un mot prenaient à leur compte toutes les opérations accessoires dont auparavant le collecteur avait le souci. Le chiffre de la composition est quelquefois très élevé [1]. Pierre, évêque d'Auxerre, exécuteur testamentaire d'Étienne, archevêque de Toulouse, mort dans sa charge de Camérier, compose pour la somme énorme de 20.000 florins d'or [2].

Une forme de la composition, une transaction plutôt, c'est l'opération qui consistait à ne prendre qu'une partie des dépouilles et à laisser de côté le reste pour l'employer dans un but déterminé. C'est la *relaxatio bonorum*. Ainsi Urbain V, après s'être réservé la disposition des biens de Pierre de Montrevel, évêque de Lectoure, apprit que cet évêque avait, dans son testament, disposé d'une somme destinée à la construction d'un collège pour les clercs pauvres de l'Université de Toulouse. Il ne voulut pas que la bonne intention de l'évêque restât lettre morte, et il se contenta d'une composition de 4.000 florins. En conséquence, le 6 février 1372, Grégoire XI, successeur d'Urbain V, ordonnait aux collecteurs de Narbonne, Toulouse et Auch, ainsi qu'aux sous-collecteurs de Toulouse et de Lectoure et aux officiaux de ces deux derniers sièges, de faire restituer aux exécuteurs testamentaires ce qui aurait pu être levé au delà de cette somme [3].

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des dépouilles des prélats supérieurs, évêques et archevêques. Les règles sont identiquement semblables pour les prélats inférieurs. Contentons-nous de le constater.

Il est plus intéressant d'observer que les officiers de la

1. 1361. Les exécuteurs testamentaires de l'évêque de Tulle composent pour 1.000 florins d'or (*Collectoria* 95, f. 91 r°). 1362. Pierre, évêque de Rieux, exécuteur testamentaire de Bertrand, évêque de S. Papoul, compose pour 2.500 fl. d'or (*Collectoria* 123, f. 207 v° à 208 v°) 1364. L'évêque de Mende a composé pour son prédécesseur pour 500 florins d'or (*Collectoria* 353, f. 12 r° et v°). 1371. Étienne, abbé de Savigny, héritier et exécuteur testamentaire de Jean, évêque de Chalon, a composé pour 600 fl. d'or (*Reg. Av.* 182, f. 205 r° à 208 r°). 1371. L'exécuteur de Hugues, évêque de Lectoure, compose pour 3.000 fl. d'or (*Collectoria* 391, f. 53 r°, 54 v°).

2. 3 octobre 1366. Arnaud Aubert, Camérier, à Aymeri Pélicier, collecteur de Toulouse *Collectoria* 353, f. 74 v° — *Collectoria* 355, f. 16 v° à 17 v°).

3. *Collectoria* 358, f. 20 r° et v°.

Chambre, résidant à Avignon, n'échappaient pas à la règle générale. Nous avons vu que les dépouilles d'Étienne, archevêque de Toulouse et Camérier, avaient été, à la fin du pontificat d'Innocent VI, levées au profit de la Chambre apostolique qui avait transigé avec l'exécuteur testamentaire moyennant 20.000 florins d'or [1]. Quelque dix ans plus tard, en 1371, les biens de son successeur, Arnaud Aubert, eurent le même sort [2]. Un document assez curieux nous apprend la destination d'une partie au moins des objets composant la succession de Gaucelme, évêque de Maguelonne et Trésorier, mort en 1373. Le Camérier, le cubicularius, les clercs qui ont rédigé l'inventaire, le changeur de la Chambre, le maître de chapelle du pape s'en partagent une partie. Des tapisseries d'Arras, ornées, l'une des portraits du pape et des cardinaux, une autre des portraits des sept sages, trois autres représentant des scènes de la vie de Tobie, enfin la dernière la création du monde furent transportées dans la chambre même du pape [3].

E. *Les revenus des bénéfices pendant la vacance.* — Il est une question inséparable de celle des dépouilles, c'est celle de l'administration des bénéfices pendant la vacance. Presque toujours en effet le pape se réservait les revenus en même temps que les *spolia*. Le collecteur, chargé de lever les premiers, recevait aussi mission de recueillir les seconds. Il se substituait simplement au bénéficier au nom de la Chambre.

Dans la première moitié du XIVe siècle, de même que nous l'avons observé pour les dépouilles, ces opérations sont confiées aux commissaires qui remplissent la charge de collecteur sans en avoir encore le titre. Tels Arnaud de Verdale et Raymond de Piquepoul, commis par Jean XXII, puis par Benoît XII, à la levée des revenus de l'archevêché d'Auch après la mort d'Amanieu d'Armagnac [4]. Tels encore Raymond de Chameyrac et Pons de Péret, chargés de l'administration de la mense épiscopale de Rodez après la mort de Pierre de Castelnau (1334) [5]. Puis ce sont les collecteurs qui succèdent

1. Voir plus haut, p. 105.
2. *Collectoria* 32.
3. « Sex panni de Attrabato istoriati, videlicet unus ymaginibus pape et cardinalium, alius ymaginibus septem sapientium et tres de gestis et vita Thobie et alius istoriatus de creacione mundi. » (*Collectoria* 137).
4. *Introitus et Exitus* 29 ; *Collectoria* 29 ; *Reg. Av.* 46.
5. Calmet, *Annales de Saint-Louis-des-Français*, I, p. 488.

naturellement aux commissaires apostoliques ou plutôt les commissaires apostoliques qui deviennent collecteurs en titre.

En général le collecteur n'administrait pas lui-même les revenus de la mense. Dans la séance du chapitre où il avait lu l'inventaire des biens du prélat défunt, il nommait un administrateur et lui faisait remettre les clefs du palais ou du monastère. De plus on affichait sur les portes de l'église cathédrale ou abbatiale les lettres donnant connaissance de la réserve pontificale.

Les comptes qui ont été conservés nous montrent ce que c'était que les revenus de la mense. Vente des grains, arrentement des terres, moulins, pêcheries, péages, louages (*laudimia*), émolument du sceau, condamnations, amendes, mise à l'encan des bénéfices dépendant de la mense[1], tels sont les principaux. Toutes les sommes provenant de ces opérations financières étaient inscrites sur des registres spéciaux destinés à la Chambre. Bien entendu, le collecteur ou les personnes désignées par lui n'étaient pas tenus seulement de lever les revenus ; ils devaient également faire toutes les dépenses nécessaires, payer les gages des officiers et des serviteurs de la cour épiscopale, nommer et solder les capitaines des châteaux et forteresses, distribuer les aumônes habituelles, les dons gracieux « pro amore Dei », les largesses aux courriers envoyés par le pape ou par la Chambre, acquitter les frais de construction, de réparation ou simplement d'entretien des édifices, en un mot prendre en tout et pour tout, quant à l'administration des revenus, la place de l'évêque défunt [2].

Beaucoup de ces revenus ne pouvaient être touchés, « propter guerram » par exemple [3]. Parfois la garde des forteresses a coûté plus que n'ont produit les revenus [4].

Il est frappant de constater qu'ici aussi, en vertu du principe du moindre effort, les procédés de la transaction et de la composition sont en honneur. A partir d'Urbain V tout au moins, on en rencontre de nombreux exemples. En 1362, Hélie, archevêque de Bordeaux, transige moyennant 1.000 florins d'or,

1. 1361. Tulle, Jean de Cavanhac ; « ponendo ad preconem sive inquantum beneficia ad mensam episcopalem pertinentia. » (*Collectoria* 75, f. 126 r°, et 84).

2. Voir par exemple le compte de Pierre Bonet, chargé par le collecteur Jean Guarrige de l'administration du diocèse de Maguelonne pendant la vacance (*Collectoria* 138, *passim*).

3. 1361. Jean de Cavanhac (Vabres), *Collectoria* 75, f. 85 r° et suiv.

4. 1360-1363. Montbéliard. *Collectoria* 66, f. 76 v°.

outre 1.050 léopards déjà reçus par le collecteur pour les biens de la mense archiépiscopale réservés depuis la mort de son prédécesseur [1]. Autre combinaison : Bernard, évêque de Saintes, aura le quart des revenus de la vacance, la Chambre apostolique les trois quarts, cela « usque ad novos fructus proxime venturos [2] ». Parfois c'était la totalité des revenus que la Chambre abandonnait au nouvel évêque [3].

A Bernard, évêque de Rodez, on abandonne dix florins par jour jusqu'à ce qu'il ait pu jouir des revenus de la mense [4].

Il n'y avait pas que les bénéfices majeurs, évêchés et abbayes, qui fussent administrés pendant leur vacance au nom du Saint-Siège. Tous les bénéfices mineurs qui tombaient sous le coup de la réserve pontificale partageaient ce sort : on levait à leurs dépens ce qui s'appelait en vieux français les *vacans*, jusqu'à ce qu'il eût plu au pape de nommer un nouveau dignitaire. Benoît XII exagéra dans ce sens jusqu'à ne pas pourvoir un bénéfice pendant toute la durée de son pontificat. Les procédés employés pour les bénéfices mineurs étaient les mêmes. Toutefois, comme les profits étaient moindres et les cas trop fréquents, les collecteurs préféraient confier ces biens sans maître à un fermier pour un prix convenu. Ils s'épargnaient ainsi des frais et de la peine.

F. *Les cens.* — Dans le chapitre préliminaire où nous avons fait l'historique des taxes, nous avons dit quelques mots du cens que le Saint-Siège levait à intervalles, semble-t-il, assez irréguliers. Nous avons même, à cette occasion, cité un texte qui montre combien dans certains monastères les revendications du fisc pontifical étaient espacées. Les moines en arrivaient à douter de l'existence du droit qui les frappait et opposaient aux réclamations des collecteurs une très catégorique fin de non-recevoir [5].

Le cens portait non seulement sur des monastères, mais aussi sur certaines terres que leurs possesseurs tenaient de la Chambre apostolique. Ainsi la seigneurie de Lescure, aux

1. *Collectoria* 423, f. 126 r°, 127 r°.
2. *Ibid.*, f. 140 r° et v° ; même cas pour Pierre, évêque de Périgueux (*Collectoria* 37, f. 16 r°. — Arnaud, évêque de Mirepoix, compose aussi pour 1.000 florins (*Collectoria* 423, f. 206 v°, 207 r°).
3. Genève, 1378 ; *Reg. Av.* 220, f. 331 v°, 332 r°.
4. Daumet, n. 303.
5. Voir plus haut, chapitre II, p. 61.

environs d'Albi[1], tenue en fief de l'Église romaine par Raymond de Lescure[2]. Un document que nous allons analyser et qui concerne précisément le cens de Lescure nous montre le collecteur aux prises avec les difficultés.

On a rapporté à celui de Cahors, Aymar Laubrayrie, que les château et seigneurie de Lescure sont tenus de la Chambre apostolique et que leurs possesseurs doivent payer annuellement au pape le *tertium censum sive capitale*. Tout habitant de la seigneurie, homme ou femme, noble ou non noble, âgé de sept ans, doit payer chaque année à l'Eglise romaine un denier tournois ; un autre denier tournois pour les hommes au-dessus de quatorze ans et pour les femmes au-dessus de douze. On a d'ailleurs cessé de payer depuis plus de quatre-vingts ans.

Constatation faite en présence de Sicard de Lescure, chanoine d'Albi, tuteur de Sicard de Lescure, seigneur de la baronnie et de plusieurs autres témoins, le collecteur rend publique son intention de prouver ce qu'il avance et procède à l'audition des témoins[3]. Comme il veut, sans autre délai, faire payer les consuls et les habitants, les premiers font remarquer qu'on ne peut, à cause des moissons, convoquer personne. Le collecteur fait droit à cette juste requête ; l'assignation est fixée au 27 juillet suivant dans l'église Saint-Michel.

Au jour et à l'endroit dits, le collecteur qui est du pays prend la parole en langue vulgaire (*laycali lingua*) et expose que le cens doit être payé pendant les quatre-vingt-dix années précédentes, pour les morts comme pour les vivants. Il donne lecture de sa commission et en laisse copie.

Convoqués le 9 août à Albi dans la maison du collecteur, les consuls protestent que ce sont seulement les « homines principales » de chaque maison et non les autres ni les femmes qui doivent le cens. A une nouvelle assignation, cette fois à Lescure même et dans l'église Saint-Michel, les mêmes consuls présentent, à l'appui de leur dire, un acte public scellé du sceau de Guillaume *de Monteronis*, prévôt d'Albi et collecteur sous Boniface VIII.

1. Tarn, arrondissement et canton d'Albi.

2. 29 novembre 1333 (Albe, *Quelques-unes des dernières volontés de Jean XXII*, p. 12).

3. 23 juin 1344. Le 18 avril, Clément VI l'avait chargé de s'occuper de cette affaire. (*Reg. Av.* 81, f. 210 v° à 211 r°).

La séance principale eut lieu le 13 octobre. Sur la place du village, près de l'église ou chapelle de Saint-Pierre, sont réunis les consuls et les habitants. Ceux-ci, par la bouche de l'un d'eux, disent au collecteur : « Abandonnez l'enquête ; nous ne voulons pas avoir de procès avec notre seigneur le pape ou avec sa Chambre ; faites votre volonté[1]. » — « Bien vous eût valu de faire plus tôt cette réponse, » dit le collecteur, et tous les assistants reprennent d'une seule voix : « Nous sommes prêts à payer et à financer suivant la demande dudit seigneur commissaire, parce que nous la croyons juste. » Puis, le collecteur, s'étant déclaré prêt à recevoir immédiatement l'argent, s'installa incontinent avec le notaire Jean *de Palmis* dans la chapelle de Saint-Pierre et le défilé des contribuables commença[2].

Dix ans plus tard, en 1355, le notaire Jean *de Palmis*, devenu à son tour collecteur à la place de Laubrayrie, lève pour les dix années précédentes le même cens, appelé maintenant *cobassius*[3].

G. *Autres taxes. Missions diverses des collecteurs.* — On peut dire qu'avec le paragraphe précédent s'est terminée la liste des taxes dont la perception rentrait dans les attributions du collecteur. Mais il ne faudrait pas croire que son activité s'arrêtât là.

Même pour les taxes qui, en principe, devaient être acquittées à la curie, le collecteur pouvait exceptionnellement servir d'intermédiaire. C'est ainsi que nous voyons Gérard d'Arbent, collecteur de Lyon, chargé par l'évêque de Langres de transmettre à la Chambre son service commun. Il eut même la

1. Les traits pris sur le vif sont si rares dans les documents financiers qu'on nous permettra de donner *in-extenso* quelques courts passages. Cette scène si vivante du collecteur au village n'en apparaîtra que mieux sous son vrai jour « Dimitatis examinacionem, quia noluimus litigare cum domino nostro papa seu ejus Camera, sed faciatis vestram voluntatem. »

2. « Bonum esset vobis istam responcionem fecisse diu est et ad istam faciendam minus tardasse. » .... « Et tunc infiniti homines ibidem tunc presentes castri, baronie de Scuria et pertinenciarum ipsius una voce dixerunt : nos sumus parati solvere et finare juxta petitionem quia ipsam credimus esse veram..., qui dictus commissarius incontinenti respondit se esse paratum eorum financiam recipere et solucionem si quam pro predictis facere vellent. » (*Reg. Av.* 81, f. 214 v°

Une partie des sommes fut payée séance tenante, le reste à Albi chez le collecteur. Voir dans *Collectoria* 73, f. 83 r°, un autre écho de ces démarches et des dépenses qu'elles nécessitèrent en 1343-1344.

3. *Collectoria* 73 f. 228 r°.

tentation fâcheuse de s'en approprier le montant et fut cité pour ce méfait à comparaître à la curie [1]. Un monastère n'avait pas été taxé pour le service commun, et naturellement l'abbé ne réclamait pas. Le collecteur fut chargé de faire une enquête sur le montant des revenus, taxa l'abbé et, avant de lui délivrer ses bulles de provision, lui fit promettre de verser la somme fixée au Camérier [2].

Les évêques et les abbés étaient souvent fort en retard pour les redevances qu'ils étaient tenus de payer à l'occasion de leurs visites *ad limina*. Les collecteurs leur réclamaient les arriérés qui étaient parfois assez considérables. Jean Oger admoneste l'abbé de Saint-Vast et l'archevêque de Reims qui sont débiteurs de dix visites. De même pour les archevêques de Sens, de Rouen et de Bourges [3].

Il faut enfin signaler la curieuse coutume qui consistait à transformer les collecteurs en voyageurs de commerce. Celui de Reims a la spécialité d'acheter des pièces de drap dans le nord de la France et en Belgique [4]. Le poisson salé est fourni par les collecteurs de Bordeaux et de Tours [5], le blé par celui de Lyon. Celui du diocèse d'Elne procure les vins fins, le muscat de Claira [6]. Tel autre envoie à Avignon les palmes nécessaires pour la fête des Rameaux [7]. De cette façon la Chambre évitait le transport de l'argent et n'avait plus qu'à défalquer sur les comptes de ses collecteurs le prix des denrées.

Les arrérages. — Presque jamais le collecteur n'arrivait à percevoir régulièrement le montant des impôts. Outre que des obstacles de toute nature empêchaient la liquidation immédiate des créances, il arrivait souvent qu'un collecteur mourait dans l'exercice de sa charge sans avoir eu le temps d'arrêter ses comptes. La recrudescence de désordre qui forcément en résultait paralysait, souvent pour longtemps, les efforts de son successeur, pour actif et zélé qu'il fût.

Donc les arrérages s'accumulaient. En parcourant les listes que d'ordinaire les collecteurs mettaient en tête de leurs comptes, on constate qu'elles portent souvent, non pas seule-

1. 8 juin 1353 (*Reg. Vat.* 242, f. 46 v°).
2. *Collectoria* 363, f. 176 r° et Baumgarten, p. 72.
3. Déprez, 180 à 184.
4. *Collectoria* 192, f. 201 r°.
5. *Collectoria* 257, 258, 259, *passim*.
6. Calmette, *Revue.... du Roussillon*, t. IV (1903), p. 229.
7. *Reg. Vat.* 308, f. 71 r° par exemple.

ment sur le collectorat du prédécesseur, mais même sur plusieurs collectorats antérieurs. Bien que les dettes fussent imprescriptibles, les collecteurs étaient souvent contraints de les biffer sur leurs registres après en avoir référé à leurs supérieurs.

Pouvoirs des collecteurs. — Ils possédaient pourtant les pouvoirs les plus variés comme les plus efficaces pour assurer le recouvrement des créances de la Chambre apostolique.

C'étaient l'excommunication et en général toutes les censures ecclésiastiques : « Liceat eis, dit la commission adressée le 3 février 1319 à Jean Oger et à Faydit Guiraudon, commissaires, suspendere, excommunicare, absolvere et de causis cognoscere [1]. » Clément VII, en 1382, mande à Jean François, collecteur de Bourges et Limoges, de forcer, au moyen des censures ecclésiastiques, tous les débiteurs de la Chambre, « de quelque état, degré, ordre, condition ou prééminence, fussent-ils revêtus de la dignité épiscopale ou de toute autre », à s'acquitter envers elle. La possibilité de l'appel des peines prononcées par le collecteur, au nom du Saint-Siège, était même refusée à ceux qui en étaient frappés. Au besoin, l'agent pontifical recourait au bras séculier et mettait sous séquestre les fruits et les revenus des bénéfices [2]. En 1344, il est permis à Aymar Laubrayrie de mettre en vente tous les immeubles saisis depuis de nombreuses années au nom de la Chambre dans divers diocèses du Midi de la France [3]. En revanche, une lettre du 29 août 1372 adressée par Grégoire XI au collecteur Arnaud André donne à ce dernier le pouvoir d'absoudre de l'irrégularité encourue en s'immisçant dans les offices divins par les gens que lui ou ses prédécesseurs avaient excommuniés, à condition toutefois qu'ils aient été absous en forme ecclésiastique [4].

A l'origine, les collecteurs voulurent se servir de l'interdit et en frapper la localité dont faisaient partie leurs débiteurs. Jean XXII rappela une ordonnance de Boniface VIII et dans un cas particulier leva l'interdit prononcé par Raymond de Chameyrac sur tout le diocèse de Bordeaux [5].

1. Coulon, n° 794.
2. *Pièce justificative*, n. XXVI, et Fraikin, *Annales de Saint-Louis-des-Français*, III, p. 567.
3. Déprez, n° 787.
4. *Pièce justificative* n. XXIII ; cf. Fraikin, *ut supra*, p. 561, note.
5. *Reg. Vat.* 117, f. 101 r°.

Bien que, au XIVe siècle, les effets civils de l'excommunication, par suite du mauvais vouloir des pouvoirs publics, fussent presque illusoires, au for ecclésiastique néanmoins l'excommunié perdait le libre exercice d'un bon nombre de droits : droit d'administrer ou de recevoir les sacrements, droit d'assister aux offices divins, droit à la sépulture ecclésiastique, droit d'élire ou d'être élu aux bénéfices et dignités, droit d'exercer la juridiction temporelle [1]. De plus, si le prélat célébrait les offices divins au mépris de l'excommunication, il tombait par le fait même dans l'irrégularité.

On conçoit que, en règle générale, pour éviter les conséquences de ces peines, les bénéficiers aient préféré se plier aux exigences des collecteurs, d'autant que ceux-ci usaient de leurs pouvoirs avec la plus grande dureté. Guillaume Le Beau, prieur d'Épeigné au diocèse de Tours, était décédé sans avoir payé ses dettes à la Chambre et sans être relevé de la sentence d'excommunication. Il fut enterré en terre profane, et, pour que ses restes fussent transportés en terre bénie, sa mère dut implorer le Camérier qui finit par accéder à sa requête [2]. De même, le cadavre d'un évêque resta, au scandale des populations, hors du cimetière jusqu'à ce que ses héritiers se fussent engagés à payer les dettes de leur parent [3].

L'excommunication, si elle ne produisait pas sur le contribuable l'effet attendu, était suivie de l'aggrave ; la réaggrave, en cas de besoin, succédait à l'aggrave [4]. Malgré les ordres sévères du pape [5], les bénéficiers, quand ils le pouvaient,

1. Durand de Maillane, t. II.

2. 4 décembre 1392 (*Collectoria* 369, f. 30).

3. Vidal, n° 6351.

4. En 1337-1340, dans la province de Lyon, un notaire avait employé plus de trois mois à se transporter à diverses reprises dans les archiprêtrés pour porter les excommunications et les aggraves et mettre sous la main du pape plusieurs bénéfices de rebelles que les sentences fulminées contre eux n'avaient pas ramenés dans le droit chemin (*Collectoria* 135, f. 10 v° et 11 r°).

L'*aggrave* était une excommunication ne privant pas seulement des biens spirituels, mais interdisant l'usage des choses publiques. La *réaggrave* ajoutait la privation de la société, même dans le boire et le manger.

« Dominus Symon de Viriaco monachus sancti Theodosi Viennensis diocesis fuit excommunicatus, agravatus et reagravatus et est omnino rebellis » (1338. *Collectoria* 135, f. 53 v°).

5. Circulaire d'Urbain V du 5 mars 1364 adressée aux collecteurs de Tours, Sens et Rouen ; Clermont, Le Puy, Mende et S.-Flour, Bourges et Limoges ; Cahors, etc. ; Auch (Lecacheux, 834 à 841).

fuyaient les foudres ecclésiastiques. Lorsqu'ils ne pouvaient les éviter, ils se faisaient humbles, imploraient la clémence des collecteurs, promettaient de payer aussitôt qu'ils le pourraient pour faire lever la sentence [1]. Mais presque toujours on se montrait impitoyable : on excommuniait, comme on assassine, pour quelques sous.

C'est à l'occasion de l'application du droit de dépouille que se manifestent le plus clairement l'autorité du collecteur et les moyens employés par lui pour faire respecter cette autorité.

Soit que les exécuteurs testamentaires refusassent de se soumettre à toutes les exigences du fisc, soit que des parents du prélat décédé s'emparassent par la violence de certaines parties de son héritage, le collecteur était chargé de contraindre les uns et les autres à l'obéissance. Il lançait dans ce cas des lettres monitoires [2], ou s'en faisait donner par le Camérier [3].

D'assez nombreuses mentions de procès nous montrent que ces contestations étaient fréquentes. A Lyon, en 1340, Jean Oger ayant subi mille vexations de la part du bailli de Mâcon qui s'opposait à la réalisation des biens de l'archevêque de Lyon, les officialités de Lyon et de Mâcon citèrent le fonctionnaire royal, puis l'excommunièrent [4]. A Périgueux en 1341, l'official, le trésorier, le chapelain, le secrétaire sont minutieusement interrogés [5]. En 1386 un chanoine de la même ville détenait de la vaisselle, des joyaux et autres objets faisant partie des dépouilles de Pierre, évêque. Deux commissaires, dont le collecteur, sont délégués par le Camérier, dressent

1. « Eadem die [4 déc. 1356], dominus Guasbertus Bedocii presbyter rector ecclesie de Insalis Cabarets [?] Carcassonensis diocesis, asserens se excommunicatum per collectorem apostolicum provincie Narbonensis occasione decem florenorum auri quos quidem collector exigebat ab eodem de resta annate predecessoris sui, peciit se absolvi et promisit solvere dictos X flor. auri. » *En marge* : « Videantur libri collectoris si est sibi satisfactum. » (*Collectoria* 497, f. 46 r°).

2. « Et primo misi Avinionem unum famulum ad dominos meos de Camera pro eo quod dominus episcopus Vabrensis nolebat obedire *litteris meis monitoriis* contra ipsum emanatis ut solveret certas pecunias quas sibi mutuari fecerat dominus Johannes de Palmis de pecuniis Camere... 4 fl. » *Collectoria* 76, f. 75 v° ; comptes de Géraud Mercadier).

3. Des lettres monitoires sont envoyées à Jean de Cavanhac collecteur pour se faire restituer des joyaux indûment détenus par des parents de feu B. évêque de Vabres (1361. *Collectoria* 76, f. 88 v°).

4. Vidal, n°s 8242, 8345, 9176 ; Daumet, n° 487.

5. *Collectoria* 428, non folioté, 1er cahier.

une liste des objets détenus par le chanoine et interrogent de nombreux témoins [1]. Jean de Cojordan, chevalier, s'est emparé des biens de l'évêque de Mirepoix ; le collecteur de Vienne, Tarentaise et Lyon est chargé d'exercer contre lui l'action en revendication [2].

On faisait d'habitude afficher les noms des débiteurs récalcitrants aux portes des églises, les vouant ainsi à la réprobation publique [3].

L'administration des revenus des menses épiscopales pendant la vacance des sièges donnait lieu à des abus aussi nombreux et, par suite, à une surveillance aussi sévère de la part des commissaires. En 1340, Raymond Noulon, archidiacre d'Aix, vérifie sur place les comptes de Guigues *de Malvanis*, vicaire et clavaire de Fréjus pendant la vacance occasionnée par la mort de l'évêque Barthélemi [4]. Pour avoir mal administré les revenus de Bernard, archevêque de Narbonne, Guillaume Boursier, recteur de Lairière au diocèse de Narbonne, est enfermé dans les prisons de la curie.

A la fin du XIVe siècle, les difficultés opposées à chaque pas aux collecteurs par les contribuables s'accroissent des résistances royales. Dans les provinces, les collecteurs du pape se heurtent aux officiers du roi qui cherchent à faire triompher les revendications de ce dernier ou du moins à arrêter dans la mesure du possible les progrès croissants de la fiscalité pontificale. Les tribunaux sont en branle. Les collecteurs n'osent plus lancer l'excommunication de crainte de représailles contre leur propre personne.

Les procès que nous venons de citer donnent une idée des difficultés souvent insurmontables auxquelles se heurtaient les collecteurs. Celles-là sont, il faut le dire, inséparables de leurs fonctions ; dans aucun pays, à aucune époque, le métier de leveur d'impôts n'a été facile, mais en France, au XIVe siècle, ces difficultés se compliquaient d'une quantité de circonstances extérieures, ravages causés par les guerres, difficultés des communications, périls continuels des routes.

Les collecteurs avaient bien, dans une des villes de leur

1. *Collectoria* 428, 2e cahier.
2. 1358-1363. *Collectoria* 66, non folioté.
3. En 1382, le collecteur de Rodez en avait fait ainsi au moment du synode. De nuit, les pancartes furent enlevées malicieusement (*Collectoria* 84, f. 367 v°).
4. *Collectoria* 105.

collectorie, une demeure fixe qui parfois leur appartenait en propre, parfois était achetée et mise à leur disposition par la Chambre apostolique [1]. Mais elle servait surtout de dépôt pour les monnaies, et d'archives pour les registres de comptes. Les collecteurs y habitaient peu, leurs fonctions les obligeant à de continuels voyages. Plusieurs de ces fonctionnaires au tempérament peu combatif nous ont sans embarras confié leurs mésaventures.

C'est Géraud Mercadier, collecteur de Cahors, qui, s'en allant à Avignon annoncer la mort de son prédécesseur Jean *de Palmis*, est pris en chemin, dépouillé jusqu'à la chemise, ainsi que son compagnon, et perd deux roussins dans la bagarre [2]. C'est Jean de Cavanhac, son successeur, qui, doublant les étapes par peur des Anglais, roule sous son roussin et dans sa chute se brise trois côtes ; il est obligé de rester quarante-cinq jours à Rocamadour [3]. C'est Guy Géraud qui, au cours d'un voyage à la cour pontificale, est détroussé par un châtelain, jeté violemment à terre, puis enfermé dans un cachot, livré à la question et torturé sans pitié jusqu'à ce qu'il ait promis à ses bourreaux une rançon énorme [4]. C'est Pierre *de Morteriis* qui, arrivé à Toulouse le 1er janvier 1383, n'ose plus avancer et s'arrête vingt-deux jours pour reprendre

1. Dans un registre de suppliques du pontificat d'Urbain V, on propose à la Chambre d'acquérir pour les collecteurs de Toulouse une maison « bene et fortiter edificatam, magnam et latam ac in aliis bene dispositam, in securiori parte civitatis Tholose sitam, videlicet in Argentaria, quam caderet bene pro quocumque collectore apostolico ad moram trahendam in eadem et ad conservanda bona que cotidie accidunt Camere apostolice pertinentia. » D'après l'annotation mise en marge, l'acquisition fut consentie : « Placet quod ematur. Dat. Av. id. nov. anno 4° » (*Suppliques*, t. 42, f. 5 r°).

2. « Item quando decessit dominus Jo. de Palmis veniebam ad curiam romanam pro denunciando mortem suam Camere ut apponeret remedium ne bona dicti domini Johannis et pecunie Camere perderentur, et fui captus in itinere et usque ad camisiam spoliatus cum socio meo, et ibi perdidimus duos roncinos pro quibus me oportuit satisfacere L flor. Item feci fieri vestes mihi et dicto socio meo, que constiterunt — XXV flor. » *Collectoria* 76, f. 96 r°, répété au f. 165 v°.

3. « Item die secunda mensis marcii 1361, dum recessi de dicto castro de Vayraco cum vaccella que fuit prefati quondam domini episcopi per me recepta pro mille florenis auri debitis Camere apostolice pro financia inter ipsam Cameram et executores testamenti prefati domini episcopi vel ejus procuratoris facta.... et cum discurrerem per itinera propter timorem Anglicorum secidi et roncinus secidit super me et fregit michi tres costas, et propter infirmitatem opportuit me stare in loco Ruppis Amatoris, cum non possem equitare a die predicta usque ad XV diem mensis aprilis, in quo spacio sunt XLV dies... 45 flor. » (*Collectoria* 75, f. 126 r°).

4. *Reg. Vat.* 243, f. 122 v°, 138 r°, 147 r°.

courage. Il repart malgré tout et, n'ayant pu rien faire dans les diocèses urbanistes de Bayonne et de Dax, il se rabat sur Bazas où il parvient enfin, après tant de fatigues (*cum maximis laboribus et periculis corporis*), à nommer son premier sous-collecteur [1].

Il n'était pas au bout de ses tribulations. Entre Uzeste et Noalhac, il est fait prisonnier par des brigands, puis délivré par le bâtard de la Lanne ; à Podensac, des Bordelais l'auraient tué, sans le secours de son protecteur. A Périgueux, le sénéchal Pierre de Mornay le menace, s'il ne renonce pas à régler la succession du dernier évêque défunt, de le faire conduire à Paris, pieds et poings liés, sur le dos d'un âne. Découragé par tous ces mécomptes, il écrit dans son journal de voyage : « Propter hoc non fui ausus me intromittere [2]. »

En passant des Anglais aux brigands de grand chemin [3], des grandes compagnies [4] à la peste [5], on n'en finirait pas de conter les avanies et les vols dont les collecteurs sont victimes. Ils ont beau enfermer l'argent dans des caisses solides, se faire accompagner par des serviteurs éprouvés et diriger la nuit dans des chemins détournés par des guides sûrs, les collecteurs n'arrivent pas toujours sains et saufs à Avignon avec leur précieux fardeau.

Eux-mêmes d'ailleurs ne se faisaient pas faute d'employer, pour réaliser des gains, des moyens répréhensibles. Poussés par l'amour du lucre, ils avaient dans leur sac toute espèce de tours pour abuser de la faiblesse et de l'ignorance des contribuables et tromper la confiance de la Chambre. Des dénonciations ou des enquêtes conservées dans le fonds de la Chambre, nous montrent le manque complet de scrupules et l'industrieuse ingéniosité avec lesquels certains collecteurs, se croyant sûrs de l'impunité, agissaient dans leurs circonscriptions. Nous en citerons deux exemples caractéristiques.

Jean Bernier, collecteur des provinces de Lyon, Vienne,

1. *Collectoria* 37, fol. 1 ; cf. Valois, II, p. 329.

2. *Collectoria* 37, fol. 10 r°.

3. « Propter timorem Anglicorum et depredatorum qui erant in partibus illis [du côté de Rocamadour], non fuit ausus venire » (*Collectoria* 75, f. 102 v° ; comptes de Jean de Cavanhac).

4. « Propter timorem societatum domini Johannis Armaniaci et quorumdam baronum diocesis Ruthenensis qui cotidie depredabant per diocesim Ruthenensem » (*Collectoria* 78, f 66 v°).

5. 1348. « Timore... mortalitatis vigentis Parisius » (*Collectoria* 204, f. 39 v°).

Besançon, Tarentaise, était très pauvre lorsqu'il prit possession de sa charge. Au bout de peu de temps, il s'était enrichi de dix mille livres de bons tournois. Ses excès ayant provoqué parmi les bénéficiers, qu'il pressurait, une véritable levée de boucliers, l'official de Chalon-sur-Saône se décida à rédiger une enquête et à l'envoyer au Camérier.

L'accusation la plus sérieuse est naturellement celle de vol. Jean Bernier pratiquait la rapine sous toutes ses formes. Il assignait à la Chambre une somme inférieure à celle qu'il avait reçue : parfois il gardait tout ce qu'il recevait, et ne portait rien sur son registre. Plus souvent encore il exigeait, soit de prétendus arriérés, soit deux ou trois fois plus qu'il n'était dû à la Chambre. S'il recevait les fruits d'un bénéfice vacant, il mesurait le blé avec une mesure autre que celle du pays, naturellement plus avantageuse pour lui. Puis quand il faisait ses comptes avec la Chambre, il notait seulement la mesure de Tournus et grugeait ainsi à la fois la Chambre et le bénéficier.

Interdit et excommunication, telles étaient ses armes. Il s'en servait à tout propos. Un jour qu'il disait sa messe dans une église paroissiale, il lui vint en tête l'idée d'excommunier un notaire présent. Sans l'avoir cité ni lui avoir adressé de monition, il l'excommunie séance tenante, et lui ordonne de sortir sur-le-champ de l'église. Le notaire, fort de sa bonne conscience, refuse d'obéir à ses injonctions. Ne pouvant quitter l'autel, et perdre ainsi ses honoraires, Jean Bernier consentit à lever l'excommunication. Mais à peine eut-il terminé sa messe qu'il recommença. Excédé, le malheureux notaire composa pour une somme rondelette.

Non content de fulminer contre les vivants, il excommuniait les morts. Au beau milieu des obsèques, voilà qu'arrivait un délégué de Bernier, qui s'opposait, en son nom, à l'inhumation chrétienne du défunt. Protestations, supplications, tout était inutile. Bernier ne se laissait adoucir que par de bonnes espèces sonnantes. Un jour, dans un cas analogue, il abandonna le corps du défunt en plein air pendant plusieurs semaines.

L'habile escroc abusait aussi des citations devant des tribunaux très éloignés. C'était un moyen de forcer les gens à composer. Si ceux-ci résistaient et désiraient comparaître, il les faisait saisir par les sergents royaux et mettre en prison.

Bernier était usurier. Il en aurait, dit un témoin, remontré aux Juifs et aux Lombards [1]. Par-dessus le marché, il était faussaire ; d'Avignon, par son entremise, était parvenue au grand chantre d'Autun une lettre pontificale le priant d'examiner un candidat au tabellionage. L'examen ayant montré l'incapacité du sujet, celui-ci fut éconduit. Mais comme sur ces entrefaites le chantre mourut inopinément, Jean Bernier s'empara du sceau de la curie d'Autun, dont le défunt avait la garde, et délivra sous ce sceau au candidat évincé des lettres antidatées qui l'instituaient tabellion.

Bernier, qui usait et abusait de l'excommunication pour les autres, n'en redoutait pas pour lui-même les effets. Quatre années durant, il célébra les saints mystères, sans qu'il eût été relevé de la sentence qui avait été portée contre lui. Son église fut maintes fois polluée de sang en sa présence ; il se garda bien de la faire purifier.

En un mot, dit un témoin, si on voulait rapporter tous les méfaits de ce personnage, il faudrait remplir quatre volumes [2]. Contentons-nous de ces deux pages.

Il nous est aussi parvenu une longue liste de griefs contre Jean *de Palmis*, collecteur de Cahors de 1348 à 1358. La conduite de ce fonctionnaire avait provoqué de tels scandales que les auteurs anonymes de la plainte demandent énergiquement à la Chambre qu'on débarrasse au plus tôt le pays de cette brebis galeuse et infecte (*ovem morbidam et infectam*) Imposteur, fanfaron, menteur, voleur d'argent, violeur de filles, adultère, usurier, faux-monnayeur, tels sont, au dire de ce violent réquisitoire, les moindres défauts du collecteur. Il est malheureusement impossible de vérifier ces assertions, dont quelques-unes paraissent exagérées. Jean *de Palmis* fut-il traduit en jugement ? Fut-il condamné et chassé ignominieusement comme le voulaient ses accusateurs ? Peut-être eut-il l'esprit de mourir avant que ce fâcheux procès ne fût ouvert [3].

1. « Usurarius publicus..., ac si esset Lombardus vel Judeus, ac eciam acrius et pejus. » *Instrumenta miscellanea ad annos 1333-1334*.

2. « Dicit quod si aliquis haberet potestatem a domino Camerario inquirendi contra ipsum [Johannem], quod ipse non posset ponere in quatuor libris omnia maleficia domini Johannis. »

3. Il mourut avant le 29 mai 1358. Ce jour-là, en effet, la cure de Villesèque, vacante par sa mort, est conférée à Jean *Dulcis* (*Reg. Av.* Innocent VI, XXIX, f. 338 v° et 339 r°). Voir *Pièce justificative n. X.*

Jean Bernier et Jean *de Palmis*, malgré leur habileté, n'épuisent pas la série des escroqueries auxquelles parfois se complaisaient les collecteurs : noter comme arrérages à percevoir des sommes qu'en réalité ils avaient reçues, affermer à moitié prix à des personnes interposées les revenus du fisc, vendre, et parfois fort cher, soit de longs délais de paiement, soit des quittances et des absolutions, assigner à la Chambre de la monnaie faible alors qu'ils avaient encaissé de la monnaie forte, voilà des procédés très simples, trop simples pour que la tentation d'en user n'ait pas été parfois irrésistible.

Dès Jean XXII, les agissements des collecteurs donnèrent lieu à des plaintes acerbes de la part des contribuables. Gaillard Julien et Déodat *Fabri*, collecteurs à Rodez et à Vabres, ayant extorqué de fortes sommes, furent cités à comparaître à la curie ; ils moururent tous deux sur ces entrefaites, ce qui n'empêcha pas le pape d'obliger leurs héritiers à restituer le bien mal acquis tant à la Chambre qu'aux bénéficiers[1]. Dans les provinces de Bordeaux, Lyon, Vienne, Besançon, Tarentaise et Tours, sous Benoît XII, des enquêtes furent prescrites et établirent la culpabilité des employés pontificaux[2]. A la fin du XIVe siècle, des accusations répétées obligent Benoît XIII à envoyer des commissaires spéciaux en France après la restitution d'obédience afin de connaître la vérité[3]. Les contemporains gémissent sur l'incroyable rapacité des collecteurs. Ils « rifflent tout ce qu'ils puent riffler »[4] ; ils pillent les objets mobiliers appartenant à la succession des prélats avec un acharnement et un irrespect dignes des véritables héritiers. L'un d'eux, paraît-il, emporta un jour une porte qui n'était pas en place ; un autre enleva la chasuble dont un mort, qu'on allait conduire en terre, était revêtu[5].

Des abus qu'on imputait aux collecteurs, le pouvoir pontifical, il faut le dire, portait la plus grande responsabilité. Clément VII, toujours à court d'argent, envoyait lettre sur lettre à ses collecteurs pour stimuler leur zèle ; il allait jusqu'à exiger, sous peine d'excommunication, le versement

1. *Reg. Vat.* 116, secr. f. 191 v°.
2. Daumet, n°s 102, 188, 267.
3. Voir de Lesquen et Mollat, *Mesures fiscales*.... p. 24 et suiv.
4. Doizé, *Études*..., 5 février 1903, p. 356.
5. Valois, *op. cit.*, III, p. 437.

anticipé d'impôts qu'ils n'avaient pas perçus, dussent-ils, pour cela, emprunter en donnant comme gage les revenus futurs du fisc, ou vendre leurs propres meubles, vêtements, livres, chevaux [1].

Dépouilles des collecteurs. — En cas de prévarication de la part de ses fonctionnaires, la Chambre s'était réservé prudemment un recours. De leur vivant, Urbain V, Grégoire XI et Clément VII s'instituèrent les héritiers des collecteurs, et se réservèrent, à titre de dépouilles, tout ce qu'ils laisseraient au jour de leur décès [2].

Aussi dès que la nouvelle de la mort d'un collecteur était arrivée à la Chambre, le Camérier ou le Trésorier donnait commission à certains personnages ou au successeur, si on avait eu le temps de le nommer, de faire l'inventaire des livres de comptes, des écritures, des biens meubles, des dettes, enfin des espèces trouvées chez le collecteur, et de les mettre sous la main de la Chambre apostolique [3].

Biens meubles et immeubles, s'il y en avait, étaient soit assignés directement à la Chambre, soit vendus à l'encan [4]. Martin de Gérard, collecteur de la province de Toulouse, étant mort devant à la Chambre 1.124 florins d'or, son successeur Bertrand *de Castanherio* reçoit l'ordre de vendre les biens dudit Martin jusqu'à concurrence de cette somme [5]. A Soissons, Jean de Champigney perçoit le produit des vignes du sous-collecteur Lambert *de Curliegis*, mort débiteur de la Chambre [6]. Les revenus de leurs bénéfices sont levés par leur successeur [7]; leur maison, si on le peut, est vendue

1. De Lesquen et Mollat, *op. cit.*, p. 18.

2. Ottenthal, p. 15, 28 et 113.

3. 1er juin 1363. Commission à Géraud Mercadier pour la succession de Jean *de Palmis*, collecteur de Cahors (*Collectoria* 422 f. 224 v°-225 r°). — 27 fév. 1364. — à Pierre Barrot pour la succession d'Hélie Manhan collecteur de Bordeaux (*Ib.*, fol. 122 v°). — 17 sept. 1369. — à Guillaume *Amarinti* pour la succession de Jean Garrige, coll. de la prov. de Narbonne mort à Villefranche-de-Rouergue (*Collectoria* 354, f. 75 v°). — 18 sept. 1369. — à Jean Lardat, scribe apostolique, à Dieudonné Boffias, recteur de S.-Sébastien au dioc. de Narbonne et à Pierre Bonnet pour la même succession (*ib.*, f. 76 r°).

4. Entre 1358 et 1363 : « De bonis immobilibus domini Girardi [de Arbento, collecteur de Vienne, Lyon, Tarentaise] venditis et deliberatis plus offerentibus, factis subastationibus in locis publicis, ut est moris » (*Collectoria* 66, non folioté.).

5. 28 sept. 1362. *Collectoria* 423, f. 152 v°-153 r°.

6. *Collectoria* 194, fol. 281 r°.

7. Les revenus du prieuré *de Eschorniaco* appartenant à Faydit Guiraudon sont levés par Guillaume Cabirol collecteur de la province de Bordeaux, son sucesseur (v. Fraikin, *Annales de Saint-Louis-des-Français*, III, p. 543).

aussi [1]. Lorsque les héritiers du défunt s'opposaient à tort ou à raison à cette mainmise du fisc, on les mandait dans un certain délai à la curie, dans la Chambre de la trésorerie apostolique, où on leur faisait entendre raison [2].

Si nous observons que la composition est ici aussi en honneur [3], nous aurons constaté que les procédés en usage pour la succession des collecteurs et des sous-collecteurs sont exactement les mêmes que ceux que nous avons vu employer pour celle des prélats [4].

Récompenses accordées aux collecteurs. — Toutefois, les sages précautions prises par la curie pour s'assurer la fidélité des collecteurs ne furent pas nécessaires pour un grand nombre d'entre eux. Dans les conclusions de leurs livres, on loue en général leur fidélité, leur zèle et leur probité : tel Armand Jusserand auquel le pape, considérant ses utiles et laborieux services (*utilia et laboriosa servicia*), accorde une retraite annuelle de 500 francs d'or [5].

En récompense de leurs bons offices, les collecteurs furent en grand nombre élevés à la dignité épiscopale. Sans sortir des limites du pontificat de Jean XXII, on peut citer Hugues d'Engolême, liquidateur de la succession de l'évêque de Carcassonne (1322), évêque de Carpentras (1332) [6], Jean d'Arpadelle, collecteur des annates dans les diocèses d'Autun, de Sens, de Rouen et de Bourges (1323) et Guillaume de Rouffilhac qui remplit le même office dans les diocèses de Limoges et de Tulle (1330), tous deux évêques de Fréjus

1. Succession de Gérard d'Arbent : « Primo domus, in qua morabatur collector ante sanctum Paulum Lugduni, non est vendita quia non inveniebantur nisi centum floreni et erit utilis pro quocumque collectore Lugduni quia valet ultra III^c^ ». (*Collectoria* 68, non folioté).

2. 24 nov. 1368. Le Camérier mande aux officiaux de Toulouse, Rieux et S.-Papoul de citer les héritiers de Bertrand *de Castanherio*, collecteur de Toulouse, à comparaître à la curie dans le délai de 60 jours (*Collectoria* 353, f. 247 r° et v°).

3. Le collecteur de Bourges, Pierre Gervais, étant mort, son cousin Jean *de Saxa*, chanoine du Puy, compose avec la Chambre apostolique. Celle-ci aura la monnaie, la vaisselle d'or et d'argent, le produit de la vente des blés. Au chanoine reviendront tous les autres biens inscrits à l'inventaire ; il se chargera de payer les serviteurs, les obsèques et l'exécution testamentaire. Ceci est la conséquence de la *modificatio* (*Collectoria* 356, f. 25 v° ; *Collectoria* 391, f. 79 r°).

4. Ehrle, *op. cit.*, p. 205-206.

5. *Reg. Vat.* 301, f. 75 r°.

6. Albe, *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. IX (1905), p. 237.

(1340 et 1361)[1], Raymond de Chameyrac, Pons de Péret, Arnaud de Verdale, chargés de diverses missions dans le midi de la France, l'un évêque de Rieti, puis d'Orvieto, l'autre également évêque d'Orvieto, le troisième évêque de Maguelonne[2]. Dans le courant du XIVe siècle, les hautes fonctions de clercs de la Chambre furent réservées aux anciens collecteurs Guillaume Dulac et Sicard de Burguerolles[3].

1. *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. IX (1905), p. 117 et 118.
2. Albe, *Ibid.*, t. VIII (1904), p. 318.
3. *Ibid.*, p. 309.

CHAPITRE V

LE COLLECTEUR A LA CHAMBRE APOSTOLIQUE

Les comptes des collecteurs. Pas d'uniformité dans leur rédaction. Reddition des comptes à la Chambre apostolique. Le rapporteur était un clerc de la Chambre. Le conseil de la Chambre statuait. Balance : *conclusio computi*. Les registres de comptes étaient versés aux archives, à la trésorerie.

La juridiction financière. Auditeur, vice-auditeur de la Chambre. Ils jugeaient en première instance. Procureur et avocats fiscaux. Pouvoirs personnels du Camérier et du Trésorier. Ils jugeaient en premier et en dernier ressort. Procédure criminelle.

I. *Les comptes.* — Lorsque les collecteurs venaient au siège de la cour pontificale, ils n'apportaient pas que de l'argent ; ils soumettaient aussi à l'administration centrale leurs registres de comptes destinés à rendre possible la vérification de leurs opérations.

Ils en confectionnaient au moins deux exemplaires. L'un restait leur propriété ; l'autre passait après contrôle aux archives de la Chambre. Les mentions encore lisibles sur un grand nombre de registres ne laissent pas de doute à ce sujet : *Camere*[1], *Camere traditus*[2], *Camere examinatus*[3], *Tradatur iste Camere*[4], *Pro Camera*[5]. Jean Bertrand, collecteur de Bourges en 1344, s'exprime très clairement sur ce point : « in libro computorum meorum *quorum unus est penes Cameram* »[6].

1. 1334-1340. Comptes des *spolia* de l'évêque de Rodez au bas de la couverture en parchemin (*Collectoria* 145), idem en 1338 (*Collectoria* 94) ; cf. aussi *Collectoria* 105.

2. *Liber rationum decani Belnensis* (Jean Oger) (1337-1340) sur une bande de parchemin reliée en tête du volume 135 des *Collectoriae*.

3. 1338. *Collectoria* 94 (couverture parchemin). — 1339. *Collectoria* 126 (idem).

4. 1338-1340. *Collectoria* 147 (en haut de la couverture).

5. 1349-1351. Collectorie de Tours (Raymond *de Caunis*), *Collectoria* 255, 2e cahier. — 1381-1385. Cahors, etc. Raymond *de Senancio*, *Collectoria* 84 — 1403-1407. Reims, Jean de Dole, *Collectoria* 195.

6. *Collectoria* 73, f. 1 r°.

Parfois, par suite de circonstances qu'il n'est guère possible de pénétrer, c'est l'exemplaire du collecteur qui est venu à la Chambre[1]. Il semble bien qu'il en soit ainsi, par exemple, pour ce registre du collecteur de Toulouse, daté de 1385, sur la couverture duquel on lit : *Collectorie Tholosane. Pro collectore*[2].

Il s'en faut que ces comptes soient toujours conçus et rédigés suivant un modèle uniforme : une assez grande latitude était laissée aux collecteurs ; peut-être serait-il plus exact de dire qu'il n'y avait aucune règle. Les comptes sont tantôt détaillés, tantôt sommaires, et l'ordre adopté pour la répartition des taxes est loin d'être constant. Tantôt, en effet, les chapitres sont constitués par les diocèses de la circonscription ; tantôt, au contraire, chaque taxe a sa rubrique sous laquelle sont rangées les sommes levées pour cette taxe dans chaque diocèse :

On pourrait fournir de nombreux exemples de ce manque à peu près complet d'uniformité. Contentons-nous d'en donner une idée en transcrivant ici deux titres de comptes, l'un très bref, l'autre prolixe :

a) « Compotum Camere apostolice redditum per dominum J[ohannem] Bertrandi, collectorem Bituricensem, de pecuniis et aliis causis per ipsum... et receptis ac etiam solutis, assignatis et expensis a die penultima [mensis m]artii anno Domini M°CCC°XLIIII°, prout in breveti (*sic*) presentis computi continetur[3] ».

b) « Primo..... qualibet..... libris racionum et compotorum..... mensis m[aii] anno..... CCCLV°.... [Gi]rardus de Arbento collector quondam predecessor [compu]tavit in Camera apostolica et a dicta die citra.... provisiones beneficiorum utiles et inutiles prout date sunt michi de registris Camere cum rece[ptis] et restis in qualibet pagina, ponendo ad de[stram partem] receptas..... per me et ad sinistram restas recuperandas pro Camera.

Deinde pono in qualibet diocesi computa tricesime, decimarum et procurationum, postmodum receptas spoliorum bonorum, censuum et aliorum et summam totalem receptarum cujuslibet diocesis.

1. Peut-être avec les dépouilles dudit collecteur.
2. *Collectoria* 239.
3. *Collectoria* 73, couverture parchemin.

In fine omnium receptorum recolliguntur omnes recepte diocesis et fit una summa grossa omnium receptorum.

Postea sequuntur assignaciones per me facte in pecuniis et provisionibus et postmodum expense facte per subcollectores et pecunie quas eis deduxi pro salariis et aliis in qualibet diocesi.

Conclusio computi.

Finaliter ponuntur arreragia tricesime decimarum et procuracionum particulariter recuperanda pro Camera et nomina debitarum [1]. »

Nous trouvons dans ce titre la carcasse complète du compte :

1) Liste des bénéfices conférés d'après les registres de la Chambre.

2) Recettes par diocèse (un total pour chaque diocèse ; un total général à la fin).

3) Dépenses (assignations).

4) Conclusion du compte.

5) Arrérages des décimes et des procurations.

Cette division nous paraît aussi claire et aussi logique que possible. Les collecteurs l'ont souvent utilisée.

La reddition des comptes avait lieu à des intervalles assez irréguliers. En principe, du moins à la fin du XIVe siècle, elle devait avoir lieu tous les deux ans [2]. Mais auparavant on trouve quelquefois un espace beaucoup plus considérable entre deux redditions de comptes consécutives, quatre, cinq, six ans par exemple. Guy de la Roche, collecteur de Tours, est parti d'Avignon où il était venu rendre ses comptes le 14 novembre 1366 ; il n'y revient dans le même but que le 20 octobre 1372 [3].

En règle générale, la Chambre, pour des raisons dont elle était juge, transmettait l'ordre à ses collecteurs de venir à Avignon rendre leurs comptes. A Bernard de Cases, collecteur de Tours, le 23 janvier 1335, elle fait parvenir ce billet : « Discretioni tue per apostolica scripta precipiendo mandamus quatinus ad Sedem apostolicam, cessante dilatione morosa, procures cum libris et scripturis rationum tuarum ut

1. *Collectoria* 66, 1er fol. (non folioté).

2. 12 janvier 1392. Citation à Jean François, collecteur de Bourges, afin que dans le délai de 25 jours il vienne rendre ses comptes, car les collecteurs sont tenus de les rendre tous les deux ans (*Collectoria* 368, f. 2).

3. *Collectoria* 257, f. 1.

eas de predictis omnibus et singulis integraliter et perfecta Camere nostre reddere valeas personaliter te conferre, quascumque pecunias de premissis per te et premissorum singulis collectas, sicut utilius et securius fieri poterit, delaturus ad ipsam Cameram fideliter vel etiam transmissurus [1] ».

Si le collecteur ne répondait pas à l'invitation qui lui était adressée, il encourait l'excommunication. S'il persistait dans son refus, un mandat d'arrêt était lancé contre lui, les gens de justice des évêques étaient réquisitionnés et, une fois pris, le coupable était mené sous bonne escorte jusqu'en Avignon où il était écroué dans les prisons pontificales avant de comparaître devant ses juges [2].

En cas de force majeure, les collecteurs obtenaient des délais. Jean François, collecteur de Bourges, arrivé à Avignon pour rendre ses comptes, se sent incommodé par la chaleur et tombe malade. Sur le conseil des médecins, il quitte Avignon après en avoir obtenu la permission du Camérier, sous serment de revenir le 2 janvier de l'année suivante [3].

A la rigueur, un sous-collecteur pouvait suppléer un collecteur pour la reddition des comptes. Ainsi Pierre de Chastres, sous-collecteur de Limoges, est délégué à cet effet par Audebert de Gorses, collecteur de Bourges. De même encore, si le collecteur vient à mourir avant d'avoir consigné sa collecte aux employés de la Chambre, ses héritiers répondent de son administration et sont obligés de se présenter devant le Camérier [4].

La vérification des comptes exigeait une série d'opérations longues et compliquées. Tout d'abord, le Camérier donnait commission à un clerc de la Chambre d'examiner ces comptes en détail et de présenter un rapport. Souvent c'était de sa propre main qu'il inscrivait sur les livres du collecteur le nom du rapporteur : « Videat dicta computa dominus Petrus Borrerii eaque examinet et referat Camerario », est-il écrit au

1. *Instrumenta miscellanea ad annos 1335-1336*, n. 18 : Vidal, n. 2463.

2. Daumet, n. 245 : Benoît XII mande à l'archevêque de Lyon, à l'évêque de Chalon-sur-Saône et à Jean Oger de rechercher Jean Bernier, collecteur sous Jean XXII.

3. 5 juillet 1392. — *Reg. Vat.* 309, f. 46 v°.

4. *Collectoria* 90, non folioté ; règlement de la succession de Raymond *de Senancio*. A la même époque, suivant M. Viard, le même usage était en vigueur pour les trésoriers ou autres administrateurs des deniers publics du royaume de France.

cours du registre de Raymond *de Senancio*, mort en fonctions [1]. La plupart du temps, la commission se faisait de vive voix et le reviseur avait soin de le notifier dans son rapport [2].

Le clerc de la Chambre, une fois désigné, contrôlait une à une les recettes et les dépenses au moyen des pièces justificatives fournies par le collecteur ou conservées à la trésorerie. Ces documents attestaient-ils la régularité du compte, il le mentionnait dans la marge : « Docuit. — Constat sufficienter. — Docuit per instrumentum sic signatum + » [3]. Les pièces étaient-elles insuffisantes, il en réclamait la production : « Doce de instrumento » [4]. Un collecteur avait averti qu'un bénéficier n'avait pas payé son annate intégralement parce qu'une transaction avait été passée avec la Chambre : « Composuit, prout in libris abreviatis in eadem Camera existentibus » ; le reviseur renvoie aux livres qui font foi de son assertion : « Videantur libri compositionum » [5]. Une question de droit avait-elle été résolue, la décision en était approuvée : « Bene dicitur, quia, si pertineat ad plenam collationem laici, non consuevit apostolica Camera exigere annatam » [6]. Enfin, le mot « vera » était placé en regard de toute dépense ou d'un total dont l'exactitude avait été constatée. Si, au contraire, les dépenses étaient exagérées, le clerc le signalait à qui de droit : « Attende, quia iste expense pro istis instrumentis factis videntur excessive », ou bien « Tolle » [7]. Souvent encore, il recommençait entièrement les calculs du collecteur.

Pour la commodité de la Chambre, le collecteur condensait en quelques pages de chiffres les renseignements trop diffus des comptes proprement dits et en formait un cahier appelé *compotus abreviatus*, *compotus brevis*, et presque toujours relié à la suite de chacun de ses registres. Le clerc de la Chambre en tournait consciencieusement les pages et les annotait comme celles du grand livre.

Quand le reviseur avait achevé sa besogne, il en avertissait

1. *Collectoria* 90, non folioté.
2. Voyez plus bas, p. 131.
3. *Collectoria* 68, f. 10 v° et suiv.
4. *Ibidem*, f. 11 r°.
5. *Collectoria* 194, f. 7 r°.
6. *Ibidem*, f. 50 r°.
7. *Collectoria* 84, f. 368 v°, et *Collectoria* 160, non folioté.

ses supérieurs et, à un jour donné, à la trésorerie, en présence du Camérier, du Trésorier et des autres clercs de la Chambre, il donnait lecture de son rapport[1]. Par avance, le collecteur s'efforçait d'apitoyer sur son sort les membres du conseil et invoquait leur clémence.

Jean François, volé par son sous-collecteur qui avait emporté la caisse, supplie ses supérieurs d'avoir égard aux fatigues qu'il ne s'est pas épargnées, « ut pro domino nostro papa et vobis », insinue-t-il, « tenear preces effundere per amplius et in juribus Camere apostolice recuperando cum meliori affectione et diligentius laborare »[2]. Un autre demande la rectification d'une erreur dont il avait été victime[3], tandis qu'un troisième réclame des indemnités spéciales[4].

Après la lecture du rapport, le conseil de la Chambre statuait sur chacun des cas qui lui avaient été proposés et approuvait ou repoussait les observations du rapporteur. Il fixait aussi les gages des collecteurs. Ceux-ci, — on le constate facilement pour tout le XIVe siècle, — s'efforcèrent de taxer eux-mêmes leurs honoraires, mais la Chambre ne toléra jamais l'introduction de cet usage. Elle s'était imposé la règle de rétribuer ses agents financiers d'après leurs services, ainsi qu'il ressort d'une note très explicite, écrite de la main même de Sicard de Burguerolles, clerc de cette Chambre : « Tolle, quia non est de more Camere quod dentur certa stipendia col-

1. *Collectoria* 139, non folioté : « Anno Domini M° CCC° LXVII° et die XVIII decembris fuit redditum predictum compotum per dominum Joannem Garrigie, collectorem Narbonensem, in Secreta Tezaurarie Avinionensis in presentia reverendi in Christo domini Gaucelmi, Magalonensis episcopi, domini nostri pape Tezaurarii, et dominorum Mauritii de Barda, Guillelmi Alberti, Eblonis de Mederio, Camere apostolice clericorum, et mei Pontii de Cedolos qui dicta compota examinavi. » *Coll.* 194, f. 299 : « In camera Thesaurarie in qua inter alia compota collectorum consueverunt ad conclusionem deduci ».

2. *Collectoria* 83, non folioté.

3. *Collectoria* 235, non folioté : « In littera presenti Camerarii videtur esse error scriptoris, quia dicitur in ipsa quod anno XLIX fuit soluta summa in ipsa contenta domino Bertrando de Castanherio, tunc collectori Tholosano, et quod Hugo Soca, rector dicte ecclesie de Serranto, predictam summam solverat anno predicto et hoc esse non potest, quia nec dictus Hugo erat rector dicte ecclesie nec dictus dominus Bertrandus erat collector Tholosanus, nec fuit de multo tempore sequenti, ymo tunc erat collector dominus Martinus de Girardo, cui nedum dicta summa ymo etiam taxa dicte ecclesie creditur fuisse soluta. Ideo amore Dei videantur libri et emendetur error. »

4. *Collectoria* 83, non folioté.

lectoribus, sed prout merita et labores exposcunt taxat dominus Camerarius cum concilio Camere illud quod videtur » [1].

Ce système avait l'avantage d'assurer la Chambre de la fidélité et du zèle des collecteurs. D'ailleurs, il faut remarquer qu'on semble les avoir pourvus de bons bénéfices afin de diminuer les charges du trésor pontifical, car lorsque l'un d'eux n'est pas bénéficier on le mentionne soigneusement. En cette qualité, Bernard *de Abbate* reçoit un salaire de 400 florins par an [2]. A Faydit Guiraudon on donne un florin par jour [3]; à Audebert de Gorses 698 florins piémontais pour trois ans et sept semaines [4].

Les collecteurs prenaient un moyen détourné pour s'assurer eux-mêmes la rémunération de leurs services : ils arrondissaient le chiffre de leurs dépenses. Aussi, à la Chambre, les chicanait-on presque toujours sur ce chapitre. Le traitement des notaires, des hommes de loi ou des courriers qu'ils employaient restait à leur charge, ainsi que l'entretien de leurs clercs, de leurs serviteurs et celui de leur propre personne [5]. Toutefois, la Chambre se montrait libérale lorsqu'elle avait l'assurance que le collecteur avait été honnête et ne possédait pas de bénéfice. Mais, si elle prenait à son compte des dépenses que d'ordinaire elle ignorait, elle revendiquait hautement ses droits et protestait contre toute coutume qui tendrait à s'introduire, contrairement à l'usage établi. A Jean de Champigney elle accorde extraordinairement ses débours « cum protestatione quod ista que ex causis premissis sic facta fuerunt ad consequentiam in posterum non trahantur ; nam secundum utriusque juris regulam ea que a jure communi exhorbitant non sunt ad consequentiam deducenda » [6].

Lorsque le conseil de la Chambre avait pris une délibération

1. *Collectoria* 160, non folioté. Peut-être n'est-il pas inutile de remarquer ici que c'était alors l'usage dans bien des fonctions de ne pas donner aux fonctionnaires un traitement fixe, mais suivant le temps employé à l'exercice de la charge (Viard, *Journaux du Trésor*, passim).

2. *Collectoria* 114, f. 85 v°.

3. Mollat, n. 5295 et *Collectoria* 114, f. 86 r°.

4. *Collectoria* 114, f. 57 r°. Le roi de France, au lieu de bénéfices, faisait à ses fonctionnaires financiers des dons en argent ou en nature, généralement de terres provenant de confiscations (Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois*, p. VIII-IX).

5. « Tolle, quia non est de more Camere quod pro notario aut portitori litterarum dentur stipendia annalia, licet moderate possit pro istis hac vice taxari ; nam a beneficiatis satisfit notario et portitori litterarum. » *Collectoria* 160, non folioté ; cf. *Collectoria* 91, f. 136 r° ; *Collectoria* 194, f. 298 r°, etc.

6. *Collectoria* 192, f. 217 r°.

au sujet du compte d'un collecteur, le clerc chargé de la révision écrivait ce qu'on appelait la *conclusio computi*, c'est-à-dire la balance, puis apposait son seing en face de la conclusion finale. Sicard de Burguerolles résume très clairement l'usage de la Chambre : « Visa, audita et examinata fuerunt hec compota per me Sicardum, episcopum Conseranensem, Camere apostolice predicte conciliarium, ex commissione michi facta per dominum episcopum Magalonensem, locumtenentem prefatum ; et subsequenter relatio de eisdem facta ipsi domino locumtenenti, presentibus gentibus dicte Camere hic Avinione residentibus, de quorum voluntate et consilio fuit in eisdem compotis conclusum per modum supradictum et declaratum die x[a] mensis junii 1407. Manu propria » [1]. De même, en regard de toute dépense contestée, il notifiait la décision de ses pairs : « Admissum est — Iste articulus non fuit in Camera apostolica per prefatum dominum Camerarium in concilio Camere existentem admissus, sed cancellari mandatus, prout et factum fuerit » [2].

En outre, un employé inscrivait sur un registre spécial les dates d'entrée en charge des collecteurs, les jours auxquels la reddition des comptes avait eu lieu, les décisions de la Chambre au sujet de leur salaire, etc. De ce registre il subsiste encore quelques fragments dans la *Collectorie* 114 et le registre d'Avignon 259 [3].

En dernier lieu, une quittance était rédigée au nom du Camérier ou du Trésorier ou de tous deux ensemble et remise aux collecteurs contre versement intégral des sommes d'argent recueillies par eux. Le plus souvent ils ne s'acquittaient pas complètement et restaient débiteurs de la Chambre pour des sommes considérables.

Leurs registres étaient versés aux archives de la Chambre qui se trouvaient à la trésorerie [4]. Ainsi nous en est parvenue la série plus ou moins complète.

1. *Collectoria* 72, non folioté.
2. *Collectoria* 84, f. 368 v° ; *Collectoria* 194, f. 295 v°.
3. Folio 43 et suiv.
4. En 1393, le procureur fiscal ayant eu besoin de consulter certains documents qui existaient à la Trésorerie, voici en quels termes débute l'acte de l'auditeur général : « Duximus requirendum quatinus hostium parve camere Thesaurarie palatii apostolici Avinionensis et etiam archivia infra eandem cameram existentia in quibus libri, registra, instrumenta, compota et alie scripture eandem Cameram et Romanam Ecclesiam tangentia reponuntur et conservantur mandaret et faceret quibus clausa erant apperiri.. » *Collectoria* 369, f. 168 r°.

*
* *

II. *Juridiction financière.* — Des contestations pouvaient s'élever entre bénéficiers et collecteurs, des malversations se commettre aux dépens de la Chambre, des questions de droit surgir ; des contribuables enfin pouvaient nettement refuser de payer les impôts ; pour trancher tous les litiges, la Chambre, à l'exemple des autres bureaux d'administration qui existaient à la curie, avait sa cour judiciaire, son auditeur, son vice-auditeur [1].

Ces questions sont encore imparfaitement connues. Tout récemment [2], Mgr Kirsch se demandait si l'auditeur de la Chambre avait existé sous Jean XXII, et il supposait que le développement des réserves par ce pape fut la cause de sa création. Une connaissance insuffisante des sources imprimées sur ce point de détail pouvait seule, il est vrai, différer dans l'esprit du savant auteur la solution de la question. Peu après, en effet, M. Göller observait que même sous Nicolas III [3] et Honorius IV les textes font mention de ce fonctionnaire : *causarum Camere apostolice auditor* [4]. Au commencement du XIVe siècle, tout au moins, l'institution est parfaitement établie; la mention de l'auditeur de la Chambre revient assez fréquemment dans les registres de Clément V publiés par les bénédictins [5].

Le titre porté par l'auditeur a sensiblement varié au cours du XIVe siècle : *auditor domini Camerarii* [6], *auditor curie Camere domini pape* [7], *auditor causarum Camere domini nostri pape* [8], *auditor curie Camere nostre seu audientie* [9], ou simplement *auditor Camere*. Quelquefois, — et il ne semble

1. Texte du pontificat de Jean XXII, art. 43 de la constitution *Ratio juris* cité par Göller dans la *Römische Quartalschrift* (XVI, 1902, p. 416.

2. *Mélanges Paul Fabre* (1902), p. 330 et suiv.

3. En 1277. Voir la liste publiée par Moroni, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, t. XXIII, p. 40.

4. Göller, *ut supra*, p. 415.

5. *Ibidem*.

6. *Regesti Clementis Papae V, appendices*, t. I, p. 78.

7. *Introitus et Exitus*, 19, f. 28. Texte publié par Kirsch dans les *Mélanges Fabre*, p. 392-393 (1318).

8. 1330. *Reg. Av.* 85, f. 475 v°, cité par Göller, dans la *Römische Quartalschrift* (XV), 1901, p. 425.

9. 1353. *Reg. Av.* 220, f. 519 r° ; *Collectoria* 359A, f. 3 v°.

pas qu'il y ait à cela de raison, du moins apparente, — il porte le titre d'auditeur général : *Curie Camere domini pape generalis auditor* [1]. Cette épithète a été aussi appliquée au vice-auditeur, et cette remarque permet de supposer que ce n'était pas autre chose qu'une épithète [2].

L'auditeur de la Chambre présidait le tribunal de première instance chargé de juger les procès financiers [3]. Il était nommé par le pape et, comme les notaires de la Chambre, il était tenu de prêter entre les mains du Camérier le même serment que les auditeurs et les notaires de la rote [4].

Le vice-auditeur remplaçait en cas de besoin l'auditeur dont il avait la juridiction civile et criminelle [5]. Mais l'un et l'autre de ces deux fonctionnaires ne pouvaient en rien déroger à la juridiction du Camérier qui terminait par lui-même ou par des juges délégués les causes qu'il lui plaisait de retenir devant son tribunal [6]. Dans les causes qu'ils connaissaient, ils devaient prendre conseil et ne rien laisser transpirer de leurs décisions avant le prononcé de la sentence [7]. Ils jugeaient en dernier ressort sous Grégoire XI qui déclara nul tout appel interjeté de leurs arrêts [8]. A leur barre, sur le désir des créanciers, les débiteurs comparaissaient et reconnaissaient leurs dettes. Pour parer aux abus, Grégoire XI interdit de recevoir les attestations de dettes d'autres personnes que des débiteurs eux-mêmes et supprima complètement les dépositions par procureur [9].

En la présence de l'auditeur ou de son remplaçant les copies authentiques d'actes anciens étaient dressées par un notaire attaché à sa cour et étaient munies de son sceau [10].

Tous deux tenaient audience dans une maison qui leur était

1. Ainsi en 1354, Jean Maurel (*Collectoria* 54, non folioté) et en 1366, Bernard de Rodes (*Collectoria* 355, f. 5 r°).
2. Göller, *ut supra*, p. 425.
3. Kirsch, *Revue d'histoire ecclésiastique*, I (1900), p. 293.
4. Göller, *Römische Quartalschrift*, XVI (1902), p. 416.
5. Étienne du Pin, prévôt de Sisteron, «vice-auditor... curiam Camere tenuerat et rexerat a die XXVIII[a] mensis novembris de anno Domini 1321 » à février 1322 (*Introitus et Exitus* 19, f. 29 ; publié par Kirsch dans les *Mélanges Fabre*, p. 393).
6. Göller, *ut supra*, p. 416-417.
7. Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen*, p. 45.
8. Ottenthal, *Die päpstlichen Kanzleiregeln von Johannis XXII bis Nicolaus V*, p. 36, reg. 60.
9. Ottenthal, *ut supra*, p. 38, reg. 67.
10. Mollat, n. 8366 ; *Collectoria* 369, f. 168.

spécialement affectée. A partir de Jean XXII les divers actes qu'ils vidiment sont donnés « in hospitio habitationis prefati auditoris » ou « in hospitio habitationis nostre[1] ». Il est probable que cette habitation était celle qu'occupait sous Clément VII Clément de Grandmont ; elle était située en dehors du palais pontifical et fut achetée en partie, en 1384[2].

Une prison dépendait de l'audience de la Chambre. Le 30 janvier 1336, « pro carcere auditoris Camere » on achète dix-sept entraves en fer et deux autres grandes en bois, garnies de chaînes de fer[3].

La garde du sceau de l'auditeur était confiée à un employé spécial, le *sigillator*. Un document de 1323 publié par M. Göller[4] nous renseigne avec exactitude sur ses attributions. Le *sigillator* ne doit sceller ou faire sceller aucune lettre, écrit, instrument, sans la permission, la volonté expresse ou l'assentiment de l'auditeur ou du vice-auditeur (*vice-gerens*) « prout est retroactis temporibus fieri consuetum ». Il encaisse les recettes provenant de l'émolument du sceau, des condamnations, des amendes, des legs faits à la Chambre, des « inhobedientie », des forfaitures, des compositions et des autres revenus, du casuel (obventiones) et les assigne à la Chambre, après avoir rendu compte de son administration au Camérier ou à toute autre personne à ce députée par le pape[5]. En outre, il rédige les inventaires des biens des prélats et des clercs bénéficiers ou non, morts intestats au siège de la curie ; il acquitte leurs dettes et met le séquestre sur tout ce qu'ils laissent[6].

1. Mollat, n. 8375 et *Obligationes* 6, feuille de garde ; acte de 1351.

2. *Collectoria* 360, f. 93 v°. Cette maison est délimitée comme il suit : « Fuisse dicitur Bartholomei Arquerii, civis Avinionensis, sita in eadem civitate, et que confrontatur, ab una parte, cum quodam hospitio Philippi Milonis, ab alia parte, cum quadam transvertia publica, et ab alia parte, cum quodam hospitio Bertrandi Milonis, et ab alia parte, videlicet a parte ante, cum quadam platea publica, et ab alia parte, videlicet a parte retro, cum hospitio dotali Philippi Cabassole. »

3. *Introitus et Exitus* 71, f. 60 v°.

4. *Römische Quartalschrift*, XV (1901), p. 126-128.

5. Sous Jean XXII il rend ses comptes une fois par an et deux fois sous Benoît XII (Göller, *Römische Quartalschrift*, XVI (1902), p. 417).

6. *Collectoria* 391, f. 34 r° et v°. — Les documents de la Chambre apostolique contiennent peu de mentions des *sigillatores*. Dans un texte de 1323 où il est question de Jean *Ragafredi*, recteur de Saint-Michel de *Mujolan* au diocèse de Maguelonne, on mentionne comme son prédécesseur dans cet office

Pour ce qui est du sceau même de l'auditeur ou de l'audience, un curieux document publié par M. Göller en fournit une description détaillée[1]. Il était d'argent, et portait en légende ces mots : S[igillum] AUDITORIS CURIE CAMERE DNI PAPE. Sur l'avers, en haut, la Vierge tenant sur son sein l'enfant Jésus ; au milieu l'effigie des apôtres Pierre et Paul ; au-dessous, le buste du pape régnant ; enfin, tout au bas, un personnage vêtu d'une chape, à genoux, les mains jointes.

Le personnel judiciaire de la cour de l'audience était complété par le procureur fiscal et les avocats fiscaux.

Le procureur fiscal n'était pas précisément un fonctionnaire de la Chambre apostolique. Bien qu'attaché en général à la curie il était le représentant officiel de l'Église romaine pour tout ce qui concernait les revenus temporels), ses attributions le mettaient en rapports particulièrement fréquents avec la Chambre. Ces rapports prirent de plus en plus d'importance à mesure qu'augmenta la sphère d'influence de la Chambre, si bien que le procureur fiscal finit par être presque exclusivement attaché à cette dernière. A ce sujet, le titre que porte en 1354 Jean *de Nabayrone* nous paraît significatif : il est procureur fiscal *du pape* et de la *Chambre apostolique*[2].

Le procureur fiscal, comme son nom l'indique, procure, introduit les causes : « ipse vero tractat causas Camere et procurat eas et habet recursum ad Camerarium cum oportet[3]. » La bulle de nomination d'Aymon Henriet par Clément VII, le 9 juin 1379, définit nettement ses attributions : il représente l'Église romaine dans tous les procès intentés tant au civil qu'au criminel, *pour* ou *contre* le pape, cette Église et les recteurs ou officiers des domaines pontificaux, *devant* tous juges, auditeurs, commissaires, députés par le siège apostolique[4]. Les termes employés dans cette bulle sont à peu près identiques à ceux dont il est fait usage dans la bulle de nomination de Louis *de Petragrossa*, du 7 mai

Guillaume *Guisberti* (Göller, *Römische Quartalschrift*, XV (1901), p. 426-428). En 1370, le sigillator est Pierre Thomas (*Collectoria* 391, f. 34 r° et v°) ; le 2 juillet 1399 en trouve Pierre *Villaris* (*Collectoria* 372, f. 109 r°).

1. *Römische Quartalschrift*, XV (1901 . p. 427.
2. *Collectoria* 54, non folioté.
3. Publié par Haller dans *Quellen und Forschungen*, I, p. 22.
4. *Pièce justificative n. XXV.*

1335[1]. En 1336 le procureur fiscal apparaît comme représentant du pape dans les transactions d'immeubles faites par l'intermédiaire de la Chambre ou de délégués particuliers[2]. En 1358, il agit comme représentant de la Chambre apostolique dans le procès intenté par celle-ci à l'évêque de Würzbourg dans une affaire où il s'agissait de soutenir les droits du collecteur Jean Guilabert[3].

Les causes introduites par le procureur étaient défendues par les avocats fiscaux (sans doute les mêmes que les avocats de la Chambre, *advocati camere*) ; ils devaient faire valoir les droits de la Chambre et fournir des consultations juridiques au Camérier, lorsqu'ils en étaient requis[4].

Tel était donc le tribunal devant lequel étaient portées habituellement les affaires financières. Mais les chefs de la Chambre apostolique, le Trésorier et plus particulièrement le Camérier, conservaient sur elles la haute main. Ils pouvaient les évoquer devant leur juridiction personnelle ou même les juger directement en premier et dernier ressort, en forme sommaire « summarie, simpliciter et de plano, sine strepitu et forma judicii[5]. »

Dès Jean XXII, cette législation est en vigueur. La constitution *Cum Matthaeus*[6], du 21 décembre 1321, interdisait, en effet, aux ordinaires et à leurs délégués, aux inquisiteurs de l'hérésie et en général à tout juge, revêtu d'une autorité quelconque, de procéder en quelque occasion et sous quelque motif que ce fût contre les officiers et les nonces du Saint-Siège, sans en avoir reçu les pouvoirs par bulles pontificales. De plus, défense était faite de promulguer contre eux l'excommunication, la suspension ou toute autre peine. Seul, le Saint-Siège connaissait des causes où étaient impliqués ses mandataires. Quoique l'Extravagante ne mentionnât pas expressément les collecteurs, elle les comprenait implicite-

1. *Pièce justificative n. IV.*
2. Kirsch, *Mélanges Fabre*, p. 398.
3. Kirsch *ibid.*, p. 398-401 a raconté ce procès avec quelque détail et dégagé la part qui revient au Procureur fiscal.
4. « Ipsi debent defendere causas Camere et consulere Camerario in causis, quando requirit eos. » Haller, *op. cit.*, p. 22.
5. Sur la forme ou procédure sommaire en droit canonique, voir Paul Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 231-232.
6. *Reg. Vat.* 89, ep. 4 *de curia* ; *Corpus juris canonici*, Extravag. comm. lib. V, tit. III, cap. III.

ment dans la catégorie des officiers et nonces apostoliques. En 1385, le Camérier François de Conzié, ayant eu à réprimander l'archevêque de Reims d'avoir permis à son officialité et à d'autres juges épiscopaux de connaître des causes portées contre un sous-collecteur, se réfère encore à la constitution de Jean XXII [1]. D'autre part, les documents fournissent la preuve qu'en matière financière les seuls juges naturels étaient le Camérier et le Trésorier. C'est ainsi que Jean Bernier, dont nous avons conté ailleurs les exploits, comparut à Avignon devant le Trésorier, Guy Raoul [2].

Sous Clément VI, à une époque où il y avait deux Trésoriers, il suffisait que l'un d'eux et le Camérier eussent commencé à examiner une affaire, pour que cette affaire leur fût dévolue ; puis tous trois ou deux seulement, même si l'un d'entre eux n'avait pas assisté au début du procès, pouvaient juger en dernier ressort et se servir au besoin des censures ecclésiastiques pour faire exécuter leur jugement [3]. Ils étaient donc en possession des mêmes pouvoirs, avec réserve toutefois d'un certain contrôle les uns sur les autres.

Il s'agissait principalement, dans cette délégation de pouvoirs, des causes (*cause*), concernant les contribuables, qui étaient portées en appel devant le saint-siège par les collecteurs et autres commissaires apostoliques. Quelque temps après, le pape étendit la juridiction du Camérier et des Trésoriers aux simples plaintes (*querele*) et causes, introduites en appel par les contribuables contre les exigences de la Chambre ou les procédés de ses mandataires. Ils pouvaient évoquer les affaires, quand bien même l'examen en avait été commencé devant d'autres auditeurs [4]. Le 13 octobre 1345, il leur était permis d'accorder des *absolutiones ad cautelam* à ceux qui, compromis dans des affaires venues à leur barre, les leur demandaient, et de les relever des irrégularités qu'ils avaient encourues, cela contrairement à une ordonnance de Jean XXII [5].

1. Lettre du 20 février 1385 ; *Collectoria* 361, f. 3 r°.
2. *Instrumenta miscellanea ad annos 1334-1335*, et Vidal, n. 4004.
3. Lettre de Clément VI au Camérier Gasbert de Laval, à Étienne et à Guillaume d'Aubussac, Trésoriers (13 août 1342). Ce document n'a pas été connu par Déprez (*Lettres... de Clément VI*), le registre des secrètes de la première année du pontificat de Clément VI n'existant plus aux Archives Vaticanes. — *Pièce justificative n. V.*
4. *Pièce justificative n. VI* (17 janvier 1344).
5. *Reg. Av.* 220, f. 517 r°.

L'expérience montra sans doute que le contrôle du Camérier et des Trésoriers les uns sur les autres n'offrait pas une garantie suffisante. Clément VI, en effet, chargea un commissaire spécial, Guillaume [*Amici*], évêque de Chartres, de vérifier l'action judiciaire de ces trois personnages et de statuer sur leurs abus de pouvoir[1] (7 mai 1343).

Dès le début du pontificat d'Innocent VI, successeur immédiat de Clément VI, il semble que ces attributions judiciaires aient été réservées au Camérier seul, aidé d'un homme de loi[2]. A la fin du pontificat les dispositions détaillées prises à ce sujet par le pape, semblent bien prouver que désormais la chose est définitive. Le document que nous allons analyser est du 6 décembre 1361 ; la nomination récente de l'actif Arnaud Aubert comme Camérier[3] pourrait bien faire croire qu'il ne fut pas étranger à cette initiative prise par le pape quant à l'extension et à la régularisation des pouvoirs judiciaires du Camérier.

Innocent VI, dans le préambule de cette lettre adressée au nouveau Camérier, insiste sur les dangers que courent les droits de la Chambre lorsqu'ils sont confiés — comme le cas se présente fréquemment — à des juges peu ou pas au courant des intérêts de cette Chambre. Ces juges ne pouvant, d'autre part, être commodément informés de leurs devoirs par l'avocat, le procureur fiscal ou tout autre fonctionnaire financier, il faut donc, pour donner à la juridiction l'unité de direction qui lui manque, la rattacher complètement à une seule personne, au chef de la Chambre apostolique, au Camérier. Celui-ci, en conséquence, pourra dorénavant, par lui-même ou par des tiers immédiatement soumis à son autorité, connaître des « questions, controverses, causes, litiges, et affaires spirituelles, temporelles, civiles et criminelles » auxquelles, directement ou indirectement, la Chambre sera mêlée ou dans les-

1. *Collectoria* 359A, f. 2 r° à 3 r° ; *Reg. Av.* 220, f. 518 r° et v°. La véritable portée de cette commission est précisée par un passage d'une autre lettre du 17 janvier 1344 : le pape y fait remarquer que Guillaume a été nommé uniquement pour connaître des « gravamina indebita » qui pourraient être commis par le Camérier ou les Trésoriers dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires (*Collectoria* 359A f. 3 r° ; *Reg. Av.* 220, f. 518 v°.

2. 1er mai 1353. Innocent VI donne à Étienne, archevêque de Toulouse, Camérier, et à Arnaud *de Moleriis*, docteur « in utroque jure », la connaissance des appels de l'auditeur. — *Pièce justificative n. VIII.*

3. Première moitié de 1361.

quelles il estimera que l'intérêt de cette même Chambre sera engagé. Il lui sera loisible de citer à sa barre par lettres ou courriers, toute personne ecclésiastique, séculière ou régulière, chapitres, collèges et associations conventuelles d'églises, de monastères, d'ordres exempts et non exempts, ainsi que les communautés de tout genre. Quand bien même les causes dans lesquelles ces personnes civiles seraient impliquées n'auraient point été portées en première instance ou en appel devant le saint-siège, que, par leur nature, elles ne lui seraient pas ou ne devraient pas lui être dévolues, qu'elles aient été déjà introduites devant d'autres tribunaux ayant ou non commission du saint-siège et situés à la curie ou en dehors, qu'elles aient été produites en cour d'Avignon par voie d'appel, de simple plainte ou autrement, enfin qu'elles aient été poussées jusqu'à la *litis contestatio*, interdiction était faite aux juges ordinaires, auditeurs et autres de s'immiscer désormais dans les affaires qui leur étaient enlevées par le Camérier. Celui-ci les prenait au point où elles étaient parvenues, les terminait en forme sommaire et avait contre qui que ce fût le droit d'exercer des censures ecclésiastiques [1].

Ce n'était pas une mesure de circonstance ni d'exception ; dans la suite les mêmes pouvoirs furent conférés, *mutatis mutandis*, aux deux successeurs d'Arnaud Aubert, Pierre, archevêque de Bourges [2], et François de Conzié, archevêque de Grenoble [3], lors de l'élévation de ces deux prélats à la charge de Camérier.

*
* *

Quelle était la procédure suivie dans les procès criminels intentés à des collecteurs ? La constitution *Cum Matthaeus* [4] l'indique très clairement. Le juge ordinaire dans le ressort duquel un collecteur avait commis un délit de droit public ou de droit privé devait commencer une information, — *se plenius informare*, — puis la transmettre au Saint-Siège.

1. *Pièce justificative n. XII.*
2. Note ajoutée à la copie du document précédent.
3. *Reg. Av.* 238, f. 178 v°.
4. Voyez plus haut, p. 136 et note 6.

A l'aide du procès de Jean Bernier [1], on peut savoir ce qu'il faut entendre par cette information. Celle-ci nécessitait de la part du dénonciateur la preuve des griefs qu'il émettait. C'était en quelque sorte la dénonciation connue dans le vieux droit ecclésiastique sous le nom de *denuntiatio cum promovente* [2]. De sa propre initiative, sans commission du Saint-Siège, le juge ordinaire procédait à une enquête secrète et sommaire d'après laquelle il rédigeait, avec le concours d'un notaire, un acte de dénonciation ainsi libellé : un court préambule où le Camérier et le Trésorier sont priés de remédier à la situation et où l'affaire en question est annoncée ; puis une liste de chefs d'accusation dits *articuli* ; enfin, l'enquête elle-même où est produite la preuve de chaque *articulus*. Les témoins, appelés à déposer, étaient soigneusement examinés sur la véracité de leurs dires, et juraient sur les Evangiles de raconter la vérité. Ces formalités accomplies, leurs dépositions étaient entendues et transcrites par un notaire. Chaque chef d'accusation n'est jamais accompagné de moins de deux ou trois témoignages.

Envoyée à Avignon, l'information était examinée par le Camérier ou le Trésorier qui rendait, selon les circonstances, un jugement *interlocutoire*, en vertu duquel était ordonnée une enquête, *in forma publica* cette fois. Lorsque cette nouvelle enquête, ordinairement conduite par un clerc de la Chambre ou un commissaire spécial, était terminée, elle était adressée au Camérier qui citait le coupable à comparaître et, en cas de rébellion, donnait l'ordre de l'arrêter. Venu librement à Avignon ou amené sous bonne escorte, le collecteur incriminé était traduit devant ses juges. Si son délit était reconnu, il était généralement condamné à la confiscation de ses biens et à l'emprisonnement. C'est ainsi que Raymond *Manselli*, sous-collecteur du diocèse de Mende, mis sous les verrous le 1er mars 1385 pour détournements de fonds, mourut lors du siège du palais pontifical sous Benoît XIII, par suite des privations qu'endurèrent les assiégés [3]. En 1336, Faydit Guiraudon fut écroué pour malversations dans les prisons apostoliques [4].

1. Voyez plus haut, p. 118-119, et *Pièce justificative n. X.*
2. P. Fournier, *Les officialités au moyen âge*, Paris, 1879, p. 275-277.
3. *Collectoria* 85, f. 329 v°.
4. *Introitus et Exitus* 149, f. 129 r°.

Si un procès était engagé non plus contre les collecteurs, mais contre les bénéficiers, la procédure était un peu différente. Le cas de Jean *Gaudrioni* est le type du genre. Ce clerc était accusé d'avoir occupé par la violence la prévôté, le canonicat et la prébende de Candes au diocèse de Tours, malgré que Benoît XII s'en fût réservé la collation. Dénoncé sans doute par le collecteur au Camérier, celui-ci manda à l'official de Tours de le citer à comparaître à Avignon. L'official s'exécuta, cita le délinquant, et par devant notaire fit dresser un acte de la citation qu'il destina au Camérier. Le clerc tourangeau comparut en curie et demanda copie des articles produits contre lui par le procureur fiscal. La lecture de ceux-ci le convainquit suffisamment de son mauvais droit : un mois après sa comparution devant le Camérier, il résigna la prévôté, le canonicat et la prébende de Candes [1].

L'accusé refusait-il de confesser ses torts, — ce qui était le cas le plus fréquent, — le procès se poursuivait régulièrement. Un chanoine de Couserans, Jean *Rastelhi*, convaincu d'avoir frustré la Chambre en composant avec elle, fut condamné à languir dans les prisons pontificales [2].

Quand le nombre des personnes compromises dans une affaire comme celui des dépositions à recevoir était par trop considérable, la poursuite judiciaire aurait été trop dispendieuse pour la Chambre si elle eût dû citer à comparaître devant ses tribunaux tous ceux qu'elle avait intérêt à entendre, victimes, coupables, témoins à charge et à décharge. Elle donnait pleins pouvoirs à l'official du diocèse où le délit avait été commis de connaître la cause, mais elle se réservait de prononcer la sentence. Les officiaux remplissaient donc le rôle de simples juges d'instruction. Telle est la procédure suivie dans tous les procès conservés aux Archives vaticanes [3]. Malheureusement il faut déplorer presque toujours la perte de la sentence finale.

1. Vidal n°s 8304, 8310, 8314, 8316 8322, (25 juin-15 septembre 1340).
2. *Introitus et Exitus* 149, f. 129 r°.
3. Citons comme exemple typique un procès contenu dans le registre d'Avignon 33 de Clément VI, f. 488 et suiv.

CHAPITRE VI

LA TRANSMISSION DE L'ARGENT [1]

Les espèces étaient obligatoirement perçues par les collecteurs en monnaie courante. Change. Transmission de l'argent : assignations à des tiers, assignations directes à la Chambre ou à ses représentants occasionnels, assignations par l'intermédiaire des maisons de banque. Banquiers en compte-courant avec le Saint-Siège (*Mercatores Camere* ; leurs représentants ou facteurs (*factores*). Conventions réglant les rapports des maisons de banque avec la Chambre apostolique. Dépôts de numéraire, en particulier dans les établissements religieux. Règlements de comptes avec les banques : banqueroutes et faillites. Protection accordée aux banquiers par le Saint-Siège.

Au XIIIe siècle, la taxe qui avait été établie pour la levée de la décime et qui plus tard servit de base à celle des annates, avait été exprimée en livres, sous et deniers, c'est-à-dire en monnaie de compte. Il fallait donc que le collecteur sût quelles espèces sonnantes correspondaient à cette monnaie fictive. Or, cette opération, toujours compliquée en elle-même, était surtout rendue difficile par les fluctuations que subit le numéraire au XIVe siècle, et par le fait que l'impôt était obligatoirement perçu dans la monnaie courante. Dans le diocèse de Dax, par exemple, le sous-collecteur avait opposé des refus formels de recevoir de la monnaie borde-

1. Nous tenons à dire au début de ce chapitre que nous avons laissé délibérément de côté tout ce qui regarde les espèces elles-mêmes. Il faut une compétence spéciale pour traiter ces questions de numismatique qui d'ailleurs ne nous paraissent point se rattacher directement à notre sujet. Il est certain que celui qui voudra étudier non seulement les monnaies pontificales, mais toutes celles qui avaient cours en France au XIVe siècle, en connaître la fabrication, en calculer la valeur intrinsèque, en dresser la liste aussi complète que possible, trouvera dans le fonds de la Chambre apostolique des documents d'une rare abondance. M. Maurice Prou, dont la compétence en ces matières est toute spéciale, a l'intention de se livrer sur ce sujet à des recherches méthodiques. Par les spécimens qu'il a donnés en 1898 dans la *Revue de Numismatique* (*Recueil de documents relatifs à l'histoire monétaire*), on peut juger du parti qu'il tirera de ces textes et des services qu'il rendra à tous ceux qui étudient cette époque.

laise, et avait exigé de la monnaie de Morlaàs. Le clergé avait même été frappé d'excommunication pour n'avoir pas exécuté ses ordres. Les plaintes de l'évêque étant parvenues jusqu'au Camérier, celui-ci adressa des remontrances au collecteur, Sans Vaquier, lui ordonna d'absoudre ceux qu'il avait excommuniés, et de se départir de ses exigences [1].

D'autre part, les collecteurs devaient changer les monnaies qu'ils avaient reçues contre celles qui avaient cours en Avignon : d'où la nécessité de se procurer des pièces d'or françaises, des tournois et surtout des florins. Dans le cas où il s'agissait de florins, la Chambre avait un usage intéressant que résume le texte suivant : « juxta stilum et observantiam... Camere apostolice que talis est, videlicet quod in obligationibus, compositionibus et submissionibus ipsi Camere factis, in quibus non fit mentio de florenis Camere vel fortibus seu Sententie, intelligitur semper de florenis Sententie vel de Florentia [2] ».

Peu de collecteurs imitaient l'exemple de Sans Vaquier qui acceptait le franc d'or pour douze sous tournois d'argent vieux, plus deux deniers qui étaient destinés à couvrir les dépenses des lettres de change (*pro expensis litterarum* [3]). Ils préféraient s'adresser à des changeurs (*cambiatores*, *campsores*, *monetarii*). Dans le Sud-Ouest de la France, sous Grégoire XI, les changeurs toulousains et lombards avaient la réputation d'être plus experts en la matière (*in talibus magis experti*) que les autres, parce qu'ils maniaient plus d'affaires, et que beaucoup plus de numéraire passait entre leurs mains. Les changeurs de Condom ayant évalué le franc d'or, en 1373, à onze sous tournois vieux et demi, ceux de Toulouse et les Lombards s'accordèrent à dire qu'il valait exactement douze sous tournois d'argent et deux deniers [4].

Le taux du change variait à l'infini, suivant les pays, les changeurs et les espèces. Vers 1337-1340, à Lyon, on fait payer six gros tournois pour changer vingt royaux faibles en royaux de bon poids [5]. A Paris, le 22 juin 1369, on donne

1. *Collectoria* 358, f. 120 r° et v°.
2. *Collectoria* 355, f. 17 r°.
3. *Collectoria* 392, non folioté.
4. *Collectoria* 392, non folioté.
5. « Pro scambio XX regalium debilium scambiatorum ad alios regales boni ponderis de quibus fit mentio superius in recepta... VI grossos turonensium » *Collectoria* 135, f. 10 v°.

1.045 florins de la Chambre, 11 sous 8 deniers, contre 1000 francs d'or[1]. Le sous-collecteur de Sens éprouva les plus grosses difficultés pour le paiement du trentième : à la Toussaint de 1351 le marc d'argent valait 9 livres, 10 sous tournois, à la Chandeleur il s'élevait à 11 livres, pour tomber presque aussitôt à 4 livres, 5 sous tournois, le 4 février suivant, puis se relever à 6 livres. De même, les doubles noirs de monnaie forte se comptaient à deux deniers tournois, tandis qu'en monnaie faible ils atteignaient à peine une obole parisis. Quand il s'agit de changer ces diverses espèces de monnaie faible en monnaie forte, les changeurs assurèrent qu'il y aurait perte, et conseillèrent d'acheter plutôt des florins, bien que cette opération fût onéreuse ; le sous-collecteur en effet paya le florin jusqu'à 21 sous, 6 deniers de forte monnaie, et pas moins de 18, tandis qu'auparavant on concluait marché à 17 sous[2]. Dans les diocèses bretons de la collectorie de Tours, la valeur de l'écu de Jean, lors de la levée du trentième, varia d'une façon incroyable ; elle décrut de 10 livres à 8 livres, à 6 livres 100 sous, et enfin à 30 sous tournois[3].

La difficulté pour les agents pontificaux était plus grande encore à l'égard des cens dus à l'Église romaine : les monnaies inscrites au *Liber censuum* ne correspondaient plus à rien de réel au XIVe siècle. A cet effet, la Chambre faisait dresser des tables de la valeur des monnaies, afin de faciliter les recouvrements[4].

Les frais de change restaient naturellement à la charge de la Chambre, et le collecteur les notait dans son livre de dépenses. Dès lors on peut facilement imaginer que le règlement définitif des comptes n'était pas chose aisée. Pour éviter

1. « Hinc est quod Jacobus Andree de societate predicta in solutionem dictorum M francorum, quolibet franco pro uno floreno de Camera uno bononiensi cum dimidio, XXXIII bononiensibus pro uno floreno de Camera, singulis florenis pro XXVI solidis monete Avinionensis computatis, MLXV florenos de Camera XI solidos VIII denarios dicte monete prefate Camere nobis nomine ejusdem recipientibus die date presentium pro Jaqueto et societate predictis manualiter solvit et assignavit. » *Collectoria* 255, f. 116 r° et v^o^. Comptes de Guy de la Roche.

2. *Collectoria* 216, f. 68 r°.

3. *Collectoria* 257, f. 121 v°.

4. Voir dans la *Collectoria* 354 (f. 83 r° et v^o^) le tableau de concordance intitulé : *Avaluaciones censuales apostolice*. Ce document, déjà plusieurs fois imprimé, a été publié de nouveau tout récemment par Mgr Duchesne (*Liber censuum*, t. II, p. 74-75). Il y aurait lieu d'en collationner le texte sur celui du manuscrit que nous indiquons.

toute fraude, la Chambre s'adressait à des changeurs experts dans le métier qui connussent parfaitement le cours des monnaies provinciales; ils s'intitulaient *campsores Camere*, et étaient nombreux en Avignon. En 1327, il leur fut ordonné, dans les quinze jours qui suivraient la publication du mandement, et sous peine de dix livres, de faire revêtir leurs poids de la marque de contrôle du maréchal de la curie. La même amende était portée contre tous ceux qui useraient de poids non contrôlés. En 1328, par suite d'un accord passé par le Camérier avec le maréchal de la curie et les banquiers du Saint-Siège, le poids du florin fut fixé, et il fut défendu, sous peine d'une amende de dix livres, de se servir d'un autre poids. En conséquence, trois notaires pontificaux accompagnés de sergents firent une descente de justice dans toutes les boutiques des changeurs avignonnais, saisirent tous les poids et balances qui s'y trouvaient, les munirent du sceau de chaque marchand, et les déposèrent à la maréchalerie. Là, l'argentier *Munichius Jacobi* les examina, les vérifia, et leur apposa la marque de contrôle. De la vérification il résulta que, sur quarante-trois changeurs établis à Avignon, trente-six se servaient de poids ou de balances frauduleux [1].

*
* *

L'opération du change effectuée, il restait au collecteur à transmettre l'argent de sa collecte à Avignon ou à en disposer suivant les ordres de la Chambre; et dans ce cas il remplissait le rôle de banquier.

I. *Assignations à des tiers.* — L'assignation à des tiers était un moyen essentiellement pratique pour éviter à la Chambre des transferts d'argent, toujours longs et coûteux. Aussi fut-elle mise en pratique sur une très large échelle. Quelques exemples, choisis entre des milliers, donneront une idée de la variété des opérations de ce genre.

Le 3 mars 1371, le Camérier communique l'ordre à Bernard Carit, collecteur de Sens et Rouen, d'employer 2.000 florins

1. *Instrumenta miscellanea ad annum 1327.* Ce document vient d'être publié par M. Mollat dans les *Mémoires de l'Académie de Vaucluse* (t. V, 2e série, 1905, p. 271-279), sous le titre de : *Les changeurs d'Avignon sous Jean XXII.*

d'or au coin du roi de France à constituer, en faveur du collège des chapelains et des clercs, fondé par Clément VI en l'église de Rouen, une rente annuelle de 160 livres tournois [1]. Le 1er août 1374, Bertrand Raffin, collecteur de Narbonne, est prié de verser au vicomte de Turenne 800 florins d'or bon poids, et frappés au coin de France [2]. Raymond Roger délivre « de mandato dominorum de Camera » à un courrier 500 florins pour des achats de pièces de drap, nécessaires à la Pignotte [3].

En 1393-1394, le sous-collecteur de Bourges envoie 1.135 livres tournois au cardinal de Luna, le futur Benoît XIII, qui se trouvait en mission à Paris, près de la cour du roi de France [4]. Le Trésorier pontifical, également de passage à Paris, le 20 août 1393, reçoit par la même voie 60 livres, dont il ne donne quittance qu'une fois rentré à Avignon [5].

C'est encore le sous-collecteur de Bourges, qui paye une pension viagère, servie par Clément VII, au chevalier Oudard, seigneur de Chazeron [6], ou Pierre de Saint-Rambert, qui acquitte la solde d'un damoiseau du diocèse de Vannes, chef de bandes bretonnes au service du Saint-Siège [7]. Jean de Malestroit avait combattu en Italie, pour le compte de Grégoire XI et de Clément VII, à la tête de nombreux hommes d'armes, et, à ce titre, était créancier vis-à-vis de la papauté de la somme assez ronde de 32.000 francs d'or ; son gendre fut autorisé à se rembourser sur le produit de la collectorie de Tours [8].

Le plus curieux est que les créanciers de la cour pontificale rendent parfois le collecteur responsable des retards apportés au payement de leurs créances. En janvier 1381, Pierre de Vigneuc, sous-collecteur de Rennes, eut la désagréable surprise d'être jeté en prison par Jean de la Houssaye, damoiseau de Saint-Malo, qui, en tant qu'ancien chef de bandes, réclamait vainement sa solde [9]. A la mort de Pierre de Saint-Ram-

1. *Reg. Av.* 182, f. 214 v°.
2. *Reg. Av.* 220, f. 298 v°.
3. *Collectoria* 234, f. 273 r°.
4. *Collectoria* 83, non folioté.
5. *Ibidem.*
6. *Ibidem.*
7. *Collectoria* 372, f. 16 r°.
8. G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales...*, p. 134, note 2.
9. *Ibid.*, p. 15.

bert, collecteur de Tours, Louis II d'Anjou s'empare de ses biens sous prétexte de rentrer dans les avances qu'il avait jadis faites à la papauté (1399) [1].

A l'époque du Grand Schisme, où les caisses du trésor pontifical étaient toujours à sec, le collecteur de Tours, Guy de la Roche, contracte des emprunts au nom de la Chambre, et reçoit 7.500 florins de la Chambre du connétable de France, Olivier de Clisson, afin d'éteindre une dette criarde [2]. Tantôt, au contraire, le collecteur opère des remboursements de sommes importantes prêtées au Saint-Siège [3].

Tous ces paiements à des tiers n'étaient effectués par les collecteurs, que sur l'ordre du Camérier ou du Trésorier, témoin ce billet destiné à Aubry Raoul par le Trésorier, Gaucelme de Deux [4].

« Venerabili viro, domino Aubrico Radulphi, collectori Lugdunensi.

« Amice carissime, dominus meus de Canilhaco mittit ad partes illas Mundonum (?) porterium (?) suum pro provisionibus faciendis ad opus domus sue, cui domino meo conveni quod vos tradetis ei et ipse hic Camere respondebit VI^{c} vel VII^{c} florenos, alias plus si pluri indigeat; ideo non sit defectus, quia ego dixi domino meo quod vos habetis magnas pecunias, et ita mandaveritis michi per Johannem Artaldi.... Datum Avinione, XXII augusti. Manu propria, dominus Magalonensis, domini pape Thesaurarius. »

Au moment de la vérification de leurs comptes, les collecteurs fournissaient des pièces justificatives, lettres de commission de leurs supérieurs, quittances et reçus des intéressés, et les clercs vérificateurs mettaient en marge les annotations appropriées : « Constat per litteras domini Thesaurarii de mandato et per notam de tradito [5]. — Concordat cum libro domini Thesaurarii. — Non invenio in libro domini Thesaurarii [6] ».

II. *Assignations directes à la Chambre.* — Les assignations

1. *Ibidem*, p. 29, note 4.
2. *Introitus et Exitus* 337, non folioté.
3. *Collectoria* 372, f. 120 r°. — Lettre du Camérier au sous-collecteur de Quimper le priant de rembourser 400 florins d'or sur les 1200 qu'avait avancés au Saint-Siège un recteur du même diocèse.
4. *Collectoria* 354, f. 51 v°.
5. *Collectoria* 66, f. 94 v°.
6. *Collectoria* 264, f. 273 r° et v°.

directes à la Chambre pouvaient se faire de diverses manières : tantôt le collecteur venait lui-même à la cour pontificale rendre ses comptes et remettre l'argent qu'il avait recueilli jusqu'alors ; tantôt, — et c'était le cas le plus fréquent, — il se déchargeait de ce soin sur un sous-collecteur, un familier ou une personne de confiance.

De quelque manière qu'eussent été effectués les paiements, le collecteur les inscrivait dans ses livres, sur lesquels il portait aussi les frais de transport. Jean *de Palmis* raconte avec détail le voyage de deux de ses subalternes, voyage qui, de Cahors à Avignon, aller et retour, coûta 19 florins. Il faut dire que ces deux personnages passèrent successivement à Tulle, Figeac, Rodez, Albi et Saint-Affrique pour récolter l'argent qui était déposé dans ces diverses villes [1]. De Rodez à Avignon un autre porteur, accompagné d'un homme à gages, dépensa 60 bons sous tournois [2].

Il existait un troisième mode de paiement ; c'était l'assignation directe à des personnages munis de pouvoirs extraordinaires du Saint-Siège. Souvent ceux-ci étaient délégués uniquement pour recueillir les arriérés des impôts et stimuler le zèle des collecteurs. De telles missions, déjà fréquentes sous le pontificat de Grégoire XI, se répètent de plus en plus sous Clément VII et Benoît XIII ; celles qui furent confiées à Jacques de Mas-Guichard, Michel Faucon, Sicard de Burguerolles, Jacques Gil, Guillaume de Gaudiac, Bertrand Botinaud après la restitution d'obédience à Pierre de Luna ont laissé des traces aux Archives vaticanes [3]. Sanche Lopez de Vesco était surtout connu pour son activité ; le 1er décembre 1404 il transmettait à la Chambre 2.800 écus neufs de France et, le 29 septembre suivant, 1.375 autres qu'il avait reçus de divers collecteurs et sous-collecteurs [4].

1. « Et primo, misi magistrum Geraldum Mercatoris et Guillelmum Peytavini de Caturco apud Tutellam, et de Tutella apud Figiacum, et de Figiaco apud Ruthenam, et de Ruthena apud Albiam, et de Albia apud Sanctum Affricanum, et exinde cum pecuniis recollectis de locis predictis iverunt Avenionem et adportaverunt predictas pecunias et steterunt in dicto loco per VII dies et expendiderunt in universo cum loguerio II roncinorum eundo et redeundo apud Caturcum, videlicet.... 19 florenos auri ». *Collectoria* 73, f. 251 r°.

2. *Collectoria* 73, f. 69 r°.

3. G. Mollat, *Un envoi en France de commissaires pontificaux après la restitution d'obédience à Benoît XIII (1404-1405)*. *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. VI (1902), pp. 445-470.

4. G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales...*, p. 24, note 2.

D'autres fois, le Saint-Siège profite d'une mission quelconque pour confier à ceux qui en sont chargés le soin de recueillir le numéraire détenu par certains collecteurs. Le 3 avril 1364, Pierre Bori, recteur de Balaguer au diocèse de Cahors, envoyé à Bourges pour régler diverses affaires, reçoit aussi d'Urbain V le pouvoir de donner quittance de l'argent dont ils disposeraient à Bernard Carit, collecteur de Sens et Rouen, à Pierre Beumond, collecteur de Tours, et à Audebert de Gorses, collecteur de Bourges[1]. C'est encore un collecteur qui, sans qu'il doive pour cela négliger sa collectorie, a le droit de concentrer les sommes levées par plusieurs de ses collègues; ainsi Jean Garrige, collecteur de Narbonne, sous le même pape, Urbain V[2]. Est-ce par hasard que Bertrand Raffin, successeur de Garrige, porte le titre de « collector apostolicus in provincia Narbonensi, et *collector etiam generalis citra montes*? » Non, car il délivre quittance sous son sceau de l'argent que lui versent les collecteurs d'au delà des monts. Il se plaît, d'ailleurs, à se dire « commissarius ad levandum et recipiendum quascumque pecunias per quoscumque collectores citra montes existentes congregatas[3] ».

III. *Assignations par le moyen des maisons de banque.* — Parmi les intermédiaires qui se chargeaient de prendre le numéraire des mains des collecteurs et de le transporter à la trésorerie pontificale, nous trouvons enfin les maisons de banque.

Déjà au XIIIe siècle le recours aux banquiers était devenu la règle générale[4]; les Templiers surtout avaient la vogue. Jusqu'au commencement du XIVe siècle ils ne cessèrent de recevoir, de garder, et de transmettre à qui de droit une bonne partie de l'argent levé au profit du Saint-Siège dans les différents pays de la Chrétienté[5]. « Les établissements que les Templiers avaient fondés dans tous les pays de l'Europe et de l'Orient chrétien, dit M. Delisle, les voyages que leurs compagnies bien armées et solidement organisées faisaient continuellement sur toutes les voies de terre et de mer, les mettaient

1. Lecacheux, n. 873, 874, 875.
2. Lecacheux, n. 705 (10 décembre 1363) et n. 1000 (15 juin 1364).
3. *Collectoria* 80, f. 140 r° (9 novembre 1370).
4. Jordan, *Le Saint-Siège et les banquiers italiens*, dans le compte rendu du troisième congrès scientifique international des catholiques, Bruxelles, 1894, section des sciences historiques, p. 294-295.
5. Delisle, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, p. 25.

dans d'excellentes conditions pour transporter au loin, avec la plus entière sécurité, de grosses sommes d'or et d'argent, comme aussi pour effectuer des paiements sur les places étrangères au moyen de correspondances et de jeux d'écritures, sans avoir à déplacer les fonds[1] ».

Après leur chute éclatante, les banquiers italiens, Lombards, et surtout Florentins, s'emparèrent de leurs procédés, suivirent leur exemple,et retrouvèrent leur succès.

Au XIVe siècle toutefois, en ce qui concerne la France, on peut constater que la Chambre n'a eu recours que le moins possible à l'entremise des banquiers. Malgré l'insécurité des routes, elle préférait que les collecteurs vinssent en Avignon, ou se fissent suppléer; en fait, elle les transformait eux-mêmes en banquiers. A part le danger des voleurs de grand chemin ou des Compagnies, il faut noter que les collecteurs offraient une plus grande garantie; leurs biens ne répondaient-ils pas de leur fidélité, et le Saint-Siège n'avait-il pas été victime de banqueroutes frauduleuses comme celle des Buonsignori, et d'autres[2]? D'autre part, les guerres qui ravageaient la France, la peste qui la dépeuplait, les incursions d'une soldatesque qui ne songeait qu'à la dévaster, engageaient peu les banquiers à servir d'intermédiaires aux collecteurs. A Clermont-Ferrand, Pons de Cros éprouve des refus catégoriques de leur part[3]. Dans la province de Tours, aucune banque, semble-t-il, n'a de succursale, la Bretagne ayant mauvais renom, et ses habitants passant pour un peuple à moitié sauvage, « gentes quasi silvestres[4] ». Aussi le collecteur qui désire éviter les frais de transport jusqu'à Avignon se voit contraint d'envoyer ses gens à Paris, assigner ses fonds à des banquiers[5]. Il en est de même pour la collectorie de Sens et Rouen. Enfin, la proximité de la plupart des collectories de la cour pontificale devait être une des causes principales pour lesquelles l'entremise des banquiers était négligé[6], car dès que le Saint-Siège regagna Rome, les relations avec eux redevinrent fréquentes comme au XIIIe siècle[6].

1. Delisle, *ut supra*, p. 20.
2. Jordan, *La faillite des Buonsignori*, dans les Mélanges Paul Fabre, p. 416-435, et *Regestum Clementis Papæ V*, n. 2294, 2296, 7700.
3. *Collectoria* 85, f. 462 v°.
4. G. de Lesquen et G. Mollat, *Mesures fiscales...*, p. 16.
5. *Collectoria* 257, *passim*.
6. *Pièces justificatives n. XV et XVI*, et plus bas, p. 152.

Les banquiers accrédités auprès du Saint-Siège étaient désignés sous le nom de : *mercatores curiam romanam sequentes*, *mercatores Camere*, *mercatores Curie Romane* [1]. Voici une liste à peu près complète des maisons ou sociétés avec lesquelles la Chambre fut en rapport au XIVe siècle : Acciajuoli, Alberti antiqui, Bardi, Bonaccorsi, Cerchi, Mozzi, Peruzzi, Scala, Spini, à Florence ; — Ammanati, Chiarenti, à Pistoie ; — Malabayla et Troia, à Asti ; — Jean *de Sprefaniis*, à Lucques [2].

Les banquiers italiens n'étaient pas les seuls en correspondance avec la curie : en France, on peut citer des banques privées, d'importance bien moindre, comme celles de François *Bavalhi* à Avignon ; — de Durand Gualap et Dominique Paschal, Jean Colombier et Antoine Brunech (*Brunetgii*), de Durand Oulet, Durand Chistel, Jean Boudet, Jean Palinier, à Montpellier ; — de Bernard Malras, à Narbonne ; — de Jean et Arnaud de Montlaur, Bertrand *Giloberti* et Déodat *de Roaxio*, à Toulouse.

Les maisons de banque italiennes avaient des succursales sur tous les grands marchés européens, et surtout à Avignon. Leurs agents portaient le nom de facteurs, *factores*, et conservaient sur eux, comme signe d'identité, un jeton (*tessera*) de bronze, marqué aux armes de la maison, dont ils étaient les représentants [3]. De plus, ils étaient munis d'une procuration rédigée devant notaire, dans laquelle on énumérait leurs noms et qualités, les contrées qui leur étaient départies, la durée de leurs pouvoirs qui, d'après les pièces existant aux Archives vaticanes [4], n'était pas supérieure à un an, à deux tout au plus, enfin, les ventes, achats et les diverses opérations auxquelles ils avaient le droit de se livrer [5].

1. M. E. Jordan a annoncé il y a quelques années une thèse latine dont le titre devait être : *De mercatoribus Cameræ apostolicæ sæculo XIII.* Cette étude, grâce aux nouveaux réglements en usage dans l'Université, sera probablement écrite en français. Bien qu'elle vise le XIIIe siècle seul, nous regrettons vivement de n'avoir pu la consulter.

2. Sur ces maisons de banque italiennes fonctionnant en France, on peut consulter l'ouvrage de C. Piton, *Les Lombards en France et à Paris*, Paris, 1892, in-8°, et l'étude toute récente de La Sorsa, *L'organizzazione dei cambiatori fiorentini nel medio evo*. Cerignola, 1904, in-8°. Sur les banquiers italiens opérant en Italie au XIVe siècle, il faut se reporter à l'ouvrage très complet de G. Yver : *Le commerce et les marchands dans l'Italie méridionale au XIIIe et au XIVe siècles*. Paris, 1903, in-8°.

3. Peruzzi, *Storia del commercio e dei banchieri di Firenze*, p. 266.

4. Cf. *Armario* C, *fasc. 31, n. 20* et *Instrumenta miscellanea ad annum 1322, n. 16*.

5. Voir *Pièce justificative n. I.*

Ces opérations de banque étaient très variées. La plus commune consistait à effectuer des recouvrements ou des paiements au nom de la Chambre à laquelle était ouvert un compte-courant. Dans ce cas, en présence des clercs de la Chambre, le Camérier ou le Trésorier passaient avec des sociétés ou avec leurs facteurs un contrat où étaient spécifiés les termes dans lesquels l'argent devait être transmis, et les retenues qui étaient abandonnées à ces sociétés [1]. Puis, ils envoyaient aux collecteurs l'indication des villes où ils verseraient les sommes entre les mains des procureurs de ces sociétés. A Aubry Raoul, le Trésorier pontifical écrit en ces termes : « Carissime, scitis ut presumo et si non sciatis notifico vobis quod pecunias collectorie vestre debemus tradere Albertis antiquis qui sunt in villa ista et ipsi sine cambio quocunque debent eas Camere Rome vel ubi dominus noster fuerit assignare, ideo procuretis omnes pecunias quas poteritis ut inde possint illuc mitti, quia pro certo multum indigent [2] ». Parfois, l'ordre de paiement est transmis par bulles pontificales. Bertrand Carit est invité à remettre ce qu'il a en caisse à la succursale des Acciajuoli à Paris [3], Arnaud *Regis* à celle de Bruges [4], Jean Maubert à des banquiers de Montpellier [5]. En même temps les agents de ces succursales étaient prévenus qu'ils auraient à recevoir de tel collecteur telle somme d'argent, et à lui délivrer quittance [6]. Nous possédons encore une de ces quittances donnée à Bertrand Carit, le 22 avril 1340, par les représentants des Acciajuoli à Paris ; ceux-ci reconnaissent avoir reçu 2.000 florins qu'ils verseront aux architectes chargés de la construction de l'église Saint-Bernard, à Paris [7].

Les mêmes formalités ont lieu lorsqu'il ne s'agit que de simples transmissions de fonds. Le 16 août 1368, le Camérier, Arnaud Aubert, écrit de Montefiascone au nonce Bertrand *de Massello* que, pour éviter « expensas inutiles et viarum discrimina quas et que vos et alii collectores apostolici ac subcollectores vestri in diversis mundi partibus deputati in portando ad Cameram apostolicam pecunias... habetis merito

1. *Collectoria* 355, f. 107 v°.
2. *Collectoria* 354, f. 51 v°.
3. Daumet, n. 207.
4. Daumet, n. 232.
5. Lecacheux, n. 1098.
6. *Reg. Vat.* 131, n. 347 ; *Reg. Av.* 275, f. 82 v° ; Lecacheux, n. 1099.
7. Vidal, n. 8291.

formidare », il s'est entendu avec Thomas Monis de la société des Alberti antiqui de Florence ; en conséquence, l'argent pourra être encaissé à Lisbonne, Barcelone, Paris, Bruges, Tournai[1]. Près d'un an plus tard, le 29 mai 1369, les collecteurs étaient également priés d'assigner pendant deux ans leurs recettes aux agents des Alberti, « cum quibus, sicut alias scripsimus, *pacta fecimus*[2] ».

Les délais de paiement, assure Peruzzi, étaient d'un mois entre Florence et Avignon, et les droits de courtage s'élevaient à deux sous petits par cent florins d'or[3]. Lorsque le Saint-Siège eut émigré à Rome, les traites se négocièrent à deux mois[4].

Divers chiffres montreront les exigences des banques ; le transfert de 2.000 florins au trésorier du patrimoine de Saint-Pierre coûte 60 florins d'or ; de 15.000 et 5.000 au cardinal Bertrand du Pouget, en résidence à Bologne, 375 et 175 florins[5]....

Souvent les banquiers se chargeaient du change des monnaies qui leur étaient remises en même temps que du transport. A Lisbonne, le 30 octobre 1368, un Doria reconnaît avoir reçu de Bertrand *de Massello* une certaine somme en monnaie portugaise pour laquelle il s'engage à faire tenir à la Chambre dans le délai de vingt-deux jours 3.000 florins d'or de la Sentence[6]. A Paris, le 13 avril 1369, un banquier florentin, après avoir converti 1.000 francs d'or au coin de France en 1.045 florins de la Chambre, s'engage à assigner ce reliquat à la cour romaine dans un délai de deux mois[7].

Quand bien même les collecteurs versaient leur collecte entre les mains des banquiers, ils n'en calculaient pas moins les frais de transport du lieu de leur résidence ou de la ville où se trouvait un sous-collecteur aux bureaux de ces banquiers. Le curieux compte de Guy de la Roche est très significatif à cet égard. Craignant les périls de la voie de terre, il faisait transporter les recettes du sous-collecteur de Nantes à bord

1. *Reg. Av.* 166, f. 33 v° et 34 r°.
2. *Pièce justificative n. XVI.*
3. *Op. cit.*, p. 313 « La senseria dei cambi si paga due soldi piccoli per parte per ogni cento fiorini d'oro. »
4. *Pièce justificative n. XV.*
5. *Collectoria* 373, f. 55 r°, 55 v°, 56 r°.
6. *Pièce justificative n. XIV.*
7. *Collectoria* 255, f. 116 r° et v°.

d'une barque qui remontait le cours de la Loire, touchait successivement à Angers et à Tours, où elle prenait une nouvelle cargaison, puis s'arrêtait à Orléans. Là, on empruntait la voie de terre jusqu'à Paris. Les frais de transport de 1.400 francs d'or de Nantes à Angers, et de 3.000 d'Angers à Tours, y compris le salaire de deux marins et de deux porteurs, ainsi que le prix de location de la barque, sont de 14 francs et demi [1]. De Tours à Orléans, à cause des vents contraires, la navigation dura six jours, en janvier 1370, et le voyage du messager de Guy de la Roche jusqu'à Paris coûta 14 francs, 11 sous, 6 deniers tournois [2].

Les banquiers acceptaient aussi des dépôts de numéraire, ou d'objets précieux, vaisselle d'argent et d'or, bijoux, ornements... provenant pour la plupart du droit de dépouille. Guillaume Gautier, chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers, confie au représentant des Bardi, à Paris, 1.110 florins d'or de Florence et de juste poids [3]. Sur l'ordre du Trésorier pontifical, Sans Vaquier verse 10.000 florins d'or à Toulouse et à Montpellier à un marchand florentin, du nom d'Apardus Alamanni [4].

Le privilège de recevoir des dépôts n'était pas exclusivement réservé aux banquiers. Le gardien des Frères Mineurs de Toulouse conserve longtemps dans son monastère la succession de l'évêque de Pampelune [5]. Benoît XII exige du prieur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem à Toulouse qu'il dispose d'une chambre où les collecteurs Raymond *Fabri* et Guillaume

1. *Collectoria* 257, f. 156 v°. « Item die III[a] mensis octobris, Guillelmus Matthei et Guillelmus Malileonis cum II aliis conduci et apportari fecerunt per aquam mille et IIII[c] francos de Nannetis apud Andegavum, et de Andegavo apud Turonas III[m] francos, qui quidem prenominati conductores usque Turonas expendiderunt, computato locagio navis,... XIV francos et dimidium ».

2. *Ibid.*, f. 158 r°. : « Item die XIII januarii misi Joannem de Rionio, Parisiensis diocesis, cum IV[m] francis et propter pericula per terram existentia ipsam pecuniam per aquam portari et conduci fecit de Turonis usque Aurelianum erantque secum pro securiori conductu dicte pecunie IV sagittarii qui propter ventum validum et contrarium fuerunt supra dictam aquam per sex dies et deinde dictus Joannes Parisius accessit expenditque tam pro se et dictis conductoribus quam pro locagio navis, omnibus expensis computatis eundo et veniendo et Parisius stando factis..... XIV fr., XI sol., VI den. turonensium. »

3. *Collectoria* 373, f. 120 r°.

4. Fraikin, *Les comptes du diocèse de Bordeaux*... dans *Annales de Saint-Louis-des-Français*, t. III 1899, p. 559.

5. Coulon, n. 378 et K. Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. V, p. 282.

Mège mettront en sécurité le produit de leur recette [1]. Raymond de Piquepoul profite d'une offre d'un changeur toulousain pour lui confier 110 livres de petits tournois [2].

Quand la Chambre avait besoin de l'argent laissé en dépôt, elle indiquait aux dépositaires l'emploi qu'elle en désirait faire. Tantôt elle en ordonnait le transfert au siège de la curie [3], tantôt elle en disposait suivant les volontés du pape. Lorsqu'en 1318 des préparatifs de croisade sont sérieusement commencés, et qu'un chantier de construction s'ouvre à Capelas près de Narbonne, quatre banquiers de Montpellier acceptent le dépôt de 20.000 florins destinés à couvrir les frais de l'équipement de la flotte franco-papale [4]. A Montpellier encore, où Urbain V faisait construire un collège, un banquier reçoit l'argent nécessaire et paie les entrepreneurs [5].

De temps à autre les banques établissaient la balance de leurs opérations financières avec la Chambre. Le contrôle pour celle-ci était aisé : car les collecteurs lui communiquaient les quittances que leur avaient délivrées les banquiers. Le Camérier, assisté des clercs de la Chambre, examinait soigneusement les comptes qui lui étaient présentés, les discutait, les approuvait, puis, « visis et plene discussis per partes omnibus ad hujusmodi negotii lucidationem facientibus », soumettait son rapport au pape : après quoi, quittance était donnée sous forme de bulle. On y notait la durée des relations financières des banques avec le Saint-Siège, l'argent que ces banques avaient encaissé, celui qu'elles avaient payé, le résultat final du compte-courant. Le pape déclarait en dernier lieu qu'il ne réclamerait plus rien dorénavant aux banquiers, ni à leurs héritiers. En cas d'erreur cependant, la Chambre et les banques auraient le droit d'exiger une revision des comptes : « Si quid tamen in dictis computis erroris fuisset, » lit-on dans une quittance délivrée aux Cerchi par Clément V, « illud ad cautelam vestram et etiam Camere nostre, ut clarius possit videri et discuti, reservamus [6] ».

1. Daumet, n. 174.
2. Daumet, n. 261.
3. Coulon, n. 113.
4. Coulon, n. 784 et Ch. de la Roncière, *Une escadre franco-papale* (1318-1320) dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. XIII (1893), p. 401 et suiv.
5. *Collectoria* 354, f. 51 v°.
6. *Regestum Clementis V*, n. 2271.

Quand l'autorité du Camérier se fut accrue, lui-même donna quittance aux banquiers dans des formes moins solennelles [1].

Les règlements de compte avec les banques ne s'opéraient pas toujours facilement. Au cours du XIVe siècle les banqueroutes et les faillites ne furent pas rares; il suffit de citer les plus célèbres comme celle des Buonsignori, dans laquelle le Saint-Siège se trouva engagé pour la somme de 80.000 florins [2], et celle des Peruzzi, en 1345, qui entraîna la ruine d'un grand nombre de maisons de banque de Florence [3].

En toute éventualité, la Chambre prenait hypothèque sur les biens des associés des sociétés avec lesquelles elle était en relation, et en cas d'accident se reprenait sur ces biens. Un changeur de Toulouse n'ayant pu, à la suite de mauvaises affaires, rendre 110 livres de petits tournois qui avaient été déposées chez lui, le collecteur Raymond de Piquepoul obtint de la cour séculière de Toulouse un jugement lui permettant de saisir tout l'avoir de l'infortuné [4]. Pierre *Gabiani*, banquier de Montpellier, accusé d'avoir frappé et falsifié de la monnaie pontificale, est arrêté par les soins du procureur fiscal, jeté en prison jusqu'à ce que son procès ait été complètement instruit, et privé de ses biens, dont un courrier apostolique conserva la garde [5].

La saisie des immeubles était presque impossible, quand ils appartenaient à des sociétés sises en Italie. Les cités toscanes aimaient mieux encourir l'excommunication que de faire péricliter les maisons de banque, dont les opérations de bourse les enrichissaient. Le procès intenté par Clément VI aux Buonsignori montre, par exemple, combien les revendications du Saint-Siège étaient parfois illusoires [6]. Aussi la Chambre exerçait son recours contre les débiteurs des sociétés italiennes, et se substituait à elles. Clément V obligea ainsi le prévôt, les échevins et la commune de Cambrai à lui payer ce qu'ils devaient aux Buonsignori, et, sur leur refus de s'acquitter de leurs dettes, lança contre eux des sentences d'excommunication et d'interdit [7]. L'opiniâtreté des Cambraisiens ne

1. *Pièce justificative n. XV.*
2. Jordan, *La faillite des Buonsignori.*
3. Peruzzi, *op. cit.*, lib. VI.
4. Daumet, n. 261.
5. *Instrumenta miscellanea ad annos 1383-1384.*
6. Jordan, *op. cit.*
7. *Regestum Clementis V*, n. 7700.

fléchit pas, et en 1316 Jean XXII soutenait encore contre eux les droits du Saint-Siège [1].

La responsabilité des banqueroutes n'était pas toujours imputable aux banques. Le titre de banquiers du Saint-Siège avait de gros avantages, mais comportait en même temps de grands inconvénients. Si les ecclésiastiques affluaient à leurs comptoirs et empruntaient volontiers pour payer surtout leurs services communs, ils étaient très souvent fort mauvais payeurs. Pour peu qu'une banque eût un certain nombre de clients de ce genre, elle était fatalement amenée à la faillite [2].

La protection du Saint-Siège était nécessaire aux banquiers ; elle ne leur fit pas défaut. Sur les sollicitations des Chiarenti, Clément V charge le Camérier et l'auditeur des lettres contredites d'exiger de certains prélats le paiement de leurs dettes, et de les citer à comparaître en cour, s'ils refusent de s'exécuter [3]. L'archevêque de Reims et quelques-uns de ses suffragants avaient exercé des représailles contre des banquiers d'Asti, sous prétexte d'usure ; Jean XXII s'interposa et leur enjoignit d'avoir à cesser leurs vexations [4]. Guillaume, évêque de Bayeux, et Blanche de Bourgogne, veuve d'Édouard, comte de Savoie, avaient contracté des emprunts chez un marchand florentin devant le vice-auditeur de la Chambre, Étienne Dupin, et n'avaient pu rembourser ce qu'ils avaient emprunté dans les termes convenus ; ils furent excommuniés par le vice-auditeur. Ayant demandé à être relevés des censures qu'ils avaient encourues, ils durent s'obliger à éteindre leurs dettes à une échéance fixée par Benoît XII, après consentement des héritiers du florentin mort sur ces entrefaites [5].

Jean XXII ne craint pas de réprimander la reine Clémence à cause des retards qu'elle met à rembourser aux Bardi une somme d'argent qu'elle leur a empruntée [6]. Sous Benoît XII, les officiers royaux jettent en prison les facteurs des Bardi, des Peruzzi et des Acciajuoli habitant en France, et saisissent leurs biens sous prétexte qu'ils trahissent Philippe VI, au

1. Mollat, n. 5469.
2. Gino Arias, *I banchieri toscani e la Santa Sede sotto Benedetto XI* dans *Archivio della Romana Società di Storia Patria*, t. XXIV (1901), pp. 497-504.
3. *Regestum Clementis V*, n. 3876.
4. Mollat, n. 9480.
5. Vidal, n. 3592.
6. Coulon, n. 964 ; cf. aussi n. 974.

profit du roi d'Angleterre ; le pape écrit à Philippe, et le prie instamment de relâcher les prisonniers [1].

La protection accordée aux banquiers par le Saint-Siège n'était pas entièrement désintéressée ; de la solidité de leurs maisons de commerce, l'équilibre des finances pontificales, si souvent chancelant, ne dépendait-il pas en grande partie ?

1. Daumet, n. 531 (in-extenso) ; cf. aussi Coulon, n. 963.

CONCLUSION

Le rapide aperçu que nous avons tracé de la politique financière des papes d'Avignon à l'égard de la France, a montré suffisamment l'accroissement ininterrompu du nombre des impôts, l'augmentation progressive de la proportion des bénéfices ecclésiastiques soumis aux exigences du fisc pontifical, le développement graduel des divers rouages de la Chambre apostolique, l'âpreté sans cesse plus impitoyable de celle-ci à réclamer ce qui lui était dû.

Le fiscalisme, que l'on a si vivement reproché aux papes du XIVe siècle d'avoir introduit dans l'Église, est l'œuvre de Jean XXII, mais la responsabilité en revient à Clément V. Tandis que ce pontife avait épuisé le trésor apostolique par des donations testamentaires exagérées, ses neveux avaient follement dilapidé le reste. La longue vacance du Saint-Siège acheva de porter le désarroi dans l'organisation de la Cour pontificale, si bien qu'à son avènement Jean XXII était contraint d'avouer « sa pauvreté ». Pourtant, pour rendre à la papauté son indépendance compromise par les menées du roi de France lors du dernier conclave et lui reconquérir l'autorité qu'elle avait perdue sous le dernier pontificat, il lui fallait réunir des ressources pécuniaires considérables, puis se mettre à la tête de toutes les grandes entreprises utiles à la chrétienté, faire désirer son arbitrage dans toutes les causes litigieuses, répandre judicieusement les bienfaits partout où les circonstances le réclameraient, et par là s'attirer le respect des peuples. Dans sa détresse, pour combler le déficit de son budget, Jean XXII créa des impôts dont ses prédécesseurs lui avaient donné l'idée. Cette mesure extraordinaire, si grosse de conséquences pour l'avenir, qui nécessita l'organisation d'un système fiscal compliqué, fut suivie des plus

heureux résultats matériels. L'or afflua dans les caisses de l'Église, et Jean XXII put entreprendre la réalisation des vastes projets qu'il caressait. Ses contemporains lui attribuèrent un trésor immense qui, en réalité, à la suite des dépenses énormes qu'occasionnèrent les guerres d'Italie, la campagne contre les Turcs et l'organisation de la Cour pontificale, se réduisit, à sa mort, à moins d'un million de florins [1].

Ce fonds de réserve suffit amplement à Benoît XII qui cessa de réclamer certains impôts et qui, par une sage économie, sut augmenter le trésor laissé par son prédécesseur.

Accoutumé à vivre en grand seigneur, Clément VI, par ses prodigalités néfastes et ses prêts considérables aux rois de France, rouvrit le gouffre du déficit qui depuis lors ne sera jamais comblé. Par une fâcheuse coïncidence, le déficit se produisait à une époque où la France était épuisée par la guerre de Cent Ans, où la levée des impôts s'effectuait péniblement, où, par contre, le Saint-Siège était obligé de pacifier l'Italie et surtout les États pontificaux [2]. Aussi Innocent VI et les différents papes qui lui succédèrent semblent n'ouvrir la bouche que pour gémir sur leur situation précaire [3]. Leurs plaintes n'étaient que trop fondées : à bout de ressources, Urbain V empruntera 30.000 florins à ses cardinaux [4], Gré-

1. G. Mollat, *Jean XXII fut-il un avare ?*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. V (1904), p. 522-534, t. VI (1905), p. 33-46.

2. *Revue des Questions historiques*, art. cité de Müntz, et Antonelli, *Vicende della dominazione pontificia nel patrimonio di S. Pietro in Tuscia dalla traslazione della Sede alla restaurazione dell' Albornoz*. Rome, 1904 (extrait de l'*Archivio della R. Società Romana di storia patria*).

3. Les textes sont nombreux qui fournissent le témoignage de la pénurie dans laquelle se trouva à plusieurs reprises le Trésor pontifical :

16 mars 1357 (Innocent VI) : « Dum necessitatum multiplicum onera quibus Camera nostra premitur supra vires et ejus raritatem proventuum ad ea supportanda nequaquam sufficientium diligenti meditatione pensamus, vias et modos honestos et licitos libenter exquirimus, per quos eidem Camere super hiis aliqualiter consulatur » (*Collectoria* 359 A, f. 23 v°).

3 juillet 1369 (Urbain V). Le Camérier écrit de Montefiascone au Trésorier : il faut « propter istas maledictas guerras » envoyer 10.000 florins au cardinal d'Albano. Il n'en a pas le tiers ; le Trésorier devra s'arranger pour trouver le reste (*Collectoria* 353, f. 342 r° et v°).

Sous Grégoire XI, le Camérier, pressentant que la Chambre, accablée par des charges sans cesse croissantes, ne pourra supporter les dépenses du voyage à Rome, écrit à tous les collecteurs pour leur dire d'envoyer avant l'Annonciation tout l'argent qu'ils pourront recueillir (*Collectoria* 356, f. 62 v° et 63 r°).

4. Lecacheux, n. 800-813.

goire XI sera débiteur de 120.000 francs d'or envers Louis d'Anjou [1]. Sous le Grand Schisme, alors que la conquête du royaume de Naples, la multiplicité des dons gracieux par lesquels les papes d'Avignon s'efforcent d'attirer et de retenir dans leur obédience le plus grand nombre possible de partisans [2], exigent des sommes d'argent considérables, les emprunts quoique répétés ne suffisent plus : Clément VII et Benoît XIII sont acculés à pressurer les gens d'Église.

Le fiscalisme de la Cour d'Avignon, dont nous avons tracé la marche ascendante pendant tout le XIVe siècle, fut la source des plus grands maux pour le clergé de France. En un temps où l'argent devenait rare, où le prix des denrées augmentait chaque jour, où la plupart des bénéfices ruinés, dévastés ou détruits par les grandes Compagnies ne produisaient plus aucun revenu, les impôts pontificaux, les annates surtout, amenaient fatalement la misère chez les bénéficiers. Que de fois dans les listes trop sèches que sont les comptes des collecteurs ne lit-on pas en face du nom d'une église ces mots éloquents dans leur brièveté : *Destructa est, deserta est?* Quoi de plus navrant que la lecture de *l'Informatio Caturcensis* publiée naguère par le P. Denifle dans un livre uniquement composé de désastres, de ruines, d'incendies, de « désolation [3] » ? Le retrait du droit de procuration aux évêques, mesure qui est considérée par les contemporains comme la plus grande plaie de l'Église [4], a pour effet la cessation des visites pastorales et pour conséquences le relâchement de la discipline, l'abandon du culte, la désertion des bénéfices [5]. « Les peuples se voïoient presque partout privez de la parole de Dieu, et en plusieurs endroits de la participation des sacrements, parce qu'il ne restoit plus de quoi subsister aux pasteurs, à qui l'administration en avoit été confiée : les églises et les bâtimens des benefices étoient presque partout

1. Noël Valois, *op. cit.*, t. I, p. 147.

2. Eubel, *Aus der Ausgabebüchern der Schisma-Päpste Klemens VII und Benedikt XIII* dans la *Römische Quartalschrift*, t. XVIII (1904), p. 174-189.

3. *La Désolation des églises, monastères et hôpitaux de France pendant la guerre de Cent ans*, t. II, partie II, p. 821-842.

4. « Quid retentas procurationes ?.. quam nescio an majorem plagam Ecclesia sustineat. » Nicolas de Clamanges, cité par Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, t. I, p. 179.

5. Voyez *Annales de Saint-Louis-des-Français*, art. cité, VI (1902), p. 450-453, 458 et suiv., et G. de Lesquen et G. Mollat, *op. cit.*, p. 20 et suiv.

ruinez, faute de pouvoir les entretenir : les pauvres mouroient de misère sans consolation et sans secours [1] ».

Il était naturel que des résistances et des protestations se produisissent. L'état d'esprit du clergé français, pressuré par la papauté, apparaît nettement dans les livres de comptes des collecteurs. Mais les récits des contemporains qui se font l'écho des sentiments publics ne laissent pas de doute à ce sujet. Sans parler des invectives trop partiales de Dante [2] et de Pétrarque [3], stigmatisant la rapacité des chefs de l'Église, sans prêter l'oreille aux racontars malveillants des chroniqueurs italiens, anglais ou allemands presque tous aveuglés par leur animosité nationale contre les papes français, il existe des textes caractéristiques de témoins oculaires que Rocquain et Haller ont amplement commentés avec plus ou moins de bonheur [4]. Il faut entendre le langage énergique d'un chroniqueur racontant comment le roi Charles IV le Bel, s'étant opposé d'abord à la levée d'une décime, se hâta ensuite de l'autoriser parce que le pape lui avait donné la permission d'en percevoir aussi une à son profit : « Ainsi Sainte Eglise, conclut-il, quand l'un la tond, l'autre l'escorche [5] ». Un peu plus tard, dans son *De planctu Ecclesiae* [6], un partisan convaincu de la toute-puissance pontificale, Alvarez Pelayo, fouaille en termes vigoureux la cupidité des gens de la Curie, source, d'après lui, de tous les maux dont souffre l'Église. Quels reproches sanglants sainte Catherine de Sienne n'adresse-t-elle pas aux papes à cause du mercantilisme qu'elle dit régner en maître à Avignon [7] ! Avec moins d'exagération, Jean de Noyal résume bien l'état des esprits quand, à propos de

1. Bourgeois du Chastenet, *Nouvelle histoire du concile de Constance*, p. 7-8.
2. In vesta di pastor' lupi rapaci
Si veggion di quassù per tutti i paschi.
O difesa di Dio, perchè pur giaci?

Del sangue nostro Caorsini e Guaschi
S'apparecchian di bere. O buon principio
A che vil fin convien che tu caschi ! *Par.*, ch. 27, v. 55-60.)
3. Voyez surtout les sonnets « La Falsa Babilonia » et « Fontana di dolor ».
4. *La Cour de Rome et l'esprit de la Réforme avant Luther*, et *Papsttum und Kirchenreform*.
5. *Grandes Chroniques*, éd. Paris, cité par Rocquain, *op. cit.*, t. II, p. 391.
6. G. Mollat, *Jean XXII fut-il un avare?* art. cit., p. 523.
7. *Le lettere di S. Caterina da Siena, ridotte a migliore lezione e in ordine nuovo disposte*, ed. Tommaseo, Firenze, 1860.

Benoît XII, il assure que « cilz pappes usa moult de reservacion de benefices grans et petis, dont moult de gens de eglise souffrirent moult de griefs »[1]. Mais ces « griefs », qui se retrouvent sur les lèvres des contribuables de tout temps et de toute condition, sont exprimés en termes relativement respectueux pour la papauté ; lorsque le schisme aura soulevé le vent de la révolte, le ton sera tout autre avec les polémistes, Henri de Langenstein, l'auteur des *Squalores Curiae Romanae* et du *Speculum aureum de titulis beneficiorum*, avec Dietrich de Niehm. Ils traiteront les annates de simoniaques, réclameront l'abolition des impôts et le retrait de la mainmise pontificale sur les charges ecclésiastiques. Leurs propos révolutionnaires ne resteront point confinés dans leurs œuvres mordantes, ils seront repris, développés et remaniés par les divers orateurs dont les violents réquisitoires remplissent les séances des conciles qui se tiennent successivement à Paris : Pierre Leroy, Gilles Deschamps, Jean Jouvenel, Jean Petit, Gerson, Pierre d'Ailly, Jean Courtecuisse. Toutes leurs diatribes acerbes s'accordent à précipiter la chute du régime et en viennent à cette conclusion de Pierre Leroy « qu'il étoit à propos d'ôter aux papes les annates, les procurations et toutes les autres exactions qui n'étaient bonnes qu'à ruiner les églises, faire périr les bâtimens qui en dépendoient, et donner lieu à une infinité d'inconvéniens et de désordres[2] ».

C'était en vain que des orateurs tels que Pierre Ravat, évêque de Saint-Pons, élevaient la voix en faveur des droits du Saint-Siège, en vain qu'ils soutenaient non sans quelque raison « que les necessitez de l'Église avaient autorisé le pape à s'approprier le revenu des bénéfices pendant la vacance, et ceux de la première année de la jouissance du nouveau pourvû : qu'il pouvoit accorder le même droit à un évêque pour l'exercer dans son diocèse : qu'il pouvoit demander à ses sujets un subside modéré quand il en avoit une cause légitime... ; que Benoît avoit pu se réserver les droits de procuration ou de visite des paroisses, sans que l'on pût lui opposer qu'ils appartenoient aux evêques, et que le pape en les recevant empêchoit que l'on ne pût travailler à la

1. A. Molinier, *Fragments inédits de la Chronique de Jean de Noyal, abbé de Saint-Vincent de Laon*, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, t. XX (1883), p. 253.

2. Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, p. 24.

punition des crimes, et au rétablissement des églises et des bâtimens en dépendants, quand il étoit nécessaire de les réparer ; que, quoique saint Paul eût permis aux evêques qui servoient l'autel, d'en tirer leur subsistance, le pape avoit été en droit de le leur défendre, et qu'ils etoient obligez de lui donner cette marque de leur deference ; qu'ils ne s'abstenaient de rien recevoir pour les sermons qu'ils faisoient à leurs peuples, que parce que le pape le leur avoit défendu ; que le droit de visite n'était établi qu'en faveur des evêques, et que la même puissance dont il tiroit son origine, étoit en droit de le leur oster, si elle le jugeoit à propos ; que quand l'évêque l'auroit même déjà reçu, le pape pouvoit le lui faire restituer, pour l'appliquer à l'utilité de l'Église ; que les evêques, surtout en France, avoient assez d'ailleurs de quoi satisfaire à un honnête et frugal entretien[1]. »

Le vent de réforme soufflait avec trop de violence : en présence des maux accumulés par la scission de l'Occident, polémistes et orateurs de la fin du XIVe siècle et du commencement du XVe sont tous plus ou moins victimes d'une illusion, et ils transportent au temps des papes incontestés les griefs qu'on pouvait avoir à juste titre contre Clément VII et Benoît XIII. Jean Petit n'observait-il pas que Benoît XIII, « loin de maintenir l'Église de France en ses anciennes libertez, *l'avoit plus chargée de taxes qu'elle n'eût jamais été*[2] » ? Un auteur anonyme, qui écrivait vers 1418, allait même jusqu'à envier la douceur du fisc sous Grégoire XI et ses prédécesseurs, en gémissant sur la dureté des collecteurs des annates qui pressuraient sans pitié ses contemporains[3]. Enfin, dès qu'il fut question d'attribuer le produit des annates aux évêques, aux dépens de la papauté, le reproche de simonie dont on taxait la perception s'évanouit tout à coup[4]. Malgré cet illogisme, les idées de réforme ne faisaient pas moins leur chemin, encouragées qu'elles étaient par l'Université de Paris dont l'influence fut si prépondérante sur la marche des affaires de l'Église à l'époque du Grand Schisme.

1. *Ut supra*, p. 11-13.
2. *Ibid.*, p. 62.
3. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*. Paris, 1665-1673, t. IV, p. 914.
4. Voir *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. VI (1905), p. 396.

Du reste, les protestations des gens d'église se renforçaient de celles des rois de France, navrés de voir passer l'or du pays dans les caisses pontificales. L'intention malveillante du gouvernement de Charles VI est très claire dans l'ordonnance du 6 octobre 1385. On s'y plaint amèrement des exactions pontificales ; on décrète que des commissaires seront chargés au besoin de prélever sur les revenus des cardinaux l'argent nécessaire à l'entretien des monastères et des églises. « Les biens des évêques, des abbés, des prieurs ou des administrateurs qui viendraient à mourir seront saisis au nom du roi, pour peu que les collecteurs du pape fassent mine de s'en emparer[1]. » L'opposition royale devint, avec le temps, de plus en plus ouverte, et diverses ordonnances décrétèrent après la soustraction d'obédience à Benoît XIII la suppression des taxes pontificales.

Cette question de la suppression ou du moins de la diminution des taxes se posa d'une façon plus aiguë au concile de Constance. Le mardi, 15 octobre 1415, dans une assemblée de la nation française, le président Jean Mauroux donna lecture d'un projet portant : suspension des impôts pontificaux jusqu'à nouvel ordre des Pères du concile, remise de toutes les dettes contractées envers la Chambre apostolique et la Chambre des cardinaux, relèvement de toutes les censures encourues pour défaut de paiement. On lut l'ordonnance royale du 18 février 1406 contre les exactions pontificales. La séance fut orageuse. Malgré la vigueur des attaques, une motion sur la suppression des annates ne fut pas suivie d'un résultat immédiat[2]. Le 9 octobre 1417 seulement, le concile décréta l'abolition de la procuration réservée au pape et la suppression des *spolia* ; le 30, il fut arrêté que le pape futur ne dissoudrait ce même concile qu'après avoir exposé ses projets de réforme au sujet des impôts[3].

Vers la fin du mois de janvier 1418, Martin V se décida pourtant à prendre l'initiative d'une réforme. Il renonçait aux revenus des bénéfices vacants, mais passait sous silence et le droit de dépouille, et le droit de procuration. Il promettait

1. *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, t. II, 816-820, et *Ordonnances*, VII, 131, 133. Cf. aussi N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 392.
2. Labbe et Cossart, t. XVI, col. 718-721 et Bourgeois du Chastenet, *op. cit.*, p. 191-245.
3. Labbe et Cossart, *ut supra*, col. 704, 706, 707.

seulement de modérer le taux des annates, de ne lever des décimes que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles ; de plus il décrétait qu'un cardinal ne pourrait dorénavant cumuler assez de bénéfices pour toucher un revenu de plus de 6.000 florins[1].

Le clergé français était donc encore bien loin d'obtenir dans leur ensemble ces « libertés de l'Église gallicane » qu'il considérait comme la garantie d'une sécurité relative et la promesse de temps meilleurs.

Toutefois les démêlés incessants auxquels avaient donné lieu les procédés financiers employés par les papes d'Avignon, par ceux surtout du Grand Schisme, avaient fini par mettre à vif les plaies morales dont souffrait l'Église. La politique sous Clément VII et Benoît XIII avait pris le pas sur la religion ; la papauté devenait de plus en plus, selon le mot cruel de Michelet, une maison de commerce. Malgré de louables velléités qu'avaient paralysées les malheurs des temps et le jeu des événements, personne n'avait pu entreprendre les réformes urgentes. L'Église romaine devait payer cher ces atermoiements en perdant, à peine un siècle plus tard, la moitié de l'Europe. Les abus inséparables du fiscalisme introduit par les papes d'Avignon, contre lesquels ils avaient vainement lutté jusqu'à Grégoire XI, et dont Clément VII et Benoît XIII s'étaient fait les complices, ne sont certes pas pour rien dans la préparation et dans la formation de cet esprit de réforme qui grandira insensiblement, irrésistiblement, et bouleversera plus tard l'Église catholique.

1. Labbe et Cossart, *ut supra*, col. 718-721 et N. Valois, *loc. cit.*, t. IV, p. 410-420. Ne pouvant entrer dans les détails, nous nous contenterons de renvoyer à Hübler, *Die Konstanzer Reformation und die Konkordate von 1418*. Leipzig, 1867, in-8° ; Sauerland, *Anmerkungen zum päpstlichen Urkunden und Finanzwesen während des grossen Schisma* (Historisches Jahrbuch, t. VII 1886, p. 636-641 ; Bess, *Die Annatenverhandlungen der natio gallicana Konstanzerkonzils* (Zeitschrift für Kirchengeschichte, t. XXII 1901), p. 48-70).

LISTES DES FONCTIONNAIRES FINANCIERS [1]

I. CAMÉRIERS

20 novembre	1305	*Arnaud de Canteloup* (de Cantalupo), élu de Bordeaux [2].
15 décembre	1305	Promu cardinal [3].
29 novembre	1307	*Bertrand de Bordes* (de Bordis), doyen du Puy [4], évêque d'Albi [5].
19 décembre	1310	Promu cardinal [6].
septembre	1311	Il meurt [7].
2 décembre	1311	*Arnaud d'Aux*, évêque de Poitiers.
23 ou 24 décembre	1312	Promu cardinal [8].
23 juillet	1319	Se démet de la charge de Camérier [9].
18 septembre	1319	Nomination de *Gasbert de Laval* (de Valle) [10].

1. Ces listes sont loin d'être définitives. Malgré les lacunes et les erreurs qu'elles contiennent, nous les donnons pourtant avec l'espoir qu'elles pourront rendre quelques services. Lorsque, dans les notes suivantes, le n° de la *Collectoria* n'est pas suivi du n° du folio ou de la mention *non folioté*, il faut comprendre que le volume contient les comptes du collecteur pour la période indiquée. Cette remarque s'applique surtout aux notes du § VI (Commissaires) et du § VII (Collecteurs).

2. *Clement V*, *App.* n° 259.

3. Eubel, *Hier. Cath.* I, p. 13.

4. *Ibid.*, p. 133, note 1.

5. Kirsch, *Kollekt.*, p. 381.

6. Eubel, *Hier. Cath*, I. p. 13.

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*, p. 14.

9. « Arnaldus, episcopus Albanensis, ipso petente et volente, fuit absolutus ab officio Camerariatus » (*Solutiones* 5, f. 25 v°). Il mourut le 14 août 1320 (Eubel, I, p. 14).

10. « Attende de prima obligatione facta in officio Camerariatus domini Gasberti, qui ad dictum fuit assumptus officium die XVIII mensis septembris anno et pontificatu predictis (a. IV). » (*Solutiones* 5, f. 26).

Gasbert de Laval, né à Saint-Pierre de Nazac, *alias* Saint-Pierre de Miramont au diocèse de Cahors (aujourd'hui dioc. de Montauban). Le 12 août 1316, il remplit avec le titre officiel la charge de Trésorier. — Le 12 novembre, il est clerc de la Chambre. Le 8 décembre, il est chanoine de Meaux et remplit avec Aymar ou Adhémar Amiel la charge de Trésorier. Le 28 sept. 1319, il est

18 septembre	1319	Gasbert de Laval est élu évêque de Marseille [1].
26 avril	1323	Archevêque d'Arles [2].
1er octobre	1341	Archevêque de Narbonne [3].
1er janvier	1347	Mort de Gasbert de Laval [4].
	1347	Nomination d'*Étienne Cambarou* (Cambaruti), évêque de Saint-Pons de Thomières [5].
14 août	1348	Archevêque d'Arles [6].
22 décembre	1350	Archevêque de Toulouse [7].
15 mars	1361	Il meurt [8].
mars (?)	1361	Nomination d'*Arnaud Aubert*, archevêque d'Auch [9].
20 juin	1371	Nomination de *Pierre de Cros*, archevêque de Bourges [10].
2 août	1374	Archevêque d'Arles [11].
23 décembre	1383	Cardinal [12].

promu à l'évêché de Marseille. (Ed. Albe, *Quelques-unes des dernières volontés de Jean XXII*, p. 7-8).

Durant la vacance du Camérariat, Gasbert de Laval, alors archidiacre de Cahors et Trésorier, fait l'intérim avec le Camérier de la Chambre des cardinaux (*Solutiones* 5, f. 26).

1. Albe, *Annales de Saint-Louis des Français*, IX (1905), p. 223.
2. *Ibid.*
3. Eubel, I, p. 373.
4. *Ibid.*
5. Étienne *Cambaruti*, abbé de la Celle au diocèse de Troyes, avait été, le 14 mars 1343, promu évêque du Mont-Cassin (Eubel, I, p. 175) : le 13 février 1346, il était passé sur le siège de Saint-Pons de Thomières (*ibid.*, p. 426). Comme Gasbert de Laval, il avait été Trésorier.
6. Eubel, I, p. 104.
7. *Ibid.*, p. 515.
8. *Ibid.* — Eubel et Albe (*Les Quercynois en Italie*, p. 121) placent la mort d'Étienne en 1360, mais nous trouvons des lettres camérales au nom d'Étienne jusqu'en février 1361 (*Collectoria* 352, f. 15 r°).
9. Né aux environs de Pompadour au diocèse de Limoges, il était frère d'Audouin Aubert, cardinal de Maguelonne, neveu d'Innocent VI. En 1351, on le trouve doyen de Saint-Irier de la Perche (*Gall. Chr.*, I, col. 899-900 et VI, col. 690-91). Le 27 février 1354, il est archidiacre de Hesbaye en l'église de Liège et notaire apostolique (*Collectoria* 359A f. 6 v° à 7 r°). Le 19 mars 1354, il est promu à l'évêché d'Agde (Eubel, I, p. 75). Le 14 novembre de la même année, il est transféré au siège de Carcassonne (*Ibid.*, p. 172), et au siège archiépiscopal d'Auch, le 18 janvier 1357 (*Ibid.*, p. 123). Il mourut le 11 juin 1371 (*Gall. Chr.*, I, col. 995-996).
10. Étant abbé de Tournus au diocèse de Chalon, Pierre de Cros est nommé évêque de Saint-Papoul le 27 juillet 1362 (Eubel, I, p. 409). Le 9 juin 1370 il devient archevêque de Bourges (*Ibid.*, p. 142).
11. Eubel, I, p. 104.
12. *Ibid.*, p. 25.

24 décembre	1383	Nomination de *François de Conzié*, évêque de Grenoble [1].
20 janvier	1388	Archevêque d'Arles [2].
17 octobre	1390	Archevêque de Toulouse [3].
19 septembre	1391	Archevêque de Narbonne [4].
	1432	Il meurt [5].

II. TRÉSORIERS

29 octobre	1305	*André de Gubbio*, chanoine de Châlons [6].
	1306	Le même [7].
2 août	1311	*Robert de Malovicino*, élu de Salerne [8].
12 avril	1316	*Gasbert de Laval* [9].
12 août	1316	Le même [10].
8 décembre	1316	*Aymar Amiel*, sous-chantre d'Albi [11].
18 septembre	1319	A. Amiel reste seul Trésorier par suite de la nomination de Gasbert de Laval comme Camérier [12].
26 août	1323	Nommé évêque de Marseille [13].
9 septembre	1333	A. Amiel se démet de sa charge [14].
23 décembre	1333	Il meurt [15].
9 septembre	1333	*Guy Raoul* lui succède [16].

1. François de Conzié, chanoine de Chartres, auditeur des causes du Sacré Palais, chapelain du pape, avait été pourvu, le 28 février 1380, du siège épiscopal de Grenoble (Eubel, I, p. 278). Nous publions sa bulle de nomination comme Camérier — *Pièce justificative n. XXVII.*
2. Eubel, I, p. 104.
3. *Ibid.*, p. 515.
4. *Ibid.*, p. 373.
5. *Ibid.*
6. *Clément V*, n. 166.
7. *Ibid.*, App., p. 133 note 1.
8. *Ibid.*, n. 7601.
9. Voir plus haut Liste des Camériers, p. 167; Mollat, n. 5066.
10. Albe, *Annales de Saint-Louis-des-Français*, IX (1905), p. 222.
11. *Collectoria* 381, f. 1.
12. V. plus haut Liste des Camériers p. 167.
13. Eubel, *Hier. cath.* I, 345.
14. « Qua die, dictus Thesaurarius fuit officio Thesausarie absolutus » (*Collectoria* 381, f. 1).
15. Eubel, I, 345.
16. Ed. Albe, *Quelques-unes des dernières volontés de Jean XXII*, p. 11-12.

16 avril	1334	Le même [1].
12 janvier	1335	Nomination de *Jean de Cojordan*, recteur de « Antiochia » au diocèse de Mirepoix [2].
27 février	1339	*Jacques de Labroue*, coexiste avec le précédent [3].
	1340	Le même [4].
17 août	1342	*Étienne Cambarou*, abbé de la Celle au diocèse de Troyes [5].
14 mars	1343	Fait évêque du Mont Cassin [6].
17 août	1342	*Guillaume d'Aubussac*, chantre de l'église de Rouen [7].
	1343	Fait évêque de Fréjus [8].
13 février	1346	Étienne devient évêque de Saint-Pons de Thomières [9].
	1347	Est nommé Camérier [10].
14 août	1348	Archevêque d'Arles [11].
5 mars	1347	Nomination de *Bertrand de Cosnac*, évêque de Lombez [12].
17 octobre	1352	Fait évêque de Comminges [13].
24 janvier	1353	*Raynaud de Maubernart*, archidiacre de Thiérache en l'église de Laon [14].
17 juin	1353	Fait évêque de Palencia [15].
20 juin	1356	Fait archevêque de Lisbonne [16].

1. *Collectoria* 381 f. 1. Est-ce la date de la cessation de fonctions ?
2. *Pièce justificative n. III.*
3. Vitale, p. XIII. Jacques de Labroue, vraisemblablement de la même famille gourdonnaise que Guillaume de Labroue O. F. P. qui fut évêque de Cahors (1317-1324) et bibliothécaire du pape. Jacques avait été familier du cardinal Jacques Fournier, qui devenu Benoît XII, le fit (entre autres bénéfices) chanoine de Narbonne et de Bourges, archidiacre de Lunas (Béziers) (Albe, *Autour de Jean XXII*, p. 277).
4. *Collectoria* 135, f. 90 v°.
5. *Collectoria* 359A, f. r° ; Albe, p. 121.
6. Eubel, I, 175.
7. *Collectoria* 359A f. 1 r°.
8. Eubel I, 262.
9. *Ibid.*, I, 426.
10. V. plus haut Liste des Camériers, p. 168. Baluze, *Vitae*, II, Col. 677.
11. *Ibid.*, I, 104.
12. Vitale, p. XIII. Bertrand de Cosnac, de la grande famille limousine de ce nom, fut d'abord prieur de Brive.
13. Eubel, I, 215 — Bertrand devint cardinal le 30 mai 1371 (*Ibid.*, 21).
14. *Reg. Vat.* 242, f. 18 v°.
15. Eubel, I, p. 405.
16. *Ibid.*, I, 535.

25 août	1358	Fait évêque d'Autun [1].
3 septembre	1361	Il meurt [2].
15 novembre	1363	*Gaucelme*, évêque de Nîmes [3].
13 mars	1367	Fait évêque de Maguelonne [4].
31 mars ou 9 août	1373	Mort de Gaucelme [5].
	1367-1373	Géraud Maurel, *vice-trésorier* [6].
6 juin	1370	*Pierre de Vernols*, abbé d'Aniane [7].
27 janvier	1371	Le même [8].
12 juillet	1371	Le même [9].
13 août	1373	Fait évêque de Maguelonne [10].
	1378	Le même [11].
3 octobre	1389	Mort de Pierre [12].
18 janvier	1393	*Antoine de Louvier*, évêque de Maguelonne [13].
1er octobre	1396	*Jean « de Lavernhia* [14] ».
5 août	1404	Nomination de *François Clément de Çapera*, élu de Majorque [15].
1er décembre	1404	Le même [16].

III. AUDITEURS DE LA CHAMBRE

	1277	*Guillelmus*, « auditor Camere [17] ».
4 mars	1289	*Bernard*, chanoine d'Agde, nommé évêque de Padoue [18].
	1317	*Raymond Jouve* (Juvenis), chanoine

1. Eubel, I, 71.
2. Vitale, p. XIX.
3. *Collectoria* 80, f. 110 r°.
4. Eubel, I, 334.
5. *Ibid.*
6. *Introitus et Exitus* 330A, f. 1-2.
7. *Collectoria* 81, 2e cah., f. 100 r°.
8. Ehrle, *Hist. Bibl. Vat.* I, 270.
9. *Collectoria* 81, 1er cah. non folioté.
10. Eubel, I, 334.
11. Mirot, *Mélanges de l'École française de Rome*, t. XVII, document n. VI.
12. Eubel, I, 334.
13. *Reg. Vat.* 305, f. 2 r° — Il meurt le 23 octobre 1405 (Eubel, I, 384).
14. *Collectoria* 372, f. 52 r°.
15. *Introitus et Exitus* 376, f. 1, et Vitale, p. XVIII.
16. *Reg. Av.* 331, f. 38 v°.
17. Moroni, *Dizion.* XXIII, p. 40.
18. Prou, *Honorius IV*, n° 743 ; Eubel, I, p. 404.

de Périgueux, prieur de Thémines[1].

1318 Le même, écolâtre de Périgueux[2].

1341 *Étienne Dupin* (de Pinu), auditeur général[3].

1345 Le même[4].

2 août 1351 *Jean Maurel*, auditeur général[5], prévôt de l'église de Sainte-Croix de Liège.

1354 Le même[6].

23 janvier 1366 *Bernard de Rodes*, archidiacre de Vaux en l'église de Cahors, licencié en droit[7].

7 janvier 1368 Le même[8].

14 novembre 1377 *Pierre* « *Villani* », doyen de Gap, chapelain du pape, nonce en Castille et Portugal[9].

30 juin 1382 *Clément de Grandmont*, archidiacre d'Angers, docteur en droit, prête serment d'auditeur[10].

18 août 1385 Évêque de Lodève[11].

28 mai 1392 Mort de Clément[12].

1393 *Raymond* « *de Albigesio*[13] ».

3 août 1397 Le même[14].

20 et 25 juillet 1403 Le même[15].

1. Mollat, n. 4587.
2. *Ibid.*, n. 8366, 8375.
3. *Ibid.*, n. 9180.
4. *Collectoria* 106, non folioté.
5. *Collectoria* 54, non folioté.
6. *Obligationes* 6, feuille de garde.
7. *Collectoria* 355, fol. 5 r°.
8. Albe, *Les Quercynois en Italie*, p. 135.
9. *Reg. Vat.* 280, f. 103 v°.
10. *Reg. Vat.* 309, f. 25 r°.
11. Eubel, I, 323.
12. *Ibid.*
13. *Collectoria* 369.
14. *Collectoria* 372, f. 75 v°.
15. *Reg. Av.* 307, p. 660 et 652.

IV. VICE-AUDITEURS

21 janvier 1313 *Etienne Dupin*, prévôt de Sisteron, « vice gerens generalis auditoris Camere domini pape » [1].

28 novembre 1321 / février 1322 Le même remplit l'office d'auditeur [2].

1er mai 1323 Le même, prévôt de Cavaillon, nommé vice-auditeur général de la Chambre apostolique [3].

1335 Le même [4].

1345 *Jean Maurel*, chanoine de l'église séculière du Dorat au diocèse de Limoges [5].

V. PROCUREURS FISCAUX

5 mars 1323 *Louis* « *de Petragrossa* » est dit « procurator fisci et Camere pape [6] ».

7 mai 1335 Nomination de *Louis* « *de Petragrossa* » archiprêtre de Viviers [7].

30 mai 1343 *André* « *Ruphus* », licencié *in utroque jure*, chanoine d'Angers, est adjoint à Louis de Petragrossa avec les mêmes pouvoirs [8].

6 octobre 1355 Nomination de *Jean* « *de Nabayrone* [9] ».

9 juin 1379 Nomination d'*Aymon Henriet* de Bourgoin, clerc du diocèse de Vienne [10].

1. Pressutti, *Regesta Honorii Papae III*. Introduction, t. I, p. XCIV.
2. *Introitus et Exitus* 19, f. 29. — Albe. *Prélats originaires du Quercy*, p. 110.
3. Göller, *Römische Quartalschrift*, 1901, p. 425.
4. Vidal, n° 2468.
5. *Collectoria* 106, non folioté.
6. Arm C, fasc. 23, n. 8.
7. *Pièce justificative n. IV.*
8. Déprez, n. 204.
9. *Reg. Vat.* 242, f. 205.
10. *Pièce justificative n. XXV.*

13 mai	1384	*Aymon Henriet.*
février	1385	*Jacques Lagier*, chanoine d'Embrun[1].
19 juin	1392	*Antoine Boutaric* (Botarici), licencié en droit d'Aix, prête serment entre les mains du Camérier[2].
20 avril	1395	Jacques Lagier[3].
4 juillet	1397	Le même[4].
10 juin	1398	Antoine Boutaric[5].
2 juillet	1399	Jacques Lagier[6].

VI. LISTE DES COMMISSAIRES (NONCES APOSTOLIQUES) ENVOYÉS DANS LES DIVERSES PROVINCES PAR LA CHAMBRE AVANT L'INSTITUTION DE COLLECTEURS PERMANENTS (PREMIÈRE MOITIÉ DU XIVe SIÈCLE, ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PRÉNOMS).

Almaracio (?) *de Cabrespine*, nommé commissaire apostolique à Rodez, Cahors, Albi, Vabres, Castres, Tulle, Lavaur (30 janvier 1341)[7].

Amanieu de Ramefort, chantre de Langres, commissaire dans les provinces de Lyon, Vienne, Tarentaise (7 septembre 1335)[8].

André Porcher (Porcherii), collecteur d'arrérages dans la province de Toulouse avec Pierre Durand (5 septembre 1318)[9].

Arnaud de Verdale, commissaire dans les provinces de Narbonne et de Toulouse, dans les diocèses de Lavaur, Saint-Papoul, Mirepoix et Pamiers (du 7 mars 1326 au 1er octobre 1335)[10].

Aymar Amiel (Amelii), trésorier du pape, chanoine d'Albi, recueille les annates dans la province d'Arles (8 décembre 1317)[11].

1. Albe, *Prélats*, p. 66, note 1.
2. *Reg. Vat.* 309, f. 39 r°.
3. *Collectoria* 372, f. 13.
4. *Ibid.* f. 73 r°.
5. *Ibid.* f. 99 r°.
6. *Ibid.* f. 109 r°.
7. Daumet, n° 804.
8. *Ibid.*, n° 101.
9. Coulon, n. 699, 700. Sur ces deux personnages, voir en particulier Albe *Hugues Géraud*, p. 89, note 3.
10. Daumet, n. 122.
11. Mollat, n. 5065-5066.

Bernard de Saint-Maurice, clerc du diocèse de Cahors, préchantre d'Auxerre, « jurisperitus », recueille les annates dans les provinces de Lyon, Vienne, Embrun, Besançon et Tarentaise (8 décembre 1317) [1].

Bernard Vaquier (Vaquerii), archidiacre de Gamage en l'église de Bazas, nommé, dans la province de Bordeaux, collecteur des arrérages des annates de Jean XXII (7 septembre 1335) [2].

Bertrand Carit [3] (Cariti), archidiacre d'Eu en l'église de Rouen, commissaire aux *spolia* d'un prieur de Chartres (1322) [4], commissaire dans la province de Rouen (1322-1323) [5], subrogé à Gérard *de Bisturre*, commissaire dans les provinces de Sens et Rouen 23 janvier 1335) [6], commissaire dans la province de Rouen (27 octobre 1338) [7].

Bertrand Escofier (Scoferii), collecteur des annates dans la province d'Embrun (10 avril 1338) [8].

Durand, évêque de Marseille, commissaire dans les provinces d'Arles et d'Aix (1298) [9].

Étienne Plantier (Planterii), collecteur des annates dans la province d'Embrun (10 avril 1338 [10]).

Faydit Guiraudon, commissaire dans les provinces d'Embrun, Besançon, Tarentaise, Lyon et Vienne (1318 [11], subrogé dans les mêmes fonctions à Bernard de Saint-Maurice (22 novembre [12] 1318 et 1319 [13]. Il est commissaire dans la province de Bordeaux, immédiatement avant Guillaume Cabirol [14].

Gaillard Julien, commissaire à Cahors et dans les diocèses circonvoisins (janvier 1331) [15].

Gaillard « *Nigri* », archidiacre de *Boriaco* en l'église de

1. *Collectoria* 134 ; Mollat, n. 4994-5003; cf. *Collectoria* 379, f. 209.
2. Daumet, n. 101.
3. Sur la forme française de Carit, voir plus bas p. 179, n. 3.
4. *Introitus et Exitus* 19, fol. 41 v°.
5. *Reg. Vat.* 71, ep. 197; cf. *Reg.* 111, ep. 30, 90.
6. Daumet, n. 18.
7. *Ibid.*, n. 510.
8. *Ibid.*, n. 430.
9. *Collectoria* 108.
10. Daumet, n. 430.
11. Coulon, n. 771.
12. *Ibid.*, n. 764 et 770.
13. *Ibid.*, n. 793-794.
14. *Ann. de Saint-Louis-des-Français*, III, p. 534.
15. *Reg. Vat.* 116, ep. 21. Julien fut archiprêtre de Cajarc (Cahors) et chanoine de Cahors (*Collectoria* 378, *passim*).

Saint-Bertrand de Comminges, commissaire dans les provinces de Toulouse, Narbonne et Auch (7 septembre 1335)[1]. Il est remplacé par Guillaume Mège (8 avril 1336)[2].

Gasbert de Laval, trésorier du pape, chanoine de Meaux, recueille les annates dans la province d'Arles (8 décembre 1317)[3].

Gasbert de Montlezun recueille des subsides contre les Infidèles d'Italie dans les provinces de Narbonne, de Toulouse et d'Auch (1327)[4].

Gérard « de Bisturre », doyen de l'église d'Angers, commissaire dans les provinces de Sens et de Rouen (23 janvier 1335)[5]. Bertrand Carit lui est subrogé (2 juin 1335)[6].

Géraud Mercadier (Mercaderii), commissaire dans les provinces d'Aix et Arles (1331)[7].

Guillaume Bos, commissaire dans la province d'Auch avec Raymond de Chameyrac et Guillaume Revel (1329)[8].

Guillaume Cabirol, chanoine de Toulon, commissaire dans la province de Bordeaux (18 février 1330)[9]. Remplacé par Bernard Vaquier (7 septembre 1335)[10].

Guillaume La Chapelie, prévôt de Naves au diocèse de Tulle, collecteur des annates à Rodez et à Vabres avec Gaillard Julien (19 juin 1330)[11].

Guillaume Mège? (Medici), collecteur des annates dans les provinces de Toulouse, Auch et Narbonne (8 avril 1336)[12]. Délégué avec Raymond *Flori* aux *spolia* d'Amanieu, archevêque d'Auch (17 juillet 1336)[13].

Guillaume de Peyrille (de Petrilla) recueille en France, avec Pierre *de Tofalhis*, des subsides contre les Infidèles de Lombardie (1334)[14].

1. Daumet, n. 101.
2. *Ibid.*, n. 205.
3. Mollat, n. 5065-5066.
4. *Collectoria* 145, f. 1 à 17.
5. Daumet, n. 18.
6. *Reg. Vat.* 115, ep. 1718. Ce personnage était sans doute parent de Bertrand *de Bisturre*, premier évêque de Montauban (voir Albe, *Autour de Jean XXII*, p. 272).
7. *Collectoria* 19.
8. *Reg. Vat.* 115, ep. 1718. Sur ce personnage, voir Albe, *Quelques-unes des dernières volontés de Jean XXII*, p. 3 et 6.
9. *Annales de Saint-Louis-des-Français*, III, p. 534.
10. Daumet, n. 101.
11. *Reg. Vat.* 115, première partie, f. 105 v°.
12. Daumet, n° 156.
13. *Ibid.* n° 205.
14. Kirsch, *Kollektorien*, p. 135.

Guillaume Revel, commissaire dans la province d'Auch avec Guillaume Bos et Raymond de Chameyrac (1329 ; voir ces noms).

Hélie Magnan (Manhani), collègue de Guiraudon et de Cabirol dans la province de Bordeaux (vers 1330, voir ces deux noms).

Hugues « *de Columberiis* », sacriste de la cathédrale d'Aix, recueille les annates dans la province d'Aix (8 décembre 1317) [1].

Hugues d'Engolême ou de *Golême*, recueille les *spolia* de l'évêque de Carcassonne (1323-1324) [2].

Jean Dupin (de Pinu), chanoine de Saint-Pierre de Tonnerre au diocèse de Langres, recueille les cens et les annates dans la province de Reims (8 décembre 1317 et 5 septembre 1320) [3].

Jean Oger (Ogerii), doyen de Beaune et chanoine de Chalon-sur-Saône, collecteur des annates dans les provinces de Lyon, Vienne, Embrun, Besançon, Tarentaise (8 décembre 1317, 3 février 1319) [4].

« *Morerius de Moreriis* » est adjoint à Guillaume Mège, surchargé d'affaires et malade, dans les fonctions de commissaire dans les provinces de Narbonne, Toulouse et Auch (23 mai 1338) [5] ; on le trouve dans la même charge en 1340 [6], 1341 [7], 1343 [8] et 1347 [9].

Pierre Arquier (Arquerii), commissaire dans la province de Rouen ; il démissionne le 27 octobre 1338 [10].

Pierre Durand, collecteur d'arrérages dans la province de Toulouse avec André Porcher (5 septembre 1318, voir ce nom). Commissaire dans la province d'Embrun (1324-1334) [11].

Pierre Girard, nommé commissaire dans les diocèses de Rodez, Cahors, Albi, Vabres, Castres, Tulle et Lavaur (30 janvier 1341) [12].

1. Mollat, nos 5067-5068.
2. *Reg. Vat.* 111, ep. 26, 27, 28, etc.
3. *Reg. Vat.* 71, ep. 6 de curia ; Coulon, n° 292 ; Mollat, nos 5020-5021.
4. *Collectoria* 134 ; Mollat, n° 4994-5003.
5. Daumet, n° 442.
6. *Collectoria* 147, f. 34 à 113.
7. *Collectoria* 148.
8. *Collectoria* 30.
9. *Collectoria* 149 et 150.
10. Daumet, n° 510.
11. Coulon, nos 699, 700.
12. Daumet, n° 804.

Pierre Jean, commissaire dans la provinces d'Arles (1335) [1].

Pierre « *de Tofalhis* », recueille en France, avec Guillaume de Peyrille (voir ce nom), des subsides contre les Infidèles de Lombardie (1334).

Pons de Péret, chanoine de Chartres, commissaire au diocèse d'Albi avec Raymond de Chameyrac (voir ce nom, 1337).

Raymond Babot, chanoine d'Embrun, recueille les annates dans la province d'Embrun (1324-1334) [2]. Il démissionne (10 avril 1338) [3].

Raymond « *de Caunis* », chantre de Saint-Martin-de-Tours, est nommé collecteur des annates et des cens pour la province de Tours (3 février 1337) [4].

Raymond de Chameyrac, chanoine d'Amiens, commissaire au diocèse d'Albi avec Pons de Péret (1337) [5], commissaire dans la province d'Auch avec Guillaume Bos et Guillaume Revel (1329 ; voir ces deux noms). Il est remplacé par Raymond *Flori* (30 janvier 1341, voir ce nom) [6].

Raymond « *Flori* », chanoine d'Urgel, est nommé, avec Gaillard *Nigri*, commissaire dans les provinces de Toulouse, Narbonne et Auch (7 septembre 1335) [7]. Il est délégué avec Guillaume Mège pour recueillir les *spolia* d'Amanieu, archevêque d'Auch (17 juillet 1336, voir Guillaume Mège). Il est nommé commissaire dans les diocèses de Rodez, Cahors, Albi, Vabres, Castres, Tulle et Lavaur (30 janvier 1341) [8], mais exerce encore ses premières fonctions en 1336-1337 [9], et en 1342-1343 [10].

Raymond de Génebrède, chargé de percevoir les procurations dues à l'archevêque de Bourges (1317) [11].

Raymond « *de Moreriis* », prévôt d'Arles, commissaire dans la province d'Arles (1316-1335) [12].

1. *Collectoria* 16.
2. *Collectoria* 134 ; *Reg. Vat.* 80 et 117.
3. Daumet, n° 430.
4. *Ibid.*, n°s 266-268.
5. *Collectoria* 1.
6. Ce personnage devint évêque de Rieti, puis d'Orvieto voir Albe, *Autour de Jean XXII*, p. 252, et *Quercynois en Italie*, p. 98.
7. Daumet, n° 101.
8. Daumet, n° 803.
9. *Collectoria* 147.
10. *Collectoria* 30.
11. Coulon, n° 359.
12. *Collectoria* 16.

Raymond Noulon, chanoine d'Aix, commissaire dans la province d'Aix (1324-1335) [1] ; recueille les *spolia* de Barthélemy, évêque de Fréjus (1340) [2].

VII. COLLECTEURS, CLASSÉS SUIVANT L'ORDRE A PEU PRÈS GÉOGRAPHIQUE (DU NORD AU SUD) DES COLLECTORIES.

COLLECTORIE DE SENS ET ROUEN

Prov. de Sens : Paris, Orléans, Chartres, Meaux, Sens, Troyes, Auxerre, Nevers.

Prov. de Rouen : Rouen, Évreux, Lisieux, Bayeux, Coutances, Avranches, Séez.

1344 *Bertrand Carit* (*Cariti*), archidiacre d'Eu en l'église de Rouen [3].

15 mai 1353 Ses pouvoirs sont renouvelés par Innocent VI [4].

avant février 1358 Mort de Bertrand Carit [5].

1. *Collectoria* 16.

2. *Collectoria* 105.

3. *Reg. Av.* 77, f. 543-554. Voici quelques renseignements sur Bertrand Carit, originaire de Puylaroque (Cahors), où il fonda six chapellenies.

3 mars 1318. Chanoine et archidiacre de Lavaur (*Reg. Vat.* 68, ep. 1100).

1322. Commissaire pour les *spolia* d'un prieur de Chartres (*Introitus et Exitus* 19, f. 41 v°).

1322-1323. Nonce apostolique avec Raymond de Paris, chanoine de Tours, dans les provinces de Sens et de Rouen (*Reg. Vat.* 71, ep. 197).

1323. Envoyé à Amiel de Lautrec, recteur de la Marche d'Ancône (*Introitus et Exitus* 62).

1329-1330. Nonce en Écosse avec Raymond Duchesne (de Quercu) (*Reg. Av.* 270, f. 262).

Nov. 1329; Licentia testandi (*Reg. Vat.* 96, ep. 3851).

Nov. 1330. Il lui est fait remise de l'annate de tous ses bénéfices présents et à venir (*Reg. Vat.* 99, ep. 1045).

1327. Commissaire pour les *spolia* de l'évêque de Spolète (Denifle et Ehrle, *Arch. für Litteratur und Kirchen-Geschichte*, I, p. 307, et II, p. 4 : Riezler, *op. cit.*, n. 759, 704, 880).

1333. De nouveau en Italie (*Reg. Vat.* 117, ep. 64 et. 1372). Parmi ses bénéfices : archidiacre de Lavaur dès 1318 (v. ci-dessus), archidiacre d'Eu en l'église de Rouen dès 1336 (Daumet, 207), chanoine de Tournai (*Reg. Vat.* 93, ep. 101), chanoine de Notre-Dame de Provins et d'Évreux (*Reg. Vat.* 190, ep. 806).

Son nom français serait Bertrand Carit (*Reg. Vat.* 133, ep. 44, 135 et 171).

4. *Reg. Vat.* 242, f. 24.

5. *Suppliques* 29, f. 22.

8 mars	1352	De son vivant, son neveu *Bernard*, chanoine d'Évreux, lui avait été subrogé [1].
16 mars	1353	Il est fait chanoine de Rouen [2].
16 février	1358	Demande de l'archidiaconé d'Eu vacant par la mort de Bertrand [3].
8 février	1359	Il est fait chanoine de Paris [4].
14 septembre	1361	Archidiacre de Saint-Séverin de Paris [5].
20 septembre	1382	*Armand Jusserand* [6].
1er novembre	1389 ou 90	Il est relevé de ses fonctions sur sa demande [7].
22 octobre	1390	Nomination de *Guigue* « *de Albiaco* », docteur en droit, chanoine de Paris [8].
1er novembre	1397	Le même [9].

COLLECTORIE DE REIMS

Reims, Châlons, Laon, Soissons, Noyon, Senlis, Beauvais, Amiens, Thérouanne, Arras, Cambrai, Tournai.

	1341	*Jean Oger*, doyen de Beaune au diocèse d'Autun [10].
20 août	1350	A son nom est accolée l'épithète « quondam » [11].
30 décembre	1352	*Jean* « *de Castronovo* » [12].
	1356-1357	Le même, chanoine de Troyes [13].

1. Il part à Avignon pour prêter serment ; il s'intitule : « nunc ad omnia commissa dicto domino archidiacono subrogatus. » *Collectoria* 205, f. 1 v°.
2. Il est déjà recteur de Saint-Ureisse au diocèse de Montauban, chanoine de Lisieux et d'York, et il a le personat de Manerbe au diocèse de Bayeux (*Reg. Vat.* 223, fol. 83).
3. *Suppliques* 29, f. 22.
4. *Suppliques* 30, f. 26.
5. *Suppliques* 33, f. 196.
6. *Collectoria* 360.
7. Il est « senio et debilitate confractus » *Reg. Vat.* 301, f. 75).
8. *Reg. Vat.* 301, f. 139.
9. *Collectoria* 372, f. 83 v°.
10. *Collectoria* 187, *passim*.
11. *Ibid.*, f. 94 r°.
12. Kirsch. *Röm. Quart.*, 1902, p. 143-144. *Reg. Vat.* 242, f. 163 v°.
13. *Reg. Vat.* 242, f. 83 v°.

20 avril	1357	Le même [1].
	1359-1360	Le même [2].
	1360-1366	*Jean Maubert* [3].
7 janvier	1371	Renouvelé par Grégoire XI [4]. Est chantre de Noyon.
	1375	Le même, chanoine de Cambrai [5].
19 octobre	1382	Le même, chancelier de l'église de Noyon [6].
	1388	Mort de Jean Maubert [7].
1er août	1388	Nomination de *Jean de Champigney* [8].
	1393/1394	Le même, chanoine de Cambrai [9].
30 août / 1er mars	1403/1407	*Julien de Dole*, (Dola) chanoine d'Amiens [10].

COLLECTORIE DE TOURS

Tours, Le Mans, Angers, Rennes, Dol, Nantes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Quimper, Saint-Pol de Léon, Tréguier, Vannes.

3 février	1337	*Raymond « de Caunis »*, nommé collecteur [11].
	1347-1351	Le même, chantre de Saint-Martin de Tours [12].

1. *Suppliques*, t. 28.
2. *Introitus et Exitus* 137, f. 60-61.
3. *Collectoria* 354, f. 88 r° — Cette indication ne semble pas concorder avec le commencement de la liste. D'après un autre texte, il faudrait intercaler deux autres noms entre Jean *de Castronovo* et Jean Maubert : « Recepta facta tam per *Johannem de Castronovo* quam per *Geraldum de Marcenaco*, *Hugonem Arnaldi* et *Johannem Mauberti collectores successive in provincia Remensi.* » (*Collectoria* 188, f. 76 r°).
4. *Reg. Vat.* 274, f. 4.
5. *Collectoria* 356, fol. 84 r°.
6. *Collectoria* 360.
7. *Collectoria* 192.
8. *Ibid.*
9. *Reg. Vat.* 308.
10. *Collectoria* 192.
11. Daumet, n°s 266-268.
12. *Collectoria* 255, non folioté.

	1352 *Pierre Beumond*, recteur de Campanhac au diocèse de Limoges [1].
11 janvier	1353 Ses pouvoirs sont renouvelés par Innocent VI [2].
	1356 Chanoine de Saint-Martin de Tours [3].
14 mars	1365 *Guy de la Roche* [4].
	1375 Archidiacre de Tours [5].
	1382 Le même [6].
23 janvier	1385 Le même [7].
	1390 Promu à l'évêché de Lavaur [8].
15 septembre	1390 Nomination de *Pierre de Saint-Rambert* [9], scribe et abréviateur des lettres apostoliques.
1er mai	1392 Archidiacre d' « au-delà de la Loire » en l'église d'Angers [10].
18 juillet	1394 Nommé chanoine de Rennes [11].
	1395 Recteur de Torcé au diocèse du Mans [12].
	1399 Mort de Pierre de Saint-Rambert [13].
Vers	1403 Nomination d'*Alain d'Esvigné*, chanoine de Rennes et doyen de La Guerche [14].
septembre	1405 Il rend ses derniers comptes à la Chambre [15].
11 septembre	1405 Il est qualifié de « olim collector » de Tours [16].

1. Kirsch, *Röm. Quart.*, 1902, p. 143-144. C'était un prêtre du diocèse de Limoges. Il était aussi recteur de Sabadel au diocèse de Cahors. (*Suppliques* 24, f. 52).
2. *Reg. Vat.* 242, f. 11 v°.
3. *Suppliques* 28.
4. *Collectoria* 114, f. 90 r°.
5. *Collectoria* 356, f. 84 r°.
6. *Collectoria* 360.
7. *Reg. Av.* 242, f. 40 v°.
8. Il mourut en 1395 (De Lesquen et Mollat, *op. cit.*, p. 29, n. 4).
9. *Ibid.*
10. *Reg. Av.* 66 (Clément VII), f. 47 v°.
11. *Reg. Av.* 274, f. 270 r° et 28 v°.
12. *Collectoria* 281, f. 132.
13. Ses biens furent saisis par Louis II d'Anjou pour se rembourser, disait-il, des avances qu'il avait faites à la papauté (de Lesquen et Mollat, *op. cit.*, p. 29, n. 4).
14. De Lesquen et Mollat, *op. cit.*, p. 20, n. 3.
15. *Ibid.*
16. *Introitus et Exitus* 376, f. 80 r°.

COLLECTORIE DE BOURGES, LIMOGES.

(Il s'agit du diocèse et non de la province de Bourges).

20 mai	1343	*Jean Bertrand* [1]. Il démissionne pour raisons de santé [2].
22 décembre	1343	*Étienne Chautard* [3].
	1349-1353	Le même [4].
23 janvier	1353	Nomination de *Jean Raymond*, chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier, de Bourges [5].
23 janvier 31 avril	1353 1355	Le même [6].
	1356-1357	Le même [7].
	1359-1360	Le même [8].
18 janvier	1362	Le même [9].
4 septembre	1362	Mort en fonctions de Jean Raymond, chanoine de Saint-Ursin de Bourges [10].
4 septembre 6 septembre	1362 1363	*Géraud Jouviond* [11].
6 septembre	1363	Nomination d'*Audebert de Gorses*, chanoine de Bourges [12].
fin septembre	1371	Mort d'Audebert de Gorses [13].
19 novembre	1371	Nomination de *Pierre Chauvet*, chanoine de Sens, licencié en droit [14].
13 octobre	1374	Nomination de *Jean Breton* [15].

1. Déprez, 183.
2. Déprez, 577 (la bulle dit qu'il fut collecteur sous Benoît XII).
3. *Collectoria* 73, f. 122 et suiv. ; Déprez, 577.
4. *Collectoria* 78, non folioté.
5. *Reg. Vat.* 242, f. 12.
6. *Collectoria* 78, non folioté.
7. *Suppliques* 28.
8. *Introitus et Exitus* 137, f. 60-61.
9. *Collectoria* 423, f. 215 v° à 217 v°.
10. *Collectoria* 77, non folioté (1er fol.).
11. *Collectoria* 79.
12. *Ibid.*, f. 2 v°.
13. *Collectoria* 81, 1er folio. Le 29 octobre 1371, la Chambre apostolique réserve tous ses biens. (*Reg. Vat.* 274, f. 188 v°).
14. *Reg. Vat.* 274, f. 196 v°.
15. *Reg. Vat.* 281, f. 66.

1375 Prieur de Saint-Aignan au diocèse de Bourges [1].

23 août 1382 *Jean François* [2].

COLLECTORIE DE POITIERS, LUÇON, MAILLEZAIS.

(Diocèses appartenant à la province ecclésiastique de Bordeaux).

Il semble que jusqu'à une époque assez avancée du XIVe siècle, cette collectorie n'ait pas été très nettement constituée.

En 1352-1354, chacun de ces trois diocèses a pour collecteur *l'évêque* [3].

En 1357, dans le diocèse de Poitiers, *Guy Géraud* remplace comme collecteur l'évêque Fortius [4].

Pour Poitiers nous trouvons ensuite : 1359-60 : *Aymeri Girard*, chanoine de Poitiers [5].

13 février 1365 *Pierre Arnaud* [6].

Le premier collecteur pour les trois diocèses pourrait bien avoir été :

1366-1369 *Pierre Domand* [7].

1375 Prévôt de Poitiers [8].

2 octobre 1382 *Jean François*, déjà collecteur de Bourges et Limoges, devient, par voie d'annexion, collecteur de Poitiers, Luçon, Maillezais [9].

COLLECTORIE DE SAINTES, PÉRIGUEUX, SARLAT, ANGOULÊME

L'évolution qu'on observe dans cette collectorie semble avoir été la même que celle que nous avons indiquée pour la collectorie de Poitiers, Luçon, Maillezais.

1. *Collectoria* 82.
2. *Collectoria* 360.
3. Kirsch, *Röm. Quart.*, 1902, p. 143-144.
4. *Reg. Vat.* 242, f. 54 et *Suppliques* 28.
5. *Introitus et Exitus* 137, f. 60-61.
6. *Collectoria* 353, f. 29 v°.
7. *Collectoria* 354, f. 83 r°.
8. *Collectoria* 356, f. 84 r°.
9. *Pièce justificative n. XXVI.*

1352 *Saintes. Jacques Barrau*, prieur séculier de saint Jean « extra Ruppellam » [1].

11 janvier 1353 Renouvelé dans ses pouvoirs par Innocent VI nouveau pape [2].

1356-1357 Le même [3]

1352-1354 *Périgueux, Jean « de Palmis* [4]».

1352-1354 *Sarlat.* L'évêque *Pierre de Mayrolles* [5].

1352-1354 *Angoulême.* L'évêque [6].

1356-1357 Le même [7].

Sous Urbain V seulement nous trouvons ces quatre diocèses réunis sous un seul collecteur.

1364 *Vital* « *Vassalis* » (ses biens sont saisis comme *spolia* le 2 avril) [8].

11 avril 1364 *Guillaume* « *Amarinti* » et *Arnaud* « *Gavini*, » subrogé à Vital le 11 avril 1364 [9].

1366-1369 *Arnaud* « *Gavini* », chanoine de Saintes [10].

17 juillet 1371 Le même [11].

1375 Le même [12].

COLLECTORIE DE BOURGES, LIMOGES ; POITIERS, LUÇON, MAILLEZAIS ; SAINTES, PÉRIGUEUX, SARLAT, ANGOULÊME.

(Ces trois séries de diocèses, qui formaient auparavant trois collectories distinctes, furent réunies en une seule le 2 octobre 1382 [13]).

23 août 1382 *Jean François* [14].

1. Kirsch, *Röm. Quart.*, 1902, p. 143-144.
2. *Reg. Vat.* 242, f. 11 v°.
3. *Suppliques* 28.
4. Kirsch, *loc. cit.*, p. 143-144.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*
7. *Suppliques* 28.
8. Lecacheux, n. 872.
9. *Ibid.*, n. 882.
10. *Collectoria* 354, f. 83 r°.
11. *Reg. Vat.* 274, f. 133 r°.
12. *Collectoria* 356, f. 84 r°.
13. *Pièce justificative n° XXVI.*
14. *Collectoria* 360.

18 juin	1390	Le même [1].
30 octobre	1390	Le même, chanoine de Chartres [2].
2 janvier	1373	Le même, doyen de Saintes [3].
	1393	Le même [4].
27 juin	1396	*Pierre* « *Joviti* », docteur en droit, chanoine de Tours, successeur de Jean François [5], décédé.

COLLECTORIE DE CLERMONT, LE PUY, MENDE, SAINT-FLOUR

(diocèses appartenant à la province de Bourges).

	1352-1354	*Pierre Gervais* [6].
	1357-1358	Le même, chanoine du Puy [7].
	1359-1360	Le même [8].
5 mars	1364	Le même [9].
	1366-1369	Le même [10].
28 mai	1375	Il est mort à cette date [11]. *Vital* « *de Boxomedio* » indiqué comme prédécesseur de Pons de Cros [12].
6 juin	1382	Nomination de *Pons de Cros* (de Crotis) chanoine du Puy [13].
9 juin	1382	Prête serment entre les mains du Camérier [14].
	1392-1393	Le même [15].
	1393-1394	Le même [16].
28 novembre	1404	*G.* « *Mayeti* [17] ».

1. *Reg. Vat.* 301, f. 66 v° à 67 r°.
2. *Ibid.*, f. 70 r°.
3. *Reg. Av.* 277, f. 78.
4. *Reg. Vat.* 308.
5. *Collectoria* 372, f. 32 r°.
6. Kirsch, *Röm. Quart.*, 1902, p. 143-144.
7. *Suppliques*, t. 28.
8. *Introitus et Exitus* 137, f. 60-61.
9. Lecacheux, n. 837.
10. *Collectoria* 354, f. 83 r°.
11. *Collectoria* 356, f. 26 v° ; *Collectoria* 391, f. 79 r°.
12. *Collectoria* 85.
13. *Ibid.*
14. *Reg. Vat.* 309.
15. *Collectoria* 369.
16. *Reg. Vat.* 308.
17. *Collectoria* 372, f. 123 v°

COLLECTORIE DE LYON, VIENNE, BESANÇON, TARENTAISE

Prov. de Lyon : Lyon, Autun, Langres, Chalon-sur-Saône, Mâcon.

Prov. de Vienne : Vienne, Grenoble, Valence, Genève, Die, Viviers, Saint-Jean-de-Maurienne.

Prov. de Besançon : Besançon, Lausanne, Bâle, Belley.

Prov. de Tarentaise : Tarentaise, Sion, Aoste.

12 septembre 1342 *Gérard d'Arbent*, trésorier de Notre-Dame d'Écouis au diocèse de Rouen (nomination) [1].

20 juillet 1345 } Le même, obédiencier de Saint-Just
29 mai 1355 } de Lyon [2].

1352-1354 Le même [3].

5 janvier 1353 Renouvelé dans ses pouvoirs par Innocent VI, nouveau pape [4].

1356-1357 Le même [5].

1359-1360 *Jean Rousset*, chanoine de Chalon [6].

La province de *Besançon* est momentanément détachée pour former une collectorie avec la province de *Trèves*.

Vers 1360 *Arnaud « de Moleriis* [7] ».

1er févr. 1362 Indiqué comme étant à la curie [8].

14 novembre 1364 *Aubry Raoul*, primicier de l'église de Verdun [9].

1er septembre 1371 } Le même [10].
1375 }
1375 Révoqué [11].

1. Kirsch, *Kollektorien*, p. 162.
2. *Collectoria* 64 ; *Collectoria* 65, f. 1 r°.
3. Kirsch, *Röm. Quart.* 1902, p. 143-144.
4. *Reg. Vat.* 242, f. 11 r°.
5. *Collectoria* 66, 1er f° ; *Suppliques*, t. 28 ; *Reg. Vat.* 242, f. 23 v° (20 avril 1357).
6. *Introitus et Exitus* 137, f. 60-61.
7. Indiqué avec Gérard d'Arbent comme prédécesseur d'Aubry Raoul (*Collectoria* 67, f. 56 v°).
8. *Suppliques* 28, f. 36 r°.
9. *Collectoria* 67, f. 1. — *Collectoria* 354, f. 83 r° (1366-1369). — *Reg. Vat.* 274, f. 200 (10 nov. 1371). — *Reg. Av.* 182, f. 205 r° à 208 r° (14 mars 1371).
10. *Collectoria* 356, f. 84 r°.
11. *Collectoria* 67, f. 154 r°.

18 juillet 1375 Nomination de *Guillaume Dulac*, prévôt de Genève, licencié en droit [1].
1378 Le même [2].
1379 Le même [3].
1382 *Robert* « *Camerarii* [4] ».
21 juillet 1385 Il se démet. Il est remplacé de nouveau par *Guillaume Dulac* [5].
Vers 1390 *Jean* « *de Lavernhia* [6] ».
1391 *Jean Joly* [7].
1391-1393 Le même, sacriste de Saint-Vincent de Lyon [8].
1393-1394 Le même [9].
26 février 1398 Le même [10].

COLLECTORIE DE BESANÇON, TRÈVES

Prov. de Besançon : voir ci-dessus, p. 187.
Prov. de Trèves : Trèves, Metz, Toul, Verdun.

1359-1360 *Raymond Rascher*, chanoine de Vienne [11].

COLLECTORIE DE CAHORS, TULLE, RODEZ, ALBI, CASTRES, VABRES.

(diocèses faisant partie de la province de Bourges).

1342-1344 *Aymar Laubrayrie*, chanoine de Tournai [12].
1346 Le même [13].

1. *Reg. Vat.* 281, f. 282.
2. Cassette 1378, n° 3.
3. Albe, *Italie*, p. 89.
4. *Collectoria* 360.
5. *Collectoria* 361.
6. Indiqué comme prédécesseur de Jean Joly (*Collectoria* 68, f. 37').
7. *Collectoria* 68, non folioté.
8. *Collectoria* 68, 1er f. — *Collectoria* 369.
9. *Reg. Vat.* 308.
10. *Collectoria* 372, f. 89 r°.
11. *Introitus et Exitus* 137, f. 60-61.
12. *Collectoria* 73, f. 31 r°, couverture parchemin.
13. *Collectoria* 73, fol. 85 et suiv. Il était clerc du diocèse de Cahors (Vidal, *Benoit XII*, n. 1346). Sur toute la famille de ce collecteur, voir *Suppliques* 4, f. 300, et 11, f. 48.

	1348	*Jean « de Palmis »* lui succède [1].
11 septembre	1349	Le même, curé de Villesèque [2] (canton de Luzech, Lot).
	1351	Le même, archiprêtre de Belaye (canton de Puy-l'Évêque, Lot [3]).
	1352-1354	Le même [4].
8 mars	1353	Renouvellement de pouvoirs par Innocent VI [5].
20 avril	1357	Le même [6].
4 juin 6 janvier	1358 1359	*Géraud Mercadier* [7].
	1359	Nomination de *Jean de Cavanhac* [8], doyen de Compostelle [9].
	1360	Chanoine de Cahors [10].
	1361	Le même [11].
	1363	Le même [12].
23 janvier	1364	Nomination de *Guillaume « Amarinti »* ou *« Amarniti »*, prieur de Saint-Martin de Brousse [13].
5 mars	1364	Le même [14].
1er février	1366	Première reddition des comptes de Guillaume Amarinti [15].
	1366-1369	Le même [16].

1. *Collectoria* 74, f. 53. Il avait été auparavant notaire à la suite d'Aymar Laubrayrie (*Reg. Av.* 81, f. 202 r° à 278 v°).
2. *Reg. Vat.* 192, n. 496.
3. *Collectoria* 73, f. 125.
4. Kirsch, *Röm. Quart.*, 1902, p. 143-144.
5. *Reg. Vat.* 242, f. 12 v°.
6. *Reg. Vat.* 242, f. 23 v°.
7. *Collectoria* 76, f. 72 r°. Géraud Mercadier, qui avait travaillé pendant sept ans sous Jean *de Palmis* (*Reg. Vat.* 233, f. 31 r° et v°), avait succédé à ce dernier comme archiprêtre de Belaye (*Ibid.*). Il était auparavant curé de Saint-Jean de Montfermier (Tarn-et-Garonne).
8. « Fuit factus collector de anno LIX, de mense [....] » *Collectoria* 75, non folioté.
9. *Suppliques* 28 ; *Reg. Vat.* 224, ep. 1203; *Suppliques* 32, f. 115 v°; *Introitus et Exitus* 137, f. 60-61.
10. *Collectoria* 78, non folioté.
11. *Collectoria* 75, passim.
12. *Collectoria* 78, fol. 66 v°. Le Camérier et le Trésorier lui mandent de donner toutes les sommes qu'il a recueillies à Géraud Mercadier, collecteur d'Arles.
13. *Collectoria* 80, f. 2 r°.
14. Lecacheux, n. 834.
15. *Collectoria* 80, f. 2 r°.
16. *Collectoria* 354, f. 83 r°.

19 novembre 1371 Le même [1].
1375 Le même, chanoine de Rodez [2].
1381 *Raymond* « *de Senantio* », chanoine d'Albi [3].
1392-1393 Le même, archiprêtre de Graulhet au diocèse de Castres [4].
1393-1394 Le même [5].
1397 Le même [6].
13 août 1403-1407 *Pierre Bérengas* [7].

COLLECTORIE DE BORDEAUX

(Il s'agit du diocèse et non de la province de Bordeaux).

1352-1354 *Raymond*, abbé de Saint-Sauveur de Blaye [8].
11 juin 1353 Ses pouvoirs sont renouvelés par Innocent VI [9].
20 avril 1357 *Hélie* [*Magnan*], abbé de Saint-Sauveur de Blaye [10].
1359-1360 Le même [11].
1363 Il est mort; on fait l'inventaire de ses biens [12].
1364 *Pierre Barrot* [13].
29 août 1364 *Arnaud André* sous-diacre de l'église de Bordeaux [14].
1375 *Guillaume Borel*, prieur de Comprian au diocèse de Bordeaux [15].

Vers cette époque le diocèse de Bordeaux est rattaché à ceux de Bayonne, Dax, Bazas, Aire, Oloron, Lescar, pour former la *collectorie de Gascogne*.

1. *Reg. Vat.* 274, f. 200.
2. *Collectoria* 356, f. 84 r°.
3. *Collectoria* 84.
4. *Collectoria* 369.
5. *Reg. Vat.* 308.
6. *Collectoria* 86.
7. *Collectoria* 84.
8. Kirsch, *Röm. Quart.*, 1902 p. 143-144.
9. *Reg. Vat.* 242, p. 13.
10. *Suppliques*, t. 28, et *Reg. Vat.* 243 f. 23 v°.
11. *Introitus et Exitus* 137, f. 60-61.
12. Fraikin, *Annales de Saint-Louis-des-Français*, III, p. 548.
13. *Collectoria* 423, f. 122 v°.
14. Fraikin, *Ibid.*, p. 561, note.
15. *Collectoria* 356, f. 84 r°.

COLLECTORIE D'AUCH, DIOCÈSES DE BORDEAUX ET CONDOM

1359-1360 *Oger* « *de Ossereymo* », écolâtre d'Oviedo, et *Pierre Brunel*, chanoine de Cambrai [1].

1362 *Sans Vaquier*, sacriste de Saint-Michel de la Réole au diocèse de Bazas [2].

30 janvier 1364 Le même [3] (le diocèse de Condom est rattaché à la collectorie).

6 septembre 1364 Le même [4].

1366-1369 Le même [5].

12 février 1371 Le même [6].

30 novembre 1372 Le même [7].

1373 Le même [8].

1373-1375 *Arnaud de Peyrac* [9].

COLLECTORIE DE BAYONNE, DAX, BAZAS, AIRE, OLORON, LESCAR

1352-1354 *Jean de Gardaga*, écolâtre d'Oviedo [10].

22 avril 1357 Le même [11].

COLLECTORIE DE GASCOGNE

(Bordeaux, Périgueux, Condom, Bayonne, Dax, Bazas, Oloron, Lescar).

8 mars 1377 *Hélie Pelet*, prieur *de Bensonio* au diocèse de Bordeaux, nommé collecteur [12].

1. *Introitus et Exitus* 137, f. 60-61.
2. Fraikin, *Annales de Saint-Louis-des-Français*, III, p. 559.
3. Lecacheux, 786.
4. *Collectoria* 353, f. 16 v° et 17 r°.
5. *Collectoria* 354, f. 83 r°.
6. *Collectoria* 391, f. 53 r°, 54 v° ; *Reg. Vat.* 274, f. 200.
7. *Reg. Vat.* 275, f. 137.
8. *Collectoria* 392.
9. *Collectoria* 34.
10. Kirsch, *Röm. Quart.*, 1902, p. 143-144.
11. *Reg. Vat.* 242, f. 23 v° ; *Suppliques* 28.
12. *Reg. Vat.* 280, f. 24 r°.

25 novembre 1382 *Pierre « de Morteriis »* nommé collecteur [1].
1392-1393 Le même [2].
1393-1394 Le même [3].

COLLECTORIE DE TOULOUSE, AUCH

(Toulouse, Auch, Montauban, Rieux, Saint-Papoul, Lombez, Mirepoix, Lavaur, Lectoure, Comminges, Couserans, Tarbes).

1345-1347 *Martin de Gérard*, chanoine d'Agen [4].
1348-1351 Le même [5].
1352-1354 Le même [6].
30 mai 1354 Rend ses comptes [7].
21 août 1354 Nomination de *Raymond Roger*, chanoine de Saint-Géry au diocèse de Cambrai, docteur en droit [8].
1356-1357 Chanoine de Metz [9].

Interruption pendant laquelle Auch se détache et Toulouse avec le diocèse d'Agen forment une collectorie.

1375 *Sicard de Burguerolles*, licencié en droit, doyen de Saint-Etienne de Montauban [10].
1382 Le même [11].
1385-1386 Le même [12].
11 octobre 1386 *Pierre de Tarascon* prête serment [13].
1392-1393 Doyen de l'Isle-Jourdain [14].
1393-1394 Le même [15].

1. *Collectoria* 37, f. 1 r° ; Valois, II, p. 324 note 1.
2. *Collectoria* 369.
3. *Reg. Vat.* 308.
4. *Collectoria* 233.
5. *Collectoria* 234.
6. Kirsch, *Röm. Quart.*, 1902, p. 143-144.
7. *Collectoria* 114, f. 60 r°.
8. *Reg. Vat.* 242, f. 118.
9. *Suppliques* t. 28.
10. *Collectoria* 356, f. 84 v°.
11. *Collectoria* 360.
12. *Collectoria* 239.
13. *Reg. Vat.* 309.
14. *Collectoria* 369.
15. *Reg. Vat.* 308.

COLLECTORIE DE TOULOUSE, DIOCÈSE D'AGEN

(Le diocèse d'Agen appartenant à la province de Bordeaux).

12 novembre	1360	*Bertrand de Castanhier* (*de Castanherio*), doyen d'Avranches, docteur en droit [1].
	1360-1363	Le même [2].
30 janvier	1364	Le diocèse d'Agen est ajouté à la collectorie de Toulouse [3] « cum nullus sit collector ad presens ».
3 octobre	1366	*Aymeri Pelicier* [4].
	1373	Le même, sacriste de Saint-Jean de Perpignan au diocèse d'Elne [5].
	1375	*Sicard de Burguerolles*, en même temps collecteur de la province d'Auch.

COLLECTORIE DE NARBONNE

Narbonne, Saint-Pons de Thomières, Alet, Nîmes, Maguelonne, Carcassonne, Lodève, Uzès, Agde, Béziers. (Le diocèse d'Elne relevait financièrement de la collectorie de Catalogne).

	1342-1347	« *Morerius de Moreriis* [6] ».
5 août	1348	*Bernard* « *de Abbate* » est subrogé à Morerius de Moreriis [7].
11 janvier	1353	Ses pouvoirs sont renouvelés par Innocent VI [8].
	1352-1354	Le même, archidiacre de Mirepoix [9].

1. *Collectoria* 114, f. 69 v°.
2. *Collectoria* 235.
3. Lecacheux, n° 785.
4. *Collectoria* 355, f. 16 v° à 17 v°.
5. *Collectoria* 236.
6. *Collectoria* 114, f. 69 v°.
7. *Ibid.*, f. 71 r°.
8. *Reg. Vat.* 242, f. 12.
9. Kirsch, *Röm. Quart.*, 1902, p. 143-144.

20 avril 1357 Le même [1].
3 août 1357 Il meurt [2].
17 août 1357 Nomination de *Guillaume Guilabert* à la place de Bernard de Abbate, décédé [3].
1359-1360 Le même [4].
1356-1357 Le même, archiprêtre « Corbarie Inferioris » [5].
1361-1362 *Jean « de Lacmolio »* a succédé à Guillaume Guilabert après son décès [6].
20 octobre ou 7 novembre 1362 Nomination de *Jean Garrige*, prévôt de l'église de Barcelone, chapelain apostolique [7].
1363-1368 Le même [8].
peu avant le 17 novembre 1369 Il meurt [9].
1369-1374 *Bertrand Raffin* [10].
13 octobre 1374 *Arnaud André*, doyen d'Angoulême, (nomination) [11].
1375 Le même, prévôt d'Agde [12].
1377-1380 Le même [13].
2 octobre 1382 Le même [14].
1392-1393 *Sicard de Burguerolles* [15].
1393-1394 Le même, chanoine de Narbonne [16].

1. *Collectoria* 114, f. 71 r°.
2. *Ibid.*, f. 45.
3. *Collectoria* 153 ; *Introitus et Exitus* 137, f. 60-61.
4. *Suppliques*, t. 28.
5. *Collectoria* 155 ; *Collectoria* 114, f. 87 r°.
6. *Collectoria* 123, f. 153 r° et v° 20 oct. ; et *Collectoria* 155 ; Lecacheux, 10, 7 nov.).
7. *Collectoria* 156.
8. *Collectoria* 354, f. 75 v° et suiv.
9. *Collectoria* 80, f. 150 r° ; *Collectoria* 137 ; *Reg. Vat.* 274, f. 200 ; *Collectoria* 354, f. 44 v°-45 r°.
10. *Reg. Vat.* 281, f. 66 v°.
11. *Collectoria* 356, f. 83 r°.
12. *Collectoria* 158.
13. *Collectoria* 360.
14. *Collectoria* 369.
15. *Reg. Vat.* 308.
16. *Reg. Vat.* 242, f. 23 v°.

1er janvier 1402 / 31 janvier 1407 *Jean Martin*, licencié en droit [1].
1411 Le même [2].

COLLECTORIE D'ARLES

Arles, Avignon, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Carpentras, Cavaillon, Vaison, Marseille.

1352-1354 *Guillaume « de Balma »*, prieur de Tarascon [3].
1356-1357 Le même [4].
1359-1360 *Géraud Mercadier*, archiprêtre de Belaye au diocèse de Cahors [5].
1362 Le même [6].
1366-1369 Le même [7].

A partir de 1371, la collectorie d'Arles est rattachée à celles d'Aix et d'Embrun pour former la collectorie de Provence.

COLLECTORIE D'AIX

Aix, Gap, Sisteron, Apt, Riez, Fréjus.

1352-1354 *Raymond Naulon* [8].
1356-1357 *Raymond « Abrinati (?)* [9] ».
1359-1360 *Raymond Naulon*, archidiacre d'Aix [10].
1366-1369 Le même [11].

A partir de 1371, la collectorie d'Aix est rattachée à celle d'Arles et d'Embrun pour former la collectorie de Provence.

1. *Collectoria* 72 ; *Collectoria* 372, f. 122 r°.
2. *Collectoria* 160.
3. Kirsch, *Röm. Quart.*, 1902, p. 143-144.
4. *Suppliques*, t. 28.
5. *Introitus et Exitus* 137, f. 60-61.
6. *Collectoria* 423, f. 133 v°.
7. *Collectoria* 354, f. 83 r°.
8. Kirsch, *Röm. Quart.*, 1902, p. 143-144.
9. *Suppliques*, t. 28.
10. *Introitus et Exitus* 137, f. 60-61.
11. *Collectoria* 354, f. 83 r°.

COLLECTORIE D'EMBRUN

Embrun, Digne, Senez, Glandève, Vence, Grasse, Nice.

1352-1354 *Bertrand Brinhe* [1].

21 août 1354 Nomination de *Raymond « Abreviati (?) »*, préchantre d'Embrun [2].

20 juillet 1356 Bertrand Brinhe, archidiacre d'Embrun [3].

1363-1367 *Jacques « de Sala »* recteur de Saint-Martin-de-Boubaux au diocèse de Mende [4].

1366-1369 Le même [5].

1370 Le même [6].

A partir de 1371 la collectorie d'Embrun est rattachée aux collectories d'Arles et d'Aix pour former la collectorie de Provence.

COLLECTORIE D'ARLES, D'AIX ET D'EMBRUN

appelée plus tard

COLLECTORIE DE PROVENCE

19 novembre 1371 *Géraud Mercadier*, déjà collecteur d'Arles [7].

1372 Le même [8].

1375 Le même, chanoine d'Aix [9].

1378 Le même [10].

13 octobre 1382 *Guillaume « Thenoraci (?)* [11] ».

1. Kirsch, *Röm. Quart.*, 1902, p. 143-144.
2. *Reg. Vat.* 242, f. 118 v°.
3. *Collectoria* 497, f. 42 r°.
4. *Collectoria* 20.
5. *Collectoria* 114, et *Collectoria* 354, f. 83 r°.
6. *Collectoria* 20.
7. *Reg. Vat.* 274, f. 200.
8. *Collectoria* 143.
9. *Collectoria* 356, f. 84 r°.
10. *Collectoria* 18.
11. *Collectoria* 360.

11 octobre 1386 *Jean Joly*, sacriste de Saint-Vincent de Lyon, prête serment [1].

13 janvier 1391 Nomination de *Pierre Merle*, chanoine de Saint-Paul de Lyon [2].

1392-1393 Le même [3].

1393-1394 Le même [4].

20 décembre 1395 Le même [5].

1402-1406 *Simon* « *de Pratis* », chanoine de Barcelone [6].

1. *Reg. Vat.* 309.
2. *Reg. Vat.* 301, f. 113.
3. *Collectoria* 369.
4. *Reg. Vat.* 308.
5. *Collectoria* 372, f. 27 r°.
6. *Collectoria* 22, 23, 372, f. 118 r°.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nous avons jugé inutile de donner ici des extraits des comptes des collecteurs. Ces comptes abondent en renseignements précieux pour l'histoire ecclésiastique de la France, mais au point de vue plus spécial qui fait l'objet de cette étude, les spécimens publiés par Mgr Kirsch pour l'Allemagne (*Die Kollektorien in Deutschland...* et par MM. Fraikin, Vidal et Mollat pour la France (*voir l'Index bibliographique*), nous semblent suffisants.

I

Florence, 22 novembre 1323.

Procuration donnée pour un an par la société des Acciajuoli, banquiers de Florence, à Nicolò Acciajuoli et à Renzo Giovanni ou de Giovanni pour Avignon, la Provence, les domaines du roi de France et du roi Robert d'Anjou (dans un vidimus délivré à Avignon sous le sceau du vice-auditeur général de la cour de la Chambre apostolique, le 26 janvier 1324).

Transumptum procurationis societatis Azeiollorum de Florentia.

In nomine Domini, amen. Noverint universi presens scriptum publicum inspecturi, quod nos Stephanus de Pinu, prepositus Sistaricensis, curie Camere domini pape generalis vice auditor, vidimus et diligenter inspeximus quoddam publicum instrumentum procurationis Acciaioli domini Nicole de Acciaiolis et Rentii Johannis sociorum societatis Acciaiolorum de Florentia, non abolitum, non abrasum, non ratiatum, non cancellatum nec in aliqua sui parte corruptum, sed omni suspitione carens, confectum manu Albizi Thosi de Signa, Florentine diocesis notarii, ut prima facie apparebat, cujus tenor inferius describetur. Quod quidem instrumentum nos viceauditor prefatus, ad petitionem et requisitionem reverendorum in Christo patrum dominorum Gasberti, Dei

gratia Arelatensis archiepiscopi, domini pape Camerarii, et Ademarii eadem gratia Massiliensis episcopi, ejusdem domini pape Thesaurarii, transcribi et in formam publicam redigi mandavimus et fecimus per notarium infrascriptum, de consensu et voluntate procuratorum ipsorum, volentes et decernentes quod transcripto hujusmodi illa fides adhibeatur tam in judicio quam extra sicut et ipsi originali instrumento ipsumque transumptum illam fidem faciat in agendis. Quibus omnibus et singulis nostram et dicte Camere auctoritatem ordinariam interponimus pariter et decretum. Tenor vero dicti instrumenti sequitur in hec verba :

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem dominice incarnationis millesimo trecentesimo vicesimo tertio, indictione septima, die vigesimo secundo mensis novembris. Pateat omnibus et singulis presentem paginam inspecturis quod in presentia mei Albizi notarii infrascripti, et testium subscriptorum, viri providi et discreti Dardarius quondam Tinghi de Acciaiolis, Nicola Dardari de Acciaiolis, Bartholomeus quondam Stephani de Acciaiolis, Johannes quondam Bonacursi, Bunglanus, Bartholus et Silvester fratres, filii quondam Manetti Borricoveri, et Vanni condam Bandini, cives et mercatores Florentini, socii de societate Acciaiolorum de Florentia, pro se ipsis et vice et nomine omnium aliorum suorum, et dicte societatis sociorum, ac vice et nomine predicte societatis eorum, pro quibus eorum sociis de rato et ratihabitione promiserunt, et se facturos et curaturos, omni exceptione remota, quod ipsi eorum socii hiis omnibus et singulis infrascriptis et omni eo quod exinde sequitur erunt perpetuo taciti et contenti et non contravenient in perpetuum, et quolibet modo, nomine et casu insolidum fecerunt, constituerunt et ordinaverunt suos et cujuslibet sui insolidum et sociorum et societatis eorum veros et legitimos procuratores, actores, defensores, negotiorum gestores et nuntios speciales Acciaiolum domini Nichole de Acciaiolis, et Renzium Johannis eorum socios et concives, licet absentes et tanquam presentes, et utrumque eorum in solidum et in totum, ita tamen quod non sit melior conditio occupantis, et quod unus eorum inceperit alter possit prosequi et finire in civitate Avinionis et in omnibus et singulis aliis terris, locis et partibus totius Provincie tam ultra quam citra Rodanum existentibus, ac in omnibus et singulis aliis terris, locis et partibus, tam sub jurisditione seu dominio domini regis Francorum, quam domini regis Roberti subpositis. Quorum et utriusque ipsorum officium seu mandatum duret et durare debeat hinc ad kalendas januarii proxime venturas, et deinde ad unum annum proximum secutu-

rum solummodo, sed non ultra, ad mercandum, cambiandum, negotiandum et improntandum, et quaslibet emptiones, venditiones, cambia et permutationes quarumcunque mercationum, denariorum, monetarum, bonorum, et rerum pro eis et eorum sociis et societate, cum quibuscunque mercatoribus, hominibus et personis semel et pluries et ubicumque et quotienscunque dictis procuratoribus suis vel alteri eorum placuerit faciendum et ad ipsas mercantias, denarios, monetas, res et bona, et eorum et earum pretium et valorem dandum et recipiendum, et de dando et recipiendo sub ea forma que dictis procuratoribus suis vel alteri eorum placuerit solemnem promissionem et obligationem faciendas et recipiendas; item ad accipiendum, confitendum et recipiendum in depositum et accomanditam pro mutuo et ex quacunque alia causa, aut titulo, modo vel nomine omnem rem et quantitatem pecunie et auri et argenti a quibuscunque personis et locis tam clericis quam secularibus que cum dictis eorum procuratoribus vel altero eorum quomodolibet, seu quocunque nomine convenire vel contrahere voluerint super premissis vel aliquo premissorum aut dependentibus et connexis, ab ipsis vel ab altero eorundem, necnon et ad beneplacitum dictorum procuratorum vel alterius ipsorum; et ad promittendum et solenniter conveniendum dare, solvere et reddere ipsa deposita, mutua et res, pecuniarum quantitates, et quelibet alia in quacunque quantitate recepta et confessata, eas vel ea deponentibus, aut mutuantibus vel aliter dantibus aut concedentibus in eo loco et locis, termino et terminis, et sub eis pactis, modis, tenoribus, conditionibus et articulis que et qui de ipsorum procuratorum vel alterius ipsorum processerit voluntate; item ad petendum, exigendum et recipiendum pro eis et eorum nomine et dicte societatis, tam in causa quam extra et tam totaliter quam particulariter, omne id totum et quicquid dicti socii et societas vel aliquis eorum nomine dicte societatis debent vel debebunt recipere vel habere a quacunque persona et quibuscunque personis, tam in pecunia quam in aliis rebus et tam cum scriptura quam sine scriptura publica vel privata; et ad faciendum exinde confessionem, finem, refutationem, transactionem, compositionem et pactum perpetuum de ulterius non petendo, jura et actiones ipsis sociis et societati competentia et competitura, vendendum et pretium cedendum et pretia confitendum et recipiendum omnes et singulos eorum et dicte societatis debitores realiter et personaliter conveniendum et eorum bona extagiri et sequestrari et in eis tenutam et possessionem adquirendum et ea in solutum recipiendum, omnes quoque scripturas tam publicas

quam privatas ad eos et eorum societatem pertinentes a quolibet notario et a qualibet alia persona repetendum et recolligendum et de eis cassandis et cancellandis cuilibet notario plenam licentiam concedendum ; debita quoque dicte societatis que dicti procuratores sui vel alter eorum solvere vel satisfacere voluerint solvendum et satisfaciendum et exinde plenam absolutionem et liberationem recipiendum ; omnes et singulas eorum et dicte societatis questiones et lites in arbitros et arbitratores de jure et de facto et sub ea forma que dictis procuratoribus suis vel alteri eorum placuerit committendum et compromittendum, et demum omnia et singula ipsorum et eorum societatis cujuscumque generis negotia gerendum et administrandum ; item etiam ad satisdandum, cavendum et promittendum pro eis et eorum vice et nomine et dicte societatis in quocumque et super quocumque negotio seu causa et ubicumque et quotiescumque et fidejussores unum et plures dandum et rogandum, et ad omnes et singulas promissiones, securitates, obligationes et cautiones in quocumque et super quocumque negotio seu facto dandum et faciendum que ipsis vel eorum alteri quomodolibet extiterint postulate, eisque vel eorum jusse fuerint expedire, ac penam quamlibet promittendum et renuntiandum ac renuntiationes quaslibet faciendum, et hec omnia tam in judicio quam extra cum opus fuerit exercendum ; et de premissis et super premissis et quolibet premissorum fieri et confici faciendum publicum instrumentum et instrumenta vallata et roborata promissorum, pene et penarum et omnibus promissionibus, obligationibus, cautionibus, renuntiationibus, pactis, juramentis, preceptis, guarentigiis et aliis omnibus ad predicta vel aliquod predictorum de jure, facto et consuetudine oportunis et ad dictum sapientis cujuscumque intererit et beneplacitum dictorum procuratorum suorum vel alterius eorum ; et ad obligandum pro premissis et quolibet premissorum dictos socios supranominatos et alios eorum socios et quemlibet eorum in solidum et dictam eorum societatem et omnia ipsorum et dicte societatis bona ; item, ad comparendum pro premissis et quolibet premissorum et quibuslibet negotiis et causis dicte societatis coram quocumque et omni judice ordinario et delegato ecclesiastico et civili tam presente quam futuro, et agendum et defendendum contra omnem personam et locum ipsosque socios et societatem a persona qualibet defendendum, libellum dandum et recipiendum, litem contestandum, juramentum calumpnie et cujuslibet alterius generis juris super eorum animas prestandum, exceptiones proponendum, terminos et dilationes petendum,

ponendum et adverse partis exceptionibus et positionibus respondendum, testes, instrumenta et omnia jura sua inducendum, testes suos et eos adverse partis jurare et publicare videndum et faciendum, testes adverse partis si opus fuerit reprobandum, judices, advocatos et notarios eligendum et recusandum suspectos et confidentes dandum, sententiam et sententias audiendum, appellandum et appellationis causam prosequendum, et generaliter ad omnia et singula faciendum, procurandum et exercendum que in premissis vel aliquo premissorum fuerint oportuna et merita causarum et predictorum omnium postulant et requirunt et ipsi iidem facere possent si personaliter interessent, dantes et concedentes eisdem procuratoribus suis et utrique eorum plenam et liberam administrationem et speciale mandatum in premissis et quolibet premissorum ; item ad sustituendum in premissis et quolibet premissorum que ad causas se extendunt solummodo procuratorem unum et plures et eum et eos revocandum et reassumendum presenti mandato nichilominus in suo robore permanente, promictentes michi Albizo judici ordinario et notario infrascripto tanquam publice persone pro omnibus quorum interest vel intererit stipulanti se et eorum socios et societatem firmum ratumque gratum perpetuo habituros totum et quicquid per dictos procuratores suos vel alterum eorum, vel sustituendum ab ipsis vel ab altero ipsorum actum, gestum seu procuratum fuerit de premissis vel aliquo premissorum sub ypotheca et obligatione omnium suorum et dicte eorum societatis bonorum. Actum Florentie, presentibus testibus Paolo ser Bindi Vernaccie et Andrea Benincase, civibus Florentinis, ad hec vocatis et rogatis. Ego Albiczus Thosi de Signa, Florentine diocesis imperiali auctoritate ordinarius judex et notarius, predictis omnibus dum agerentur interfui eaque rogatus publice scripsi ideoque subscripsi et signum meum usitatum apposui.

In cujus rei testimonium presens transcriptum sigillo proprio dicte curie quo utimur fecimus communiri. Actum Avinione, infra palatium apostolicum, in camera ejusdem domini Camerarii, presentibus discretis viris magistris Johanne Castellani de Urbe et Nicolao notario Guillelmi de Bucclano dicte curie notariis testibus ad premissa, anno domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto, die vicesima sexta mensis januarii septime indictionis, pontificatus domini Johannis Pape XXII anno octavo.

Et ego Johannes Girardi de Reate, publicus apostolica auctoritate et dicte curie notarius, visioni, inspectioni antedictis et decreti interpositioni et omnibus aliis supradictis dum

agerentur una cum prefatis testibus interfui et supradicti instrumenti tenorem prout in eo scriptum inveni fideliter hic de mandato dicti domini vice auditoris transcripsi et facta diligenti collatione de hujusmodi transcripto ad dictum originale instrumentum ; quia ipsa concordare inveni, ideo me subscripsi signumque meum apposui consuetum.

(*Arch. Vat., Armario* C, fasc. 21, n° 20.)

II

Avignon, 14 août 1329.

Jean XXII nomme maître Charles *de Madelbertis*, de Crémone, avocat des causes fiscales et auditeur général des causes criminelles portées en appel devant le Saint-Siège par ceux qui habitent les terres de l'Église.

Magistro Carolo de Madelbertis, de Cremona, juris civilis professori, in Romana curia advocato. Illam de te, quem litterarum pericia, fidei constancia et aliis virtutum meritis insignivit Dominus, fiduciam obtinentes, quod ea que tue prudentie committentur fidelibus studiis exequaris, et tenentes indubie quod sic erga nos et apostolicam Sedem integritate devotionis ferveas, quod delectabile tibi reputes nostris et ejusdem Sedis inherere obsequiis et in beneplacitis prosequendis exponere solicitudines et labores, te apud Sedem ipsam nostrarum et Sedis predicte fiscalium advocatum necnon et criminalium causarum, que per appellationes eorum qui de terris Ecclesie Romane [1] ad Sedem defferentur eandem, auditorem constituimus generalem, tibi in eisdem fiscalibus causis quicquid ad advocationis pertinent officium exercendi dictasque causas appellationum audiendi ac etiam terminandi plenam concedimus tenore presentium potestatem, et insuper volumus et mandamus quod, quamdiu hujusmodi preeris officiis, tibi de Camera nostra solvantur stipendia consueta. Datum Avinione, XIX kalendas septembris, anno tertiodecimo.

(*Reg. Secret. Johannis XXII*, 115, première partie, f. 54 v°.)

1. « Ratione originis vel delicti vel etiam a curia marescalli Romane curie. » Nomination par Benoit XII, 1er février 1335 (*Reg. Vat.* 130, f. 6 r°, n° 50).

III

Avignon, 12 janvier 1335.

Benoît XII nomme Jean de Cojordan Trésorier de l'Église romaine.

Dilecto filio magistro Johanni de Cojordano, rectori ecclesie de Antiochia Mirapicensis diocesis, capellano et thesaurario nostro. Illam super hiis que tibi commisimus, cum adhuc status inferior nos haberet, in te fidelitatem et diligenciam comperimus, quod nunc, ad apicem summi pontificatus divina miseracione vocati, te constituendum super majora providimus confitenter, ideoque, de hujusmodi fidelitate probata et solertis circumspectionis industria gerentes in Domino fiduciam specialem, te thesaurarium nostrum tenore presentium constituimus usque ad nostrum beneplacitum ac eciam deputamus, exigendi, petendi et recipiendi pecunias, proventus, res et bona quecumque ad nos et Ecclesiam Romanam et Cameram nostram ex quibuscumque causis spectancia eaque custodiendi fideliter et de illis pro nostris et hospicii nostri necessitatibus vel utilitatibus aut oportunitatibus aliis et usibus occurrentibus, sicut necessarium vel oportunum extiterit expendendi et provide dispensandi, necnon quorumcumque administratorum ac collectorum, subcollectorum et officialium ejusdem Ecclesie qui aliqua de dictis pecuniis, proventibus, rebus et bonis collegerint, habuerint vel administraverint, raciones et computa exigendi easque audiendi, examinandi et finandi reliqua que tibi assignari faciendi et insuper solventes et assignantes tibi pecunias, proventus, res, bona et reliqua predicta quitandi et absolvendi de hiis que tibi solvenda duxerint vel eciam assignandi, et alia omnia et singula faciendi, gerendi et exercendi que ad thesaurarie officium hujusmodi pertinere noscuntur, potestatem tibi plenariam concedentes. Per hoc autem, officio presentis Camerarii et eciam posteri quominus illa que ad officium sui camerariatus pertinent exercere libere valeant non intendimus in aliquo derogare. Quocirca, discrecioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus hujusmodi thesaurarie tibi commissum officium sic prudenter, diligenter et fideliter exequaris quod exinde commendari merito valeas tibique nostram et apostolice Sedis gratiam uberius vendices non indigne.

Datum Avinione, II idus januarii, anno primo.

(*Reg. Vat.* 130, fol. 45 r°, n° 280.)

IV

Avignon, 7 mai 1335.

Benoît XII nomme Louis *de Petragrossa*, archiprêtre de Viviers, Procureur de l'Eglise romaine.

Dilecto filio magistro Ludovico de Petragrossa, archipresbitero ecclesie Vivariensis. Gerentes de tue fidelitatis et circumspectionis industria fiduciam in Domino specialem, te nostrum et Ecclesie romane procuratorem seu actorem constituimus, in omnibus causis contra dictam Ecclesiam seu rectores aut officiales terrarum ipsius Ecclesie, necnon et processus eorum et pro nobis et Ecclesia rectoribus et officialibus supradictis contra quoscumque motis atque movendis coram quibuscumque judicibus vel auditoribus, a nobis super hiis specialiter seu generaliter deputatis aut imposterum deputandis, in premissis agendi, defendendi, excipiendi, replicandi, litem contestandi, ponendi, respondendi, beneficium restitutionis in integrum petendi ac faciendi cetera que verus et legitimus procurator sive actor facere debet et potest, ac sustituendi alium vel alios procuratores ad omnia et singula supradicta qui consimilem in hiis potestatem habeant, revocandi quoque eosdem ac loco ipsorum alium vel alios surrogandi quociens oportunum fuerit seu videris expedire usque ad apostolice Sedis beneplacitum plenam tibi concedimus auctoritate presencium facultatem, ratum habituri et gratum quicquid circa predicta et quodlibet predictorum per te vel sustitutum seu sustitutos a te factum extiterit vel eciam procuratum.

Datum Avinione, nonas maii, anno primo.

(*Reg. Vat.* 130, fol. 39 v°, n° 18.)

V

Villeneuve-lez-Avignon, 13 août 1342.

Clément VI donne à son Camérier et à ses deux Trésoriers pouvoir de connaître et de juger les appels interjetés par les collecteurs et sous-collecteurs.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Gasberto, archiepiscopo Narbonensi, Camerario, et dilectis filiis Stephano, abbati monasterii Celle Trecensis, ac

magistro Guillelmo de Albussaco, cantori ecclesie Rothomagensis, thesaurariis nostris, salutem et apostolicam benedictionem. Cum sepe contingat, ut intelleximus, a collectoribus seu succollectoribus vel nunciis aut aliis qui ad petendum, exigendum, colligendum et recipiendum fructus, redditus, proventus, emolumenta et alia bona in plerisque mundi partibus ad Cameram nostram spectantia deputantur, appellaciones ad Sedem apostolicam interponi, nos volentes quod super hiis aditus justicie pateat quibuscumque, ut vos vel duo vestrum causas hujusmodi legitime interpositas vel interponendas imposterum recipere, audire, vocatis evocandis, examinare et determinare simpliciter et de plano sine strepitu et figura judicii exigente justicia valeatis, plenam et liberam vobis concedimus tenore presentium potestatem, volentes nichilominus quod causam vel causas hujusmodi coram duobus vestrum inchoatis, omnes vos tres simul vel duo vestrum, etiamsi alter inchoando non fuerit, in quocumque statu vel articulo et quociens necessarium vel opportunum vobis videbitur possitis resumere, prosequi et eciam terminare, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellacione postposita, compescendo.

Datum apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, idus augusti, pontificatus nostri anno primo.

(*Collectoria* 359A, fol. 1 r° ; *Reg. Av.* 220, f. 517 r°.

VI

Avignon, 17 janvier 1344.

Clement VI donne à son Camérier et à ses deux Trésoriers pouvoir de juger en première instance et en appel les causes introduites à la curie contre les collecteurs ou sous-collecteurs.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Gasberto, archiepiscopo Narbonensi, Camerario, et Stephano Casinensi, ac Guillelmo Forojuliensi episcopis, thesaurariis nostris, salutem et apostolicam benedictionem. Cum sepe, sicut intelleximus, contigerit hactenus et frequenter contingat nonnullos asserentes per collectores et succollectores proventuum ad Cameram nostram spectantium in diversis partibus deputatos se gravatos contra

justiciam et oppressos per viam appellacionis vel querele simplicis ad Sedem apostolicam habere recursum, nos, volentes eisdem appellantibus et conquerentibus celerem super hiis justiciam ut eorum parcatur expensis et laboribus exhiberi, fraternitati vestre ut vos vel duo vestrum quasvis querelas vel causas que occasione premissorum ad eandem Sedem referte sunt hactenus, super quibus non extiterit justicia ministrata vel deferentur per viam appellationis vel simplicis querele imposterum audire, examinare ac terminare super eisque alias justiciam exhibere simpliciter et de plano sine strepitu et figura judicii, vocatis qui fuerunt evocandi, usque ad nostrum beneplacitum valeatis, eciam si coram quibusvis auditoribus essent in romana curia super eis inchoati processus, has in statu quo fuerint resumendo sicut racionabiliter videritis faciendum plenam concedimus tenore presentium facultatem. Per hoc autem officiis vestris, quominus vos et quilibet vestrum ea que spectant ad officia vestra exercere super hiis et aliis valeatis libere sicut prius, non intendimus in aliquo derogare.

Datum Avinione, XVI kalendas februarii, pontificatus nostri anno secundo.

(*Reg. Av.* 137, fol. 196 v° ; *Reg. Av.* 220, f. 517 v° ; *Collectoria* 359A, fol. 2 v°. Déprez, *Lettres secrètes et curiales de Clément VI*, n° 620.)

VII

Avignon, 16 mai 1345.

Clément VI donne au collecteur Jean François pouvoir de prendre possession de la succession de Pierre, abbé de Saint-Satur, au diocèse de Bourges, qu'il s'est réservée, sauf toutefois certaines exceptions dont l'ensemble forme la « moderatio ».

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Johanni Francisci, canonico Carnotensi, apostolice Sedis nuncio, salutem et apostolicam benedictionem. Dudum, quondam Petro abbate monasterii sancti Satiri Bituricensis ordinis sancti Augustini regimini ipsius monasterii presidente, nos, ex certis ratisisabilibus (*sic*) causis, disposicionem bonorum mobilium ac debitorum et creditorum ipsius abbatis que haberet vel pertinerent ad eum quomodolibet tempore mortis sue, quecunque, quotcunque et qualiacunque forent, cum moderacione infrascripta ordinacioni et disposicioni nostre duximus specialiter reservandam, decernentes extunc irritum et inane si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter,

contingeret attemptari. Cum itaque postmodum dictus abbas viam fuerit universe carnis ingressus, discrecioni tue per apostolica scripta committimus et mandamus quatinus per te vel alium seu alios omnia et singula bona, debita et credita hujusmodi, quecunque, quotcunque et qualiacunque fuerint et in quibuscunque rebus consistant et per quascunque detineantur seu debeantur personas, de et super quibus, si necesse fuerit, vocatis qui fuerint evocandi, summarie, simpliciter et de plano ac sine strepitu et figura judicii te informes, auctoritate nostra et apostolice Camere nomine petere, exigere et recipere, juxta tamen moderationem infrascriptam, illaque fideliter conservare et quamprimum poteris ad Cameram nostram mittere studeas et procures, contradictores cujuscunque status, gradus, ordinis vel condicionis existant, eciamsi pontificali vel quavis alia prefulgeant dignitate, quandocunque et quocienscunque expedierit, auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam, appellacione postposita, compescendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, non obstantibus si bona ac debita et credita hujusmodi ex testamento vel ab intestato alicui vel aliquibus forsitan debeantur aut alicui loco vel usui ecclesiastico fuerint deputata necnon de una et duabus dietis et quibuslibet aliis constitucionibus apostolicis contrariis quibuscunque, seu si aliquibus communiter vel divisim a predicta sit Sede indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mencionem. Nos enim tibi quittandi, liberandi et eciam absolvendi plenarie omnes illos a quibus bona, debita et credita hujusmodi receperis de hiis dumtaxat que ab eis exinde recipere te contigerit, plenam et liberam tenore presencium concedimus facultatem. Tenor vero dicte moderacionis talis est: volumus siquidem et tibi tenore presencium mandamus quod debita ipsius abbatis propter utilitatem monasterii sui contracta, et expense decentes et honeste sui funeris secundum decenciam et statum suum, ac remuneraciones serviciorum suorum secundum personas et merita servitorum suorum, et eciam emende, si alicui tenebatur, persolvantur, quodque de dictis bonis, libris et aliis que idem abbas de patrimonio suo vel ex labore proprii corporis vel alias quam ab eodem monasterio acquisiverit, si tamen habeat heredes legitimos et non alias, per te legitime deducantur, quodque reservacio nostra hujusmodi ad libros, calices, cruces, vestimenta et alia ornamenta pontificalia aut jocalia ecclesiastica eidem monasterio antequam dictus abbas ejus preesset regimini aut per ipsum dum viveret et preesset

eidem ad usum ipsius monasterii necnon eciam ad lectos, vasa vinaria et alia utensilia aut arma pro custodia locorum ipsius monasterii necessaria seu ad boves et alia animalia et res similiter ab antiquo pro agricultura seu aliis usibus ipsius monasterii deputata nullatenus se extendat.

Datum Avinione, XVII kalendas junii, Pontificatus nostri anno quarto.

(*Instrumenta miscellanea* ad a. 1345.)

VIII

Avignon, 1er mai 1353.

Innocent VI donne à Étienne, archevêque de Toulouse, Camérier, et à Arnaud « de Moleriis », docteur en l'un et l'autre droits le pouvoir de connaître les appels de l'auditeur de la Chambre ou de l'Audience.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Stephano, archiepiscopo Tholosano, Camerario, et dilecto filio magistro Arnaldo de Moleriis, utriusque juris doctori, familiaribus nostris, salutem, etc. Omnes et singulas appellationum et provocationum causas ab auditore qui est et erit pro tempore curie Camere nostre vel Audientie seu locumtenentibus aut commissariis suis per clericos seu ecclesiasticas personas incarceratos seu incarcerandos et contra ipsos pendentes interjectas seu emittendas ad nos seu apostolicam Sedem cum suis dependentibus, incidentibus, emergentibus et connexis, vobis, de quorum fidelitate, industria, experimento laudabili in majoribus comprobatam fidem in Domino gerimus pleniorem, et cuilibet vestrum insolidum usque ad apostolice Sedis prefate beneplacitum committimus audiendas conjunctim et divisim ac fine debito terminandas.

Datum Avinione, kalendas maii, pontificatus nostri anno primo.

(*Reg. Av.* 220, fol. 519 r° ; *Collectoria* 359A, fol. 3 v°.)

IX

Avignon, 6 octobre 1355.

Innocent VI nomme Jean *de Nabayrone* procureur fiscal de l'Église romaine.

Innocentius, etc. dilecto filio Johanni de Nabayrone, licentiato in legibus, procuratori nostro fiscali, salutem et apostolicam benedictionem. De tue fidelitatis et circumspectionis industria noti-

tiam plenam habentes, et in Domino fiduciam pleniorem gerentes, te nostrum et Ecclesie Romane officialium, rectorum et etiam subditorum nostrorum procuratorem, syndicum vel actorem et etiam defensorem in omnibus causis, litibus, questionibus seu demandis etiam ex officio seu alias criminaliter aut civiliter pro nobis aut nostro nomine seu dicte Ecclesie Romane vel officialium aut rectorum vel subditorum nostrorum conjunctim vel divisim aut in contrarium motis vel movendis in judicio vel extra contra quoscumque coram quibuscumque quacumque auctoritate judicibus, auditoribus, commissariis aut quamlibet jurisdictionem, cognitionem spiritualem vel temporalem habentibus, specialiter vel generaliter deputatis vel deputandis, constituimus ac facimus per presentes ac in premissis et eorum quolibet agendi, defendendi, exipiendi, replicandi, promovendi, accusandi, litem seu lites contestandi, ponendi, articulandi, respondendi, sententias audiendi, et ab eis et quolibet gravamine appellandi et apostolos obtinendi, et appellationes prosequendi, et quoscumque judices vel commissarios ac auditores, ac litteras quascumque, gratiam vel justitiam continentes, impetrandi ac obtinendi, et impetrantibus talia hujusmodi si tibi visum fuerit contradicendi, suspectos dandi, et judices ac loca recusandi, beneficium restitutionis in integrum ac absolutionis etiam ad cautelam a quacumque sententia a jure vel homine seu statuto ex quacumque causa prolata vel proferenda et quodcumque aliud remedium proponendi, petendi et obtinendi, ceteraque faciendi, petendi, requirendi et obtinendi, que verus et legitimus procurator, syndicus, defensor sive actor, etiam si majora vel graviora sint quod aliqua de superius expressatis exto etiam quod mandatum exigant speciale quandocumque et ubicumque, et adversus quoscumque facere debet et potest, necnon substituendi alium vel alios procuratores ad omnia et singula de quibus aliqualis mentio seu intellectus supra habetur, vel que in aliqua parte seu verbo predictorum intelligi vel interpretari poterunt, cum emergentibus, dependentibus et connexis, et quolibet eorumdem et incidentium circa illa qui et eorum quilibet rato manente mandato nostro hujusmodi consimilem habeant potestatem, eosque revocandi et loco ipsorum alium vel alios surrogandi, quotiens oportunum fuerit seu videris expedire, usque ad apostolice Sedis beneplacitum plenam, generalem ac liberam tibi concedimus auctoritate presentium facultatem et mandatum speciale, et ex certa scientia ratum habentes et habituri et gratum quicquid circa premissa et eorum quodlibet conjunctim vel divisim per te vel substituendum aut substituendos predictos

actum extiterit sive gestum, etiam relevantes te et substituendos ab omni onere satisdandi pro et quolibet substituendorum predictorum promittimus rem ratam habere, judicio sisti et judicatum solvi cum suis clausulis universis sub juris renunciatione qualibet et cauthela, et revocando quoscumque alios procuratores fiscales, si qui per nos hactenus seu per predecessores nostros fuerint constituti, omnia et singula per te hactenus habita sive gesta nostro seu dicte Romane Ecclesie officialium, rectorum et subditorum predictorum seu alterius eorundem nomine ratificamus, approbamus, et rata et grata et firmitatem perpetuam volumus ac promittimus per presentes. Datum Avinione, II nonas octobris, pontificatus nostri anno tertio.

(*Reg. Vat.* 342, fol. 205 r°.)

X

[Entre 1352 et 1357 ou 1359.]

Accusations contre Jean *de Palmis*, collecteur de Cahors, Tulle, Rodez, Albi, Castres et Vabres.

Presidencium est nocivos evitare et depellere ab hiis maxime per que ad nocendum provocantur. Et quia dominus Johannes de Palmis, pretextu officii collectorie papalis, in subsequentibus nocivus existit et per magna tempora extitit, quod fuit usque nunc tolleratum et adhuc dampnabiliter tolleratur, quod cedit in Domini et Sancte Sedis et sui populi non modicum vituperium et detrimentum, ideirco, pro remedio quod speratur obtinendo, Camere apostolice et dominis in ea presidentibus infrascripta nunciantur, que nulla possunt tergiversacione celari.

I. [In pri]mis [1] enim, laborat Caturci et in locis circumvicinis fama publica quod [dictus] dominus Johannes de Palmis, se dicens in partibus Caturci Sedis apostolice collectorem, erat tempore sui adhepti officii homo pauperrimus et modici status et infimi generis, et talis qui libenter gaudebat cum habebat seu habere poterat suum [panem ?], et fuit et est de genere minus legali propter quod est presumendus [min]us legalis [2].

II. Item, quod dictus dominus Joannes defloravit in civitate Caturci duas puellas, videlicet unam vocatam Johannam de Montanhaco, quam eidem domino Johanni vendidit et tradidit prodicionaliter et contra voluntatem dicte puelle Alvira de Montanhaco, mater dicte puelle, que mater, volente et con-

1. Les vides proviennent d'une déchirure du parchemin.
2. Ici quelques lignes cancellées.

sensiente dicto domino Joanne, dum dictus dominus Joannes dictam puellam actu[1] deflorabat, dictam puellam resistentem tenebat per manus et ne clamare posset eidem puelle os claudebat, quam defloratam postea dictus dominus Joannes maritavit, sed expost, ad vomitum rediens, eandem marito abstulit, et eam in sua domo in concubinam tenuit publice per duos annos, et exinde procreavit unum filium vocatum Joannem quem ipse nominat *lo collectoret*[2], ita quod oportuit quod maritus dicte Johanne recederet de Caturco, quasi demens, et extunc non fuit ibi visus.

III. Item, quod dictus dominus Johannes defloravit quandam aliam puellam de Caturco, vocatam Petronillam, quam postea maritavit cum Guillelmo Olmeti, post quam maritacionem dicto Guillelmo eandem Petronillam abstulit et diu secum concubinam et adulterando tenuit contra velle Guillelmi prefati, suum multiplicando peccatum.

IV. Item, quod dictus dominus Joannes, non aparens ex hoc multum discretus, multociens et frequenter in effectu mali exempli gloriando, dicit dicto filio suo ista verba et in presentia multorum : « *En campihs, malaventura vos venra si enqueras nom vengat totas masantas, car sapiatz que quan hio seriei avesque, hio vos farie gran home, et se fosset gran baylari a vos desse IIII*ᴹ *fluris d'aur*[3] » et ulterius pro majori facultate ac si intenderet dictum filium suum subrogare in officio collectorie, vult et precepit dictum filium [s]uum *Collectoretum* per suos familiares nominari, non sine contemptu Sancte [Sed]is.

V. [It]em, quod dictus dominus Johannes cum dicta Johanna deflorata et cum dicta Anna matre sua lena, cum qua Alvira lena maritata, sciente dicto domino Johanne, perseveravit adulterando per sex annos et ultra Guillelmus Peytavini, familiaris dicti domini Johannis, et sequens feda et contagia domini sui concubinando traxit diu moram in Caminata de Tregotz[4] diocesis Caturcensis, cujus loci ecclesiam dictus dominus Johannes fecerat conferri Ramundo de Palmis, nepoti suo, ibidem comedendo et bibendo et cubando, specialiter bibendo cum calice dicte eccle-

1. *Ms.*, acta.
2. Le petit collecteur.
3. Voici le sens de ce passage : « Monsieur le bâtard, il vous arrivera malheur si encore vous ne venez vous occuper de tout avec moi, car sachez que quand je serai évêque, je vous ferai grand homme ; et si vous étiez grand, je vous donnerais dès ce soir quatre mille florins d'or ».
4. Trégots était une paroisse de l'archiprêtré de Saint-Cirq-la-Popie. L'église subsiste encore aujourd'hui (commune de Crégols). Jean *de Palmis* l'avait eue par permutation de la paroisse de Saint-Félix canton de Vayrac, commune de Cavanhac) le 11 avril 1347 (*Reg. Vat.* 177, nº 258). Il la fit donner à son neveu Raymond *de Palmis*. Le même jour qu'il recevait l'église de Villesèque, Raymond recevait Trégots (*Reg. Av.* 54, f. 350).

sie et cum dicto calice vinum obtimum quod ibi de loco de Cayraco portabatur dictis meretricibus ministrando.

VI. Item, dictus dominus Johannes multociens dixit publice supradictis *na Montanhaga* et filie sue quam defloraverat : « neminem mundi timeatis », que meretrices, sub confidencia sua querentes rixas per civitatem Caturci, dicebant gentibus : « non dubitetis quia nos conqueremur collectori domini nostri pape, antequam dormiamus, et emetis supra corpus vestrum alias, ipse cognosset, quod displiceret nobis. »

VII. Item, quod dictus Ramundus nepos, quia tenebat quamdam parrochianam et filiam suam spiritualem in concubinam in dicto loco de Tregotz, aufugit a dicto loco, ideo quia populus erat contra eum incitatus et comotus, et non est ausus ibi redire, ymo, si ibi rediret, per suos parrochianos occideretur. Et fuit causa et occasio quod maritus dicte concubine murtro occideret vicarium dicte ecclesie, qui maritus credebat dictum Ramundum tunc habere et necari.

VIII. Item, quod dictus Ramundus nepos domini Johannis venit a quinque annis citra, dicto domino Johanne sciente, ad locum vocatum *del Mercat* in Caturco, ubi panis vendi consuevit, et a quadam puella que ibi panem tenebat emit panem et rogavit dictam puellam quod dictum panem sibi portaret in quodam disco, in quo erat dictus panis, ad hospicium dicti domini Johannis, videlicet vocatum *da la Teychendaria* ubi tunc dictus dominus Johannes morabatur, quod dicta puella fecit. Et cum fuit intra dictum hospicium, dictus Ramundus clausit portam dicti hospicii et eam cognoscere voluit carnaliter et eam cognoscendi posse suum fecit, a cujus manibus dicta puella clamans evasit.

IX. Item, fama publica laborat quod in talibus mercaturis meretricalibus prefatus dominus Johannes, a tempore quo fuit in officio citra et habuit quid expenderet, expendit mille florenos et ultra, propter quod non videtur extunc stetisse in primo statu suo paupertatis, quia vix est dies quin de suo hospitio exceat pro talibus valor decem vel duodecim solidorum turonensium parvorum, tam in pane quam in vino quam in aliis ultra ea que modo simili intra suam domum expenduntur.

X. Item, non est mirum si dictus dominus Johannes sit in dicto officio ditatus, quia suum sigillum et incennium cum lucro bilhonis Camere quam fecit diligentissime trabucari valent communiter quolibet anno mille et quingentos florenos auri ultra vadia sua et alia que scit sibi procurare, Deus sit (*sic*) modum, et si reddit computum Camere de predictis.

XI. Item, quod cum in Caturco fuisset datus curator

bonis vacantibus magistri Johannis Calveti, magister Guillelmus Boria, notarius regius, per minas dicto magistro Guillelmo illatas per dictum dominum Johannem fingentem per mendacium quandam vineam dicti magistri Johannis sibi fore nomine Camere obligatam, et propter sui potenciam dictam vineam vindemiavit seu vindemiari fecit, et habuit exinde valorem decem librarum turonensium parvorum quas sibi appropriavit sub umbra et potestate officii sui.

XII. Item, cum magister Petrus de Laurt[1], scriptor et familiaris dicti domini Johannis, tunc temporis vendidisset a tribus annis citra quamdam vineam suam cuidam homini pauperi de Caturco vocato Beulayga certo precio, et dicto magistro Petro videretur quod nimis fecerat bonum forum, et peniteret se dictam vineam dicto Petro vendidisse et non posset remedium apponere, audivit dictum dominum Johannem dominum suum, supplicans sibi quod super hoc sibi remediaretur, qui dominus Johannes fingens mendaciter dictam vineam fore Camere apostolice obligatam, cum non esset, dictum Beulayga tantum tam potentia sui officii vexavit, donec oportuit quod dictus Beulayga pateretur quod dictus dominus Johannes acciperet vindemiam dicte vinee usque ad quantitatem quaterviginti sextariorum vini ad mensuram Caturci, que dictus dominus Johannes sibi appropriavit et habuit per extorcionem.

XIII. Item, dictus dominus Johannes habuit a rectore de Roquacorba[2], pro hiis in quibus dictus rector tenebatur Camere apostolice, unum equm pullum, quem equm diu nutrivit de bonis Camere, et, equo facto magno et fortificato, dictum equm vendidit Bernardo de Castanherio[3] domicello et domino de Monte Lanardo precio sex viginti librarum turonensium parvorum, quas dictus dominus Johannes ut suas proprias in sua bursa plicavit.

XIV. Item, dictus dominus Johannes, quando habet aliquem amicum vel etiam alium non amicum, sibi volens lucrum procurare, et tales habent debitores a quibus non possunt sua debita recuperare, dictus dominus Johannes fingens mendaciter illos sibi teneri nomine Camere apostolice ut dictos debitores vexare possit sub nomine Camere, recepit cessiones dictorum debitorum, et, factis cessionibus, citat gentes debentes hinc inde et excomunicat eas tanquam pro debito

1. Écrit d'ordinaire *Delort* ou de *Orto*.
2. Roquecourbe, Tarn, arrondissement Castres, ch.-l. de canton.
3. Parent sans doute de Bertrand de Castanher alors collecteur de Toulouse. Cette famille possédait de nombreuses terres dans la région de Lauzerte (Tarn-et-Garonne).

papali et quandoque interdicit ecclesias, intantum quod hodie majores plures in Caturcinio fulminantur sentencie de mandato dicti collectoris solum quam de mandato episcopi vel ejus officialium ordinariorum. Et premissa facit quandoque, ut est dictum, propter amicicias et quandoque propter suum lucrum, quia scit partem debiti ex pacto ad eum debere devenire, et de hiis est publice diffamatus.

XV. Item, quod est deterius, vigore dictarum cessionum facit coram se gentes evocari intra domum suam ubi tenet magnam assisiam et magnum auditorium et quandoque audit partem contra partem et facit se judicem et ordinat coram se dari libellos et posiciones, gentes in magnis processibus involvendo ut sui scriptores lucrentur, et hoc in magnum curie ordinarie vituperium et detrimentum et suo officio abutendo.

XVI. Item, quod, licet olim in Caturco, qui est notabilior locus tocius sue collectorie, alii collectores consueverunt tenere unum bonum hominem jurisperitum suum locumtenentem, dictus dominus Johannes nullum talem ibi tenet, nec diu est tenuit, quia etiam propter suam pravam vitam et conversacionem nullum talem ibi reperiret, set tenet dumtaxat ibidem quemdam laicum bilhonatorem monetarum vocatum Guillelmum La Casa, qui per suas luxurias multa mala in Caturco perpetravit, et propter quem quedam vetula vocata *na Arenes* ancilla sua, que sibi per vim liberaverat et venderat quandam juvenculam maritatam de Caturco, vocatam Petronam de Falgueriis, fuit ut lena per civitatem Caturci nuda fustigata et de civitate expulsa, post quam expulsionem dictus dominus Joannes dictam vetulam in ecclesia sua de Villasiqua[1] receptavit et tenet receptatam, sciens eam esse talem, eidem vetule panem et pannos propter suos bonos gestus faciendo ministrari.

XVII. Item, quod dictus dominus Johannes, sciens dictum Guillelmum violenciam una cum dicta vetula lena comisisse in personam dicte Petrone de Falgueriis, et sciens vel scire debens de forma juris dictum Guillelmum et suos concios esse reos capitales, quasi conciens premissorum, dictum Guillelmum extunc receptavit et ad mensam suam posuit, domino dicte civitatis volenti de dicto Guillelmo justiciam facere et dictum Guillemum perquirenti rebellando et justiciam impediendo et dictum Guillelmum justicie substrahendo et se jactando fatue et imperitissime quod cognicio criminis per dictum Guillelmum commissi erat sua, quod crimen est extra sui officii penitus et omnino.

1. Villesèque, Lot, canton Lusech.

XVIII. Item, dictus dominus Johannes jactat se quod quidquid vult potest facere, et quod neminem mundi dubitat, propter duo : primo, quia non est annus, ut dicit, quin ipse det in serviciis dominis papalibus valorem quinquaginta florenorum auri et ultra, et propter aliud, quia dicit quod ipse est de raubis domini Camerarii domini nostri pape, quam, ut dicit, obtinuit ab eo, ideo quia dicto domino Camerario dedit certam quantitatem porcorum.

XIX. Item, dictus dominus Johannes tenet in Figiaco unam meretricem vocatam *La Merciera*, quam induit et pascit, et, quando ipse est inFigiaco, dicta meretrix intrat et exit domum dicti domini Johannis publice et patenter ac si esset ejus uxor, et de die et de nocte, et comedit cum eo in eodem disco. Fabulaciones que inter eos habentur eo tunc loco graciarum non sunt enarrande, quia omnia tangunt materiam nephandam.

XX. Item, dictus dominus Johannes facit contractus in fraudem usurariam. Cum enim dominus Ramundus de Monte Lanardo multum indigeret pecunia, ipse dominus Ramundus rogavit dictum dominum Johannem quod sibi pecuniam mutuaret ad tempus, qui dominus Johannes, fingens se pecuniam non habere, tradidit sibi viginti sextaria siliginis et duo sextaria frumenti valencia tunc quindecim libras turonensium parvorum, a quo domino Ramundo dictus dominus Johannes extunc pro dicto blado et pro dicta opera habuit et recuperavit sexaginta scutos auri.

XXI. Item, dictus dominus Johannes, qui bladum acquisiverat de pecunia Camere in magna quantitate et dictum bladum tenuerat in hospicio de *la Teychendaria* tantis temporibus quousque fuit cussonatum [1], adveniente quadam carestia, tam parrochianis suis de Villasiqua quam aliis indigentibus dictum bladum vendidit et tradidit longe majori precio quasi in quadruplo quam tunc dictum bladum valeret et quam sibi decostitisset cum fuit emptum.

XXII. Item, a medio anno citra Guillelmus Lacasa, quem vocat suum receptorem et cui ipse dominus Johannes tradidit multas pecunias Camere sub pacto quod dividant inter se lucrum, fecit portare apud Figiacum ubi moneta cuditur, unam sarcinatam de bilho, ubi fuit lucrum quaterviginti scudatorum auri. Et ita dictus Guillelmus, in presencia plurium bonarum personarum, recognovit qui fuerunt inbursati.

XXIII. Item, quando gentes habent cum dicto domino

1. Vidé par les insectes ; le mot gascon actuel *cussouat* correspond à *cussonatum*.

Johanne aliquid expedire ut quia petunt absolvi vel aliter, dictus dominus Johannes verbis ferocibus et cum mala facie in primo eorum adventu reprendit et increpat eos, eis omnem audienciam denegando. Et tunc Guillelmus Lacasa prefatus, quem vocat suum receptorem, super hoc totus edoctus, ut mediator trait illas gentes ad partem, dicens eis : « qualiter vos alii potestis venire coram tanta persona sicut est dominus collector sic manibus pendentibus quin adportetis aliquid? », et tunc gentes miserrime vadunt emptum pisses vel salvasinam[1] vel alia secundum qualitatem dierum, et revenientes cum manibus occupatis et plenis et premissa presentantes, recipiunt graciose et expediunt quicquid volunt, non amore justicie sed gule.

XXIV. Item, dictus dominus Johannes maritavit quandam sororem suam pauperrimam, cui dedit magnam dotem et raupam integram de coleya, videlicet cum supertunicali folrato d'esquirols[2] et cum mantello folrato de bars gros[3], dicens : « Ego volo quod sciatur in istis partibus qui est Johannes de Palmis collector pape, et volo maritare sororem meam bene et honorifice, *que peos sanhs de Dio, tot o pagara la Cambra*[4]. »

XXV. Item, dictus dominus Johannes facit contractus fraudulosos, quia, cum contingit quod aliquis est obligatus ad libras, et aurum est in vili foro, facit sibi incartari florenos de Florentia propter speram quam dat debitoribus in magnam deceptionem eorumdem, qui propter hoc quandoque solvit duplum vel triplum quam debeat, et de hiis est diffamatus.

XXVI. Item, cum aliquis debet dicto domino Johanni pecunias ad libras, dictus dominus Johannes facit adportari quandam papiram cadratam copertam pelle alba quam habet, et mendaciter dat intelligi gentibus ruralibus quod ibi sunt omnes valores monetarum et omnes excrecentie, et cum marcha valet centum et decem solidos, ipse facit incartari marcham pro quatuor libris et sex solidis et quandoque pro minori quantitate. Et de hiis est publice diffamatus.

XXVII. Item, dictus dominus Johannes vendit majorem partem beneficiorum papalium secrete intra cameram suam familiaribus et amicis suis et participat lucrum cum eis, licet alii sui predecessores hoc facere consueverunt publice, et hoc consueverunt facere denunciari per ecclesias et quandoque

1. Gibier (Du Cange au mot *Salvasina*).
2. Fourré de peaux d'écureuils.
3. Fourré de gros vair.
4. Par la sambleu, c'est la Chambre qui paiera tout.

proclamari cum tubis, ut melius venderentur. Et sic etiam faciunt prelati et capitulum Caturcense et alie persone ecclesiastice volentes facere suam utilitatem, set ipse facit in abscondito et ideo quia male agens odit lucem.

XXVIII. Item, dictus dominus Johannes fuit conatus toto suo posse et super hoc intulit magnas et ferosses minas, qualiter magister Johannes Bornaselli, notarius regius, faceret suum falsum instrumentum quod receperat bonum inter eundem et Geraldum Michaelis de Caturco et quod mutuaret sustancie veritatem, quod dictus notarius facere sui legalitate pretermisit.

XXIX. Item, dictus dominus Johannes dixit in presencia bonarum personarum et multociens quod omnia que dominus vicecomes Turenne et alii papales habebant, habebant de malo jure et de malo lucro, adiciens ista verba : « Et quia ego credo adhuc habere bonum forum de rebus eorum qui male acquisiverunt tot omagia, ego custodiam nummos meos ad minus usque ad quinque milia scudatorum quos habeo pro emendo unum bonum locum a dicto vicecomite ».

XXX. Item, dictus dominus Johannes non est ausus intrare civitatem de Castris sue collectorie, ideo quia ipse una cum suis familiaribus letaliter vulneraverunt certos bonos homines dicti loci, de quo propter dicti domini Johannis potenciam dicti vulnerati conqueri non fuerunt ausi, sed populares, propter hoc eum odio habentes et suos, eum efugant taliter quod ibi non est ausus venire, super quo videat discrecio Camere qualiter dictus dominus Johannes potest reddere bonum computum de grege penitus non gubernato.

XXXI. Item, cum dictus dominus Johannes mitit aliquem famulum pro negociis Camere, ipse tradit sibi duodecim denarios turonenses et ulterius rectores et persone ecclesiastice facientes expensas dicto famulo solverunt dicto domino Johanni et ipse recepit pro dictis expensis quandoque centum solidos turonenses, quandoque decem libras, quandoque ultra, quod, salva reverencia sancte Sedis, non est honor Camere antedicte. Ipse enim dominus Johannes, ex una sola citacione facta coram se contra priorem claustralem Moysiaci, habuit pro expensis duodecim scutos auri. Non est enim mirum si tales voli impinguent eum, sed dolendum est animabus talia sustinentibus.

XXXII. Item, quod cum quondam bone memorie episcopus Castrensis dies suos clausisset extremos[1], et dictus

1. Cet évêque de Castres est Jean des Prez, neveu du cardinal Pierre, évêque de Palestrina. Il était mort avant le 14 août 1348 et fut remplacé par son frère Pierre qui ne mourut qu'en 1364.

dominus Johannes spolia dicti domini episcopi recepisset, inter que erat quoddam vestimentum preciosum corporis dicti domini episcopi nepotis domini Penestrini, et procurator domini Penestrini a dicto domino Johanne dictum peteret vestimentum, idem dominus Johannes juravit ad sancta Dei evangelia se dictum vestimentum casualiter amisisse, quod verum non erat sed contrarium, et dictum vestimentum erat penes eundem et adhuc est. Et idem dominus Johannes finavit cum dicto procuratore in quadraginta florenos.

XXXIII. Item, dictus dominus Johannes dicit et frequenter dixit in presencia plurium quod dominus Camerarius et dominus episcopus Convenarum [1] sunt causa destruccionis Ecclesie Romane, quia dictam Ecclesiam dampnificaverunt de quatuor centum milibus florenorum et ultra, atento quod quando dominus noster papa Clemens volebat expendere centum florenos, ipsi instigabant et volebant de ducentis, quare mala que patimur pro ipsis patimur, adiciens quod dictus dominus Convenarum, in quantum potuit, fuit contra eum et pro Geraldo Miquel, et quod in despectu ipsius domini Convenarum ipse remansit in officio collectoris.

XXXIV. Item, dicit quod, qualitercumque ipse delinquat vel sui familiares, ipse non subest Camerario nec Thesaurario nec episcopis locorum sue collectorie, sed solum domino nostro pape qui sibi dictum officium dedit, et nullus alius, nec dicti domini Camerarius seu Thesausarius possunt eum a dicto officio amovere, superaddens quod dictus dominus Camerarius plus diligeret duos cirogrillos sibi quam mille florenos pape seu Camere, quare ipse consulit quod quicumque habeat aliquid expedire cum dicto domino Camerario, quod serviret sibi de aliquo, sicut prout dicit : « Ego facio quia cupidus est et pecuniosus et non audet comedere, quia ego sepe comedi cum eo et vidi mensam suam, et certe expendo plus quam ipse. »

XXXV. Item prefatus dominus Johannes, memor beneficii accepti, qui cum intravit officio collectorie non habebat de quo emere unas calignas, ymo Petrus Miquelis sibi mutuavit de quo emeret unam cotardiam et unam manticam quam fecit folratam de pellibus nigris, licet hodie non ita jactat se, et pluries dixit quod ipse libenter quitaret Geraldo Miquel, filio dicti Petri, totum id quod debet sibi vel Camere, dum tamen posset habere uxorem dicti Geraldi que est bona et nobilis mulier, adiciens quod propter hoc ipse vocat eam neptem.

1. Bertrand de Cosnac, Trésorier, dont il est ici question, ne devint évêque de Comminges qu'en 1352. Le présent document est donc postérieur à cette date.

Ex quibus, que adeo Caturci et aliis locis superius nominatis sunt manifesta et notoria quod nulla possunt tergiversacione celari, liquet dominum Johannem prefatum, pretextu potencie dicti sui officii, raptum virginum et adulterium, lenocinium ac concubinatum, furtum, usuram, pravitatem pecuniarum et quamplura alia enormia crimina comisisse, et ipsum tanquam ficum fatuam, pestiferam et nocivam ex officio et beneficiis que occupata et indigne detinet esse deponendum, ac a clericorum et nichilominus civium Caturci consorcio tanquam ovem morbidam et infectam cum ignominia repellendum, super quibus est celeriter providendum, taliter quod Deo et justicie et rei publice satisfiat. Ad dubitandum quod apponant facti remedium, aliquorum vicera sunt comota.

(*Instrumenta miscellanea ad a.* 1348; cinq feuillets parchemin.)

XI

[1359-1360]

LISTE DES COLLECTEURS ET DES COLLECTORIES DE FRANCE

Hec sunt nomina provinciarum et collectorum a Sede apostolica deputatorum.

In provinciis Rothomagensi et Senonensi, Bernardus Cariti, canonicus Parisiensis .

In provincia Remensi, Johannes de Castronovo, canonicus Trecensis.

In provincia Turonensi, Petrus Belmundi, canonicus ecclesie Sancti Martini Turonensis.

In civitatibus et diocesibus Bituricensi et Lemovicensi, Johannes Raymundi, canonicus ecclesie Sancte Marie Puellarum.

In civitatibus et diocesibus Claromontensi, Aniciensi et Mimatensi, Petrus Gervasii, canonicus Aniciencis.

In provinciis Bisuntinensi et Treverensi, Raymundus Racherii, canonicus Viennensis

In provincia Viennensi et Lugdunensi, Johannes Rosseti, canonicus Cabilonensis.

In civitatibus et diocesibus Caturcensi, Rhutenensi, Albiensi, Castrensi, Vabrensi et Tutellensi, Johannes de Cavanhaco , decanus Compostellanus.

In civitate et diocesi Burdegalensi, Helyas abbas monasterii sancti Salvatoris de Blavia Burdegalensis.

In civitate et diocesi Pictavensi, Aymericus Girardi, canonicus Pictaviensis.

In civitate et diocesi Xanctonensi. *Doce.*

In provincia Auxitana, Ogerius de Ossereymo scolasticus et Petrus Brunelli, canonicus Cameracensis.

In provincia Tholosana, Bertrandus de Castagnerio, decanus ecclesie Ambianensis, legum doctor.

In provincia Narbonensi, Guillelmus Gillaberti, canonicus Narbonensis [1].

In provincia Aquensi, Raymundus Naulonis archidiaconus Aquensis.

In provincia Ebredunesi, *Doce.*

In provincia Arelatensi, Prior monasterii Montis Faventin. ? et Giraldus Mercaderii, archipresbyter archipresbyteratus de Belayeo Caturcensis diocesis.

(*Introitus et Exitus* 137, f. 60-61.)

XII

Avignon, 6 décembre 1361.

Pouvoirs judiciaires conférés par Innocent VI à Arnaud, archevêque d'Auch, Camérier.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Arnaldo archiepiscopo Auxitano, Camerario nostro, salutem et apostolicam benedictionem. Apostolice Camere, per quam sancte romane Ecclesie necessitatibus et incumbentibus oneribus multipliciter subvenitur, sic tenemur indempnitatibus subvenire, intendere et dispendiis obviare, quo dipsius jura debite possint repeti ejusque officialibus subpetat oportunitas prosequendi. Sane, quia sepe contingit, sicut accepimus, quod extra prefatam Cameram super rebus et juribus ad eum pertinentibus ac super aliis negociis ipsam

1. Ici se place l'énumération des collecteurs de quelques autres pays de la Chrétienté: Tarragone, Sarragosse : Foulques Perrier, prévôt de Valence. — Castille : Lamaguania, chanoine de Tolède. — Portugal : Jean Garrige, chanoine et prévôt de Barcelone. — Chypre : Pierre Domand. — Bénévent : Guillaume, abbé de Sainte-Sophie de Bénévent. — Sicile : Raymond, archidiacre de Capoue. — Venise et certaines parties de la Lombardie : Girard, abbé de Saint-Georges-Majeur de Venise. — Pise : André, évêque de Rimini.

tangentibus litigatur, et sepe coram judicibus de juribus ipsius Camere nullam vel modicam habentibus noticiam, quique per fiscalem advocatum seu procuratorem aut alios ex officialibus ejusdem Camere qui circa ipsam habent insistere, non possunt commode super hiis informari, propter que cause nimium protelantur, et quandoque pereunt jura nostra, nos, super hiis providere volentes, ac gerentes in Domino specialem fiduciam de tue circumspectionis industria, cui principaliter est ejusdem Camere cura commissa, cognoscendi auctoritate apostolica per te vel alium seu alios de omnibus et singulis questionibus, controversiis, causis et litibus ac negociis presentibus et futuris, spiritualibus, ecclesiasticis et temporalibus, civilibus et criminalibus nedum ad ipsam Cameram pertinentibus, sicut est hactenus consuetum, sed etiam de quibuscumque jura et negocia ipsius Camere ac officium tibi commissum directe vel indirecte quoquo modo tangentibus seu etiam que secundum tuum liberum arbitrium viderentur ea posse tangere quomodolibet in futurum ipsasque cum emergentibus eis dependentibus ac connexis et eos quos tangere potuerint tam personas ecclesiasticas quam seculares necnon capitula, collegia et conventus ecclesiarum, monasteriorum et ordinum exemptorum et non exemptorum communitatesque ac universitates locorum, prout et quotiens tibi videbitur, ad te et eandem Cameram advocandi et citandi per litteras vel nuncium intra vel extra curiam et ad partes etiamsi cause ipse de natura sui non sint apud Sedem apostolicam per appellacionem aut alias legitime devolute nec in ea tractande seu etiam finiende, et etiamsi coram judicibus ordinariis, auditoribus, inquisitoribus, delegatis, subdelegatis, commissariis, executoribus, arbitris, arbitratoribus, compromissariis seu aliis quibuscumque etiam per Sedem apostolicam deputatis seu deputandis in prefata romana curia vel extra ubilibet pendere nunc vel imposterum dicerentur, etiamsi in ipsis ad litis contestationem processum fuerit vel ulterius quantumcumque, et etiamsi super hiis ad nos seu Sedem eandem per viam appellationis aut simplicis querele vel alias habitas sit vel imposterum haberetur recursus, dictasque causas resumendi et resumi faciendi in statu in quo fuerunt, sicut juxta tuum arbitrium videris faciendum, easque per te vel alium seu alios audiendi et examinandi summarie, simpliciter et de plano ac sine strepitu judicii et figura et fine debito terminandi et alias justiciam omnimodam exhibendi, judicibus quoque ordinariis, auditoribus et aliis suprascriptis inhibendi ut de causis ipsis post advocationem hujusmodi cognoscere vel se intromittere quoquo modo presumant,

et quaslibet alias inhibitiones in ipsis causis et etiam revocationes et sententiarum excommunicationis, suspensionis vel interdicti per eos promulgatarum, relaxationes et absoluciones, necnon ordinationes, declarationes, mandata, decreta, monitiones, executiones et processus quoslibet faciendi et sententias proferendi et omnia alia et singula exercendi que circa premissa vel ea tangentia juxta tuum liberum arbitrium videbuntur oportuna, contradictores quoslibet et rebelles, cujuscumque status, dignitatis, ordinis vel conditionis existant, etiamsi regali, pontificali vel majori aut alia quavis prefulgeant dignitate, eadem auctoritate per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo, nonobstantibus generalis concilii et aliis constitutionibus a predecessoribus nostris romanis pontificibus in contrarium editis, necnon consuetudinibus, statutis, ordinationibus seu inhibitionibus quibuscumque juramentorum aut excommunicationum, suspensionum vel interdicti sententiarum per quoscumque promulgatarum vel promulgandarum munimine aut quibusvis aliis firmitatibus roboratis seu si aliquibus communiter vel divisim a Sede apostolica sit indultum vel imposterum indulgeri contingat quod extra vel ultra certa loca ad judicium trahi aut quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem et quibuslibet aliis privilegiis, exemptionibus, immunitatibus, graciis et litteris generalibus vel specialibus ecclesiis, monasteriis, locis, collegiis, ordinibus et universitatibus seu personis ecclesiasticis aut secularibus quibuscunque, cujuscunque fuerint preeminentie vel dignitatis, ab apostolica Sede concessis vel imposterum concedendis sub quavis forma vel expressione verborum per que presentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri, etiamsi talia sint de quibus et ipsarum personarum et locorum, ordinum et statuum propriis nominibus specialis ac de totis ipsorum tenoribus plena et de verbis ad verbum expressa mentio sit habenda, que omnia hic haberi volumus pro expressis specialiter et insertis et ipsa vel eorum aliqua contra premissa nolumus in aliquo suffragari plenam et liberam tenore presentium ex certa scientia concedimus facultatem et ad hec tui potestatem officii ampliamus et etiam prorogamus, eandem fraternitatem tuam attentius exortantes ut sic in premissis te fidelem exhibeas et etiam studiosum, omnibus justiciam ministrando, quod tam eidem Camere quam aliis quibuslibet sua jura serventur tuaque circumspectio inde possit in Domino commendari merito.

Volumus autem quod a tempore date presentium in omnibus et singulis supradictis per nos commissis proinde sit tibi perpetuata potestas et jurisdictio attributa tam quoad negocia presentia quam futura ac si tu ea omnia et singula exequi judicialiter incepisses, presentibus usque ad beneplacitum apostolice Sedis duraturis. Datum Avinione, VIII idus decembris, pontificatus nostri anno nono.

De curia.

Similis commissio fuit facta domino Petro, Bituricensi postmodum Arelatensi archiepiscopo, Camerario, etc., per dominum Gregorium XI, mutatis dumtaxat nominibus, et datum anno primo pontificatus sui ut in registro pergamineo ejusdem anni folio CCXXVI.

(*Reg. Av.* 220, f. 519 r° ; *Collectoria* 359 A, f. 4 r° à 5 r°.)

XIII

Avignon, 20 octobre 1362.

Arnaud Aubert Camérier nomme Jean Garrige, chapelain apostolique, chanoine et prévôt de Barcelone, collecteur de la province de Narbonne.

Commissio domino Johanni Garrigie super collectoria Narbonensi.

Arnaldus, etc... venerabili viro domino Johanni Garrigie, capellano apostolico et canonico et preposito Barchinonensi, salutem in Domino. Cum provincia Narbonensis careat collectore apostolico, et non sit qui jura Camere apostolice in eadem provincia tueatur ac eadem per se vel alium seu alios exigere, recolligere et recipere valeat nomine ipsius Camere de presenti, propter quod eadem Camera posset pati dispendium seu jacturam, nos, super hiis indemnitati ejusdem Camere volentes, sicut tenemur ex debito nostri officii, eo modo quo possumus meliori providere, nos, de cujus discrecione et probitate plenam in Domino fiduciam obtinemus, ad exigendum, levandum et recipiendum partem fructuum beneficiorum et officiorum quorumcumque ecclesiasticorum dicte provincie Cameram apostolicam predictam contingentium pro annali juxta reservacionem felicis recordacionis Innocentii pape VI ac predecessorum suorum super hiis factam, ac census, jura et alia emolumenta quecumque

ad dictam Cameram apostolicam tam de tempore preterito quam presenti et futuro et quacumque causa pertinentia, necnon spolia prelatorum ac collectorum et aliarum personarum quarumcumque ecclesiasticarum disposicioni apostolice per dictum dominum papam Innocentium seu predecessores suos aut alterum ipsorum reservata, ad manum nostram et dicte Camere ponendi et ipsa exigendi et recipiendi ac dicte Camere assignandi, compota et raciones subcollectorum dicte provincie et cujuslibet ipsorum audiendi et recipiendi, ac contradictores et rebelles debite per censuram ecclesiasticam auctoritate nostra compellendi, ac quictancias et absoluciones de hiis que exinde vos recipere contigerit dandi et concedendi, commissarium tenore presentium ordinamus usque ad nostrum beneplacitum et deputamus, et super omnibus et singulis premissis damus vobis plenam potestatem, mandantes vobis quatinus commissionem hujusmodi suscipiatis ipsamque execucioni debite demandetis, taliter quod de prompta obediencia valeatis merito commendari et fidelem exinde nobis et dicte Camere reddere racionem. In quorum, etc.

Datum Avinione, die XX mensis octobris, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo secundo, apostolica Sede vacante.

(*Collectoria* 423, fol. 153 r° et v°.)

XIV

Lisbonne, 30 octobre 1368.

Instrument de change de 3.000 florins, reçu à Lisbonne par *Cuilicus* Doria, marchand de Gênes, de Bertrand *de Massello*, nonce apostolique. La somme devra être payée dans le délai de 22 jours à la Chambre apostolique.

Instrumentum cambii de III^m^ flor. summa per me B. de Massello cum Cuilico de Auria, mercatore Januensis civitatis, facti.

In nomine Domini, amen. Noverint universi quod anno a Nativitate ejusdem millesimo CCC^mo^ LX octavo, die vero penultima mensis octobris, in nobili civitate Ulixbonensi, in domibus habitationis venerabilis et discreti viri domini Bertrandi de Massello, licenciati in decretis ac domini nostri pape capellani et apostolice Sedis nuncii, in mei Gunssalvi Johannis, auctoritate regia in dicta civitate et diocesi Ulixbo-

nensi tabellionis generalis, et testium infrascriptorum... cons, titutus providus vir Cuilicus de Auria, mercator Januensis... recognovit se habuisse et recepisse a dicto domino Bertrando de Massello tantam monetam portugalensem in peccunia numerata... pro qua tenetur dare et restituere reverendis in Christo patribus dominis dominis Camerario et Thesaurario ac pecuniarum domini nostri pape receptori vel eorum cuilibet et pro Camera dicti domini nostri pape, tria milia flor. boni auri, justi et recti ponderis Sententie... in civitate Romana vel ubicumque dominus noster papa moram traxerit, usque ad viginti duos dies proxime et immediate sequentes, dum tamen instrumentum et littera presententur primo in civitate Januensi predicta Francisco de Vivaldis, presentator debet stare in dicta civitate Januensi per tres dies ad recipiendum responsum seu litteras... (suivent les clauses finales).

(Arch. Vat., *Reg. Av.* 166, f. 51 r° et v°.)

XV

Rome, 5 novembre 1368.

Quittance d'Arnaud Aubert Camérier à Gaucelme, évêque de Maguelonne, Trésorier et à la société des *Alberti Antiqui* de Florence pour 7264 florins d'or du poids de la Chambre et 13 sous assignés par cette société à Géraud Maurel, vice-trésorier. Sur la somme totale qui s'élevait à 7464 florins 13 sous, 200 florins ont été retenus par la société pour les frais du transport et pour le prix de l'opération.

Universis presentes litteras inspecturis, Arnaldus, permissione divina archiepiscopus Auxitanus, domini nostri pape Camerarius, salutem in Domino. Ad universitatis vestre noticiam tenore presencium deducimus quod cum, die ultima mensis marcii proxime preteriti, reverendus in Christo pater Gaucelmus, episcopus Magalonensis, domini nostri pape Thesaurarius, de pecuniis Camere apostolice in Avinione receptis fecisset cambium cum Nicolao de Perussiis de Florencia, factore et procuratore domini Nicolai Jacobi militis et Benedicti Nerocii de Albertis antiquis de Florentia et eorum societatis, in diversis monetis ad florenos ibidem reductis, videlicet de septem milibus quadringentis sexaginta quatuor florenis auri ponderis dicte Camere et tresdecim solidis monete Avinionensis per socios dicte societatis eidem Camere solvendis et assignandis ubicumque romana curia fuerit infra duos menses a dicta die ultima dicti mensis

martii inantea continue computandis, prout in quodam instrumento per magistrum Johannem Raynerii, clericum Leodiensis diocesis, auctoritate apostolica notarium publicum, super hoc ibidem recepto plenius dicitur contineri, hinc est quod Thomas Monis de Florencia, socius dictorum domini Nicolai et Benedicti ac societatis eorumdem, in solucionem et satisfaccionem dictorum septem milium quadringentorum sexaginta quatuor florenorum auri et tresdecim solidorum, deductis de ipsa summa per nos cum assensu clericorum dicte Camere ducentis florenis auri dicti ponderis pro portu et lucro de Avinione usque romanam curiam summe supradicte septem milia ducentos et sexaginta quatuor florenos auri dicti ponderis et tresdecim solidos monete predicte prefate Camere venerabili et discreto viro domino Geraldo Maurelli, domini nostri pape vice-Thesaurario, nomine ejusdem recipienti die date presencium manualiter solvit et assignavit, de quibus quidem septem milibus ducentis sexaginta quatuor florenis et XIII solidis sic solutis et assignatis, ipsum dominum episcopum Magalonensem, mercatores et societatem predictos et omnes alios et singulos quorum interest vel interesse potest heredes et successores suos ac ipsorum bona absolvimus nomine dicte Camere et quittamus. In quorum testimonium presentes litteras fieri fecimus et sigilli Camerariatus nostri officii appensione muniri.

Datum Rome apud Sanctum Petrum, die quinta mensis novembris, anno a Nativitate Domini millesimo CCC ^{mo} sexagesimo octavo, indictione sexta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri Urbani, divina providencia pape quinti, anno sexto.

(*Collectoria* 353, f. 221 r° à 222 r°.)

XVI

Montefiascone, 29 mai 1369.

Arnaud Aubert, Camérier, ordonne aux collecteurs du royaume de France d'envoyer au plus tôt à la Chambre la liste des assignations faites sous leur collectorat et sous celui de leur prédécesseur aux agents de la société des *Alberti Antiqui* ou autres, en mentionnant les dates et les espèces, pour qu'on puisse vérifier si toutes les sommes ont été transmises à la Chambre. Ils devront en outre entendre les comptes des sous-collecteurs et en envoyer les conclusions avec celles de leurs propres comptes, en distinguant très nettement les chapitres des recettes et ceux des assignations. Enfin, ils devront pendant deux ans assigner les sommes recueillies aux agents de la société des *Alberti Antiqui* avec laquelle la Chambre a traité.

Venerabili viro domino Johanni Garrigie, canonico Narbonensi, in provincia Narbonensi apostolice Sedis nuncio et

collectori, amico nostro carissimo, A. archiepiscopus Auxitanus, Camerarius domini pape. Amice carissime. Volumus et vobis mandamus quatinus, receptis presentibus vel extunc ut cicius poteritis, nobis scribatis distincte, clare et particulariter sub vestro sigillo omnes et singulas assignationes pecuniarum per vos factas toto tempore quo fuistis collector et eciam de tempore predecessoris vestri, quantum poteritis reperire, illis de societate Albertorum Antiquorum et aliis quibuscumque nomine Camere apostolice, ponendo dies et annos et ipsarum species monetarum, ad finem quod clarius et veracius possimus scire si easdem solverunt et reddiderunt Camere antedicte, preterea quod audiatis computa et rationes omnium subcollectorum vestro- rum de receptis et assignatis per eos in commisso eis subcollectorie officio et deinde tam conclusiones computorum ipsorum quam vestrorum cum distinctione clara capitulorum in singulis receptis et assignationibus ut cicius eciam postmodum poteritis, nobis mittatis, quodque de statu negociorum vestri officii nos et Cameram apostolicam plenarie certificare curetis; insuper scribimus vobis quatinus omnes et singulas pecunias per vos receptas et recipiendas hinc ad biennium in dicto vestro officio trada[tis et] assignetis factoribus in illis partibus illorum de societate Albertorum Antiquorum cum quibus, sicut alias scripsimus, pacta fecimus quod ipsi debent a vobis et certis aliis collectoribus pecunias predictas recipere et eas postmodum hic in Camera apostolica assignare, et si forsan dicti factores nollent dictas pecunias recipere, requiratis eos cum publico instrumento, protestando de dampnis et periculis Camere prelibate, et post, si ipsi nolebant recipere, per alios ut melius, tucius et utilius poteritis, nobis mittatis. In Domino valeatis. Scriptum apud Montemfiasconem, die XXIX mensis maii.

— *In eumdem modum* aux collecteurs de Sens et de Rouen; Angleterre; Reims; Bourges; Poitiers; Lyon, Vienne, Besançon, Tarentaise; Metz et Toul; Aragon; Clermont, le Puy; Cahors, Rodez; Saintes; Auch et Bordeaux; Toulouse; Aix, Arles; Embrun.

(Référence égarée.)

XVII

Rome, 8 novembre 1369.

Bulle d'Urbain V au sujet des procurations qui, pendant deux ans, doivent être payées à la Chambre apostolique dans le duché d'Aquitaine.

Urbanus episcopus etc. Dudum videlicet kalendas junii proxime preteriti, ex certis causis rationabilibus in nostris super hoc confectis litteris expressis, medias procurationes universis et singulis archiepiscopis et episcopis quibus de jure, privilegio, statuto vel consuetudine competit suos subditos visitare, si ecclesias, monasteria, prioratus, et alia quecumque loca ecclesiastica, tam secularia quam regularia, exempta et non exempta, in ducatu Aquitanie consistencia personaliter vel per alium ex privilegio vel consuetudine vel statuto visitarent, racione hujusmodi visitacionis debitas, usque ad duos annos a data predicta computandos, ab illis qui procurationes hujusmodi solvere consueverunt, Camere nostre apostolice anno quolibet dictorum duorum annorum in festo Natalis Domini persolvendas in peccunia numerata juxta constitutionem felicis recordationis Benedicti pape XII predecessoris nostri que incipit *Vas electionis*, etc. pro eadem Camera exigendas auctoritate apostolica in eodem ducatu per ipsas litteras imposuimus, volentes quod hujusmodi medie procurationes, tam a secularibus quam regularibus personis, exemptis et non exemptis, per collectores fructuum predicte Camere apostolice in illis partibus debitorum reciperentur et etiam exigerentur, ita tamen quod nullus anno quolibet predictorum duorum annorum ad solvendum ultra unam mediam procurationem que archiepiscopo seu episcopo, si visitaret, deberetur aliquathenus compellentur, et insuper voluimus quod archiepiscopi, episcopi, abbates, archidiaconi, archipresbiteri et alii prelati ac persone ecclesiastice quibus per se vel alium seu alios de jure vel consuetudine aut statuto seu ex concessione nostra vel predecessorum nostrorum romanorum pontificum per se vel alium competit visitationis officium exercere, nullas procurationes ratione visitationum seu loco earum aliud subsidium interim petere possent seu etiam exigere quoquomodo. Cum autem, sicut accepimus, quamplures sint parrochiales ecclesie quarum ratione, dum visitantur, non locorum diocesanis sed dumtaxat archidiaconis procuratio persolvitur, et propterea ab aliquibus dubitetur an ratione hujusmodi parrochialium ecclesiarum media procuratio loci dyocesano, dum visitat, debita ratione impositionis hujusmodi prefate Camere nostre debeatur, nos in premissis, prout ex debito tenemur pastoralis

officii providere volentes, auctoritate apostolica tenore presentium declaramus nostre intencionis fuisse et esse quod ab eisdem parrochialibus ecclesiis, quarum ratione, dum visitantur, non locorum diocesanis sed dumtaxat archidiaconis ad quos de consuetudine seu aliter pertinet procuratio debetur integra procuratio eidem archidiacono, si visitaret, juxta predictam Constitutionem *Vas electionis* debita et non predicta media procuratio que dyocesano dum visitat debetur et a personis procurationem ipsam dictis archidiaconis dum visitant debentibus, nomine predicte Camere in peccunia numerata in festo Pasche proxime venturo pro primo anno et in celebritate Omnium Sanctorum dictum festum Pasche immediate sequente pro secundo anno hujusmodi petatur et etiam exigatur. Quocirca, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus hujusmodi integras procurationes racione parrochialium ecclesiarum archidiaconis, dumtaxat si visitarent, debitas, juxta predictam declarationem nostram, in partibus in quibus collector deputatus existis, ab illis qui eas debent et inantea debebunt nostro et prefate Camere nomine per te vel alium seu alios petere, exigere et recipere a prefatis archidiaconis ne interim procurationes hujusmodi seu loco earum aliud subsidium recipiant inhibere procures ; nos enim tibi omnes et singulos qui hujusmodi procuraciones debebunt ad eas solvendas, prout superius est expressum, auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam ac eciam per sequestracionem fructuum, reddituum et proventuum suorum ecclesiasticorum, si expediens fuerit, per te vel alium seu alios, ut prefertur, compellendi, ac eos de hiis que ab ipsis receperis quittandi et liberandi plenam et liberam tenore presencium concedimus facultatem, non obstantibus omnibus que in predictis aliis volumus litteris non obstare.

Datum Rome apud sanctum Petrum, VI idus novembris, pontificatus nostri anno VIII°.

(*Collectoria* 359ᴬ, f. 30 v° à 31 v°.)

XVIII

Montefiascone, 22 mai 1370.

Urbain V déclare donner à Arnaud, archevêque d'Auch, Camérier, pouvoir d'exercer son office en dehors de la curie romaine et même en l'absence du pape.

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Romani pontificis providentia circumspecta hiis que forsan per aliquos curiosos de negociis de quibus non

expedit disceptantes in dubium de facto revocari contingeret libenter obviat et ad illa libenter intendit que pro statu prospero et tranquillo omnium ecclesiarum et Christi fidelium, et presertim pro juribus et jurisdictionibus romane Ecclesie, sponse sue, conservandis et feliciter gubernandis secundum diversitatem locorum et temporum conspicit salubriter expedire. Ne igitur ab aliquibus forsitan in dubitationem revocetur quod apud nos et alios sanum intellectum habentes dubium non existit an venerabilis frater Arnaldus, archiepiscopus Auxitanus, Camerarius noster, hujusmodi nostri camerariatus officium extra romanam curiam et etiam in nostri absentia valeat exercere, tenore presentium declaramus predictum Camerarium nostrum hujusmodi camerariatus officium in curia nostra et etiam extra eam ac etiam in nostri absentia posse libere exercere, eique nichilominus si indiget concedimus per presentes quod omnibus commissionibus, mandatis, litteris, preceptis apostolicis generalibus vel specialibus nos et Cameram nostram apostolicam necnon civitatem nostram Avinionis et ejus districtum ac nostrum comitatum Venayssini qualitercumque tangentibus venerabili fratri Gaucelmo, episcopo Magalonensi, Thesaurario nostro, ac quibuscumque collectoribus et succollectoribus et commissariis nostris sub quacumque forma vel expressione verborum factis atque datis juxta suum liberum arbitrium libere uti, ac in eis omnibus et singulis etiam ante eos ceptis et non ceptis, si ei videatur, procedere possit, contradictores quoslibet et rebelles cujuscumque status, ordinis vel conditionis existant, etiam si pontificali vel alia qualibet prefulgeant dignitate, auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo, non obstantibus constitutionibus apostolicis de una et de duabus dietis, etc... Nulli ergo... Si quis autem... Datum apud Montemflasconem, XI kalendas junii pontificatus nostri anno octavo.

(*Collectoria* 359A, fol. 8 r° et v° ; *Reg. Av.* 220, f. 522 v°.)

XIX

1362-1370

Instructions d'Urbain V à Arnaud Aubert, archevêque d'Auch, Camérier, sur certaines questions touchant la Chambre apostolique.

[*10 février 1363*] IIII idus februarii, pontificatus domini nostri Urbani pape V anno primo, fuit impositum subsidium duarum procurationum integrarum usque ad duos annos

in provinciis, civitatibus et diocesibus infrascriptis, videlicet in Wormaciensi, Spirensi, Herbipolensi, Eystetensi, Hambstatensi (*sic* pour Halberstatensi), Hildesemensi, Padeburnensi, provincie Maguntinensis, et etiam in civitate et diocesi Bambergensi exemptis.

Et debet solvi in duobus terminis, videlicet prima solutio in festo Omnium Sanctorum tunc proxime venturo et secunda solutio in alio sequenti festo Omnium Sanctorum.

Simili modo fuit impositum in diocesibus Maguntinensi, Magdeburgensi, Treverensi, Coloniensi, Bremensi, provinciis Caminensi et civitate et diocesi Culmensi.

[*6 avril 1363*] Item, VIII idus aprilis, ejusdem pontificatus anno primo, fuit concessum episcopo Hildesemensi quod possit concedere archiepiscopis et episcopis provinciarum Maguntinensis, Treverensis, Bremensis et Magdeburgensis quod a personis ecclesiasticis exemptis et non exemptis suarum civitatum et diocesium possint petere unum subsidium secundum taxationem *Vas Electionis* pro relevamine ipsorum quibus, ut predicitur, pro necessitatibus romane Ecclesie fuerat impositum certum subsidium.

[*6 avril 1363*] Item VIII idus aprilis ejusdem pontificatus fuit mandatum episcopo Hildesemensi quod subsidium indictum in partibus Alamannie per dominum Innocentium papam V, videlicet taxationem seu quantitatem unius procurationis quam recipiunt ordinarii visitando, quod quidem subsidium nondum fuerat exactum nec solutum in partibus Frisie nec in provincia Bremensi nec in civitate et diocesi Verdensi et Caminensi levet et exigat.

. . . . . .

Anno IX.

[*12 novembre 1370*] Die XII mensis novembris, anno IX° pontificatus domini nostri pape Urbani V, idem dominus noster papa dixit mihi A., Camerario suo, presente domino G., episcopo Magalonensi, Thesaurario suo, quod nolebat quod a monialibus sive abbatiis et prioratibus earum decime seu procurationes levarentur.

. . . . . .

[*27 mai 1365*] Die XXVII mensis maii, pontificatus domini nostri Urbani pape V anno tercio, idem dominus noster papa precepit michi Camerario suo quod suspenderem omnes cursores suos a stipendiis suis donec confessi fuerint vel aliter scita fuerit veritas, quis et quomodo procuravit quod dominus imperator quando intravit curiam romanam donaret eis illos duos equos quos donavit.

[*27 mai 1365*] Item, eadem die XXVII, idem dominus noster papa ordinavit et precepit mihi A., Camerario suo, quod ita scriberem et facerem observari quod sui cursores non recipiant deinceps papalionem qui portatur supra papam vel quemcumque alium nec quecumque alia jura seu deveria que pretendunt interdum se debere habere, sed solummodo sint contenti stipendiis suis que recipiunt a Camera sua, et postea ibidem subjunxit et precepit mihi ut supra quod istud idem volebat et ordinabat de omnibus aliis familiaribus suis observari.

. . . . . .

[*27 février 1363*] Tercio kalendas marcii, anno primo, dominus noster papa in Concistorio ordinavit quod decima que levatur in diocesibus et provinciis Lugdunensi, Remensi, Senonensi, Rothomagensi, Turonensi et in diocesibus Bituricensi et Claromontensi deinceps non sit nisi media decima, nec levetur nisi media decima, et quod ista media decima pro integra decima reputetur et nominetur, et quod quandocumque in dictis civitatibus et provinciis decimam concedi vel pro Camera apostolica imponi contigerit, quod non levetur nisi media decima, que, ut prefertur, de cetero decima vocetur.

Item, postea, idem dominus noster mihi Camerario suo dixit et declaravit quod annualia beneficiorum vacquantium que pro Camera apostolica levantur et in quibus habetur respectus ad taxationem decime, quod in dictis dyocesibus et provinciis leventur et recipiantur secundum istam modificationem, videlicet quod media decima pro integra computetur.

[*17 juin 1366*] Die XVII mensis junii, pontificatus domini nostri Urbani pape V anno quarto, idem dominus noster mihi A., Camerario suo, dixit et precepit ut scriberem quod ipse volebat et sibi retinebat a cetero quod, licet prelati ecclesiarum testati fuissent seu reliquissent de bonis ecclesiasticis ad pias causas vel ecclesiis suis quibus prefuissent, nichilominus ipse seu Camera sua posset recipere de bonis eorum et detrahere de dictis legatis seu relictis prout sibi placeret.

[*11 décembre 1362*] Dominus noster Urbanus papa V reservavit ad vitam suam dumtaxat et si et quando et quotiens voluerit uti omnia bona mobilia ac debita omnium patriarcharum, archiepiscoporum, episcoporum, abbatum, decanorum, prepositorum, priorum, rectorum et aliarum quarumcumque personarum ecclesiasticarum, secularium et regularium, quorumcumque ordinum existant, etiam si sint ordinis Cisterciensis aut alterius cujuscumque qui non haberent proprium nisi in communi, ubicumque, sive in romana curia vel alibi decedentium.

(*En marge* : Nota. Dominus noster non vult quod utamur contra istos qui non habent proprium, nisi de sententia sua.)

Voluit tamen idem dominus noster quod de dictis bonis reservatis solvantur debita dictorum decedentium propter utilitatem ecclesie seu beneficii in quo defunctus prefuit contracta.

Item, quod etiam solvantur exequie sepulture sue secundum condecentiam et statum persone, item remunerationes servitorum suorum, item emende si revera alicui tenebantur. Item voluit quod de dictis bonis deducantur libri et alia que defunctus de patrimonio suo vel ex labore proprii corporis seu aliter quam ab ecclesia sive beneficio in quo prefuit acquisivit, si heredem habeat legitimum, alias non. Item voluit dominus noster papa quod ad libros, calices, cruces, vestimenta et alia ornamenta ab antiquo etiam ante tempus dicti defuncti vel per ipsum in vita sua sine fraude deputata ad usum ecclesie dicta reservatio se non extendat, et idem voluit quoad boves et alia animalia et res similiter ab antiquo pro agricultura seu aliis usibus beneficii deputatas.

Voluit autem idem dominus noster quod quoad ecclesias gallicanam et anglicanam hac reservatione non utamur. Actum in presentia mei Arnaldi Camerarii et domini archiepiscopi Viennensis, XI die mensis decembris, pontificatus sui anno primo.

[*25 janvier 1365*] Die XXV mensis januarii, pontificatus domini nostri anno tercio, idem dominus noster papa dixit mihi A., Camerario suo, quod non erat nec fuit intentio sua quod si abbatibus ordinis sancti Benedicti competit de consuetudine, statuto, privilegio vel alias legitime recipere spolia priorum a suo monasterio dependentium, quod Camera aliquid recipiat nec impediat eos.

Similem[1] fecit dominus Gregorius XI, ejus immediatus successor, in principio sui pontificatus, et est scripta in libro capellanorum suorum in principio, et incipit : *sciendum est.*

(*Au-dessous, d'une autre écriture* : Item ibidem. Sciant cuncti quod dominus noster papa Clemens septimus, die sue coronacionis in civitate Fundorum, michi Petro, Camerario suo, archiepiscopo Arelatensi, precepit vive vocis oraculo quod scriberem ad futuram rei memoriam quod ipse reservabat ad vitam suam spolia prelatorum et aliarum personarum ecclesiasticarum decedencium ubique ad instar et prout fecerunt sancte memorie domini Urbanus V et Gregorius XI prede-

1. Cette mention de la confirmation de Grégoire XI se trouve en copie seulement dans *Collectoria* 359A, f. 17 v°.

cessores sui, et sic michi precepit quod ego uterer et per collectores apostolicos facerem observari. Scriptum propria [manu] in civitate Fundorum, anno Domini MCCCLXXVIII, die ultima octobris.

Ita est per me Camerarium, Arelatensem archiepiscopum).

[*7 juin 1365*] Die VII mensis junii, anno quo supra, dominus noster papa dixit mihi A., Camerario suo, quod intentio sua erat et fuerat quod fructus omnium beneficiorum ecclesiasticorum tam secularium quam regularium apud Sedem apostolicam vacquantium quamdiu vacquabunt recipiantur per Cameram seu collectores ad utilitatem Camere apostolice sine deductione alicujus annualis, et hoc voluit a tempore quo in romanum pontificem fuit assumptus, et hoc voluit de beneficiis que a die promotionis citra apud eandem Sedem vacquaverunt, quia de beneficiis que vacquaverunt ante promotionem suam voluit quod fieret et servaretur sicut tunc consuevit observari.

[*24 octobre 1363*] Die XXIIII mensis octobris, anno primo, dominus noster Urbanus papa quintus michi Camerario suo dixit et precepit quod hoc scriberem quod si forsan alicui concederet liberam testamenti factionem quod propterea propter illud verbum *liberam* non intendebat aliquid amplius concedere nisi secundum quod si fuisset concessum simpliciter testamenti factio sine verbo *libera*.

[*3 février 1365*] Die [1] lune que fuit III dies februarii, anno tercio, dominus noster papa, dum fiebat sibi reverentia in introitu Consistorii per cardinalem Albanensem et sibi loqueretur de una resignatione recipienda, dixit mihi A., Camerario suo, quod resignationem illam et aliorum volentium resignare reciperem et quod hoc etiam posset facere abbas Montismajoris.

[*19 novembre 1365*] Die XIX mensis novembris, dominus noster papa commisit mihi quod audirem excusationes curatorum litigantium in curia romana et quod possent dicti litigantes interim per unum mensem remanere et quod possent absolvi.

[*9 février 1364*] Die IX mensis februarii, anno secundo qua die dominus P. Iterii, sancte romane Ecclesie cardinalis, fuit factus episcopus Albanensis, dominus noster papa in publico Concistorio revocavit quoad futuras solutiones tricesimam olim indictam in regno Francie, sed non quoad preteritas restas ad solvendum.

1. Les deux paragraphes suivants n'existent plus qu'en copie dans *Collectoria* 359A. Le feuillet de parchemin (on lit en marge dans la susdite copie : *in ultimo fo. quod est de pergameno*) sur lequel ils étaient écrits dans le *Liber capellanorum* contenu dans le *Reg. Av.* 198, n'existe plus aujourd'hui.

23 février 1364 Die XXIII februarii, anno secundo, idem dominus noster dixit mihi Camerario suo quod de dicta tricesima olim indicta in dicto regno Francie pro tempore preterito sic me haberem : videlicet quod prelatos et alios qui a clero receperunt tricesimam et Camere apostolice non reddiderunt, cogam ad solvendum et reddendum, si tamen vivant ; quia si erant mortui, noluit quod cogerem successorem ad solvendum, nec si et quatinus de bonis predecessoris ad eum pervenissent, sed quod sequerer pocessorem bonorum dicti defuncti si quis, eum aut eumdem levatorem si forsan viveret sed esset translatus. Si tamen Camera apostolica habuerat bona dicti predecessoris, tunc nichil peteretur a successore.

Ab aliis autem qui debent tricesimam non quia ab aliis levavissent ratione beneficiorum suorum qui possunt solvere quod exigatur. Si autem non possent solvere, quod dentur eis competentes dilaciones, sed si omnino erant impotentes et de hoc constabat, quod nichil peteretur ab eis.

Item voluit quod super premissis possem excommunicatos absolvere et cum eis super irregularitate, si interim immiscuerint se divinis, dispensare.

Viterbe, 3 octobre 1369 Die [1] tercia mensis octobris, de mane ante ortum solis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Urbani pape V anno VII, idem dominus noster, adhuc vacante abbatia sancti Anthonii Viennensis, reservavit sibi et sue Camere apostolice pro oneribus guerrarum terrarum Ecclesie levius subportandis omnes pentiones quas dicta abbatia sancti Anthonii et abbas ejusdem qui erit pro tempore, habet ubicumque et perquoscumque seu super quoscumque sibi debeantur citra montes, nonobstante quacumque provisione eidem abbatie de futuro abbate fienda per eundem dominum nostrum, quam reservationem durare voluit usque ad duos annos integros et completos. Datum Viterbii, dicta die tercia, ante ortum solis.

(*De la main du Camérier*) : Ita reservavit dominus noster papa, sed ego impeditus feci scribi per alium. Camerarius.

(*Reg. Av.* 198, f. 504 r° à 508 v° ; original, presque entièrement écrit de la main du Camérier. *Collectoria* 359A, f. 16 v° à 18 r° ; copie partielle.

1. D'une écriture de scribe.

XX

Avignon, 18 novembre 1371.

Grégoire XI ordonne à Pierre, archevêque de Bourges, Camérier, de presser le paiement des cens et des procurations biennales en retard.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Petro, archiepiscopo Bituricensi, Camerario nostro. salutem, etc. Cum, sicut accepimus, nonnulli patriarche, archiepiscopi, episcopi, abbates et alii prelati necnon quamplures persone tam ecclesiastice etiam religiose quam seculares diversos census in quibus apostolice nostre Camere tenentur et etiam procurationes biennales per nonnullos predecessores nostros impositas ac per eos ipsi Camere debitas eidem Camere hactenus solvere non curaverint neque curent, nos, volentes super hoc de opportuno remedio providere, fraternitati tue per apostolica scripta committimus et mandamus quatinus quoscumque debitores hujusmodi ad satisfaciendum prefate Camere de hiis in quibus et tenentur et de quibus tibi summarie et de plano ac sine strepitu et figura judicii constiterit necnon heredes et bona tenentes eorum monicione premissa auctoritate nostra et eciam per sequestracionem bonorum suorum ecclesiasticorum et alia juris remedia de quibus tibi videbitur, appellatione remota, debita racione compellatis, invocato ad hoc si opus fuerit auxilio brachii secularis, nonostantibus, etc... Datum Avinione, XIIII kalendas decembris, pontificatus nostri anno primo.

(*Reg. Av.* 220, fol. 523 r° et v°.)

XXI

Avignon, 19 novembre 1371

Grégoire XI à Jean Maubert, collecteur de la province de Reims, au sujet des procurations (*medie et integre*) que le pape s'est réservées pour deux ans dans les royaumes de France, de Navarre et de Majorque.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Johanni Mauberti, cantori ecclesie Noviomensis, apostolice Sedis nuntio, salutem, etc. et apostolicam benedictionem. Reperiri nesciens Sathane malitia in populis viciosa nonnullos perdicionis filios, pacis emulos et iniquitatis alumpnos non

habentes timorem Domini vel amorem, sed gloriantes cum malefecerint, presertim in partibus Italie, jamdiu enutrivit, qui, velut alieni filii per cecitatis domum oberrantes, Romanam Ecclesiam matrem cunctorum fidelium et magistram injuriis et dampnis afficere ejusque terras, bona atque jura invadere non verentur, ad quorum insolentias refrenandas et predictorum defensionem terrarum, bonorum et jurium, prout nostri debitum requirit officii, tot et tanta nos et predecessores nostri romani pontifices subiimus nosque eciam de presenti subire opportet onera expensarum, quod ad illa ferenda imposterum proventus nostre Camere qui ex diversis causis multum extenuati et diminuti existunt sufficere non possunt, quod nos anxie cogitantes ac vias et modos racionabiles et honestos quibus necessarie supportacioni hujusmodi onerum valeamus sufficere solicite perquirentes, et reputantes equum et congruum ut dicta romana Ecclesia in necessitatibus suis ab aliis ecclesiis et personis ecclesiasticis quarum ipsa est caput adjuvetur, medias procuraciones universis et singulis patriarchis, archiepiscopis et episcopis quibus de jure, privilegio, statuto et consuetudine competit suos subditos visitare, si ecclesias, monasteria, prioratus et alia quecumque loca ecclesiastica, tam secularia quam regularia, exempta et non exempta, in provinciis in quibus collector existis in Francie et Navarre ac Majoricarum regnis consistencia personaliter vel per alium ex privilegio, consuetudine vel statuto visitarent, racione hujusmodi visitacionis debita usque ad duos annos a data presencium computandos ab illis qui procuraciones hujusmodi solvere consueverunt, Camere nostre apostolice anno quolibet dictorum duorum annorum pro media parte [in XV die post festum Resurreccionis dominice et pro alia parte in festo dedicationis beati Michaelis][1] in Annunciacionis Beate Marie Virginis et pro altera parte in Apparitionis beati Michaelis festivitatibus persolvendas in pecunia numerata juxta tenorem constitutionis felicis recordacionis Benedicti pape XII predecessoris nostri que incipit *Vas Electionis* et eciam pro eadem Camera exigendas auctoritate apostolica in eisdem regnis[2] per nostras litteras imposuimus, volentes quod hujusmodi medie procuraciones tam a secularibus quam a regularibus personis exemptis et non exemptis per collectores fructuum predicte Camere apostolice in illis partibus debitorum recipiantur et eciam exigantur, ita tamen quod nullus anno quolibet predictorum duorum annorum ad solvendum ultra unam mediam procuracionem que archiepiscopo seu episcopo si vi-

1. En marge, d'une autre main.
2. Id. provinciis.

sitaret deberetur, aliquatenus compellatur, et insuper volumus quod, si in dictis regnis alique sint ecclesie vel alia beneficia ecclesiastica pro quorum visitacionibus abbatibus, archidiaconis, archipresbiteris vel aliis et non diocesanis procuracio debeatur, integra procuracio abbatibus, archidiaconis, archipresbiteris vel aliis debita ab illis qui procuraciones hujusmodi solvere consueverunt Camere predicte in dictis terminis in pecunia numerata juxta tenorem dicte constitucionis persolvatur, quodque archiepiscopi, episcopi, abbates, archidiaconi, archipresbiteri et alii prelati ac persone ecclesiastice quibus, per se vel alium seu alios de jure vel consuetudine aut statuto seu ex concessione nostra vel predecessorum nostrorum romanorum pontificum, per se vel alium competit visitacionis officium exercere nullas procuraciones racione visitacionum seu loco earum aliud subsidium interim petere possint seu eciam exigere quoquomodo. Quocirca, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus hujusmodi medias et integras procuraciones per nos impositas, ut prefertur, in partibus in quibus collector existis debitas ab illis qui eas debebunt in dictis terminis per te vel alium seu alios petere, exigere et recipere et predictis archiepiscopis, episcopis, abbatibus, archidiaconis, archipresbiteris et aliis predictis ne interim procuraciones hujusmodi seu loco earum aliud subsidium recipiant inhibere procures, quibus id nos eciam tenore presencium inhibemus. Nos enim tibi omnes et singulos qui hujusmodi medias et integras procuraciones debebunt ad eas solvendas in eisdem terminis, prout superius est expressum, auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam et eciam per sequestracionem fructuum, reddituum et proventuum suorum ecclesiasticorum, si expediens fuerit, per te vel per alium seu alios, ut prefertur, compellendi, ac eos de hiis que ab eis receperis quictandi et liberandi plenam et liberam tenore presencium concedimus facultatem, non obstantibus constitucionibus apostolicis de una et de duabus dietis et aliis contrariis quibuscumque, eciamsi de illis et totis earum tenoribus esset presentibus specialis et expressa mencio facienda, seu si aliquibus personis seu locis vel ordinibus communiter vel divisim a Sede apostolica indultum existat, quod procuraciones aliquas solvere seu exibere nisi personaliter visitate fuerint vel ultra certum quid pro eis minime teneantur et ad id compelli aut quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mencionem.

Datum Avinione, XIII kalendas decembris, pontificatus nostri anno primo.

(*Reg. Vat.* 274, fol. 298 v°.)

XXII

Avignon, 3 juillet 1372.

Pierre, archevêque de Bourges, Camérier, recommande à l'évêque de Condom ou à son official de veiller désormais à ce que le collecteur ne nomme pas plusieurs sous-collecteurs par diocèse, ainsi que le fait s'est abusivement produit dans celui de Condom.

Petrus, etc... reverendo in Christo patri domino B., Dei gratia Condomiensi episcopo, vel ejus officiali ac eorum cuilibet, salutem in Domino. Illa sunt firmiter attendenda et inviolabiliter observanda, que consulte et cum deliberatione matura, specialiter cum rei publice utilitati respiciunt, disponuntur, queque in contrariu n attemptata ad statum pristinum et debitum effectualiter reducenda. Nuper siquidem ad nostrum pervenit auditum quod per collectorem sive collectores apostolicos in partibus illis tunc deputatis quamplures et diversi subcollectores seu procuratores ac nuncii Camere apostolice, quamvis de facto cum per eorum bullas sive officii commissiones non habeant potestatem instituendi in quolibet episcopatu nisi unum subcollectorem tantummodo, in vestro Condomiensi episcopatu instituti seu deputati fuerunt, ex quo dampna plus quam commoda prefate Camere apostolice subsequntur, quodque cedit in vestre jurisdictionis prejudicium ac partium plurimarum de ipsis conquerentium que in vestra curia non possunt assequi justicie complementum pretextu exemptionis quam ex causa dicte subcollectorie officii seu officiorum talia attemptancium metas suarum commissionum excedendo se habere pretendunt, dampnum non modicum et gravamen. Nos autem, premissis obviare volentes, ac errorem et presumptionem collectorum talia attemptancium metas suarum commissionum excedendo corrigere, prout nobis ex nostro incumbit officio, cupientes, omnes et singulos subcollectores in vestris civitate et diocesi Condomiensibus, ut prefertur, deputatos, preterquam unum subcollectorem per dictum collectorem aut collectores qui pro tempore erunt nominandi, quem revocare minime intendimus, ac eciam omnes et singulos predictos procuratores seu nuncios Camere, ut prefertur, tenore presencium declaramus privilegio exemptionis cujuslibet pretextu dicti officii non gaudere debere ipsis et eorum cuilibet preterquam dicto subcollectori, ut premittitur, nominando, tenore presencium inhibendo ne de cetero dicta eorum officia exercere presumant

contra intencionem domini nostri pape nobis vive vocis oraculo in vestri presencia declaratam quod in singulis diocesibus unus subcollector tantum gaudeat exemptionibus seu privilegiis supradictis, prout in litteris per ipsum dominum nostrum papam quibuscumque collectoribus per ipsum deputatis directis plenius continetur.

Datum Avenione, etc., die tercia mensis julii, anno a Nativitate Domini MCCCLXXII, indictione X, pontificatus etc. anno secundo.

(*Collectoria* 358, fol. 62 r° et v°.)

XXIII

Villeneuve-lez-Avignon, 29 août 1372.

Grégoire XI donne à Arnaud André, collecteur, pouvoir de lever l'irrégularité encourue par ceux des débiteurs de la Chambre qui, ayant été excommuniés par lui ou ses prédécesseurs pour défaut de paiement des taxes, ont malgré tout pris part au service divin, mais cela à condition qu'ils aient acquitté leurs dettes et aient été absous en forme ecclésiastique.

Gregorius, etc.. dilecto filio Arnaldo Andree, subdiacono ecclesie Burdegalensis et apostolice Sedis nuncio, salutem, etc. Cum, sicut accepimus, in partibus in quibus fructuum et proventuum Camere apostolice debitorum collector existis, quamplures tam per te quam nonnullos predecessores tuos in hujusmodi collectorie officio et per subcollectores inibi deputatos excommunicationis sententia innodati divina celebraverunt seu se illis immiscuerunt, propterea irregularitatis maculam incurrendo, nos, cunctorum Christi fidelium animarum saluti providere volentes ac de circumspectione tua in hiis et aliis plurimum in Domino confidentes, cum quibuscumque personis dictarum parcium in quibus collector existis, ut prefertur, que propter jura seu debita Camere nostre apostolice per te seu predecessores tuos aut subcollectores tuos excommunicationis sententia innodate fuerint vel per te et dictos succollectores excommunicabuntur inantea super irregularitate si quam hujusmodi ligate sententia celebrando divina vel immiscendo se illis, non tamen in contemptum clarum incurrerint vel incurrerent imposterum, satisfacto prius debito et eis in forma ecclesie absolutis et ad tempus de quo tibi videbitur a suorum ordinum execucione suspensis, hujusmodi officio tuo durante dispensandi plenam et liberam tenore presentium concedimus facultatem. Datum apud Villamnovam Avinionensis diocesis, IIII kalendas septembris, pontificatus nostri anno secundo.

(*Reg. Av.* 220, fol. 527 r° et v°.)

XXIV

Lectoure, 20 décembre [1373].

Lettre de Sans Vaquier, collecteur de la province d'Auch et des diocèses de Bordeaux et de Condom, à Gaillard Alaman, sous-collecteur du diocèse de Comminges, au sujet de la levée des procurations.

Venerabili et discreto viro domino Galhardo de Alamannis, bacallario in decretis, subcollectori Convenensi, domino et amico carissimo. Venerabile domine et amice carissime. Visis vestris litteris super facto mediarum procurationum exhigendarum et levandarum nomine Camere apostolice, noveritis quod campsores et monetarii Condomii asserunt quod unus franchus auri non valet nisi XI tur. argenti veteres cum dimidio, dempto uno bono pelaco, verumtamen campsores Tholosani et Lombardi, in talibus magis experti, concorditer determinaverunt quod unus franchus auri [valet] XII tur. argenti et II denarios, et dominus Collector Tholosanus utitur sic, videlicet quod recipit unum franchum pro XII tur. argenti veteribus, duo denarii enim superantes de quolibet francho recipiuntur pro expensis litterarum, ex eo quod unus florenus de Florentia, qui recipitur juxta constitutionem illam domini Benedicti *Vas Electionis*, valet unum franchum boni ponderis, demptis duobus denariis, qui quidem duo denarii recipiuntur pro expensis litterarum dumtaxat. Idcirco volo quod, omnibus premissis attentis, recipiatis pro medietate procurationis integre LXX turonenses argenti veteres a qualibet ecclesia procurationem integram solvente, a quacumque ecclesia procurationem integram exsolvente et francum auri pro XII tur. argenti veteribus, nullas alias expensas pro expensis litterarum nec alias occasione premissorum a beneficiatis exhigendo, quia in quolibet francho supererunt vobis pro dictis expensis litterarum duo denarii fortes ut prefertur, taliter super premissis vos habentes quod Camera apostolica nullathenus defraudetur et vos non possitis de exhactione indebita reprehendi.

Conservet vos Altissimus juxta votum. Scriptum Lectore die XX mensis decembris.

S. Vaquerii, collector.

Collectoria 392, non folioté.

XXV

Marseille, 10 juin 1379.

Clément VII nomme Aymon Henriet de Bourgoin, clerc du diocèse de Vienne, licencié en droit, procureur fiscal.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Aymoni Henrieti de Burgonio, clerico Viennensis diocesis, licenciato in legibus, procuratori nostro fiscali, salutem et apostolicam benedictionem. De tue fidelitatis, probitatis et circumspeccionis industria gerentes in Domino fiduciam pleniorem, te nostrum et Ecclesie romane procuratorem fiscalem cum honoribus et oneribus, emolumentis et gagiis consuetis usque ad nostrum beneplacitum facimus, constituimus et eciam deputamus, tibi in omnibus et singulis causis contra nos et dictam Ecclesiam seu rectores et officiales terrarum ipsius Ecclesie, ac pro nobis et eadem Ecclesia necnon rectoribus et officialibus predictis contra quoscumque motis et movendis, civiliter vel criminaliter coram quibuscumque judicibus vel auditoribus commissariis a nobis vel a Sede apostolica super hiis specialiter vel generaliter deputatis vel in posterum deputandis, agendi, defendendi, exipiendi, replicandi, lites contestandi, ponendi et articulandi, positionibus respondendi, beneficium absolucionis in integrum petendi, ceteraque faciendi que verus et legitimus procurator sive actor pro eadem Ecclesia facere debet et potest, necnon alium seu alios procuratores substituendi eosque revocandi et loco ipsorum alios surrogandi, quociens fuerit et tibi videbitur expedire, potestatem auctoritate apostolica plenariam concedentes, ratum et gratum habituri quicquid circa premissa et quodlibet premissorum per te vel substitutum aut substitutos eosdem actum extiterit, vel eciam procuratum.

Datum Massilie, IV idus junii, pontificatus nostri anno primo.

(*Reg. Vat.* 309, fol. 39 r° et v°.)

XXVI

Avignon, 2 octobre 1382.

Clément VII nomme Jean François, licencié en droit, chanoine de Chartres, déjà collecteur de Bourges et de Limoges, collecteur des diocèses supplémentaires de Saintes, Angoulême, Sarlat, Périgueux, Poitiers, Maillezais et Luçon.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Johanni Francisci, in legibus licenciato, canonico Carnotensi, apostolice Sedis nuncio, salutem et apostolicam benedictionem. Fide digna testimonia, que de tuis apud nos solerti prudencia fidelique ac sollicita diligencia aliisque multiplicum probitatis et virtutum meritis perhibentur, nostrum inducunt animum ut de te in nostris et Ecclesie romane negociis specialiter confidamus. Sane nos olim, de tuis actibus virtuosis spem habentes et quod tu ea que tibi per nos et Sedem apostolicam committentur fideli execucioni demandares, te in Bituricensi et Lemovicensi civitatibus et diocesibus apostolice Sedis nuncium nostrumque collectorem et receptorem duximus deputandum. Attendentes itaque quod tibi commissa diligenter exequi studuisti et per hujusmodi verissimiliter presumentes quod illas quibus te Dominus voluit insignire virtutes ad ampliora si tibi commitentur exequenda viriliter implicabis, de tua probitate multipliciter in Domino confidentes, te nostrum in dictis Bituricensi et Lemovicensi civitatibus et diocesibus, ut premittitur, collectoris officium tuum hujusmodi ampliando nunc et de novo in Xanctonensi, Engolismensi, Sarlatensi, Petragoricensi, Pictavensi, Malleacensi et Lucionensi civitatibus et diocesibus apostolice Sedis nuncium nostrumque collectorem et receptorem, usque ad Sedis apostolice beneplacitum tenore presencium auctoritate apostolica facimus, constituimus ac etiam deputamus, omnes et singulos nuncios et collectores, receptores et succollectores apostolicos inibi hactenus per Sedem apostolicam vel ejus auctoritate deputatos penitus revocando ipsosque a collectorie et succollectorie officiis eis commissis totaliter amovendo, tibi per te vel alium seu alios fide et facultatibus ydoneos, vocatis qui sunt evocandi nostro et ipsarum Camere et Ecclesie romane nomine a quibuscumque personis ecclesiasticis, secularibus vel regularibus quorumcumque ordinum, exemptis et non exemptis necnon regibus, reginis, principibus et aliis

nobilibus et laicis ac communitatibus [1] et universitatibus civitatum, castrorum, terrarum, villarum et aliorum quorumcumque locorum omnia et singula pecunias, res et bona alia quecumque nobis et eisdem Ecclesie romane ac Camere apostolice in prefatis locis, civitatibus et diocesibus quacumque racione vel causa debita [2] et debenda in antea, vel ad nos seu ad eas nunc et in posterum pertinencia quecumque, quotcumque et qualiacumque fuerint, petendi, exigendi et recipiendi in et super omnibus et singulis commissionibus et litteris apostolicis alias quibuscumque tuis predecessoribus auctoritate apostolica missis, concessis seu alias destinatis aut dictam Cameram nostram seu ejus jura concernentibus in quibuscumque ceptis et non ceptis negociis utendi easque exequendi et ad effectum plenarie deducendi ac si tibi specialiter per nos directe seu etiam destinate fuissent, necnon contradictores, negligentes quoslibet et rebelles cujuscumque status, gradus, ordinis vel condicionis seu preeminencie fuerint, eciam si pontificali vel alia quavis prefulgeant dignitate, auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam appellacione postposita compescendo, invocando ad hoc si opus fuerit auxilium brachii secularis, non obstantibus constitucionibus apostolicis de una et duabus dietis et aliis contrariis quibuscumque, eciam si de illis et totis earum tenoribus de verbo ad verbum esset presentibus mencio specialis habenda seu si aliquibus communiter vel divisim a predicta sit Sede indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari aut extra vel ultra certa loca ad judicium evocari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mencionem, et quascumque personas de receptis quitandi et absolvendi, et eciam omnes et singulos archiepiscopos, episcopos, abbates et prelatos aliasque personas ecclesiasticas et seculares, qui propter premissa excommunicacionis sentenciam forte incurrerint, postquam de hiis in quibus predicte Camere nostre tenentur vel tenebuntur eidem Camere vel tibi ejus nomine debite satisfecerint in forma Ecclesie absolvendi, et cum illis qui forsan sic ligati divino, non tamen in contemptu clavium, celebrando vel immiscendo se illis irregularitatem incurrerint, super eadem irregularitate ipsis tamen ad tempus de quo tibi videbitur suspensis dispensandi auctoritate predicta plenam concedimus facultatem. Voluimus tamen quod de fructibus, redditibus, proventibus et aliis bonis, rebus quibuscumque ad dictam

1. *Ms.* : comitatibus.
2. *Id.* : debenda.

Cameram nostram pertinentibus eidem Camere nostre solvendis ultra duorum annorum dilacionem alicui vel aliquibus non concedas, et in singulis civitatibus et diocesibus infra tuam collectoriam consistentibus si sunt ample et diffuse, si vero parve in duabus unum dumtaxat succollectorem constituas et deputes, ac omnium et singulorum succollectorum quos te deputare continget nomina et cognomina nobis seu Camerario nostro clare et distincte transmittere ac singulis bienniis de receptis per eos et gestis eidem Camerario nostro seu gentibus dicte Camere racionem et compota reddere non postponas. Sic igitur in premissis diligenter, sollicite et fideliter te habeas quod apud nos valeas merito commendare nostramque et dicte Sedis benedictionem et gratiam uberius consequi merearis.

Datum Avinione, VI nonas octobris, pontificatus nostri anno quarto. Johannes de Sanctis. De curia. Symon.

(*Collectoria* 92, fol. 1 v° à 3 r°.)

XXVII

Avignon, 24 décembre 1383.

Clément VII nomme Camérier François, évêque de Grenoble, à la place de Pierre, archevêque d'Arles, promu cardinal.

Clemens episcopus... venerabili fratri Francisco episcopo Gratianopolitano, Camerario nostro, salutem. Dum fidelitatis et prudentie ceterasque traditas tibi virtutes a Domino necnon grandia grata plurimum et accepta familiaritatis et devocionis obsequia que nobis et apostolice Sedi hactenus fideliter impendisti et adhuc solicitis studiis impendere non desinis, ac fructus laudabiles qui ex tuis virtuosis operibus circa commissa per nos tue solicitudini hactenus provenerunt, attendimus, ex hiis profecto certa experiencia nobis notis colligimus evidenter quod te tamquam fidelem et prudentem constituere fiducialiter possimus supra multa; cum itaque nuper dilectum filium nostrum, Petrum, sancte romane Ecclesie presbyterum cardinalem, tunc archiepiscopum Arelatensem et Camerarium nostrum, propter ipsius clara virtutum merita quibus eum Altissimus multipliciter insignivit in ejusdem Romane Ecclesie presbyterum cardinalem duxerimus assumendum, nos, nolentes Camerariatus nostri officium remanere gubernacione provida destitutum, et

ad personam tuam quam premissis et aliis donis virtutum decoravit Dominus dirigentes intuitum meritis, te nostrum ac ejusdem Ecclesie romane Camerarium tenore presentium constituimus et etiam deputamus mandandi, precipiendi, corrigendi, gerendi, faciendi, et exercendi omnia et singula que ad predictum spectant officium, tibi, a quo fidelitatis prestari per Camerarios Ecclesie predicte juramentum solitum recipimus, potestatem plenam et liberam concedentes. Nulli ergo..... Si quis autem... Datum Avinione, IX kalendas januarii, pontificatus nostri anno sexto.

(*Reg. Av.* 238, fol. 178 r°; *Reg. Av.* 220, fol. 527 v° et 528.)

XXVIII

Avignon, 24 décembre 1383.

Pouvoirs judiciaires conférés par Clément VII au Camérier.

Clemens, etc... Apostolice Camere... Sane quia sepe contigit, sicut accepimus, quod extra prefatam Cameram super rebus et juribus ad eam pertinentibus ac super aliis negotiis ipsam tangentibus litigatur et sepe coram judicibus de juribus ipsius Camere, nullam vel modicam habentibus notitiam quique per fiscalem advocatum seu procuratorem aut alios ex officialibus ejusdem Camere, qui circa ipsam habent insistere, non possint commode super hiis informari propter que cause nimium protelantur et quandoque pereunt jura nostra, nos, super hiis providere volentes, ac gerentes in Domino specialem fiduciam de tue circumspectionis industria, cui principaliter est ejusdem Camere cura commissa, cognoscendi auctoritate apostolica per te vel alium seu alios de omnibus et singulis questionibus, controversiis, causis et litibus, ac negotiis presentibus et futuris, spiritualibus, ecclesiasticis et temporalibus, civilibus et criminalibus, nedum ad ipsam Cameram pertinentibus sicut est hactenus consuetum, sed etiam de quibuscumque jura, jurisdictiones, honores et negocia ipsius Camere ac Romane Ecclesie directe vel indirecte quoquomodo tangentibus, seu etiam que secundum tuum liberum arbitrium viderentur ea posse tangere quomodolibet in futurum ipsasque cum suis emergentibus, dependentibus ac connexis et eos quos tangere poterunt tam personas ecclesiasticas quam seculares, necnon capitula, collegia et conventus ecclesiarum, monasteriorum et ordinum exemp-

torum et non exemptorum, communitatesque et universitates locorum, prout et quotiens tibi videbitur, ad te et eandem Cameram advocandi et citandi per litteras vel nuntium, intra vel extra curiam, et ad partes etiam personaliter et per edictum publicum, in Romana curia et aliis locis publicis de quibus sit verisimiliter conjectura quod ad eorum possit notitiam pervenire affligendum quos perinde per citationem hujusmodi artari volumus ac si personaliter aprehensi fuissent, et etiam si cause et negotia hujusmodi de natura sui non sint apud Sedem apostolicam per appellationem aut alias legittime devoluta, nec in ea tractanda seu etiam finienda, et etiam si coram judicibus ordinariis, auditoribus, inquisitoribus, arbitratoribus compromissariis seu aliis quibuscumque etiam per Sedem apostolicam deputatis seu deputandis in prefata Romana curia vel extra ubilibet pendere nunc vel in posterum dicerentur, etiamsi in ipsis ad litis contestationem processum fuerit, vel ulterius quantumcumque, et etiamsi super hiis ad nos seu Sedem apostolicam per viam appellationis aut simplicis querele vel alias habitus sit vel in posterum haberetur recursus, dictasque causas resumendi et resumi faciendi in statu in quo fuerint, sicut juxta tuum arbitrium videris faciendum, easque per te seu alios audiendi et examinandi summarie, simpliciter et de plano, et sine strepitu et judicii figura et fine debito terminandi, et alias justitiam omnimodam exhibendi; judicibus quoque ordinariis, auditoribus et aliis suprascriptis inhibendi ne de causis ipsis post advocationem hujusmodi cognoscere vel se intromittere quoquomodo presumant, et quaslibet inhibitiones in ipsis causis et etiam revocationes sententiarum excommunicationis, suspensionis vel interdicti per eos promulgatarum, relaxationes et absolutiones, necnon ordinationes, declarationes, mandata, decreta, monitiones, executiones et processus quoslibet faciendi et sententias proferendi, ac personas quaslibet quas premissa tangent lites et negotia a quibuscumque excommunicationis, suspensionis et interdicti sententiis, si quas propter premissa forsitan incurrerint, simpliciter vel ad cautelam injunctis eis pro modo culpe penitentia salutari et aliis que de jure fuerint injungenda in forma Ecclesie consueta absolvendi ac cum eis super irregularitate, si quam hujusmodi ligate sententiis celebrando divina vel immiscendo se illis forsitan incurrerunt, dispensandi quotiens tibi videbitur expedire, necnon omnia alia universa et singula exercendi que circa premissa vel ea tangentia juxta tuum liberum arbitrium videbuntur opportuna, contradictores quoque quoslibet cujuscumque status, dignitatis, ordinis vel condictionis existant etiamsi regali, pontificali vel majori aut alia quavis prefulgeant

dignitate eadem auctoritate per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendi. Non obstantibus, etc...

(*Reg. Av.* 238, fol. 178 v°.)

XXIX

Maillezais, 19 octobre 1391.

Jean François, collecteur de Bourges, etc., nomme Guillaume Soulet, sous-collecteur du diocèse de Luçon.

Johannes Francisci, in legibus licenciatus, decanus ecclesie Xanctonensis, canonicus Carnotensis, domini nostri pape cappellanus commensalis, in Bituricensi, Pictavensi, Xanctonensi, Malleacensi, Lucionensi certisque aliis civitatibus et diocesibus apostolice Sedis nuncius et generalis collector auctoritate apostolica specialiter deputatus, venerabili et discreto viro magistro Guillelmo Souleti presbitero, curato ecclesie de Maiormento Malleacensis diocesis, in civitate et diocesi Lucionensi nostro succollectori, salutem in Domino. Litteras sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis divina providencia pape septimi, ejus vera bulla plumbea in filo canapis, more romane curie bullatas, nobis directas, nos cum ea qua decuit reverencia recepisse noveritis, quarum tenor sequitur sub hiis verbis (*suit la bulle de Clément VII du 2 octobre 1382, nommant Jean François collecteur de Bourges*).

Verum quia ex potestate nobis in dictis litteris apostolicis attributa in singulis civitatibus et diocesibus nostre collectorie de succollectoribus providere tenemur, qui loco nostri ad utilitatem Camere exerceant officium nobis commissum prout faceremus si personaliter ibidem presentes essemus, idcirco de discrecione, fidelitate, sufficientia, probitate et ydoneitate vestris plenam in Domino fiduciam obtinentes, discrecioni vestre auctoritate apostoli a nobis in hac parte commissa faciendi, dicendi, gerendi, petendi, exigendi, levandi, recipiendi et colligendi ac de recollectis et receptis quitandi cum pacto, si sit opus, de ulterius non petendo, debitores Camere apostolice de toto tempore preterito presenti et futuro, detentores et occupatores dictorum jurium predicte Camere apostolice et denariorum ad illa solvenda, reddenda et restituenda per censuram ecclesiasticam et alia juris remedia compellendi, invocato ad hoc, si

opus fuerit, auxilio brachii secularis, et generaliter omnia et singula exercendi que a dicto domino papa in preinsertis litteris habemus in mandatis et quod facere possemus si presentes essemus, vobis tenore presencium potestatem concedimus et commictimus vices nostras, et vos magistrum Guillelmum Souleti antedictum, presentem et consentientem, ac onus officii succollectoris in vos suscipientem, in notarii publici et testium infrascriptorum presencia in Lucionensi civitate et diocesi nostrum succollectorem elegimus, constituimus, facimus, creamus et ordinamus, quandiu tamen nostre placuerit voluntati, presertim cum vos nobis de premissis fideliter exercendis prestitistis juramentum debitum ad sancta Dei Evangelia, corporali libro tacto, in talibus solitum prestari, omnes alios ibidem constitutos, positos et ordinatos de certa sciencia expresse cum non possint circa dictum officium attendere et non alia de causa tenore presencium omnino revocantes, preterea cum ex injunctione nostra idem deffunctus magister Guillelmus de Cappella, dum viveret, teneretur et promisisset nobis infra instans festum beate Caterine Virginis sua compota de receptis per eum factis et faciendis realiter et actualiter exhibere et interim nonnullas restas dicte Camere pertinentes recipere una cum dictis procuracionibus episcopalibus, archidiaconalibus, decanalibus, archipresbiteralibus et subsidio equivalenti unam mediam procuracionem, ipsi Camere reservatis, in termino festi Omnium Sanctorum proxime affuturi, de quibus aliquas summas ante prefixum terminum recepit et morte preventus nequivit premissa effectualiter adimplere nec alia debita tam vacancium, procuracionum, decimarum et subsidiorum Camere apostolice spectancium et debitorum a toto tempore retroacto potuit exigere nec levare. Idcirco indempnitatibus ipsius Camere pro viribus, ut tenemur, obviare cupientes, volumus et ordinamus per presentes quod vos dictus succollector noster Lucionensis et ut commissarius pro dicta Camera et ejus nomine in diocesi Malleacensi levetis et recipiatis predictas procuraciones debendas in festo proximo Omnium Sanctorum seu termino ad solvendum eas assignato, necnon restas qualitercumque et quomodocumque debitas dicte Camere in dictis civitatibus et diocesibus Malleacensi et Lucionensi de toto tempore preterito usque ad diem obitus dicti deffuncti, et ad ipsa debita levanda, exigenda et recipienda nomine dicte Camere et si necesse fuerit censura ecclesiastica compescendo, invocato auxilio brachii secularis, ut prefertur, vos nostrum et pro dicta Camera commissarium deputamus. Taliter igitur in premissis vos habere studeatis quod apud dictam Sedem et nos

merito commendari debeatis. In quorum testimonium presentes litteras sigillo nostro duximus roborandas.

Datum et actum Malleaci, in domibus episcopalibus, die decima nona mensis octobris, anno Dominice Incarnacionis millesimo trecentesimo nonagesimo primo, indicione decima quinta, pontifficatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis divina providencia pape septimi anno decimo tercio. A. Jobion, de mandato domini collectoris.

(*Collectoria* 92, fol. 1 r° à 4 r°.)

XXX

Avignon, 2 juin 1395.

Benoît XIII, ayant à l'exemple de ses prédécesseurs interdit à tous les prélats du royaume de France de lever les procurations, et les visites n'ayant plus été faites, le roi Charles VI et le clergé de France lui ont fait remontrer les mauvais résultats de cette mesure au point de vue du culte et des mœurs. Le pape révoque donc cette défense pour deux ans, à condition que les prélats transmettront à leurs frais à la Chambre apostolique la moitié des procurations qu'ils auront ainsi recueillies.

Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis in regno Francie et Dalphinatu Viennensi constitutis, salutem, etc. Ex apostolice servitutis injuncto nobis officio ad ea libenter provisionis nostre studium adhibemus, per que ecclesiarum et ecclesiasticarum personarum obviatur dispendiis et commoditatibus providetur. Cum itaque, sicut nobis pro parte carissimi in Christo filii nostri Caroli regis Francorum illustris et vestra per venerabiles fratres nostros Bernardum, Lingonensem, et Heliam, Xanctonensem episcopos, et dilectum filium Johannem de Bordis, archidiaconum Parisiensem, nuncios propter hoc ad nos specialiter destinatos [1], expositum extitit, felicis recordationis diversi Romani pontifices, predecessores nostri, pro supportandis imminentibus tunc eis et Romane Ecclesie ex variis et diversis causis oneribus expensarum, procuraciones ab ecclesiis, monasteriis, capitulis, collegiis, conventibus, prioratibus, cunctis ecclesiis et locis aliis, ac personis ecclesiasticis, dum per vos aut alios ad quos spectat visitantur, racione visitacionis hujusmodi debitas, vel medias majorum procuracionum hujusmodi a magnis citra

1. *Ms.* Destitutos.

temporibus duxerint, nosque, qui nupper, prout Deo placuit, non ex nostris meritis ad universalis Ecclesie regimen assumpti sumus, pro causis similibus et ad instar predecessorum ipsorum ad certum tempus nondum elapsum duxerimus Camere apostolice reservandas, vobis necnon dilectis filiis electis, decanis, prepositis, archidiaconis, archipresbiteris et aliis prelatis et personis ecclesiasticis quibuslibet ad quos in eisdem ecclesiis, locis et personis visitacionis quomodolibet competit officium, ne ab ipsis ecclesiis, monasteriis, capitulis, collegiis, conventibus, locis et personis, durantibus hujusmodi reservacionum temporibus, aliquas procuraciones vel aliquid loco earum petere vel exigere presumeretis districtius inhibendo, et propterea a dictis temporibus in prefatis ecclesiis, monasteriis, capitulis, collegiis, conventibus, locis et personis visitacionis officium plerumque fuerit omissum, cum procuraciones hujusmodi petere vel exigere potueritis nec possitis, inhibicionibus obsistentibus antedictis, quod, ut dicitis, cedit in divini cultus diminucionem, morum corrupcionem, et impunitatem delictorum, et propter hoc apostolice provisionis remedium duxeritis suppliciter implorandam, nos, premissa attendentes et quod pro facto pestiferi scismatis quod in Dei Ecclesia viguit atque viget magna jam subiistis onera expensarum, hujusmodi supplicacionibus inclinati et ex aliis causis racionabilibus moventibus mentem nostram, dictas reservaciones et inhibiciones per presentes tollimus et penitus amovemus, vosque et electos, decanos, prepositos, archidiaconos, archipresbiteros et alios prelatos et personas predictos ad quos visitacionis officium competit, ut prefertur, insuper hortamur in Domino quatinus per vos, vel personam seu personas Dei zelum et timorem habentes, a vobis specialiter deputandam seu deputandas, deinceps quociens tempus visitacionis ingruerit et vobis et eis visum fuerit expedire, ecclesias, monasteria, capitula, collegia, conventus et personas eorum secularia et regularia, necnon curatas ecclesias, et alia loca ecclesiastica, et personas eciam in quibus si sint extra regnum et Dalphinatum predicta vobis et eis visitacionis officium, ut prefertur, et prout vestris et cuilibet [1] vestrum ab antiquo dignitatibus vel officiis competit, vosque et predecessores vestri facere consuevistis ante reservaciones et inhibiciones hujusmodi visitantes, corrigenda corrigatis, reformanda reformetis, indirecta dirigatis, et quecumque emendacionis sarculo noveritis indigere prudenter et solicite expurgetis, et omnia exequamini que ad dictum visi-

1. *Ms.* cujuslibet.

tacionis officium pertinere noscuntur, recepturi ab eisdem ecclesiis, monasteriis, locis, capitulis, collegiis, conventibus, prioratibus, curatis ecclesiis et personis taliter visitatis que ad solucionem procuracionum racione hujusmodi visitacionis debitarum quomodolibet tenentur de consuetudine vel de jure, quecumque sint ipse persone et quacumque dignitate prefulgeant vel honore quibus quoad hoc nullum privilegium vel indultum apostolicum cujuscumque tenoris existat, eciamsi de ipso ejusque toto tenore habenda vel facienda esset presentibus nuntio speciali volumus suffragari, integras procuraciones exinde debendas et exhiberi solitas quoquomodo, vobis nichilominus de prefatis aliis quibus, ut premittitur, visitacionis competit officium, de speciali gracia concedentes quod sive unum, sive duo, tria aut plura de ecclesiis, monasteriis, capitulis, collegiis, conventibus, prioratibus, curatis ecclesiis, et locis ac personis hujusmodi eadem die sive per vos, sive personam seu personas predictas, ut prefertur, deputandas visitaveritis, procuraciones hujusmodi exigere et recipere hinc ad biennium in pecunia numerata eciam integraliter providi possitis ac si singula locorum et personarum predictorum per vos ipsos in propria persona et unum solum unaquaque die visitassetis, nichil tamen de hiis que circa hujusmodi visitacionis officium debent fieri omittendo, constitucione per felicis recordacionis Benedictum papam XII predecessorem nostrum que incipit « *Vas Eleccionis* » super hoc edita circa hoc alias observanda nonobstante. Volumus autem quod vos, fratres archiepiscopi et episcopi, visitando per alium collegiata et conventualia, vel insignibus ac multum populosis locis consistencia loca, procuraciones pro visitacione debitas exigere non possitis si alios quam antistites catholicos, graciam et communionem apostolice Sedis habentes, qui populo sacramenta solum antistibus reservata ministrari valeant, deputatis, sed teneamini in propria aut per antistites ipsos hoc facere, si secure et commode valeatis.

Ceterum, quia propter memoratum scisma pestiferum et prosecucionem sedacionis ejusdem quam super omnia in hac vita desiderabilia nostris procurare studiis nostrisque videre temporibus affectamus gravior nos premit expensarum sarcina, magisque sunt Camere supradicte quam cujusquam dictorum predecessorum temporibus diminuti proventus, et per consequens subditorum et devotorum nostrorum subsidio et auxilio per amplius indigemus, attendentes quod vos et alii supradicti quibus dictum officium visitacionis competit, ut prefertur, presertimque procurationes predictas estis, ut premittitur, in numerata pecunia recepturi, nobis in tantis neces-

sitatibus constitutis absque gravi onere vestro poteretis de recipienda ex ipsis procuracionibus pecunia subvenire, vobis et eis per apostolica scripta mandamus quatinus medietatem pecunie ex dictis procuracionibus recipiende, ut premittitur, ad Cameram apostolicam in duobus terminis quolibet anno biennii supradicti, videlicet medietatem dimidie summe quam eritis recepturi pro anno presenti in festo Omnium Sanctorum proxime futuro, et aliam in festo Resurreccionis Dominice exinde secuturo, et anno inde sequenti consimilibus terminis, sine aliqua alia diminucione seu deduccione de illa pro expensis vestris vel persone seu personarum hujusmodi quam vel quas ad id deputabitis, ut prefertur, vel alias facienda vestris sumptibus transmittatis, alia medietate hujusmodi pecunie vestrum cuilibet remanente. Si vero in visitacione, ut premittitur, facienda et procuracione in pecunia numerata levanda et recuperanda vel medietate dicte pecunie transmittenda defeceritis, vel si de ipsa medietate nobis mittenda quicquid retinere vel deducere fraudulenter directe vel indirecte presumpseritis dicto durante biennio, eos vestrum qui in premissis culpabiles fuerint, eo ipso excommunicacionis sentenciam innodamus, nonobstantibus constitucionibus a felicis recordacionis Innocencio IIII°, Gregorio X° ac eodem Benedicto et aliis quibuscumque romanis pontificibus predecessoribus nostris in contrarium editis, ac privilegiis et indulgenciis apostolicis quibuscumque, generalibus vel specialibus, quibusvis personis, ordinibus vel locis concessis..... Nostre tamen intencionis et voluntatis existit quod hii quorum facultates ad integram solucionem hujusmodi procuracionis, supportatis aliis consuetis et ordinariis oneribus, non suppetunt ultra quam juxta facultatum suarum exigenciam commode possint ; illi vero qui de dicta procuracione nichil solvere possunt, super cujusmodi exigencia et impotencia vestras consciencias oneramus, ad solvendum aliquid pretextu commissionis hujusmodi nullatenus compellantur, quodque, si dilecti filii collectores et succollectores jurium et proventuum ad dictam Cameram spectancium in quibuslibet dictorum regni et Dalphinatus partibus deputati vel deputandi quicquam de dictis procuracionibus in antea debendis a die date presencium recipiant vel exigant, quod eis auctoritate predicta districtius inhibemus, quicquid si per eos receptum vel exactum fuerit vel prout ad quemlibet vestrum pertinuerit integraliter restituatur vel de medietate hujusmodi nobis mittenda, ut premittitur, deducatur ac omnino veniat in solutum. Et ne clerus in plurium procuracionum solucione gravetur, vobis fratribus nostris archiepiscopis districtius inhibemus ne dicto

durante biennio a quocumque extra vestras dioceses proprias procuracionem que racione visitacionis in provinciis vestris vobis debetur de consuetudine vel de jure exigere seu recipere presumatis, quicquid autem contra hanc nostram inhibicionem per vos fuerit attemptatum irritum decernimus et inane. Nulli ergo etc...

Datum Avinione IIII nonas junii, anno primo. — Expeditum IIII kal. septembris, anno primo. Traditum VIII kalendas septembris, anno primo.

(*Reg. Av.* 281, fol. 155 r°.)

XXXI

Avignon, 19 septembre 1403.)

François, archevêque de Narbonne, Camérier nomme directement André *Figuli* sous-collecteur du diocèse de Nantes.

Franciscus, etc. miseratione divina archiepiscopus Narbonensis, domini nostri pape Camerarius, dilecto nostro magistro Andree Figuli, in decretis licentiato, rectori parrochialis ecclesie de Brigneyo Andegavensis diocesis, salutem in Domino. De sufficientia, legalitate ac diligentia vestris plenam in Domino fiduciam obtinentes, vos in civitate et diocesi Nannetensi fructuum et proventuum Camere apostolice subcollectorem et receptorem tenore presentium facimus, constituimus et etiam deputamus, vobisque per vos vel alium seu alios fide et facultatibus idoneos petendi, levandi et recipiendi Romane Ecclesie et prefate Camere nomine omnia et singula res, jura et bona eisdem Ecclesie et Camere in prefatis civitate et diocesi quacumque ratione vel causa debita et debenda, quecumque, quotcumque et qualiacumque fuerint, necnon contradictores quoslibet et rebelles cujuscumque status, gradus, ordinis, conditionis vel preeminentie fuerint, etiamsi pontificali aut alia quavis prefulgeant dignitate, auctoritate apostolica per censuram ecclesiasticam compescendi et etiam si opus fuerit auxilium brachii secularis invocandi, et ulterius de receptis quittandi et liberandi illosque qui propter non solutionem excommunicationis sententia innodati erunt ab hujusmodi sententia, injunctis eis pro modo culpe penitentia salutari et aliis que de jure fuerint injungenda, auctoritate predicta in forma Ecclesie absolvendi et cum eis super irregularitatis maculam

si quam hujusmodi ligati sententia celebrando divina vel immiscendo se illis non tamen in contemptum clavium contraxerint, eis ad tempus de quo videbitur expedire a suorum ordinum executione suspensis dispensandi auctoritate nostri Camerariatus officii liberam plenamque et omnimodam damus et concedimus tenore predicto potestatem. Sic igitur officium subcollectorie hujusmodi per nos vobis commissum bene, fideliter et prudenter exercere studeatis, sicut ad sancta Dei Evangelia juramentum in talibus prestari solitum in nostris manibus prestitistis, quod inde possitis merito commendari. In quorum etc....

Datum Avinione, die XIX mensis septembris, anno a Nativitate Domini millesimo IIII^{c} tertio, pontificatus domini nostri Benedicti pape XIII anno nono.

(*Reg. Av.* 306, fol. 64 r° et v°.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

A

« Abbate », voy. Bernard « de ».
« Abreviati » ou « Abrinati », voy. Raymond.
Acciajuoli, banquiers, 151, 152, 157, 198.
Agde, chanoine, voy. Bernard. —, diocèse, 193. —, évêque, voy. Arnaud Aubert, Raymond du Puy.
Agen, chanoine, voy. Martin de Gérard —, collecteur, 89. — diocèse, 71, 193.
Aigrefeuille, voy. Guillaume d'.
Ailly, voy. Pierre d'.
Aire, diocèse, 71, 73, 190, 191.
Aix, archidiacre, voy. Raymond Noulon. —, chanoine, voy. Géraud Mercadier, Raymond Noulon. —, province, 20, 21, 24, 71-75, 175-177, 179, 195, 221.
Alain de la Cadoyère, curé de la Pommeraye au diocèse d'Angers, 89.
Alain d'Esvigné, chanoine de Rennes, collecteur, doyen de La Guerche, 182.
Alaman, voy. Gaillard.
Alamanni, voy. « Apardus ».
Albano, cardinal, 160 ; voy. Arnaud d'Aux.
Albas, château, 36.
« Alberti », voy. Guillaume.
Alberti antiqui, banquiers, 151-153, 226, 227.
Albi, 83, 99, 109, 110, 148. —, chanoine, voy. Aymar Amiel, Raymond « de Senantio », Sicard de Lescure. —, diocèse, 35, 71-73, 75, 88, 174, 177, 178, 188, 221. —, évêque, voy. Bertrand de Bordes, J. « de Faya ». —, prévôt, voy. Guillaume « de Monteronis ». —, sous-chantre, voy. Aymar Amiel. —, sous-collecteur, 83.
« Albiaco », voy. Guigue « de ».
Alet, diocèse, 193. —, évêque, voy. Barthélemi.
Alexandre V, 47.
Allemagne, IV, V, 24, 38, 70.
Almaracio ? de Cabrespine, commissaire apostolique, 174.
Alvarez Pelayo, 162.
Amanieu d'Armagnac, archevêque d'Auch, 49, 63, 99, 106, 176, 178.
Amanieu de Ramefort, chantre de Langres, commissaire apostolique, 174.
« Amarinti » ou « Amarniti », voy. Guillaume.
Ameilh « de Beronia » recteur de Conilhac, scribe apostolique, 50.
« Amici », voy. Guillaume.
Amiel, voy. Aymar et Jean.
Amiel de Lautrec, recteur de la Marche d'Ancône, 179.
Amiens, 98. —, chanoine, voy. Julien de Dole, Raymond de Chameyrac. —, diocèse, 22, 180. —, évêque, 41.
Ammanati, banquiers, 151.
Ancône, Marche, voy. Amiel de Lautrec.
André, voy. Arnaud et Bernard.
André, évêque de Rimini, collecteur, 221.
Andrea Benincasa, 202.
André de Gubbio, chanoine de Châlons, Trésorier, 169.
« Andree », voy. Jacques.
André « Figuli », sous-collecteur de Nantes, 255.
André Porcher, commissaire apostolique, 174, 177.
André « Ruphus », chanoine d'Angers, procureur fiscal, 173.
Angers, 154. —, archidiacre, voy. Clément de Grandmont, Pierre de Saint-Rambert. —, chanoine, voy. André « Ruphus ». —, diocèse, 88, 89. — évêque, voy. Guillaume Le Maire.

Angleterre, 24, 38, 51, 70. —, roi, 19, 158 ; voy. Édouard II.
Angoulême, diocèse, 71, 184, 185. —, doyen, voy. Arnaud André. —, évêque, 185.
Anjou, voy. Louis II d'.
Aniane, abbé, 6 ; voy. Guy, Pierre de Vernols.
« *Antiochia* », recteur, voy. Jean de Cojordan.
Antoine Boutaric, licencié en droit d'Aix, procureur fiscal, 174.
Antoine Brunech, banquier, 151.
Antoine de Louvier, évêque de Maguelonne, nonce apostolique, Trésorier, 7, 171.
« Apardus » Alamanni, 154.
Aragon, 24. —, royaume, 38.
Arbent, voy. Gérard d'.
Archambaud, évêque de Tulle, 83.
Arles, archevêque, 2. —, voy. Etienne Cambarou, François de Conzié, Gasbert de Laval, Guillaume d'Aubussac, Pierre de Cros. —, prévôt, voy. Raymond « de Moreriis ». —, province, 20, 21, 24, 71-75, 174, 175, 178, 195. —, royaume, 24, 85, 86.
Armagnac, voy. Amanieu et Jean d'.
Armand Jusserand, collecteur, 122, 180.
Arménie, 16.
Arnaud, voy. Hugues et Pierre.
Arnaud, évêque de Clermont, 103.
Arnaud, évêque de Mirepoix, 108.
Arnaud André, collecteur, diacre de Bordeaux, doyen d'Angoulême, prévôt d'Agde, 112, 190, 194, 241.
Arnaud Aubert, archidiacre de Hesbaye en l'église de Liège, évêque d'Agde et de Carcassonne, archevêque d'Auch, Camérier, doyen de Saint-Irier de la Perche, notaire apostolique, 2, 8, 18, 21, 51, 99, 105, 106, 138, 139, 152, 226, 227, 230, 231.
Arnaud « Bara », recteur de Carlipa, 50.
Arnaud d'Aux, Camérier, cardinal-évêque d'Albano, évêque de Poitiers, 2, 4, 167.
Arnaud de Bascous, archidiacre de Pardaillan, au diocèse d'Auch, 99.
Arnaud de Canteloup, Camérier, cardinal, collecteur, élu de Bordeaux, 2, 167.
Arnaud « de Moleriis », collecteur, 138, 187, 209.
Arnaud de Montlaur, banquier, 151.
Arnaud de Peyrac, collecteur, 191.
Arnaud de Verdale, collecteur, commissaire apostolique, évêque de Maguelonne, 49, 70, 78, 106, 123, 174.
Arnaud de Villers, recteur de Beaupuy, 50.
Arnaud « Fredoli », évêque de Couserans 50.
Arnaud « Gavini », collecteur, 185.
Arnaud « Novelli », vice-chancelier, 2.
Arnaud « Regis », collecteur, 152.
Arpadelle, voy. Jean d'.
Arquier, voy. Barthélemi et Pierre.
Arras, diocèse, 180. —, tapisseries, 106.
Artaud, voy. Jean.
« Asperis », voy. Étienne « de ».
Asti, banquiers, 157 ; voy. Malabayla, Troia.
Atho, voy. Raymond d'.
Aubert, voy. Arnaud et Audouin.
Aubry, chanoine de Verdun, 81.
Aubry Raoul, collecteur, primicier de Verdun, 61, 85, 147, 152, 187.
Aubussac, voy. Guillaume d'.
Auch, archevêché, 106. —, archevêque, voy. Amanieu d'Armagnac, Arnaud Aubert, Guillaume de Flavacourt. —, collecteur, 105, 113. —, diocèse, 88, 103. —, province, 21, 27, 51, 61, 71, 72, 73, 74, 75, 81, 177, 178, 191, 192, 193.
Audebert de Gorses, chanoine de Bourges, collecteur, 91, 127, 130, 149, 183.
Audouin Aubert, cardinal, 168.
Augustins, 37.
Autun, collecteur d'annates, voy. Jean d'Arpadelle. —, diocèse, 180, 187. —, évêque, 37 ; voy. Geoffroi, Raynaud et Raynaud de Maubernart. —, grand chantre, 119. —, sceau de la curie, 119. —, sous-collecteur, voy. Étienne « de Canali ».
Aux, voy. Arnaud d'.
Auxerre, diocèse, 179. —, évêque, voy. Pierre et Pierre de Grez. —, prêchantre, voy. Bernard de Saint-Maurice.
Avignon, 99, 148, 198. —, banquiers, 151. —, Château des papes, 9, 10, 101, 131. —, changeurs, 145. —, diocèse, 195. —, maison de l'Audience, 134. —, maison de Barthélemi Arquier, 134. —, maisons de Philippe Cabassole, de Philippe et de Bertrand « Milonis », 134. —, monnaie, 144. —, prison de l'Audience, 134.
Avranches, diocèse, 179.
Aymar Amiel, chanoine d'Albi, commissaire apostolique, évêque de Marseille, sous-chantre d'Albi, Trésorier, 6, 167, 169, 174.
Aymar Laubrayrie, chanoine de Tournai, collecteur, 109, 110, 112, 188, 189.
Aymar Mercier, marchand et receveur de Rodez, 83.

Aymeri, abbé de Moissac, 104.
Aymeri, abbé de Sorèze, 50.
Aymeri Girard, chanoine de Poitiers, 184, 221.
Aymeri Pélicier, collecteur, sacriste de Saint-Jean de Perpignan, 105, 193.
Aymon Henriet, de Bourgoin, clerc du diocèse de Vienne, procureur fiscal, 135, 173, 243.

B

B., évêque de Vabres, 114.
Baan, voy. Geoffroy de.
Babot, voy. Raymond.
Babylone, sultan, 16.
Balaguer, recteur, voy. Pierre Bori.
Bâle, évêque, 79.
« Balma », voy. Guillaume « de ».
Barcelone, 153. —, chanoine, voy. Simon « de Pratis ». —, prévôt, voy. Jean Garrige.
« Barda », voy. Maurice « de ».
Bardi, banquiers, 151, 157.
Barrau, voy. Jacques.
Barrot, voy. Pierre.
Barthèlemi, évêque d'Alet, 50.
Barthèlemi, évêque de Fréjus, 115, 179.
Barthélemi Arquier, bourgeois d'Avignon, 134.
Bascous, voy. Arnaud de.
Bavalhi, voy. François.
Bavière, voy. Louis de.
Bayeux, diocèse, 179. —, évêque, 65 ; voy. Guillaume.
Bayonne, diocèse, 71, 73, 117, 190, 191.
Bazas, diocèse, 71, 73, 117, 190, 191.
Beaufort (comte de), voy. Guillaume Roger.
Beaugency, voy. Guy de.
Beaune, doyen, voy. Jean Oger.
Beaupuy, recteur, voy. Arnaud de Beaupuy.
Beauvais, diocèse, 22, 181.
Beauvais, voy. Guillaume de.
« Bedocii », voy. Gasbert.
Belaye, archiprêtre, voy. Géraud Mercadier, Jean « de Palmis ».
Belgique, 111.
Bénédictins, 37.
Bénévent, 221. —, abbé de Sainte-Sophie, voy Guillaume.
Benincasa, voy. Andrea.
Benoît XI, III.
Benoît XII, IV, 6, 9, 16, 25, 35, 36, 39, 52, 58, 59, 61, 64, 65, 78, 88, 97, 98, 103, 106, 108, 120, 127, 134, 141, 154, 157, 160, 163.
Benoît XIII, 20, 27, 29, 45, 46, 55, 60, 66, 84, 89, 120, 140, 146, 148, 161, 163, 164, 165, 166, 251.
« *Bensonio* », prieur « de », voy. Hélie Pelet.
Bérengas, voy. Pierre.
Bérenger « Fulci », curé de Saint-Sauveur au diocèse de Nîmes, 96.
Bernabò Visconti, duc de Milan, 17.
Bernard, archevêque de Narbonne, 115.
Bernard, évêque de Condom, 80, 240.
Bernard, évêque de Rodez, 102, 108.
Bernard, évêque de Saintes, 108.
Bernard André, 103.
Bernard Carit, archidiacre d'Eu et de Saint-Séverin de Paris, chanoine d'Évreux, de Lisieux, de Rouen et d'York, collecteur, recteur de Saint-Urcisse au diocèse de Montauban, 82, 145, 149, 180.
Bernard « de Abbate », archidiacre de Mirepoix, collecteur, 130, 193, 194.
Bernard de Cases, collecteur, 126.
Bernard de Castanhier, 214.
Bernard de La Tour, évêque de Saint-Papoul, 50.
Bernard de la Tour d'Auvergne, évêque de Langres, 45.
Bernard de Rodes, archidiacre de Vaux en l'église de Cahors, auditeur de la Chambre, 133, 172.
Bernard de Saint-Maurice, clerc du diocèse de Cahors, commissaire apostolique, préchantre d'Auxerre, 175.
Bernard du Faou, collecteur, 20.
Bernard Guy évêque de Lodève, 50.
Bernard Malras, banquier, 151.
Bernard Vaquier, archidiacre de Gamage en l'église de Bazas, commissaire apostolique, 175.
Bernier, voy. Jean.
Berri (duc de), 94, 104.
« Beronia », voy. Ameilh « de ».
Bertrand, voy. Jean.
Bertrand, évêque de Lodève, 103.
Bertrand, évêque de Saint-Papoul, 105.
Bertrand Botinaud, nonce apostolique, 148.
Bertrand Brinhe, archidiacre d'Embrun, collecteur, 196.
Bertrand Carit, archidiacre d'Eu et de Lavaur, chanoine d'Évreux, de Lavaur, de Provins, et de Tournai, collecteur, commissaire apostolique, nonce en Écosse, 49, 94, 152, 175, 179.
Bertrand « de Bisturre », évêque de Montauban, 176.
Bertrand de Bordes, Camérier, cardinal, doyen du Puy, évêque d'Albi, 167.
Bertrand de Cardaillac, évêque de Cahors, 36.

Bertrand de Castanhier, collecteur, doyen d'Avranches, 99, 121, 122, 129, 193.
Bertrand de Cosnac, évêque de Comminges et de Lombez, prieur de Brive, Trésorier, 170.
Bertrand « de Massello », collecteur, 152, 153, 225.
Bertrand du Pouget, cardinal, 153.
Bertrand brard, sous-collecteur de Nîmes, 95.
Bertrand Escofier, commissaire apostolique, 175.
Bertrand « Giloberti », banquier, 151.
Bertrand « Milonis », d'Avignon, 134.
Bertrand Raffin, collecteur, 146, 149, 194.
Besançon, archevêque, 39. —, chanoine, voy. Ponsard de Choys. —, diocèse, 94. —, province, 17, 20, 21, 24, 34, 71-74, 118, 120, 175, 177, 187, 188. —, sous-collecteur, 82 ; voy. Ponsard de Choys.
Beumond, voy. Pierre.
Béziers, diocèse, 2, 170, 193.
« Bisturre », voy. Bertrand et Gérard « de ».
Blaise de Camerino, courrier, 9.
Blanche de Bourgogne, 157.
Blaye, abbé de Saint-Sauveur, voy. Raymond, Hélie Magnan.
Blois, voy. Charles de.
Blouan, voy. Jean de.
Bobital, doyenné rural du diocèse de Dol, 22.
« *Boczayum* », prieuré, 42.
Boffias, voy. Dieudonné.
Bohème, 38.
Bolonais, 17.
Bonabes de Rochefort, archidiacre de la Mée au diocèse de Nantes, évêque de Nantes, 44, 55, 67.
Bonaccorsi, banquiers, 151 ; voy. « Johannes ».
Bonet, voy. Pierre.
Boniface VIII, 23, 34, 35, 48, 85, 86, 109, 112.
Boniface IX, IV-V.
Bonnefont, voy. Raymond-Bernard de.
Bonnet, voy. Pierre.
Bordeaux, archevêque, 41 ; voy. Hélie. —, collecteur, 89, 111. —, commissaire apostolique, voy. Faydit Guiraudon et Guillaume Cabirol. —, diocèse, 81, 112, 191. —, élu, voy. Arnaud de Canteloup. —, province, 27, 51, 53, 71-74, 120, 175-177, 184, 190, 193. —, sous-diacre, voy. Arnaud André.
Bordes, voy. Bertrand de et Jean des.
Borel, voy. Guillaume.
Bori, voy. Pierre.
« Boria », voy. Guillaume « de ».
« Borrerii », voy. Pierre.
Bos, voy. Guillaume.
Botinaud, voy. Bertrand.
Boudet, voy. Jean.
Bourges, archevêque, 39, 111, 178 ; voy. Gilles Colonna, Pierre et Pierre de Cros. —, chanoine, voy. Audebert de Gorses, Jacques de Labroue, Jean Raymond. —, collecteur, 91, 112, 113 ; voy. Jean d'Arpadelle. —, diocèse, 18, 21, 35, 38, 100, 183. —, province, 7, 21, 27, 71-75, 96, 183, 185, 186, 188. —, sous-collecteur, 146.
Bourgogne, comté, 15, 24.
Bourgogne voy. Blanche de.
Bourgoin, voy. Aymon Henriet.
Bourgueil, voy. Étienne de.
Boursier, voy. Guillaume.
Boutaric, voy. Antoine.
« Boxomedio », voy. Vital « de ».
Bretagne, 20, 58, 150. —, duc, voy. Jean II.
Brétigny, traité, 19.
Breton, voy. Jean.
Brinhe, voy. Bertrand.
Brive, prieur, voy. Bertrand de Cosnac.
Brosse, voy. Guillaume de.
Bruges, 152, 153.
Brunech, voy. Antoine.
Brunel, voy. Pierre.
Buonsignori, banquiers, 150, 156.
Burguerolles, voy. Sicard de.

C

Cabassole, voy. Philippe.
Cabrespine, voy. Almaracio ? de.
Cahors, 55, 79, 83. —, archidiacre, voy. Gasbert de Laval. —, chanoine, 104 ; voy. Jean de Cavanhac. —, collecteur, 113, 116. —, diocèse, 21, 35, 71-75, 174, 175, 177-179, 182, 188, 189, 195. —, évêque, voy. Bertrand de Cardaillac, François, Guillaume de Labroue, Hugues Géraud. —, receveur, 83.
Calatrava, ordre, 33.
« Calveti », voy. Jean.
Cambarou, voy. Étienne.
Cambrai, cathédrale, 20. —, chanoine, voy. Jean de Champigney, Jean Maubert, Pierre Brunel. —, diocèse, 22, 180, 192. —, échevins, 156. —, évêque, voy. Guy.
« Camerarii », voy. Robert.
Camerino, voy. Blaise de.
Campanhac [au diocèse de Limoges], recteur, 182.

Candes, prébende du diocèse de Tours, 141.
Canilhac (seigneur de), 147.
Canteloup, voy. Arnaud de.
Capdrot (au diocèse de Sarlat), archiprêtre, 35.
Capelas, au diocèse de Narbonne, 155.
Capera, voy. François Clément.
Capoue, archidiacre, voy. Raymond.
Carcassonne, diocèse, 50, 91, 114, 193. —, évêque, 122, 177 ; voy. Arnaud Aubert, Pierre de Rochefort, Pierre Rodier.
Cardaillac, voy. Bertrand de.
Carit, voy. Bernard et Bertrand.
Carpentras, diocèse, 195. —, évêque, voy. Hugues d'Engolême.
Castanhier, voy. Bernard et Bertrand de.
Castelnau, voy. Pierre de.
Castille, 24, 221. —, royaume, 38. —, nonce, voy. Pierre « Villani ».
Castres, 83, 218. —, diocèse, 71-73, 174, 177, 188, 190. —, évêque, voy. Jean des Prez.
« Castronovo », voy. Jean « de ».
Catalogne, collectorie, 193.
« Caunis », voy. Raymond « de ».
Cavaillon, diocèse, 195. —, prévôt, voy. Etienne Dupin.
Cavanhac, au diocèse de Cahors, 212.
Cavanhac, voy. Jean de.
Cedolos, voy. Pons de.
Cerchi, banquiers, 151, 155.
Chalivoy, abbaye du diocèse de Bourges, 100.
Chalon-sur-Saône, chanoine, voy. Jean Oger. —, diocèse, 168, 187. —, évêque, 127 ; voy. Jean. —, official, 118.
Châlons-sur-Marne, diocèse, 22, 180.
Champigney, voy. Jean de.
Chameyrac, voy. Raymond de.
Charbée, voy. Jean de.
Charles IV le Bel, 15, 162.
Charles V, 19, 20, 59.
Charles VI, 20, 27, 45, 47, 54, 165, 251.
Charles de Blois, 24.
Charles « de Madelbertis », de Crémone, auditeur criminel, avocat fiscal, 203.
Chartres, chanoine, voy. Jean François, Pons de Péret. —, évêque, 37 ; voy. Guillaume « Amici ». —, diocèse, 49, 179. —, prieur, 175, 179.
Chartreux, 13, 33, 42, 87.
Château-Chalon, 61, 62.
Chautard, voy. Etienne.
Chauvet, voy. Pierre.
Chazeron, Oudard seigneur de, 146.
Chérubin, curé de La Pommeraye au diocèse d'Angers, 89.
Chiarenti, banquiers, 151, 157.
Chistel, voy. Durand.
Choys, voy. Ponsard de.
Chypre, 38, 221.
Cisterciens, 32, 37, 42.
Claira, 111.
Clamanges, voy. Nicolas de.
Clément V, III, 6, 20, 21, 23, 34, 35, 48, 49, 86, 132, 155, 156, 157, 159.
Clément VI, 9, 16, 17, 25, 26, 29, 36, 37, 51, 58, 59, 64, 65, 69, 70, 71, 76, 84, 88, 92, 109, 137, 138, 146, 156, 160, 205, 206, 207.
Clément VII, 3, 4, 20, 22, 27, 29, 30, 33, 35, 42, 43, 44, 45, 52, 54, 55, 58, 60, 74, 78, 82, 84, 85, 87, 88, 94, 112, 120, 121, 134, 135, 146, 148, 161, 164, 166, 243, 246, 247.
Clément de Grandmont, archidiacre d'Angers, docteur en droit, évêque de Lodève, auditeur de la Chambre, 134, 172.
Clermont-Ferrand, 150. —, collecteur, 113. —, diocèse, 18, 21, 35, 71-75, 186, 220. —, évêque, 37, 41 ; voy. Arnaud.
Clisson, voy. Olivier de.
Cojordan, voy. Jean de.
Colombier, voy. Jean.
Colonna, voy. Gilles.
« Columberiis », voy. Hugues « de ».
Comminges, chanoine, voy. Roger « de Esperiis ». —, diocèse, voy. Bertrand de Cosnac. —, sous-collecteur, 81 ; voy. Gaillard Alaman.
Compostelle, doyen, voir Jean de Cavanhac.
Comprian, prieur, voy. Guillaume Borel.
Comtat-Venaissin, 3.
Condom, changeurs, 143. —, collecteur, 89. —, diocèse, 71, 80, 81, 191, 240. —, évêque, voy. Bernard.
Conilhac, recteur, voy. Ameilh « de Beronia ».
Constance, concile, 23, 165.
Conzié, voy. François de.
Corse, 38.
Cosnac, voy. Bertrand de.
Courtecuisse, voy. Jean.
Couserans, chanoine, voy. Jean « Rastelhi ». —, diocèse, 71, 192. —, évêque, voy. Arnaud « Fredoli » et Sicard de Burguerolles.
Coutances, diocèse, 179.
Crégols, au diocèse de Cahors, 212.
Cros, voy. Pierre et Pons de.
« Cuilicus » Doria, Génois, 153, 225.
« Curliegis », voy. Lambert « de ».

D

Dante, 162.
Dax, diocèse, 71, 73, 117, 142, 190, 191. —, évêque, voy. Garsias.

Déodat « de Roaxio », banquier, 151.
Déodat « Fabri », collecteur, 120.
Deschamps, voy. Gilles.
Deux, voy. Gaucelme de.
Die, diocèse, 187. —, évêque, 56.
Dietrich de Niehm, 163.
Dieudonné Boffias, recteur de Saint-Sébastien au diocèse de Narbonne, 121.
Digne, diocèse, 196. —, évêque, voy. Éléazar.
Dol, diocèse, 22, 181. —, évêché, 55. —, sous-collecteur, voy. Nicolas Esvellard.
Dole, voy. Jean et Julien de.
Domand, voy. Pierre.
Dominique Paschal, banquier, 151.
Dorenge, voy. Pierre.
Duchesne, voy. Raymond.
Du Faou, voy, Bernard.
Dulac, voy. Guillaume.
« Dulcis », voy. Jean.
Dumas, voy. Jean.
Dupin, voy. Étienne.
Du Plessis, voy. Geoffroi.
Du Pouget, voy. Bertrand.
Du Puy, voy. Raymond.
Durand, voy. Pierre et Raymond.
Durand Chistel, banquier, 151.
Durand de Serres, commissaire, 100.
Durand, évêque de Marseille, commissaire apostolique, 175.
Durand Gualap, banquier, 151.
Durand Oulet, banquier, 151.
Durant l'Especier, receveur de Tulle. 83.
Durfort, voy. Raymond de.
Dutil, voy. Raymond.

E

Èble « de Mederio », clerc de la Chambre, 129.
Ébrard, voy. Bertrand.
Écosse, 24, 38. —, nonce, voy. Bertrand Carit, Raymond Duchesne.
Écouis, Trésorier, voy. Gérard d'Arbent.
Édouard, comte de Savoie, 157.
Édouard II, roi d'Angleterre, 2.
Eléazar, évêque de Digne, 100.
Elne, collecteur, 79, 111. —, diocèse, 193.
Embrun, archidiacre, voy. Bertrand Brinhe. —, chanoine, voy. Jacques Lagier, Raymond Babot. —, prêchantre, voy. Raymond « Abreviati », —, province, 20, 21, 24, 71-75, 175, 177, 178, 195, 196, 221.
Engolême, voy. Hugues d'.
Épeigné, prieur, voy. Guillaume Le Beau.
Erbert, voy. Raoul.
« *Eschorniacum* », prieuré, 121.
Espagne, 36, 51, 70.
Esvellard, voy. Nicolas.
Esvigné, voy. Alain d'.
Étienne, abbé de Savigny, 105.
Étienne Cambarou, abbé de La Celle, évêque de Monte-Cassino et de Saint-Pons de Thomières, archevêque de Toulouse, Trésorier, 5, 105, 106, 137, 138, 168, 170, 205, 209.
Étienne Chautard, collecteur, 80, 183.
Étienne « de Asperis », notaire, 95.
Étienne de Bourgueil, archevêque de Tours, 55.
Étienne « de Canali », sous-collecteur d'Autun, 82.
Étienne Dupin, auditeur, prévôt de Sisteron, vice-auditeur, 133, 157, 172, 173, 198.
Étienne Plantier, commissaire apostolique, 175.
Étienne Veyron, 81, 82.
Eu, archidiacre, voy. Bertrand Carit.
Évreux, cathédrale, 65. —, chanoine, voy. Bernard et Bertrand Carit. —, diocèse, 179.

F

« Fabri », voy. Déodat.
Faucon, voy. Michel.
Faydit Guiraudon, collecteur, 32, 112, 121, 130, 140, 175, 177.
« Feniculi », voy. Pierre.
Figeac, 148, 216.
Flavacourt, voy. Guillaume de.
Florence, banquiers, 156 ; voy. Acciajuoli, Alberti antiqui, Bardi, Bonaccorsi, Cerchi, Mozzi, Peruzzi, Scala, Spini. —, florins, 97.
« Flori », voy. Raymond.
« Folcherii », voy. Pierre.
« Foresta », voy. Jean et Jean « de »,
« Fortius », évêque de Poitiers, 184.
Foulques Perrier, collecteur, prévôt de Valence, 221.
France, rois, voy. Charles IV, Charles V, Charles VI, Jean II, Louis X, Philippe IV, Philippe V, Philippe VI. —, royaume, 15, 237, 251.
Franciscains, 57.
François, voy. Jean.
François « Bavalhi », banquier, 151.
François Clément de Çapera, élu de Majorque, Trésorier, 171.
François de Conzié, archevêque d'Arles, de Narbonne, de Toulouse, auditeur des causes du Sacré Palais, Camérier, chanoine de Chartres, chapelain du pape, évêque de Grenoble, 2, 80, 137, 139, 169, 246, 255.
François, évêque de Cahors, 100.
« Fredoli », voy. Arnaud.

Fréjus, clavaire, voy. Guigues « de Malvanis ». —, évêque, voy. Barthélemi, Guillaume d'Aubussac, Guillaume de Rouffilhac, Jean d'Arpadelle. —, vicaire, voy. Guigues « de Malvanis ».
Frères Mineurs de Toulouse, 154.
Frétault, voy. Pierre.
« Fulci », voy. Bérenger et Guillot.

G

G. « Mayeti », collecteur, 186.
« Gabiani », voy. Pierre.
Gaillard Alaman, sous-collecteur de Comminges, 242.
Gaillard de Preyssac, évêque de Toulouse, 50.
Gaillard Julien, collecteur, commissaire apostolique, 120, 175, 176.
Gaillard « Nigri », archidiacre « *de Boriaco* » en l'église de Comminges, archiprêtre de Cajarc au diocèse de Cahors, chanoine de Cahors, commissaire apostolique, 175.
Gamage, archidiacre, voy. Bernard Vaquier.
Gap, doyen, voy. Pierre « Villani ».
Gardaga, voy. Jean de.
Garrige, voy. Jean.
Garsias, évêque de Dax, 104.
Gasbert « Bedocii », 114.
Gasbert de Laval, archevêque d'Arles et de Narbonne, archidiacre de Cahors, Camérier, chanoine de Meaux, clerc de la Chambre. Trésorier, 2, 6, 8, 137, 167-169, 198, 199.
Gascogne, collectorie, 71, 73, 190.
Gaudiac, voy. Guillaume de.
Gaucelme de Deux, évêque de Maguelonne, Trésorier, 7, 106, 129, 147, 171.
« Gaudrioni », voy. Jean.
Gautier, voy. Guillaume.
« Gavini », voy. Arnaud.
Génebrède, voy. Raymond de.
Gênes, marchand, voy. « Cuilicus » Doria.
Genève, 108. —, diocèse, 187. —, prévôt, voy. Guillaume Dulac.
Geoffroi, évêque d'Autun, 103.
Geoffroi de Baan, chanoine du Mans, évêque de Vannes, 89.
Geoffroi du Plessis, 14.
Gérard, voy. Martin de.
Gérard d'Arbent, collecteur, obédiencier de Saint-Just de Lyon, trésorier d'Écouis au diocèse de Rouen, 79, 121, 122, 125, 187.
Gérard « *de Bisturre* », commissaire apostolique, 175.
Géraud, voy. Guy et Hugues.
Géraud de Marcenac, collecteur, 181.
Géraud Jouviond, collecteur, 183.
Géraud Maurel, vice-trésorier, 171, 226.
Géraud Mercadier, archiprêtre de Belaye au diocèse de Cahors, chanoine d'Aix, collecteur, commissaire, 81, 114, 116, 121, 148, 176 189, 195, 196, 221.
Gerson, voy. Jean.
Gervais, voy. Pierre.
Gil, voy. Jacques.
Gilbert, abbé de Saint-Chaffre au diocèse du Puy, 102.
« Giloberti », voy. Bertrand.
Gilles Colonna, archevêque de Bourges, 35.
Gilles de Pontoise, abbé de Saint-Denis, 14.
Gilles Deschamps, 163.
Giovanni, voy. Renzo.
Girard, voy. Aymeri et Pierre.
Girard, abbé de Saint-Georges-Majeur de Venise, collecteur, 221.
Glandève, diocèse, 196.
Golême, voy. Hugues d'Engolême.
Gorses, voy. Audebert de.
Grandmont, voy. Clément de.
Grasse, diocèse, 196.
Graulhet, archiprêtre, voy. Raymond « de Senantio ».
Grégoire X, 34.
Grégoire XI, 6, 19, 21, 26, 27, 29, 40-42, 50, 51, 58, 59, 74, 77, 78, 80, 88, 92, 98, 105, 112, 121, 133, 143, 146, 148, 160, 161, 164, 166, 234, 237, 241.
Grenoble, diocèse, 187. —, évêque, 2; voy. François de Conzié.
Grez, voy. Pierre de.
Gualap, voy. Durand.
Gubbio, voy. André de.
Guigue « de Albiaco », chanoine de Paris, collecteur, 180.
Guigues « de Malvanis », vicaire et clavaire de Fréjus, 115.
Guilabert, voy. Jean.
Guillaume, abbé de Sainte-Sophie de Bénévent, collecteur, 221.
Guillaume, évêque de Bayeux, 157.
Guillaume « Alberti », clerc de la Chambre, 129.
Guillaume « Amarinti » ou « Amarniti », chanoine de Rodez, collecteur, prieur de Saint-Martin de Tours, 79, 99, 121, 185, 189, 190.
Guillaume « Amici », évêque de Chartres, 138.
Guillaume Borel, collecteur, prieur de Comprian au diocèse de Bordeaux, 190.
Guillaume Bos, clerc de la Chambre, commissaire apostolique, 6, 176-178.
Guillaume Boursier, recteur de

Lairière au diocèse de Narbonne, 115.
Guillaume Cabirol, chanoine de Toulon, collecteur, commissaire apostolique, 121, 175-177.
Guillaume d'Aigrefeuille, camérier de la Chambre des cardinaux, 2.
Guillaume d'Aubussac, archevêque d'Arles, chantre de Rouen, évêque de Fréjus et de Saint-Pons de Thomières, Trésorier, 6, 137, 170, 206.
Guillaume « de Balma », collecteur, prieur de Tarascon, 195.
Guillaume de Beauvais, 89.
Guillaume « de Boria », 214.
Guillaume de Brosse, archevêque de Sens, 16.
Guillaume de Flavacourt, archevêque d'Auch, 63.
Guillaume de Gaudiac, nonce apostolique, 148.
Guillaume de Kaër, collecteur, 20.
Guillaume de Labroue, bibliothécaire du pape, évêque de Cahors, 170.
Guillaume « de Monteronis » prévôt d'Albi, 109.
Guillaume de Peyrille, commissaire apostolique, 176, 178.
Guillaume de Rouffilhac, collecteur, évêque de Fréjus, 122.
Guillaume de Vayrac, chanoine de Lectoure, 88.
Guillaume Dulac, clerc de la Chambre, prévôt de Genève, 7, 123, 188.
Guillaume Gautier, chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers, 154.
Guillaume Guilabert, archiprêtre. « *Corbarie Inferioris* », collecteur, 194, 221.
Guillaume « Guisberti », « sigillator » de l'Audience, 134.
Guillaume la Chapelie, commissaire apostolique, prévôt de Naves au diocèse de Tulle, 176.
Guillaume le Beau, prieur d'Épeigné, 113.
Guillaume le Maire, évêque d'Angers, 14.
Guillaume Mathieu, 154.
Guillaume Mauléon, 154.
Guillaume Méchin, notaire apostolique, 2.
Guillaume Mège, collecteur, commissaire apostolique, 61, 154, 155, 176-178.
Guillaume « Olmeti », 212.
Guillaume « Peytavini », 148.
Guillaume Revel, commissaire apostolique, 176-178.
Guillaume Robert, sous-collecteur de Nantes, 81.
Guillaume Roger, comte de Beaufort, 17.
Guillaume Soulet, sous-collecteur de Luçon, 80, 249.
Guillaume « Thenoraci », collecteur, 196.
« Guillelmi », voy. « Nicolaus » et Vital.
« Guillelmus », auditeur de la Chambre, 171.
Guillot « Fulci », 96.
Guiraudon, voy. Faydit.
« Guisberti », voy. Guillaume.
Guy, voy. Bernard.
Guy, abbé d'Aniane, 50.
Guy, évêque de Cambrai, 56.
Guy de Beaugency, soi-disant prévôt de Villeneuve-Saint-Georges, 95.
Guy de La Roche, archidiacre de Tours, collecteur, évêque de Lavaur, 17, 19, 20, 44, 126, 144, 147, 153, 154, 182.
Guy « de Villaribus », procureur au parlement de Paris, 104.
Guy Géraud, collecteur, 72, 116, 184.
Guy Raoul, Trésorier, 137, 169, 170.
Guyenne, duché, 39, 40, 229.

H

Hélène, veuve d'Aymar Mercier, 84.
Hélie, archevêque de Bordeaux, 107.
Hélie de Lestrange, évêque de Saintes, 45.
Hélie Magnan, abbé de Saint-Sauveur de Blaye, collecteur, commissaire apostolique, 121, 177, 221.
Hélie Pelet, prieur « *de Bensonio* », au diocèse de Bordeaux, collecteur, 191.
Henri de Langenstein, 163.
Henriet, voy. Aymon.
Hesbaye, archidiacre, voy. Arnaud Aubert.
Hongrie, 38.
Honorius IV, 132.
Hospitaliers, 13, 33, 59, 86. —, de Toulouse, 154.
Hugues, évêque de Lectoure, 105.
Hugues Arnaud, collecteur, 181.
Hugues de Castelnau, 50.
Hugues « de Castroporro », recteur du diocèse de Carcassonne, 91.
Hugues « de Columberiis », sacriste d'Aix, commissaire apostolique, 177.
Hugues d'Engolême, collecteur, commissaire apostolique, évêque de Carpentras, 122, 177.
Hugues de Golême, voy. Hugues d'Engolême.
Hugues Géraud, évêque de Cahors, 49.
Hugues « Soca », recteur « *de Serranto* » au diocèse de Toulouse, 129.
Huguet, voy. Pierre.

I

Innocent III, 61.
Innocent IV, 34, 48.
Innocent VI, 17, 21, 26, 37, 38, 59, 66, 71, 72, 78, 86, 88, 106, 138, 160, 179, 185, 187, 189, 190, 193, 209, 221, 224.
Irlande, 38.
Italie, 38, 57, 65, 70, 156, 160.

J

J. « de Faya », évêque d'Albi, 103.
« Jacobi », voy. « Munichius ».
Jacques « Andree », banquier, 144.
Jacques Barrau, collecteur, prieur séculier de Saint-Jean « extra » Rupellam, 185.
Jacques de Labroue, archidiacre de Lunas au diocèse de Béziers, chanoine de Bourges et de Narbonne, Trésorier, Vice-Camérier, 2, 170.
Jacques de Mas-Guichard, nonce apostolique, 148.
Jacques « de Sala », collecteur, recteur de Saint-Martin-de-Boubaux au diocèse de Mende, 196.
Jacques Gil, nonce apostolique, 148.
Jacques Lagier, chanoine d'Embrun, procureur fiscal, 174.
Jean, voy. Pierre.
Jean, dit de Langres, courrier, 8.
Jean, duc de Normandie, 15.
Jean II le Bon, 17, 19, 84.
Jean II, duc de Bretagne, 45, 60.
Jean XXII, III, 6, 9, 14-16, 21, 23, 24, 26, 29, 31-33, 35, 36, 48-50, 55-57, 59, 61, 63-65, 72, 88, 89, 106, 112, 120, 122, 127, 132, 135-137, 157, 159, 160, 175, 203.
Jean, cardinal du titre des Quatre saints couronnés, 59.
Jean, évêque de Chalon, 105.
Jean Alamand, 103.
Jean Amiel, clerc de la Chambre, 6.
Jean Artaud, 147.
Jean Bernier, collecteur, 78, 117-120, 127, 137, 140.
Jean Bertrand, collecteur de Bourges, 124, 125, 183.
Jean Boudet, banquier, 151.
Jean Breton, collecteur, prieur de Saint-Aignan au diocèse de Bourges, 183, 184.
Jean « Calveti », 214.
Jean Colombier, banquier, 151.
Jean Courtecuisse, 163.
Jean d'Armagnac, 117.
Jean d'Arpadelle, collecteur, évêque de Fréjus, 122.
Jean de Blouan, prieur de Pirmil au diocèse de Nantes, 94.
Jean « de Castronovo », collecteur, 181, 220.
Jean de Cavanhac, chanoine de Cahors, collecteur, doyen de Compostelle, 83, 89, 107, 114, 116, 117, 189, 221.
Jean de Champigney, chanoine de Cambrai, collecteur, 80, 121, 130, 181.
Jean de Charbée, chanoine prébendé de la cathédrale de Nantes, 67.
Jean de Cojordan, chevalier, 115.
Jean de Cojordan, recteur de « *Antiochia* » au diocèse de Mirepoix, Trésorier, 6, 170, 204.
Jean de Dole, collecteur, 124.
Jean « de Foresta », clerc du diocèse du Mans, chanoine du Mans, 89.
Jean de Gardaga, écolâtre d'Oviedo, collecteur, 191.
Jean « de Lacmolio », collecteur, 194.
Jean de La Houssaye, damoiseau de Saint-Malo, 146.
Jean « de Lavernhia » collecteur, Trésorier, 171, 188.
Jean de Malestroit, archidiacre de La Mée au diocèse de Nantes, chanoine prébendé de Nantes, 67, 146.
Jean de Montlaur, banquier, 151.
Jean « de Nabayrone », procureur fiscal, 10, 135, 173.
Jean de Noyal, 162.
Jean « de Palmis », archiprêtre de Belaye au diocèse de Cahors, collecteur, curé de Villesèque au diocèse de Cahors, 38, 71, 83, 90, 99, 110, 114, 116, 119-121, 148, 185, 189, 211-220.
Jean « de Rionio », 154.
Jean « de Saxa », chanoine du Puy, 122.
Jean des Bordes, archidiacre de Paris, 45.
Jean « de Sprefaniis », banquier, 151.
Jean des Prez, évêque de Castres, 218, 219.
Jean de Venouse, 100.
Jean « Dulcis », curé de Villesèque, au diocèse de Cahors, 119.
Jean Dumas, 103.
Jean Dupin, chanoine de Saint-Pierre de Tonnerre au diocèse de Langres, commissaire apostolique, 177.
Jean « Foresta », archidiacre de Vic-Fezensac, 81.
Jean François, chanoine, doyen de Saintes, collecteur de Bourges, 80, 112, 136, 137, 139, 184-186, 207, 244, 249.
Jean Garrige, prévôt de Barcelone, chapelain apostolique, collecteur, 77, 91, 107, 121, 129, 149, 194, 221, 224.
Jean « Gaudrioni », 141.

Jean Gerson, 163.
Jean Guilabert, collecteur, 136.
Jean Joly, collecteur, sacriste de Saint-Vincent de Lyon, 79, 82, 188, 197.
Jean Jouvenel, 163.
Jean Lardat, scribe apostolique, 121.
Jean Martin, collecteur, 195.
Jean Maubert, chantre de Noyon, chanoine de Cambra chancelier de Noyon, collecteur, 152, 181, 237.
Jean Maurel, chanoine du Dorat au diocèse de Limoges, prévôt de Sainte-Croix de Liège, vice-auditeur et auditeur de la Chambre, 133, 172, 173.
Jean Mauroux, 165.
Jean « Mureti », archidiacre de la Mée, et chanoine prébendé de Nantes, 67.
Jean Oger, doyen de Beaune, chanoine de Chalon-sur-Saône et de Troyes, collecteur, commissaire apostolique, 32, 36, 111, 112, 114, 124, 127, 177, 180.
Jean Palinier, banquier, 151.
Jean Petit, 27, 62, 163, 164.
Jean « Ragafredi », « sigillator » de l'Audience, recteur de Saint-Michel de Mujolan, au diocèse de Maguelonne, 134.
Jean « Rastelhi », chanoine de Couserans, 141.
Jean Raymond, chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier et de Saint-Ursin de Bourges, collecteur, 183, 220.
Jean Rousset, chanoine de Chalon, collecteur, 7, 187, 220.
Jeanne, comtesse de Penthièvre, 60.
Joly, voy. Jean.
Jouve, voy. Raymond.
Jouvenel, voy. Jean.
Jouviond, voy. Géraud.
Juifs, 119.
Julien, voy. Gaillard.
Julien de Dole, chanoine d'Amiens collecteur, 181.
Jusserand, voy. Armand.

K

Kaër, voy. Guillaume de.

L

Labroue, voy. Guillaume, et Jacques de.
La Bruna, voy. Pierre de.
La Cadoyère, voy. Alain de.
La Case-Dieu, abbé, 103.
La Celle, abbé, voy. Étienne Cambarou.
La Chapelle, voy. Guillaume.
Lagier, voy. Jacques.
La Guerche, doyen, voy. Alain d'Esvigné.
La Houssaye, voy. Jean de.
Lairière, recteur, voy. Guillaume Boursier.
La Lanne (bâtard de), 117.
Lamaguania, chanoine de Tolède, collecteur, 221.
Lambert « de Curliegis », sous-collecteur de Soissons, 121.
La Mée, archidiacre, voy. Bonabes de Rochefort. Jean de Malestroit, Jean « Mureti », Yves Yrcouët.
Langenstein, voy. Henri de.
Langres, chantre, voy. Amanieu de Ramefort. —, diocèse, 36, 56, 177, 187. —, évêque, 56, 110 ; voy. Bernard de La Tour d'Auvergne. —, sous-collecteur, 82.
Langres, voy. Jean dit de.
Languedoc, 19, 21, 59.
Lannes, sénéchal, voy. Raymond Durand.
Laon, diocèse, 180.
La Pommeraye, voy. Chérubin et Alain de La Cadoyère.
La Réole, sacriste de Saint-Michel, voy. Sans Vaquier.
La Roche, voy. Guy de.
La Rochelle, prieur séculier de Saint-Jean, voy. Jacques Barrau.
La Tour d'Auvergne, voy. Bernard de.
Laubrayrie, voy. Aymar.
Laurent, évêque de Tulle, 99.
Lauzerte, 214.
Lautrec, voy. Amiel de.
Laval, voy. Gasbert de.
Lavaur archidiacre et chanoine, 179, —, diocèse, 50, 174, 177, 178, 192. —, évêque, voy. Guy de la Roche.
« Lavernhia », voy. Jean « de ».
Le Beau voy. Guillaume.
Lectoure, chanoine, voy. Guillaume de Vayrac, Raymond-Bernard de Bonnefont, Raymond Dutil. —, diocèse, 71, 192. —, évêque, 105 ; voy. Pierre de Montrevel. —, sous-collecteur, 105.
Le Dorat, chanoine, voy. Jean Maurel.
Le Maire, voy. Guillaume.
Le Mans, canonicat, 89. —, chanoine, voy. Geoffroy de Baan, Jean « de Foresta ». —, diocèse, 181.
Léon, royaume, 38.
Le Puy, chanoine, voy. Jean « de Saxa », Pons de Cros. —, collecteur, 113. —, diocèse, 21, 71-73, 102, 186, 220. —, doyen, voy. Bertrand de Bordes.
Leroy, voy. Pierre.
Lescar, diocèse, 71, 73, 191.
Lescure, 108, 109, 110.
Lescure, voy. Raymond et Sicard de.

L'Especier, voy. Durant.
Lestrange, voy. Hélie de.
Liège, prévôt de Sainte-Croix, voy. Etienne Dupin.
Limoges, collecteur, 112, 113. —, collecteur d'annates, voy. Guillaume de Rouffilhac. —, diocèse, 21, 35, 71-74, 93, 182, 183, 185, 220. —, évêque, 54. —, sous-collecteur, voy. Pierre de Chastres.
Lisbonne, 153, 225. —, archevêque, voy. Raynaud de Maubernart.
Lisieux, chanoine, voy. Bernard Carit. —, diocèse, 179.
L'Isle-Jourdain, doyen, voy. Pierre de Tarascon.
Lodève, archidiacre, 103. — diocèse, 193. —, évêque, voy. Bernard Guy et Bertrand.
Lombardie, 36, 57, 221.
Lombards, 119, 143.
Lombez, diocèse, 103, 192. —, évêque, voy. Bertrand de Cosnac.
Lopez de Vesco, voy. Sanche.
Lorris, voy. Robert de.
Louis II d'Anjou, 147, 161, 182.
Louis X le Hutin, 14.
Louis de Bavière, 16, 57.
Louis « de Petragrossa », archiprêtre de Viviers, procureur fiscal, 135, 173, 205.
Louvier, voy. Antoine de.
Luçon, diocèse, 71, 73, 184, 185. —, sous-collecteur, voy. Guillaume Soulet.
Lyon, 114, 143. —, archevêque, 39, 43, 127 ; voy. Pierre. —, chanoine de Saint-Paul, voy. Pierre Merle. —, diocèse, 41, 61, 83, 187. —, collecteur, 83, 90, 111, 115. —, obédiencier de Lyon, voy. Gérard d'Arbent. —, officialité, 114. —, province, 7, 17, 18, 20, 21, 24, 38, 61, 71-74, 113, 117, 120, 175, 177, 187, 220. —, receveur, 83. —, sacriste de Saint-Vincent, voy. Jean Joly.
Lucques, banquier, voy. Jean « de Sprefaniis ».
Lulle, voy. Raymond.
Luna, voy. Pierre de.
Lunas, archidiacre, voy. Jacques de Labroue.

M

Mâcon, bailli, 114. —, diocèse, 187. —, officialité, 114.
« Madelbertis », voy. Charles « de »
Magnan, voy. Hélie.
Maguelonne, diocèse, 50, 107, 134, 193. —, évêque, 50, 131 ; voy. Antoine de Louvier, Arnaud de Verdale, Audouin Aubert, Gaucelme de Deux, Pierre de Vernols. —, prévôt, 87 ; voy. Raymond.
Maillezais, diocèse, 71, 73, 184, 185.
Maine, comté, 24.
Majorque, élu, voy. François Clément de Capera. —, royaume, 38, 40, 237.
Majorque, voy. Philippe de.
Malabayla, banquiers, 151.
Malestroit, voy. Jean de.
Malras, voy. Bernard.
« Malvanis », voy. Guigues « de ».
« Manselli », voy. Raymond.
Marcenac, voy. Géraud de.
Marcillac, voy. Roger de.
Marseille, diocèse, 195. —, évêque, voy. Aymar Amiel, Durand, Gasbert de Laval. —, sous-collecteur, voy. Vital « Guillelmi ».
Martin, voy. Jean.
Martin V, 165.
Martin de Gérard, chanoine d'Agen, collecteur, 121, 129, 192.
Mas-Guichard, voy. Jacques de.
Mathieu, voy. Guillaume.
Mathieu « de Tria », 65.
Matthieu Paris, 48.
Maubert, voy. Jean.
Mauléon, voy. Guillaume.
Maurel, voy. Géraud et Jean.
Maurice « de Barda », clerc de la Chambre, 129.
Mauroux, voy. Jean.
Mayrolles, voy. Pierre de.
Meaux, diocèse, 179.
Méchin, voy. Guillaume.
« Mederio », voy. Èble « de ».
Mège, voy. Guillaume.
Mende, diocèse, 71-73, 75, 186, 196, 220. —, évêque, 105. —, sous-collecteur, voy. Raymond « Manselli ».
Mercadier, voy. Géraud.
Mercier, voy. Aymar.
Merle, voy. Pierre.
Metz, chanoine, voy. Raymond Roger. —, diocèse, 188.
Michel Faucon, nonce apostolique, 148.
Michel « Ricomanni », clerc de la Chambre, 6.
Milan (duc de), voy. Bernabò Visconti.
« Milonis », voy. Bertrand et Philippe.
Mirepoix, archidiacre, voy. Bernard « de Abbate ». —, diocèse, 50, 170, 174, 192. —, évêque, 99, 115 ; voy. Arnaud, Raymond d'Atho.
Modène, archives d'Etat, 5.
Moissac, abbé, voy. Aymeri. —, prieur, 218.
« Moleriis », voy. Arnaud « de ».
Molesmes, abbé, 56.
Monis, voy. Thomas.
Monistrol, au diocèse du Puy, 30.
« *Mons-Faventin.* » (?), prieur, 221.

Montauban, diocèse, 192. —, doyen de Saint-Étienne, voy. Sicard de Burguerolles. —, évêque, voy. Bertrand « de Bisturre ».
Montbéliard, 107.
Monte-Cassino, évêque, voy. Étienne Cambarou.
« Monteronis », voy. Guillaume « de ».
Montfermier, curé, voy. Géraud Mercardier.
Montlaur, voy. Arnaud et Jean de.
Montlenard, voy. Raymond de.
Montpellier, 61, 154. —, banquiers 152 ; voy. Antoine Brunech, Dominique Paschal, Durand Chistel, Durand Gualap, Durand Oulet, Jean Boudet, Jean Colombier, Jean Palinier, Pierre « Gabiani ». —, collège d'Urbain V, 155.
Montrevel, voy. Pierre de.
« Moreriis », voy. « Morerius » et Raymond « de ».
« Morerius de Moreriis », commissaire apostolique, collecteur, 177, 193.
Morlaàs, monnaie, 143.
Mornay, voy. Pierre de.
« Morteriis », voy. Pierre « de ».
Moutiers, voy. *Tarentaise*.
Mozzi, banquiers, 151.
Mujolan, recteur, voy. Jean « Ragafredi ».
« Munichius Jacobi », argentier, 145.
« Mureti », voy. Jean.

N

« Nabayrone », voy. Jean « de ».
Nantes, 55, 154. —, cathédrale, 67. —, chanoine, voy. Jean de Charbée, Jean de Malestroit, Jean « Mureti ». —, diocèse, 67, 94, 181. —, évêque, voy. Bonabes de Rochefort, Robert Paynel. —, sous-collecteur, 80, 153 ; voy. André « Figuli », Guillaume Robert.
Naples, royaume, 161.
Napoléon Ier, I.
Narbonne, abbé de Saint-Paul, voy. Philippe de Majorque. —, archevêque, 2, 37 ; voy. Bernard, François de Conzié, Gasbert de Laval. —, banquier, voy. Bernard Malras. —, chanoine, voy. Jacques de Labroue, Sicard de Burguerolles. —, collecteur, 105. —, diocèse, 50, 115, 121. —, province, 21, 27, 38, 61, 70-74, 114, 174, 177, 178, 193, 221, 224.
Navarre, royaume, 15, 24, 40, 237.
Nayes, prévôt, voy. Guillaume La Chapelle.
Nevers, diocèse, 179.
Nice, diocèse, 196.
Nicolas III, 132.
Nicolas IV, 85.
Nicolas de Clamanges, 161.
Nicolas Esvellard, chanoine de Saint-Malo, sous-collecteur des diocèses de Tréguier, Dol, Saint-Brieuc et Saint-Malo, 80.
« Nicolaus », collecteur, 81.
Nicolò Acciajuoli, 198, 199.
Niehm, voy. Dietrich de.
« Nigri », voy. Gaillard.
Nîmes, diocèse, 95, 193. —, évêque, voy. Gaucelme. —, official, 96. —, sous-collecteur, voy. Bertrand Ébrard.
Noalhac, 117.
Normandie (Jean duc de), 15.
Nortz (Saint-Martin de), au diocèse d'Albi, 88.
Norvège, 38.
Noulon, voy. Raymond.
« Novelli », voy. Arnaud.
Noyal, voy. Jean de.
Noyon, chantre, voy. Jean Maubert. —, diocèse, 180.

O

Odars, prieuré, au diocèse de Toulouse, 21.
Oger, voy. Jean.
Oger « de Ossereymo », collecteur, écolâtre d'Oviedo, 191, 221.
Olivier de Clisson, connétable de France, 147.
Olivier Salahadin, 55.
Oloron, diocèse, 71, 73, 190, 194. — évêque, 37.
Orange (prince d'), 56.
Orange, voy. Pons d'.
Orléans, 154. — diocèse, 179.
Orléans (duc d'), 27.
Orvieto, évêque, voy. Pons de Péret, Raymond de Chameyrac.
« Ossereymo », voy. Oger « de ».
Oudard, seigneur de Chazeron, 146.
Oulet, voy. Durand.

P

Padoue, évêque, voy. Bernard.
Palencia, évêque, voy. Raymond de Maubernart.
Palestine, 15.
Palestrina, cardinal-évêque, voy. Pierre des Prez.
Palinier, voy. Jean.
« Palmis », voy. Jean et Raymond « de ».
Pamiers, évêque, 41.
Pampelune, évêque, 154.

Paris, 82, 142, 152, 153. —, archidiacre, voy. Bernard Carit et Jean des Bordes. —, chanoine, voy. Bernard Carit et Guigue « de Albiaco ». —, conciles, 163. —, conseiller au Parlement, voy. Raoul « de Ulmonte ». —, diocèse, 94, 95, 179. —, église de Saint-Bernard, 152. —, Parlement, 104. —, peste, 117. —, procureur au Parlement, voy. Guy « de Villaribus ».
Paris, voy. Matthieu et Raymond de.
Paschal, voy. Dominique.
Paynel, voy. Robert.
Pelayo, voy. Alvarez,
Pelet, voy. Hélie.
Pélicier, voy. Aymeri.
Penthièvre (comtesse de), voy. Jeanne.
Péret, voy. Pons de.
Périgueux, 114, 117. —, chanoine et écolâtre, voy. Raymond Jouve. —, diocèse, 71, 72, 74, 87, 184, 185. —, évêque, 72; voy. Pierre, Raymond de Durfort.
Perpignan, sacriste de Saint-Jean, voy. Aymeri Pélicier.
Perrier, voy. Foulques.
Peruzzi, banquiers, 151, 156, 157.
Petit, voy. Jean.
« Petragrossa », voy. Louis « de ».
Pétrarque, 162.
Peyrac, voy. Arnaud de.
Peyrille, voy. Guillaume de.
Philippe IV le Bel, 14, 23.
Philippe V le Long, 14, 24, 59.
Philippe VI de Valois, 15, 16, 157, 158.
Philippe Cabassole, 134.
Philippe de Majorque, abbé de Saint-Paul-de-Narbonne, 50.
Philippe « Milonis », d'Avignon, 134.
Pierre, abbé de Saint-Satur, 207.
Pierre, archevêque de Lyon, 36
Pierre, évêque d'Auxerre, 105.
Pierre, évêque de Lectoure, 103.
Pierre, évêque de Maguelonne, 77.
Pierre, évêque de Périgueux, 108, 114.
Pierre, évêque de Rieux, 105.
Pierre, évêque de Tulle, 104.
Pierre Arnaud, collecteur, 184.
Pierre Arquier, commissaire apostolique, 177.
Pierre Barrot, collecteur, 121, 190.
Pierre Bérengas, collecteur, 100, 190.
Pierre Beumond, chanoine de Tours, collecteur, recteur de Sabadel au diocèse de Cahors et de Campanhac au diocèse de Limoges, 81, 149, 182, 220.
Pierre Bonet, administrateur du diocèse de Maguelonne pendant la vacance, 107.
Pierre Bonnet, 121.
Pierre Bori, recteur de Balaguer au diocèse de Cahors, 149.
Pierre « Borrerii », 127.
Pierre Brunel, chanoine de Cambrai, 191.
Pierre-Buffière, (au diocèse de Limoges), prévôt, 93.
Pierre Chauvet, chanoine de Sens, collecteur, 183.
Pierre d'Ailly, 163.
Pierre de Castelnau, évêque de Rodez, 50, 99, 106.
Pierre de Chastres, sous-collecteur de Limoges, 127.
Pierre de Cros, abbé de Tournus, archevêque d'Arles et de Bourges, Camérier, cardinal, évêque de Saint-Papoul, 2, 13, 81, 139, 168, 224, 237, 240, 246.
Pierre de Grez, évêque d'Auxerre, 14.
Pierre de la Bruna, chanoine de Poitiers, 50.
Pierre de Luna, 146, 148.
Pierre de Mayrolles, évêque de Sarlat 185.
Pierre de Montrevel, évêque de Lectoure, 105.
Pierre de Mornay, sénéchal, 117.
Pierre « de Morteriis », collecteur, 116, 192.
Pierre de Pleine-Chassaigne, évêque de Rodez, 99.
Pierre de Rochefort, évêque de Carcassonne, 50, 55.
Pierre de Saint-Rambert, archidiacre d' « au-delà de la Loire » en l'église d'Angers, chanoine de Rennes, collecteur, recteur de Torcé au diocèse du Mans, 77, 146, 182.
Pierre des Prez, cardinal-évêque de Palestrina, 219.
Pierre de Tarascon, collecteur, doyen de l'Isle-Jourdain, collecteur, 79, 192.
Pierre « de Tofalhis », commissaire apostolique, 178.
Pierre de Vernois, abbé d'Aniane, évêque de Maguelonne, Trésorier, 171.
Pierre de Vigneuc, sous-collecteur de Rennes, 146.
Pierre Domand, collecteur, prévôt de Poitiers, 104, 184, 221.
Pierre Dorenge, collecteur, 20.
Pierre Durand, commissaire apostolique, 174, 177.
Pierre « Feniculi », prêtre, 95.
Pierre « Folcherii », familier d'Arnaud Aubert, 99.
Pierre Frétault, archevêque de Tours, 55.
Pierre « Gabiani », banquier, 156.

Pierre Gervais, chanoine du Puy, collecteur, 122, 186, 220.
Pierre Girard, commissaire apostolique, 177.
Pierre Huguet, 66.
Pierre Jean, commissaire apostolique, 178.
Pierre « Joviti », chanoine de Tours, collecteur, 186.
Pierre Leroy, 163.
Pierre Merle, chanoine de Saint-Paul de Lyon, collecteur, 197.
Pierre Ravat, évêque de Saint-Pons de Thomières, 163.
Pierre Rodier, évêque de Carcassonne, 50, 55.
Pierre Roger, archevêque de Rouen, 16.
Pierre « Rubei », curé de Saint-Martin de Nortz au diocèse d'Albi, 88.
Pierre Thomas, « sigillator » de l'Audience, 134.
Pierre « Villani », chapelain du pape, doyen de Gap, nonce en Castille et en Portugal, 172.
Pierre « Villaris », « sigillator » de l'Audience, 134.
Piquepoul, voy. Raymond de.
Pirmil, prieur, voy. Jean de Blouan.
Pise, 221. —, concile, 47.
Pistoie, banquier, voy. Ammanati, Chiarenti.
Pleine-Chassaigne, voy. Pierre de.
Podensac, 117.
Pompadour, au diocèse de Limoges, 168.
Poitiers, chanoine, voy. Aymeri Girard et Pierre de la Bruna. —, diocèse, 71-73, 184, 185, 221. —, église Saint-Hilaire, voy. Guillaume Gautier. —, évêque, voy. Arnaud d'Aux et « Fortius ». —, sous-collecteur, 78.
Pologne, 38.
« *Pomeriae* », chapelle du diocèse de Périgueux, 87.
Ponsard de Choys, sous-collecteur de Besançon, collecteur, 82, 94.
Pons de Cedolos, clerc de la Chambre, 129.
Pons de Cros, chanoine du Puy, collecteur, 30, 79, 92, 150.
Pons de Péret, chanoine de Chartres, commissaire apostolique, collecteur, évêque d'Orvieto, 99, 106, 123.
Pons d'Orange, évêque de Saint-Flour, 102.
Pontoise, voy. Gilles de.
Porcher, voy. André.
Portugal, 38, 221. —, nonce, voy. Pierre « Villani ».
« Pratis », voy. Simon « de ».
Prémontrés, 9, 37.
Preyssac, voy. Gaillard de.
Provence, 24, 195, 196, 198.
Provins, chanoine, voy. Bertrand Carit.
Prez, voy. Jean et Pierre des.
Puylaroque, au diocèse de Cahors, 179.

Q

Quatre saints couronnés (cardinal du titre des), voy. Jean.
Quimper, évêque, voy. Thibaud. —, sous-collecteur, 147, 181.

R

Raffin, voy. Bertrand.
« Ragafredi », voy. Jean.
Ramefort, voy. Amanieu de.
Raoul, voy. Aubry.
Raoul « de Spedona », 65.
Raoul de Tréal, archidiacre du Désert au diocèse de Rennes, 66.
Raoul « de Ulmonte », conseiller et avocat au parlement de Paris, 184.
Raoul Erbert, curé de Saint-Denis au diocèse d'Angers, 88.
Rascher, voy. Raymond.
« Rastelhi », voy. Jean.
Raymond, voy. Jean.
Raymond, abbé de Saint-Sauveur de Blaye, collecteur, 190.
Raymond, archidiacre de Capoue, collecteur, 221.
Raymond, évêque de Thérouanne, 36.
Raymond, prévôt de Maguelonne, 61.
Raymond « Abreviati » ou « Abrinati », collecteur, préchantre d'Embrun, 195-196.
Raymond Babot, chanoine d'Embrun, commissaire apostolique, 178.
Raymond d'Atho, évêque de Mirepoix, 50.
Raymond « de Albigesio », auditeur de la Chambre, 172.
Raymond « de Caunis », chantre de Saint-Martin de Tours, collecteur, commissaire apostolique, 124, 178, 181.
Raymond de Chameyrac, chanoine d'Amiens, collecteur, commissaire apostolique, évêque d'Orvieto et de Rieti, 32, 99, 106, 112, 123, 176, 177, 178.
Raymond de Durfort, évêque de Périgueux, 53.
Raymond de Genebrède, commissaire apostolique, 178.
Raymond de Lescure, 109.
Raymond de Montlenard, 216.

Raymond « de Moreriis », commissaire apostolique, prévôt d'Arles, 178.
Raymond « de Palmis », 212, 213.
Raymond de Paris, chanoine de Tours, collecteur, 49, 179.
Raymond de Piquepoul, collecteur, 106, 155, 156.
Raymond « de Senantio », archiprêtre de Graulhet au diocèse de Castres, chanoine d'Albi, collecteur, 124, 127, 128, 190.
Raymond Duchesne, nonce en Écosse, 179.
Raymond du Puy, évêque d'Agde, 50.
Raymond Dutil, chanoine de Lectoure, 88.
Raymond Durand, sénéchal des Landes, 104.
Raymond « Fabri », collecteur, 154.
Raymond « Flori », chanoine d'Urgel, commissaire apostolique, 176, 178.
Raymond Jouve, auditeur de la Chambre, chanoine et écolâtre de Périgueux, prieur de Thémines, 171, 172.
Raymond Lulle, 48.
Raymond « Manselli », sous-collecteur de Mende, 140.
Raymond Noulon, archidiacre et chanoine d'Aix, collecteur, 115, 179, 195, 221.
Raymond Rascher, chanoine de Vienne, collecteur, 188, 220.
Raymond Roger, chanoine de Saint-Géry au diocèse de Cambrai, chanoine de Metz, 146, 192.
Raynaud de Maubernart, archidiacre de Thiérache en l'église de Laon, archevêque de Lisbonne, évêque d'Autun et de Palencia, 170-171.
Raymond-Bernard de Bonnefont, chanoine de Lectoure, 103.
Raynaud, évêque d'Autun, Trésorier, 103.
« Regis », voy. Arnaud.
Reims, archevêque, 39, 59, 111, 137, 157. —, collecteur, 111. —, diocèse, 180. —, province, 21, 22, 27, 71-74, 104, 177, 180, 220.
Religieux (Le) de Saint-Denis, 53, 55.
Rennes, chanoine, voy. Alain d'Esvigné et Pierre de Saint-Rambert. —, diocèse, 66, 181. —, évêque, 37. —, sous-collecteur, voy. Pierre de Vigneuc.
Renzo Giovanni, ou de Giovanni, 198.
Revel, voy. Guillaume.
« Ricomanni », voy. Michel.
Rieti, évêque, voy. Raymond de Chameyrac.
Rieux, diocèse, 71, 192. —, évêque, voy. Pierre. —, official, 122.
Rimini, évêque, voy. André.
« Rionio », voy. Jean « de ».
« Roaxio », voy. Déodat « de ».
Robert, voy. Guillaume.
Robert « Camerarii », collecteur, 188.
Robert d'Anjou, 198.
Robert de Lorris, 19.
Robert de Malovicino, élu de Salerne, Trésorier, 169.
Robert Paynel, évêque de Nantes, 102.
Rocamadour, 104, 116, 117.
Rochefort, voy. Bonabes et Pierre de.
Rodes, voy. Bernard de.
Rodez, 148. —, chanoine, voy. Guillaume « Amarinti ». —, collecteur, 115. —, commissaire apostolique, voy. Déodat « Fabri » et Déodat Julien. —, diocèse, 38, 71-73, 117, 174, 176, 177, 178, 188, 221. —, évêque, 124 ; voy. Bernard, Pierre de Castelnau, Pierre de Pleine-Chassaigne. —, marchand, voy. Aymar Mercier. —, mense épiscopale, 106. —, receveur, voy. Aymar Mercier. —, vicaires capitulaires, 99.
Rodier, voy. Pierre.
Roger, voy. Guillaume, Pierre et Raymond.
Roger « de Esperiis », chanoine de Comminges, 99.
Roger de Marcillac, 100.
Romans, monastère Saint-Bernard, 62.
Roquecourbe, au diocèse de Castres, 214.
Rouen, 82. —, archevêque, 39, 59, 111 ; voy. Pierre Roger. —, chantre, voy. Guillaume d'Aubussac. —, collecteur, 113. —, collecteur d'annates, voy. Jean d'Arpadelle. —, collège des chapelains et des clercs, 146. —, diocèse, 179, 188. —, province, 7, 14, 18, 21, 27, 71-74, 89, 150, 175, 177, 179, 220. —, sous-collecteur, 81, 82.
Rouffilhac, voy. Guillaume de.
Rousset, voy. Jean.
« Ruphus », voy. André.

S

Sabadel, recteur, voy. Pierre Beumond.
Saint-Affrique, 83, 148.
Saint-Aignan, prieur, voy. Jean Breton.
Saint-Benoit, ordre, 93.
Saint-Brieuc, diocèse, 181. —, évêque, 44, —, sous-collecteur, voy. Nicolas Esvellard.
Saint-Carné, au diocèse de Dol, 22.

Saint-Chaffre, abbé, voy. Gilbert.
Saint-Cirq-la-Popie, au diocèse de Cahors, 212.
Saint-Claude, diocèse, 62.
Saint-Denis, abbé, voy. Gilles de Pontoise.
Saint-Denis, église paroissiale au diocèse d'Angers, 88.
Saintes, 98. —, collectorie, 71-73, 184, 185. —, diocèse, 71, 221. —, doyen, voy. Jean François. —, évêques, voy. Bernard, Hélie de Lestrange.
Saint-Félix, au diocèse de Cahors, 212.
Saint-Flour, 102. —, collecteur, 113. —, collectorie, 71-73, 75. —, diocèse, 21, 94, 98, 186. —, évêque, 37, 41 ; voy. Pons d'Orange.
Saint-Germain-des-Prés, abbé, 95.
Saint-Géry, chanoine, voy. Raymond Roger.
Saint-Gilles, 96.
Saint-Inglevert, hôpital, au diocèse de Thérouanne, 62.
Saint-Irier de la Perche, doyen, voy. Arnaud Aubert.
Saint-Jacques de Compostelle, doyen, voy. Jean de Cavanhac.
Saint-Jean-de-Jérusalem, ordre, voy. Hospitaliers.
Saint-Jean-de-Maurienne, diocèse, 187.
Saint-Malo, chanoine, voy. Nicolas Esvellard. —, damoiseau, voy. Jean de la Houssaye. —, diocèse, 181. —, sous-collecteur, voy. Nicolas Esvellard.
Saint-Martin-au-Val (au diocèse de Chartres), prieur, 49.
Saint-Martin-de-Boubaux, recteur, voy. Jacques « de Sala ».
Saint-Martin-de-Nortz, curé, voy. Pierre « Rubei ».
Saint-Martin-de-Tours, chantre, voy. Raymond de Caunis.
Saint-Maurice, voy. Bernard de.
Saint-Oyan-de-Joux, monastère, 61.
Saint-Papoul, diocèse, 174, 192. —, évêque, 99, 100, voy. Bernard de la Tour, Bertrand, Pierre de Cros. —, official, 122.
Saint-Paul-Trois-Châteaux, diocèse, 195.
Saint-Pierre, Patrimoine, 153.
Saint-Pierre-de-Miramont, voy. Saint-Pierre de Nazac.
Saint-Pierre de Nazac, au diocèse de Cahors, 167.
Saint-Pol de Léon, diocèse, 181.
Saint-Pons de Thomières, diocèse, 193. —, évêque, voy. Étienne Cambarou, Guillaume d'Aubussac, Pierre Raval.
Saint-Rambert, voy. Pierre de.
Saint-Satur, abbé, voy. Pierre.
Saint-Sauveur, paroisse, au diocèse de Nîmes, 95, 96.
Saint-Sébastien, recteur, voy. Dieudonné Boffias.
Saint-Théodose, au diocèse de Vienne, 113.
Saint-Urcisse, recteur, voy. Bernard Carit.
Saint-Vast, abbé 111.
Saint-Vincent, voy. Vincent de.
« Sala », voy. Jacques « de ».
Salahadin, voy. Olivier.
Salerne, élu, voy. Robert de Malovicino.
Sanche Lopez de Vesco, nonce apostolique, 148.
Sans Vaquier, collecteur, sacriste de Saint-Michel de la Réole, 80, 81, 143, 154, 191, 242.
Saragosse, 221.
Sardaigne, 38.
Sarlat, diocèse, 35, 71, 184, 185. —, évêque, voy. Pierre de Mayrolles.
Sarrasins, 58.
Savigny, abbé, voy. Étienne.
Savoie, comte de, voy. Édouard.
« Saxa », voy. Jean « de ».
Scala, banquiers, 151.
Séez, diocèse, 179. —, évêque, 37.
« Senantio », voy. Raymond « de ».
Senez, diocèse, 196.
Senlis, diocèse, 180.
Sens, archevêque, 37, 59, 111 ; voy. Guillaume de Brosse. — chanoine, voy. Pierre Chauvet. — collecteur, 113 ; voy. Bernard Carit, Jean d'Arpadelle. — collectorie, 71-74, 150, 179. — diocèse, 179. — province, 7, 17, 18, 21, 27, 89, 175, 179, 220. —, sous-collecteur, 81, 82, 144.
« Serranto », recteur « de », voy. Hugues « Soca »
Serres, voy. Durand de.
Sicard de Burguerolles, chanoine de Narbonne, clerc de la Chambre, collecteur, doyen de Saint-Étienne de Montauban, évêque de Couserans, 7, 123, 129, 131, 148, 192-194.
Sicard de Lescure, chanoine d'Albi, 109. —, seigneur de Lescure, 109.
Sicile, 23, 38, 221.
Simon « de Pratis », chanoine de Barcelone, collecteur, 197.
Simon de Virieu, moine de Saint-Théodose au diocèse de Vienne, 113.
Sisteron, prévôt, voy. Étienne Dupin.
« Soca », voy. Hugues.
Soissons, 121. — diocèse, 180. —, sous-collecteur, voy. Lambert « de Curliegis ».
Sorèze, abbé, voy. Aymeri.
Soulet, voy. Guillaume.

« Spedona », voy. Raoul « de ».
Spini, banquiers, 151.
« Sprefaniis », voy. Jean « de ».
Suède, 38.

T

Tarascon, prieur, voy. Guillaume « de Balma ».
Tarascon, voy. Pierre de.
Tarbes, diocèse, 71, 192.
Tarentaise, collecteur, 90, 115. —, province, 20, 24, 38, 71-74, 118, 120, 175, 177, 187.
Tarragone, 221. —, province, 36.
Templiers, 61, 149.
Terre Sainte, 65, 76.
Teutonique (ordre), 13, 59, 86.
Thémines, prieur, voy. Raymond Jouve.
« Thenoraci », voy. Guillaume.
Thérouanne, diocèse, 62, 180. —, évêque, voy. Raymond.
Thibaud, évêque de Quimper, 44.
Thiérache, archidiacre, voy. Raynaud de Maubernart.
Thomas, voy. Pierre.
Thomas Monis, banquier, 153.
« Tofalhis », voy. Pierre « de ».
Tolède, chanoine, voy. Lamaguania.
Tonnerre, chanoine de Saint-Pierre, voy. Jean Dupin.
Torcé, recteur, voy. Pierre de Saint-Rambert.
Toul, diocèse, 188.
Toulon, chanoine, voy. Guillaume Cabirol.
Toulouse, 116, 154. —, archevêque, 37, 168, voy. Etienne, François de Conzié, Gaillard de Preyssac. —, banquier, voy. Déodat « de Roaxio » —, cathédrale, 22. —, changeurs, 143, 156. —, collecteur, 105, 116; voy. Aymeri Pélicier, Bertrand de Castanhier, Martin de Gérard. —, cour séculière, 156. —, diocèse, 21. —, Frères Mineurs, 154. —, Hospitaliers, 154. —, official, 122. —, province, 21, 22, 27, 61, 70, 71-75, 174, 177, 178, 192, 193, 221.
Tournai, 153. —, chanoine, voy. Aymar Laubrayrie, Bertrand Carit. —, diocèse, 180. —, sous-collecteur, 105. —, université, 105.
Tournus, abbé, voy. Pierre de Cros. —, mesure, 118.
Tours, 154. —, archevêque, 39; voy. Etienne de Bourgueil, Pierre Frétault. —, archidiacre, voy. Guy de La Roche. —, chanoine, voy. Pierre Beumond, Pierre « Joviti », Raymond de Paris. —, chantre de Saint-Martin, voy. Raymond « de Caunis ». —, collecteur, 10, 111, 113. —, diocèse, 17, 89, 113, 141, 181. —, official, 141. —, prieur de Saint-Martin, voy. Guillaume « Amarinti ». —, province, 7, 18, 21, 27, 38, 44, 51, 71-74, 80, 82, 120, 144, 150, 178, 181, 220.
Tréal, voy. Raoul de.
Trégots, au diocèse de Cahors, 212, 213.
Tréguier, diocèse, 181. —, sous-collecteur, voy. Nicolas Esvellard.
Trèves, archevêque, 79. —, collectorie, 72. —, province, 117, 188, 220.
« Tria », voy. Mathieu « de ».
Troia, banquiers, 151.
Troyes, chanoine, voy. Jean Oger. —, diocèse, 6, 168, 179.
Tulle, 79, 107, 148. — collecteur; voy. Guillaume de Rouffilhac. —, diocèse, 21, 71-73, 174, 177, 178, 188, 221. —, évêque, 105; voy. Archambaud, Laurent, — receveur; voy. Durant l'Especier.
Turcs, 65, 161.
Turenne (vicomte de), 146, 218.

U

« Ulmonte », voy. Raoul « de ».
Urbain V, 3, 8, 18, 19, 21, 22, 26, 28, 29, 35, 39-41, 43, 50, 51, 59, 73, 80, 88, 92, 96, 98, 103, 105, 107, 113, 116, 121, 149, 155, 160, 185, 229-231.
Urgel, chanoine, voy. Raymond « Flori ».
Uzès, diocèse, 193.
Uzeste, 117.

V

Vabres, diocèse, 38, 71-73, 174, 176-178, 188, 221. —, évêque, 114, voy. B.
Vaison, diocèse, 195.
Valence, diocèse, 187. —, évêque, 56. —, prévôt, voy. Foulques Perrier.
Vannes, damoiseau, 146. —, diocèse, 181. —, évêque, voy. Geoffroy de Baan.
Vanni, 199.
Vaquier, voy. Sans.
« Vassalis », voy. Vital.
Vaux, archidiacre, voy. Bernard de Rodes.
Vayrac, au diocèse de Cahors, 212. —, château, 116.
Vayrac, voy. Guillaume de.
Vence, diocèse, 196.

Venise, 221. —, abbé de Saint-Georges-Majeur, voy. Girard.
Venouse, voy. Jean de.
Verdale, voy. Arnaud de.
Verdun, chanoine, voy. Aubry. —, diocèse, 188. —, primicier, voy. Aubry Raoul.
Vernols, voy. Pierre de.
Vesco, voy. Sanche Lopez de.
Veyron, voy. Etienne.
Vic-Fezenzac, archidiacre, voy. Jean « Foresta ».
Vienne, archives d'État, 4.
Vienne, chanoine, voy. Raymond Rascher. —, collecteur, 90, 115. —, concile, 14, 21, 23, 29. —, diocèse, 41, 113, 173, 187, 213. —, province, 7, 17, 20, 21, 24, 38, 71-74, 117, 120, 175, 177, 187, 220.
Vigneuc, voy. Pierre de.
Villani, voy. Pierre.
« Villaribus », voy. Guy « de ».
« Villaris », voy. Pierre.
Villefranche-de-Rouergue, 121.
Villeneuve-Saint-Georges, 94, 95 ; voy. Guy de Beaugency.
Villers, voy. Arnaud de.
Villesèque, au diocèse de Cahors, 212, 215, 216. —, curé, voy. Jean « Dulcis », Jean « de Palmis ».
Vincent de Saint-Vincent, courrier, 9.
Virieu, voy. Simon de.
Visconti, 57, voy. Bernabò.
Vital « de Boxomedio », collecteur, 186.
Vital « Guillelmi », sous-collecteur de Marseille, 81.
Vital « Vassallis », collecteur, 185.
Viviers, archiprêtre, voy. Louis « de Petragrossa ». —, diocèse, 181. —, évêque, 56.

W

Würzbourg, évêque, 136.

Y

York, chanoine, voy. Bernard Carit.
Yves Yrcouët, archidiacre de la Mée au diocèse de Nantes, 67.
Yrcouët, voy. Yves.

ERRATUM

Page x, ligne 11, *au lieu de in*, *lisez im.*
— — 18, — *in 13 Jahrhunderts*, *lisez im 13 Jahrhundert.*
P. 2, note 7, ligne 7, — exequend — exequendi.
P. 6, ligne 23, — Guillaume de Bos, — Guillaume Bos.
P. 25, — 16, — 1344, — 1342.
P. 27, dernière ligne, *au lieu de* Jean le Petit, — Jean Petit.
P. 45, ligne 22, — main mise, — mainmise.
P. 48, — 7 à partir du bas, *au lieu de* le premier réalisera, *lisez* le premier, réalisera.
P. 50, ligne 5, *au lieu de Fredeti*, *lisez Fredoli.*
— — 12, — Carcassonne. de Pierre *de la Bruna ;* chanoine de Poitiers, *lisez* Carcassonne ; de Pierre *de la Bruna*, chanoine de Poitiers.
P. 62, ligne 4, *au lieu de* Therouanne, *lisez* Thérouanne.
— — 9 à partir du bas, *au lieu de* Jean le Petit, *lisez* Jean Petit.
P. 76, — 2, *au lieu de* ou, *lisez* où.
P. 79, — 8, — predeceseur, lire prédécesseur.
P. 80, — 16, l'appel 4 doit remplacer l'appel 5, ce dernier devant être transporté après le mot collecteurs, à la ligne 18.
P. 93, ligne 7 à partir du bas, *au lieu de* Saint-Benoît-sur-Loire, *lisez* Saint-Benoît.
P. 107, ligne 12, *au lieu de* louages, *lisez* lausimes.
— note 2, — Guarrige, — Garrige.
P. 121, ligne 6 à partir du bas, *au lieu de de Castanherio*, *lisez* de Castanhier.
P. 129, note 1, *au lieu de* eonsueverunt, *lisez* consueverunt.
P. 189, lignes 10 et 11 (à l'accolade), *au lieu de Géraud Mercadier*, *lisez Géraud Mercadier*, intérimaire.
P. 189, ligne 12, *ajoutez* 13 novembre [1359], et *ajoutez* à la note 9 : *Collectoria* 75, 2e cahier, fol. 1.
P. 192, ligne 9 à partir du bas, *au lieu de* forment, *lisez* forme.
P. 221, — 14, *au lieu de* Ebredunesi, *lisez* Ebredunensi.
P. 226, — 1, — cons, — cons-.
P. 228, — 13, — vestro-rum — vestrorum.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction ..... I-VI

Index bibliographique ..... VII-XV

CHAPITRE I

L'administration centrale. — La Chambre apostolique est dirigée par deux hauts fonctionnaires, le Camérier et le Trésorier. Leurs attributions. — Après ces deux personnages vient une série de fonctionnaires : clercs de la Chambre, formant, avec le Camérier et le Trésorier, le conseil supérieur de la Chambre, scribes, courriers. — Il sera parlé au chapitre v du personnel judiciaire de la Chambre. — Locaux occupés par les bureaux de la Chambre apostolique dans le palais d'Avignon 1-10

CHAPITRE II

Les taxes. — Décimes. Annates. Procurations. Droit de dépouille. Subsides caritatifs. Cens. Vacants. (Définition. — Caractères généraux. — Développement historique.) Caractère juridique des créances et des dettes 11-68

CHAPITRE III

Les circonscriptions financières (*Collectories*). — Grand nombre des collectories dans le royaume de France. — Raisons de cette abondance. — Organisation régulière à partir de Clément VI. Répartition d'après les listes connues. 69-75

CHAPITRE IV

Le collecteur dans sa collectorie. — I. Origine de l'institution des collecteurs. Adoption définitive de ce nom à partir de Clément VI. Nomination, recrutement. Sous-collecteurs et receveurs, employés subalternes. — II. Levée des impôts :

Décimes, annates, procurations, dépouilles, revenus des bénéfices pendant la vacance, cens. — Missions diverses confiées aux collecteurs ; arrérages. — III. Pouvoirs des collecteurs, résistances des contribuables, conflits, procès. Dangers auxquels ils sont exposés. — Abus de pouvoirs commis par eux : Jean Bernier et Jean *de Palmis*. — Dépouilles des collecteurs. Récompenses qu'on leur accorde. 76-123

CHAPITRE V

Le collecteur a la Chambre apostolique. — I. Les comptes des collecteurs. Pas d'uniformité dans leur rédaction. Reddition des comptes à la Chambre apostolique. Le rapporteur était un clerc de la Chambre. Le conseil de la Chambre statuait. Balance : *conclusio computi*. Les registres de comptes étaient versés aux archives, à la trésorerie. — II. La juridiction financière. Auditeur, vice-auditeur de la Chambre. Ils jugeaient en première instance. Procureur et avocats fiscaux. Pouvoirs personnels du Camérier et du Trésorier. Ils jugeaient en premier et en dernier ressort. Procédure criminelle..... 124-141

CHAPITRE VI

La transmission de l'argent. — Les espèces étaient obligatoirement perçues par les collecteurs en monnaie courante. Change. Transmission de l'argent : assignations à des tiers, assignations directes à la Chambre ou à ses représentants occasionnels, assignations par l'intermédiaire des maisons de banque. Banquiers en compte-courant avec le Saint-Siège (*Mercatores Camere*) ; leurs représentants ou facteurs (*factores*). Conventions réglant les rapports des maisons de banque avec la Chambre apostolique. Dépôts de numéraire, en particulier dans les établissements religieux. Règlements de comptes avec les banques : banqueroutes et faillites. Protection accordée aux banquiers par le Saint-Siège..... 142-158

Conclusion..... 159-166

Listes des fonctionnaires financiers : Camériers, Trésoriers, auditeurs de la Chambre, vice-auditeurs, procureurs fiscaux, commissaires apostoliques, collecteurs.... 167-197

Pièces justificatives..... 198-256

Table alphabétique des noms de personnes et de lieux... 257-274

Erratum..... 275

Table des matières..... 277-278

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

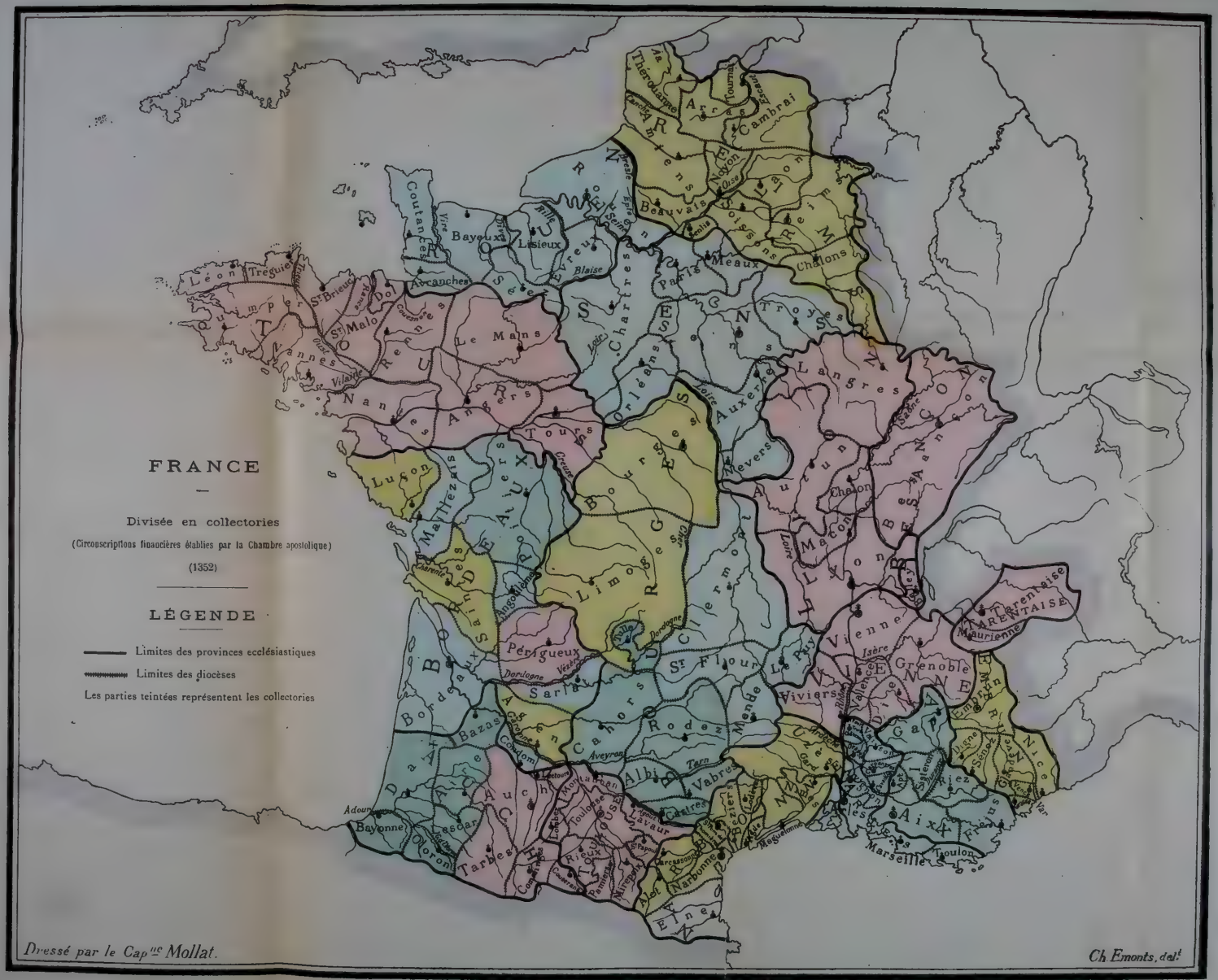
FRANCE
Divisée en collectories
(Circonscriptions financières établies par la Chambre apostolique)
(1352)
LÉGENDE
Limites des provinces ecclésiastiques
Limites des diocèses
Les parties teintées représentent les collectories
Dressé par le Capne Mollat.
Ch. Emonts, delt.

BQX Sama
771
.S2 ii
4.XII.73 DEK

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK CRESCENT
TORONTO — 5, CANADA

11158.